haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 03 avril 2023
Délibérations n° CP-2023-0156 à CP-2023-0237

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-17 de la Commission Permanente du 03 avril 2023 (délibérations n° CP-2023-0156 à CP-2023-0237) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 12 avril 2023 et sont exécutoires à compter du 14 avril 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *14-04-2023 : RCP-2023-17 – Délibérations de la Commission Permanente du 03 avril 2023*
- *12-04-2023 : RAAA-2023-16 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs*
- *07-04-2023 : RCD-2023-15 - Délibérations du Conseil départemental du 03 avril 2023*
- *05-04-2023 : PVCD-2023-14 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 13 mars 2023*
- *29-03-2023 : RA-2023-13 - Arrêtés*
- *17-03-2023 : RCD-2023-12 - Délibérations du Conseil départemental du 13 mars 2023*
- *16-03-2023 : PVCD-2023-11 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 30 janvier 2023*
- *15-03-2023 : RA-2023-10 - Arrêtés*
- *09-03-2023 : RCP-2023-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 27 février 2023*
- *01-03-2023 : RA-2023-08 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DGS / DIRECTION ASSEMBLÉE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 03 avril 2023

🕮

DELIBERATIONS N° CP-2023-0156 à CP-2023-0237

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *Politique autonomie*
Protocole operationnel d'echanges d'informations sur les prestations d'action sociale
Passation de l'avenant n° 1 a la convention de coordination en prevention pour le maintien de l'autonomie, et d'une convention pour les services a la personne dans le cadre des oscar, avec la carsat rhone-alpes ***0160***

* *Interventions sociales diverses en faveur des personnes agees et en situation de handicap*
Versement de subventions a plusieurs organismes pour differentes actions ***0161***

* *Politique insertion*
Adoption de la nouvelle grille de sanctions financieres rsa - equipes pluridiciplinaires ***0217***

* *Politique en faveur des personnes handicapees*
Versement d'une subvention d'investissement a l'association de parents d'enfants inadaptes (apei) de thonon et du chablais pour la reconstruction des ateliers de l'etablissement et service d'aide par le travail des hermones a thonon-les-bains
Affectation d'autorisation de programme ***0214***

* *Politique en faveur des personnes handicapees*
Versement de subventions d'investissement a l'association departementale pour le travail protege pour des travaux sur un batiment
Affectation d'autorisation de programme ***0215***

* *Politique en faveur des personnes agees et handicapees*
Passation d'une convention de partenariat avec l'association alma 74 pour lutter contre la maltraitrance envers ces personnes, et versement d'une subvention ***0159***

* *Conference des financeurs de la prevention de la perte d'autonomie*
Passation de conventions avec plusieurs partenaires concernant des actions collectives de prevention a mettre en œuvre, et versement de subventions ***0216***

CULTURE

* *Politique culture et patrimoine*
Candidature du projet dahu au prochain appel a projets nouveaux defis du programme interreg france-italie alcotra ***0207***

* *Politique culture et patrimoine*
*Convention entre le departement et les archeologues benevoles intervenant sur les chantiers de fouilles..... **0208***

* *Aide departement en faveur de la vie associative - canton annecy 2*
*Passation de convention et avenants avec 3 associations et versement de subventions..... **0206***

DEVELOPPEMENT RURAL

* *Agriculture et foret*
Versement de subventions a des organisations agricoles et forestieres, et passation de convention et avenant
*2ème repartition en fonctionnement 2023..... **0218***

* *Agriculture*
Versement d'une subvention d'investissement a l'earl vergers tissot pour l'acquisition d'un generateur d'air chaud dans le cadre de la nouvelle organisation de sa production
*Affectation d'autorisation de programme **0162***

* *Agriculture*
*Passation d'une convention de mise a disposition de 5 000 pieges a frelons asiatiques au syndicat d'apiculture et de defense sanitaire apicole de la haute-savoie destines a etre deployes aupres des apiculteurs haut-savoyards..... **0219***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *Eau et assainissement*
Commune de dingy-saint-clair
Versement d'une subvention a la commune pour l'acquisition de parcelles dans le perimetre de protection du captage metral-martinod
*Affectation d'autorisation de programme **0163***

* *Eau et assainissement*
Versement de subventions a 3 communes, un syndicat d'assainissement et une regie municipale pour differents travaux et etudes
*Affectation d'autorisations de programme..... **0220***

* *Espaces naturels sensibles*
Contrat de bassin fier et lac d'annecy
Demande de prolongation de la periode de mise a disposition de la plateforme jusqu'au 31 decembre 2023
*Passation de l'avenant n° 1 a la convention d'occupation temporaire d'un tenement departemental pour une plateforme de stockage des materiaux destines aux travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes, conclue avec le sila..... **0164***

* *Espaces naturels sensibles*
Contrat de bassin fier et lac d'annecy
Versement de subventions au grand annecy et au sila pour diverses actions du contrat
*Affectation d'autorisation de programme **0221***

* *Espaces naturels sensibles*
*Approbation du protocole de dissolution du syndicat mixte du grand site de sixt-fer-a-cheval **0226***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Contrat de territoire ens 2014-2019 avec thonon agglomeration
Prolongation du delai de validite de subventions pour 2 actions, et annulation d'une subvention
*Desaffectation d'autorisation de programme..... **0229***

* *Espaces naturels sensibles*
Commune de saint-laurent
Versement d'une subvention d'investissement a la commune pour l'acquisition fonciere de parcelles forestieres
*Affectation d'autorisation de programme **0165***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention d'investissement a la communaute de communes du genevois pour la mise en œuvre de travaux de lutte contre les especes exotiques envahissantes dans le cadre du contrat de territoire ens saleve-genevois
*Affectation d'autorisation de programme **0166***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement de subventions d'investissement au grand annecy pour deux plans de gestion de sites labelises ens - mont-veyrier et massif du semnoz
*Affectation d'autorisation de programme **0167***

* *Espaces naturels sensibles*
Qualite de l'espace pastoral 2023 - 1ere attribution
Versement de subventions a plusieurs communes et associations foncieres pastorales, et passation de conventions financieres
*Affectation d'autorisations de programme **0168***

* *Espaces naturels sensibles*
Commune du bouchet-mont-charvin
Versement d'une subvention d'investissement a la commune pour l'acquisition fonciere de 11 parcelles forestieres et 1 parcelle agricole
*Affectation d'autorisation de programme **0227***

* *Espaces naturels sensibles*
Commune de poisy
Versement d'une subvention d'investissement a la commune pour des travaux de restauration de la zone humide du quart, et prorogation du delai de validite de la subvention pour la gestion du marais de macully
*Affectation d'autorisation de programme **0228***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Syndicat de rivieres les usses (syr'usses)
*Versement d'une subvention au syr'ursses pour le poste de referent biodiversite du contrat de territoire ens du plateau des bornes n° 2 (annee 3)..... **0169***

* *Espaces naturels sensibles*
*Versement d'une subvention a la societe d'economie alpestre de la haute-savoie, et passation d'une convention pour ses missions de communication et d'information sur le dispositif et deploiement des abris d'urgence de berger en 2023..... **0222***

* *Espaces naturels sensibles*
*Versement d'une subvention a la societe d'economie alpestre de la haute-savoie et passation d'une convention financiere 2023 relative a son plan d'actions..... **0223***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention a la communaute de communes pays du mont-blanc pour la mise en œuvre du plan d'actions vergers 2023 du contrat de territoire ens pays du mont-blanc ***0224***

* *Espaces naturels sensibles - site de la plaine du fier*
Mise a jour du programme technique et financier pour l'amenagement des portes d'entree de morette, dingy-saint-clair et alex realise par la communaute de communes des vallees de thones (ccvt)
Passation de l'avenant n° 1 a la convention de delegation de maitrise d'ouvrage conclue avec la ccvt, acquisition de parcelles, annulation de la deliberation n° cp-2017-0557 du 21-08-2017 et versement d'une subvention a la ccvt
Affectation d'autorisations de programme (ap) et desaffectation d'une ap ***0225***

* *Politique randonnee*
Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee
Travaux d'amenagement ponctuels sur un projet
Versement du solde de la subvention a la communaute d'agglomeration du grand annecy
Affectation d'autorisation de programme ***0176***

* *Politique randonnee*
Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee (pdipr)
Versement d'une subvention a la communaute de communes pays du mont-blanc pour l'entretien 2022-2024 des sentiers inscrits au pdipr..... ***0177***

* *Politique randonnee*
Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee (pdipr)
Versement d'une subvention a la communaute de communes rumilly terre de savoie pour l'entretien 2022 des sentiers inscrits au pdipr ***0178***

* *Politique randonnee*
Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee (pdipr)
Versement d'une subvention a la communaute de communes des vallees de thones pour l'entretien 2023 des sentiers inscrits au pdipr ***0179***

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

* *Politique education*
Dispositif de soutien aux initiatives educatives locales des colleges
Repartition et versement du solde des participations aux actions educatives aupres de certains colleges, au titre de l'annee scolaire 2021-2022..... ***0172***

* *Politique education*
Dotations de fonctionnement complementaires aux colleges publics - exercice 2023..... ***0231***

* *Colleges - maisons familiales rurales (mfr) - accueil d'eleves de niveau college - annee 2023*
Versement de subventions a la federation interdepartementale des mfr des savoie et a 6 mfr
Passation d'une convention avec la federation interdepartementale des mrf des savoie ***0174***

* *Colleges - participation aux depenses de fonctionnement des installations sportives utilisees par les collegiens de l'annee scolaire 2021-2022*
Passation d'une convention avec le college de rumilly et versement de subventions a plusieurs collectivites..... ***0173***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ATMB (AUTOROUTE ET TUNNEL DU MONT BLANC) POUR LA FOURNITURE DE SAUMURE DE CHLORURE DE SODIUM AU PROFIT DU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES D'USINENS LIEU-DIT PONT ROUGE..... ***0180***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
COMMUNE DE BONNEVILLE
TRANSFERT DE PLUSIEURS PARCELLES DE LA PART DE L'ETAT AU PROFIT DU DEPARTEMENT SUITE A LA DELIMITATION DU DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A 40, A TITRE GRATUIT..... ***0181***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
COMMUNE DE NOVEL
REFECTION DU PONT DE LA DOUANE ENTRE LE FRENEY ET NOVEL
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE..... ***0182***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
COMMUNE DE SAINT-JORIOZ
SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 23 SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AH N° 422..... ***0183***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
COMMUNE DE SALLANCHES
REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE ET REFECTION DU PONT DE LUZIER DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2022
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE..... ***0184***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE D'AIDE A LA GESTION DU RISQUE D'AVALANCHE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AVEC LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... ***0185***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FETERNES RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE... ***0186***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA VERNAZ RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD 22A..... ***0187***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER RELATIVE A L'APPROVISONNEMENT EN SEL DE DENEIGEMENT A PARTIR DE STOCK DU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE VALLIERES-SUR-FIER..... ***0188***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE THONON ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'EVIAN ET DE LA VALLEE D'ABONDANCE RELATIVE A L'ENTRETIEN D'HABITATS A CHAUVES-SOURIS SUR LE PONT DE DRANSE, ROUTE DEPARTEMENTALE 1005..... ***0189***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT CONCERNANT
I. RD 320 – STABILISATION DU TALUS - LIEU-DIT LE CRET LAYAT – CONSORTS VACHAT - COMMUNE DE BOEGE
II. RD 9 / 20 - AMENAGEMENT GIRATOIRE LIEU-DIT ARPIGNY - CONSORTS LAGEISTE-MAUDUIT - COMMUNE DE FILLINGES ***0234***

* *CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS TRAVAUX :*
I. RD 22 – COMMUNE D'ABONDANCE
II. RD 11 – COMMUNE DE PUBLIER
III. RD 12 – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ..... ***0190***

* *CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS TRAVAUX :*
I. RD 338 – COMMUNE DE MORZINE
II. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN
III. RD 1005 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX
IV. RD 902B – COMMUNE DE CLUSES..... ***0191***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PUBLIER POUR L'AMENAGEMENT DU VILLAGE PORTUAIRE AMPHION, SECTEUR 14, SUR LA RD 1005..... ***0192***

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 21 FEVRIER 2023*..... ***0235***

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS PLUS, PLAI ET PLS A THONON-LES-BAINS
RETRAIT DES DELIBERATIONS N° CP-2021-0006 ET CP-2021-0007 DU 11 JANVIER 2021
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0156***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE DYNACITE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PLUS ET PLAI DESTINE A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION "CHEMIN DES CEDRES"
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2021-0602 DU 06 SEPTEMBRE 2021
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL DYNACITE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... ***0157***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2017-0603 DU 21-08-2017 RELATIVE A L'OCTROI DE GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS A LA-ROCHE-SUR-FORON, OPERATION L'OREE DU FORON, SUITE A L'ABANDON DU PROJET ***0212***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE LIGNE DE PRET PAM ECO-PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA ***0213***

caisse des depots et consignations destinee a financer un projet de rehabilitation de 56 logements a la roche-sur-foron, operation les girolles
Delegation a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0158**

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *Aide departementale a la construction*
2ème attribution 2023 en faveur d'un beneficiaire..... **0158**

* *Participation financiere du departement de la haute-savoie a diverses associations d'elus*..... **0211**

* *Ressources humaines*
Creation d'un emploi non permanent (contrat de projet) dans le cadre de la mise en œuvre du projet transfrontalier dahu (2023-2026) sur le theme des changements climatiques et de l'occupation de la montagne par l'homme..... **0209**

* *Ressources humaines*
Creation d'un emploi non permanent (contrat de projet) dans le cadre de l'organisation des championnats du monde de cyclisme uci 2027..... **0210**

* *Fourniture de produits d'entretien et consommables de toilette pour les services du departement*
Lancement de la consultation..... **0170**

* *Acquisition et maintenance de cardiotocographes pour les poles medico-sociaux du departement de la haute-savoie*
Lancement de la consultation..... **0230**

* *Fourniture, mise en œuvre et entretien de la signaletique batimentaire pour le departement de la haute-savoie*
Lancement de la consultation..... **0171**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *Patrimoine departemental*
Commune d'allonzier-la-caille
Desaffectation, declassement et cession au profit de la sci le relais du tenement departemental d'une superficie d'environ 96 m² a extraire de la parcelle a 1951 jouxtant la rd 1201, en vue du reamenagement de son parking..... **0195**

* *Patrimoine departemental*
Commune de cernex
Parcelle departementale cadastree b 2582 situee le long de la rd 23
Passation d'une convention de droit d'usage au profit du syane accordant le passage du reseau fibre optique tres haut debit, a titre gratuit..... **0199**

* *Patrimoine departemental*
Commune de clermont
Constitution de servitude au profit de la seml energie et services de seyssel pour implanter en souterrain le reseau electrique grevant la parcelle departementale cadastree a 1446..... **0200**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE CRUSEILLES - RD 1201 - REGULARISATION FONCIERE
CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL D'UNE SURFACE D'ENVIRON 11 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE D 2987, A TITRE GRATUIT **0196**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE CRUSEILLES - RD 1201 - REGULARISATIONS FONCIERES
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS GAUD D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL D'ENVIRON 17 M² A EXTRAITRE DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE D 2987 ..... **0197**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE
ACQUISITION DE TERRAINS NON BATIS APPARTENANT A MME GABRIELLE COTTERLAZ-RANNARD
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0193**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE MARIGNIER - REGULARISATION FONCIERE
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE MME K. DEY ET M. G. MICHOT D'UN TENEMENT D'ENVIRON 219 M² **0198**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE MEGEVE - RD 1212 - LIEU-DIT LES COMBETTES
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N° 119 D'UNE SUPERFICIE DE 621 M² APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. HENRI ALLARD, POUR LA VOIRIE DEPARTEMENTALE **0194**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE RUMILLY
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE DE LA PARCELLE CADASTREE AR 338 ..... **0237**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
ECHANGE FONCIER AVEC SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT **0205**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
CONSTRUCTION DU RESEAU DE DESSERTE EN FIBRE OPTIQUE TRES HAUT DEBIT
CONVENTION DE DROIT D'USAGE AU PROFIT DU SYANE GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION OH N° 4364, A TITRE GRATUIT **0201**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE SCIEZ
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU DEPARTEMENT, AVEC LA COMMUNE, POUR L'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN D'Y ORGANISER DES REUNIONS D'INSERTION **0202**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - ZAC SAINT-HELENE - RESIDENCE GARDENIA-BALCONIA
LOCAUX ACQUIS EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX
CONVENTION AVEC LA SOCIETE HALPADES POUR APPORTER DES TRAVAUX MODIFICATIFS DANS CES LOCAUX **0203**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE D'YVOIRE - BATIMENT LA CHATAIGNIERE
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX CONCLUE LE 29 JUILLET 2022, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ESPACE ENCHANTE, POUR PROLONGER SA DUREE **0204**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *PRESERVATION DU SITE NATUREL DU PLATEAU DE SOLAISON*
ASSOCIATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE LA COMMUNE DE BRISON POUR CONSTITUER UN SYNDICAT MIXTE
APPROBATION DE LA CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON, ADOPTION DES STATUTS, ADHESION DU DEPARTEMENT A CE SYNDICAT ET ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA COTISATION STATUTAIRE..... ***0236***

SPORT & ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ORGANISMES POUR SOUTENIR LE MILIEU SPORTIF ET PASSATION DE CONVENTIONS..... ***0233***

* *POLITIQUE JEUNESSE*
BAFA - BAFD : 2ème REPARTITION 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 10 LAUREATS
CLASSES DE DECOUVERTE : 2ème REPARTITION 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ORGANISMES..... ***0175***

* *POLITIQUE JEUNESSE*
APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CLASSES DE DECOUVERTE ET CLASSES DE NEIGE POUR UNE MISE EN ŒUVRE A COMPTER DE LA RENTREE 2023-2024..... ***0232***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 03 avril à 10 heures, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 24 mars 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

Mmes DONZEL–GONET Marie–Louise, LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean–Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vices-Présidents**

MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie–Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY–MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, MM. DEPLANTE Daniel, PUTHOD Dominique, Mme TEPPE–ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO–MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX–LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes JULLIEN-BRECHES Catherine, DULIEGE Fabienne, LEI Josiane, MM. MORAND Georges, PEILLEX Jean-Marc

Absents représentés durant la séance :

MM. BAUD-GRASSET Joël, EXCOFFIER François

Présente ou représentée durant la séance :

Mme GAY Agnès

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0156

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2021-0006 et n° CP-2021-0007 du 11 janvier 2021 accordant la garantie départementale en faveur d'Alliade Habitat pour un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 13 logements à Thonon-les-Bains, 22-24 route de Tully,

Vu le courriel du 10 janvier 2023 d'Alliade Habitat adressant un nouveau financement pour cette opération,

Vu le contrat de prêt n° 142730 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable sur le nouveau financement de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant les délibérations n° CP-2021-0006 et n° CP-2021-0007 du 11 janvier 2021 accordant la garantie départementale pour le remboursement de 7 lignes de prêts destinées à financer un projet d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux (8 PLUS, 4 PLAI et 1 PLS) à Thonon-les-Bains, 22-24 route de Tully ;

Considérant que le financement de cette opération a été modifié et que le nouveau montant des prêts s'élève à 1 532 067 euros conformément au contrat de prêt n° 142730 ;

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau pour accorder la garantie sur le nouveau contrat de prêt et qu'il est nécessaire de retirer les deux délibérations d'octroi de garantie précédentes ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE les délibérations n° CP-2021-0006 et n° CP-2021-0007 du 11 janvier 2021 puisque le financement de l'opération est modifié,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 532 067 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142730 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA de 13 logements à Thonon-les-Bains, 22-24 route de Tully, est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la nouvelle convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/01/2023 10:31:29

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 04/01/2023 15 31 :01

CONTRAT DE PRÊT

N° 142730

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALLIADE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 2/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON HP 4591, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 22 24 ROUTE DE TULLY 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-deux mille soixante-sept euros (1 532 067,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de soixante-dix mille trente-six euros (70 036,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille deux-cent-soixante-quinze euros (241 275,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-deux mille cinq-cent-quarante euros (162 540,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de quarante-neuf mille quatre-cent-vingt-trois euros (49 423,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de cinquante-et-un mille sept-cent-vingt euros (51 720,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros (620 695,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-six mille trois-cent-soixante-dix-huit euros (336 378,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 5/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/03/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements (prêt CIL)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	-	-	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5494182	5494179	5494178	5494176
Montant de la Ligne du Prêt	70 036 €	241 275 €	162 540 €	49 423 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	2,41 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 13/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5494177	5494181	5494180	
Montant de la Ligne du Prêt	51 720 €	620 695 €	336 378 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt[2]	2,41 %	2,6 %	2,41 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 14/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 17/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 26/26
Contrat de prêt n° 142730 Emprunteur n° 000287007

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « 22 24 ROUTE DE TULLY »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 03 avril 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 532 067 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux à THONON-LES-BAINS, « 22 24 Avenue de Tully ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et PLS Complémentaire

80 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et PLS Complémentaire,

Livret A + 0,41 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0157

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE DYNACITE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET PLUS ET PLAI DESTINE A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, OPERATION «CHEMIN DES CEDRES»

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0602 du 06 septembre 2021 accordant la garantie départementale en faveur de Dynacité pour un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de trois logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et deux logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Vétraz-Monthoux, « Chemin des Cèdres »,

Vu le courriel de Dynacité en date du 08 février 2023 adressant le nouveau contrat de prêt finançant l'opération et sollicitant la prise d'une nouvelle délibération de garantie,

Vu le contrat de prêt n° 144377 en annexe signé entre Dynacité ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Dynacité est un office public HLM dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le contrat de prêt annexé à la délibération n° CP-2021-0602 du 06 septembre 2021 accordant la garantie départementale en faveur de Dynacité pour un projet d'acquisition en VEFA de 5 logements à Vétraz-Monthoux, « Chemin des Cèdres » n'est plus valable car la Commune a refusé sa garantie,

Considérant que le nouveau contrat de prêt adressé par Dynacité le 08 février 2023 est de même montant et qu'il est co-garanti par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS),

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau pour accorder la garantie sur le nouveau contrat de prêt et qu'il est nécessaire de retirer l'ancienne délibération d'octroi de garantie,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2021-0602 du 06 septembre 2021 puisque le contrat de prêt annexé est modifié (changement de garant),

ACCORDE la garantie départementale à Dynacité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 745 400 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144377 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie liée à cet emprunt (annexe B) ainsi que la nouvelle convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Virginie CICLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN
Signé électroniquement le 08/02/2023 14 50 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 144377

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN - n° 000109148

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 144377 Emprunteur n° 000109148

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/02/2023 14:06:29

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, SIREN n°: 779306471, sis(e) 390 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 CS 10266 01013 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 3/24
Contrat de prêt n° 144377 Emprunteur n° 000109148

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 20 chemin des Cèdres 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-cinq mille quatre-cents euros (745 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente mille trois-cents euros (230 300,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille cent euros (133 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-trois mille trois-cents euros (253 300,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille sept-cents euros (128 700,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480343	5480342	5480344	5480345
Montant de la Ligne du Prêt	230 300 €	133 100 €	253 300 €	128 700 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	2 533 €	1 287 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,19 %	3,67 %	3,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,19 %	3,67 %	3,24 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,19 %	0,6 %	0,19 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,19 %	3,6 %	3,19 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, « CHEMIN DES CEDRES »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 03 avril 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social DYNACITE (OPH de l'AIN) immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 779 306 471 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01013), 390 Boulevard du 08 Mai 1945, représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc GOMEZ, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 745 400 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux à Vétraz-Monthoux, «Chemin des Cèdres».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,19 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général de

DYNACITE,

Marc GOMEZ

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0158

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION - 2EME ATTRIBUTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir :

- montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001022 votée au Budget Primitif 2023 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 février 2023 pour le dossier présenté.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'une première attribution d'un prêt d'Aide Départementale à la Construction de 8 400 € a été accordée par la Commission Permanente du 27 février 2023.

Une nouvelle demande de prêt d'Aide Départementale à la Construction est présentée qui constitue la deuxième attribution pour l'année 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel à la personne désignée ci-après et de fixer la deuxième attribution de cette aide pour l'année 2023 à la somme de 8 400 €.

Nom Prénom	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton	Montant du prêt (en €)
Simeon Nicolas	9 rue de la Pottière 74100 Ville-la-Grand	Annemasse	442 route de Revilloud 74140 Machilly	Gaillard	**8 400**

TOTAL 8 400

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le bénéficiaire de cette Aide Départementale à la Construction cité dans le tableau ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0159

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALMA 74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l' Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association ALMA 74 en date du 18 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association ALMA 74 a pour but de lutter contre la maltraitance, les abus et négligences envers les majeurs vulnérables, dont les personnes âgées et les personnes handicapées, de développer la prévention et de promouvoir l'information et les actions de formation.

Elle offre, en collaboration avec le numéro national 3977, un espace d'écoute et de dialogue dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et de disposer d'une expertise sur le sujet.

Elle assure sur le territoire des actions de formation/information/sensibilisation aux questions de bientraitance/maltraitance.

Dans son champ de compétence gérontologique, mais aussi au titre du handicap, le Département soutient, pour la mise en place de ses orientations, l'activité de l'association en terme d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention. Pour ce faire, des conventions triennales puis annuelles ont été conclues avec l'association depuis 2008.

L'association mène à bien son engagement de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance.
En 2022, l'association a connu un accroissement de l'activité d'environ 10 % par rapport à 2021.

Afin qu'ALMA 74 puisse poursuivre son activité d'écoute et de sensibilisation, il est proposé de conclure une convention pour 2023 et de fixer la participation du Département à hauteur de 26 000 € (montant identique à 2022).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec ALMA 74 ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEA00861	Association Allo Maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées de Haute-Savoie (ALMA 74) (019718/83) BP 50040 74962 Cran-Gevrier Cedex Canton : Annecy 2 Subvention de fonctionnement – Année 2023	26 000
	Total de la répartition	**26 000**

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 3 avril 2023,

D'UNE PART,

ET

L'association ALMA 74 (Allo Maltraitance envers les Personnes Agées et/ou handicapées) siégeant au « Citadelle » à Cran-Gevrier, représentée par son président, Monsieur Richard GRIVEL,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Promouvoir la bientraitance implique bien entendu de lutter contre la maltraitance.

Cette lutte nécessite une prise de conscience et un engagement du plus grand nombre. Elle est opérationnelle grâce notamment à la mise en place de dispositifs permettant l'écoute.

Dans ce domaine, l'association ALMA 74 joue un rôle important. Elle offre, en collaboration avec le 3977, dans le cadre du dispositif national, un espace d'écoute neutre et de suivi pour aider les appelants à trouver eux-mêmes un moyen de sortir de la situation préoccupante, dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et d'acquérir une expertise sur le sujet.
Dans son champ de compétence gérontologique mais aussi au titre du handicap, le Département soutient pour la mise en place de ses orientations l'activité de l'association, pour ses fonctions d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre le Département et l'association ALMA 74.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à communiquer et établir les liens nécessaires avec la Direction de l'Autonomie pour permettre un partenariat efficient en adéquation avec ses missions.

Elle apporte son expertise au Département en termes d'analyse des appels et des réponses envisagées. Elle développe des actions d'information et de prévention.

Pour évaluer l'action et la collaboration, une rencontre formelle est organisée chaque année à la période de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 : Communication de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter du 1er janvier 2023.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Participation et modalités de versement de l'aide financière du Département

La participation du Département est fixée par la Commission Permanente au vu du budget primitif de l'association ainsi que du compte de résultats de l'année écoulée.

Pour l'année 2023, elle est arrêtée à 26 000 € et sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'administration

L'association ALMA 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litiges et à défaut de conciliation, le Tribunal compétent pour en juger est le tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président
de l'association ALMA 74,

Richard GRIVEL

Le Président du
Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0160

OBJET : AVENANT ET CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA CARSAT RHONE-ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0094 du 04 février 2019 adoptant la convention pour la mise en place d'un dispositif de tiers payant pour la fourniture de téléalarme conclue avec la CARSAT Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° CP-2021-0415 du 07 juin 2021 adoptant la convention départementale de coordination en prévention pour le maintien de l'autonomie conclue avec la CARSAT Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de la Haute-Savoie a conclu deux accords conventionnels avec la CARSAT Rhône-Alpes.

La première convention relève de la coordination en prévention. Dans un contexte d'accroissement de l'espérance de vie, d'évolution des politiques sociales et de maintien à domicile, la mise en œuvre de coopérations inter institutionnelles est apparue nécessaire pour répondre aux besoins des personnes vulnérables.

Aussi, le Conseil départemental et la CARSAT ont affirmé leur volonté de développer :

- une approche commune des problématiques du vieillissement par une meilleure connaissance des besoins et des services ;
- une complémentarité dans la continuité des prises en charge en instituant, une coordination clairement définie.

La convention a également permis de définir des projets d'actions partenariales sur les axes de prévention et maintien de l'autonomie.

La deuxième convention, établie en 2019, porte sur la mise en place du tiers payant pour la téléassistance.

En effet, la CARSAT a généralisé la mise en place du système du tiers payant pour l'ensemble des prestataires de services à domicile intervenant au bénéfice de ses ayants droits.
Afin de maintenir la possible prise en charge par la CARSAT des abonnés à la téléalarme du département de la Haute-Savoie, un accord permettant la mise en place du tiers payant entre le Département et la CARSAT a été conclue.
Cette convention a eu pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la CARSAT
et du Conseil départemental de la Haute-Savoie en tant que fournisseur de téléassistance.

Des évolutions sont intervenues pour ces deux dispositifs au niveau de la CARSAT. Aussi, afin de les prendre en compte, des actualisations des documents contractuels doivent intervenir.

Les collaborations instituées fonctionnent et ces deux dispositifs s'inscrivent pleinement dans les actions du Conseil départemental.

Aussi, afin de mettre à jour les modalités d'échanges, il est proposé de conclure un avenant à la convention de coordination en prévention pour le maintien de l'autonomie, portant sur le protocole opérationnel d'échanges d'informations sur les prestations d'action sociale, et de signer un nouvel accord de partenariat pour les services à la personne. Ces accords n'entrainent aucune incidence financière.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant et le nouvel accord en annexes A et B avec la CARSAT Rhône-Alpes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION EN PREVENTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE, PORTANT SUR LE PROTOCOLE OPERATIONNEL D'ECHANGES D'INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE, MAJORATION TIERCE PERSONNE, ALLOCATION PERSONNALISEE AUTONOMIE, AIDE SOCIALE LEGALE et PCH, EVALUATIONS MEDICO-SOCIALES, PLANS D'AIDE ET DONNEES ADMINISTRATIVES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 03 avril 2023, ci-après désigné "Le Département " d'une part

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône–Alpes, représentée par Monsieur le Directeur général, Yves CORVAISIER, désignée ci-après "la Carsat" d'autre part

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 2004-801 du 6 août 2004, n° 2009-526 du 12 mai 2009, n° 2017-55 du 20 janvier 2017 et n° 2018-493 du 20 janvier 2018,

- Vu la loi du 22 juillet 1983 par laquelle le département est doté d'une compétence de droit commun en matière d'aide sociale légale et en matière de prévention sanitaire,

- Vu les lois n°2001-647 du 20 juillet 2001, n° 2003-289 du 31 mars 2003 et n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ainsi que la coordination des actions menées par les différents intervenants,

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définissant le contenu du droit à compensation du handicap et à l'aide créée à cet effet, la prestation de compensation du handicap,

- Vu le décret n°96-783 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.

- Vu l'acte réglementaire 2002-05 du 26 février 2002 de la CNAV relatif aux échanges de données avec les départements.

- Vu la Convention Départementale de Coordination Gérontologique conclue entre la Carsat et le Département.

PRÉAMBULE : FINALITES POURSUIVIES PAR L'ECHANGE DE DONNEES

Les finalités recherchées dans le cadre de la convention à laquelle le présent avenant est annexé sont décrites dans les articles 1 et 2 de la convention.

Le Département de la Haute-Savoie et la Carsat Rhône-Alpes souhaitent asseoir une coordination opérationnelle afin de disposer d'une meilleure connaissance du public des bénéficiaires d'action sociale relevant des deux organismes. Elles s'entendent sur le fait que leur collaboration vise communément à :

- Garantir le versement à bon droit des prestations financières d'aide au maintien à domicile relevant de leurs responsabilités respectives et maitriser ainsi le risque de cumul de prestations par les bénéficiaires.

- Éviter la double facturation des prestataires d'aide à domicile pour une prestation identique.

- Prévenir des situations de vulnérabilité, d'isolement

- Éviter à l'usager de faire l'objet de deux évaluations médico-sociales successives à l'occasion d'une demande de prestations d'aide à domicile, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations et des propositions de plans d'aide.

Le Département verse « l'allocation personnalisée d'autonomie » (APA), « les aides sociales légales » (ASL), ou « la prestation de compensation du handicap » (PCH) ;
Et la Carsat verse la prestation « Plan d'actions personnalisé » (PAP) ou « la majoration pour Tierce Personne » (MTP) dans le cadre de l'aide à la personne.

Afin d'affirmer la volonté de versement des prestations selon la réglementation en vigueur, et d'éviter le versement, par chacun, de prestations non-cumulables, le Département et la Carsat mettent en place un échange dématérialisé de données à caractère personnel, et conviennent de ce qui suit :

Les échanges d'informations relatives à la MTP font l'objet des articles 1 à 5.
Les échanges d'informations relatives à l'APA font l'objet des articles 6 à 8.
Les échanges d'informations relatives à l'Aide Sociale Légale font l'objet des articles 9 à 11.
Les échanges d'informations relatives à la PCH Légale font l'objet des articles 12 à 17.

Les transmissions d'informations dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des évaluations et des plans d'aide font l'objet des articles 18 à 21.

Les articles 22 à 28 sont des articles de portée générale pour l'ensemble du présent protocole.

CHAPITRE 1 – MTP (Majoration pour Tierce Personne)

Article 1er : Finalité(s) de l'activité de traitement :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. Les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peuvent percevoir des prestations versées par la Sécurité sociale. La MTP vient en déduction de la PCH attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH). Par ailleurs, la MTP n'est pas cumulable avec l'APA.

Les montants versés par la Carsat au titre de la MTP font ainsi l'objet d'un échange de données de la Carsat (fournisseur) vers le Département (destinataire).

Le traitement visant l'échange de données entre les parties, a pour finalité de garantir le juste versement de la prestation par chaque institution responsable, sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Personnes concernées par le traitement de données personnelles :

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les bénéficiaires de la MTP, versée par la Carsat en sa qualité de caisse d'attribution.

Article 3 : Transmission des données :

La Carsat procède à une extraction trimestrielle de la base de données (SNSP) des bénéficiaires de la majoration tierce personne et la transmet de manière sécurisée (Cf. art.4) au Département qui l'exploite.

Cette extraction comporte données personnelles suivantes :

- Civilité
- Nom marital
- Nom patronymique
- Prénom
- Adresse complète
- Date de naissance
- Montant MTP (montant net payé chaque mois à la personne pour la seule MTP)
- Date d'effet de la MTP

Article 4 : Confidentialité et sécurité :

Le transfert, le partage ou l'échange de fichiers de données à caractère personnel, est un « traitement de donnée à caractère personnel ». Il est donc soumis au respect du droit à la protection des données, et notamment au Règlement général sur la Protection des Données et à la loi « Informatique et Libertés ».

De fait, la transmission des données mentionnées *supra* se fera **obligatoirement** par la plateforme sécurisée SELF mise à disposition par la CNAV, via un mot de passe communiqué par le référent de la Carsat, au référent désigné par le Département.

La CNAV responsable du traitement de la Plateforme SELF a effectué toutes les démarches nécessaires au titre du RGPD.

Article 5 : Durée de conservation des données :

Le Département s'engage à détruire les données MTP (et /ou toutes copies) après exploitation dans son système d'information, étant précisé que ces informations sont automatiquement supprimées du système d'information au bout de 10 jours.

CHAPITRE 2 – APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Article 6 : Finalité(s) de l'activité de traitement :

Le Département a vocation à prendre en charge les personnes relevant des GIR 1 à 4 au titre de l'APA.

La Carsat a vocation à prendre en charge les retraités relevant des GIR 5 et 6 et notamment ceux demandant une aide individuelle relevant de l'action sociale de la Branche Retraite.

Il ne peut y avoir de cumul entre l'APA, relevant du Département, et le PAP, relevant de l'action sociale de l'Assurance Retraite.

Le traitement visant l'échange de données du Département (fournisseur) vers la Carsat (destinataire) a pour finalité de permettre à chaque institution de verser la prestation dont elle est responsable sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Personnes concernées par le traitement de données personnelles :

La prestation APA est une prestation légale instaurée par les lois n°2001-647 du 20 juillet 2001, n°2003-289 du 31 mars 2003 et n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'APA.

Elle prévaut sur les prestations extra-légales d'action sociale de l'Assurance Retraite dès lors qu'une double prise en charge est identifiée au titre de la CARSAT et du Département.

Les échanges de données concerneront les personnes âgées d'au moins 60 ans, bénéficiaires de l'APA.

Article 8 : Transmission des données, confidentialité et sécurité, durée de conservation des données : cf. articles 15 à 17

CHAPITRE 3 – ASL (Aide Sociale Légale)

Article 9 : Finalité de l'activité de traitement :

L'aide-ménagère est une prestation légale régie par le code l'action sociale et des familles.

Elle prévaut sur les prestations extra-légales d'action sociale de l'Assurance Retraite dès lors qu'une double prise en charge est identifiée au titre de la Carsat et du Département.

L'échange de données permettra à chaque institution de verser la prestation dont elle est responsable sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le traitement visant l'échange de données du Département (fournisseur) vers la Carsat (destinataire) a pour finalité de permettre à chaque institution de verser la prestation dont elle est responsable sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Personnes concernées par le traitement de données personnelles :

Le Département a vocation à prendre en charge l'aide-ménagère à domicile quel que soit le GIR des personnes ayant des revenus inférieurs à l'ASPA.

Les paramètres financiers pour les prestations d'Action Sociale servies par la Carsat à compter du 01/01/2021 ayant un impact sur les bénéficiaires de l'ASL, les échanges de données concerneront les retraités âgés de plus de 65 ans, éligibles, demandeurs ou bénéficiaires de l'ASL, et les retraités âgés de plus de 60 ans déclarés inaptes.

La Carsat a vocation à prendre en charge les prestations diversifiées pour les retraités relevant des GIR 5 et 6 et notamment ceux demandant une aide individuelle relevant de l'action sociale de la Branche Retraite.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les nouveaux bénéficiaires de l'aide-ménagère.

Article 11 : Transmission des données, confidentialité et sécurité, durée de conservation des données : cf. articles 15 à 17.

CHAPITRE 4 – PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

Article 12 : Finalité de l'activité de traitement :

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation légale instaurée par la loi du 11 février 2005.

Elle prévaut sur les prestations extra-légales d'action sociale de l'Assurance Retraite dès lors qu'une double prise en charge est identifiée au titre de la Carsat et du Département.

L'échange de données permettra à chaque institution de verser la prestation dont elle est responsable sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le traitement visant l'échange de données du Département (fournisseur) vers la Carsat (destinataire) a pour finalité de permettre à chaque institution de verser la prestation dont elle est responsable sans risque de trop-perçu pour le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Personnes concernées par le traitement de données personnelles :

Le Département a vocation à prendre en charge les dépenses liées au handicap des personnes bénéficiaires de la PCH.

La Carsat a vocation à prendre en charge les retraités relevant des GIR 5 et 6 et notamment ceux demandant une aide individuelle relevant de l'action sociale de la Branche Retraite.

Il ne peut y avoir de cumul entre la PCH, relevant du Département et le PAP, relevant de l'action sociale de l'Assurance Retraite.

Les échanges de données concerneront les retraités âgés d'au moins 55 ans, bénéficiaires de la PCH.

Article 14 : Transmission des données, confidentialité et sécurité, durée de conservation des données : cf. articles 15 à 17

Article 15 : Transmission des données :

Le Département établit une extraction mensuelle de sa base de données relative aux accords notifiés des bénéficiaires APA à domicile, ASL (aide-ménagère) et PCH dont la décision a été prise le mois M-1.

Cette extraction (issue de sa base de données IODAS) comporte les données personnelles suivantes :

- Civilité
- Nom marital
- Nom patronymique
- Prénom
- Adresse complète
- Date de naissance
- GIR
- Date de début de prise en charge (début et fin de la prestation (APA, ASL, PCH))

a) Transmission des données par le Département

Le Département désigne un référent et un suppléant chargés de la transmission des données sécurisées.

b) Analyse et traitement par la Carsat (le destinataire)

La Carsat désigne un interlocuteur, le Correspondant Informatique de Branche, pour exploiter, par mot de passe dédié, les données pour analyse.

La mise en traitement est ensuite réalisée par les agents habilités de la Direction de l'Action Sociale de la Carsat, pour intervenir sur ce traitement individualisé des dossiers d'aide au maintien à domicile.

Les agents de la Carsat sont soumis au respect du secret professionnel conformément à l'article 226-22 du code pénal et à l'article 9 du code civil pour les données dont ils ont connaissance.

Article 16 : Confidentialité et sécurité :

Le transfert, le partage ou l'échange de fichiers de données à caractère personnel, est un « traitement de donnée à caractère personnel ». Il est donc soumis au respect du droit à la protection des données, et notamment au Règlement général sur la Protection des Données et à la loi « Informatique et Libertés ».

La transmission sécurisée des données est organisée de la façon suivante :

Le fichier dématérialisé, sous format Excel, est déposé par le Département sur le site SELF de la CNAV, sans contrepartie, en dehors de celles définies dans le présent protocole, dans la mise en œuvre technique de la transmission.

Ce site sécurisé est accessible par mot de passe transmis par la Carsat.

Les données stockées ont une durée de vie limitée et ne restent pas sur le serveur de fichiers (péremption définie).

Article 17 : Durée de conservation des données :

Les données échangées ne peuvent être conservées après exploitation des données, pour analyse, dans le système d'information de la Carsat.

La Carsat s'engage donc à détruire ces données immédiatement après rapprochement validé dans son système d'information, étant précisé que ces informations seront supprimées du système d'information au bout de 10 jours.

CHAPITRE 5 – Évaluations et plans d'aide

Article 18 : Principe de reconnaissance mutuelle des évaluations et des plans d'aide :

La Carsat est compétente pour les personnes dont le degré d'autonomie est classé en GIR 5 ou 6, tandis que le Département l'est dans le cadre de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) pour les personnes dont le degré de dépendance est classé en GIR 1 à 4.

Ainsi, si l'évaluation réalisée au cours d'une visite à domicile conduit à considérer que la personne ne relève pas de la compétence de l'institution saisie, le dossier est transmis - avec l'accord du bénéficiaire - au partenaire.

Article 19 : finalités poursuivies par l'activité de traitement :

Le traitement visant l'échange de données entre les parties a pour finalité :

- D'éviter à l'usager de faire l'objet de deux évaluations médico-sociales successives à l'occasion d'une demande de prestations d'aide à domicile.

- De favoriser la complémentarité et la continuité des prises en charges pour limiter les ruptures de parcours.

Article 20 : Personnes concernées par le traitement de données personnelles :

Il s'agit des personnes déposant une demande de prestation d'aide à domicile et dont il apparaît, après évaluation à domicile, que la situation ne relève pas de la compétence de l'institution qui reçoit et instruit la demande initiale.

Article 21 : Transmission des données :

Les échanges d'information et les évaluations comportent des données personnelles de l'usager. Celles-ci sont les suivantes :

Dans le dossier de demande d'APA :

- Pour l'usager et son conjoint, concubin, partenaire de PACS) : nom, nom de naissance, prénom(s), date et lieu de naissance, NIR, caisse de retraite, nationalité,
- Pour l'usager : situation de famille,
- Pour le partenaire : situation actuelle au regard de son activité professionnelle et de son lieu de résidence.
- Pour l'usager : adresse actuelle, mesure de protection juridique, coordonnées d'une personne référente pour le suivi du dossier, autres aides déjà perçues ;
- Éléments relatifs à une demande de carte mobilité inclusion, le cas échéant ;
- Ressources annuelles et patrimoine du foyer ;
- Éléments de patrimoine dormant ;
- Nom du médecin traitant, coordonnées, nature, fréquence, durée d'aides apportées par des professionnels ou l'entourage ;
- Hospitalisation récente.

Dans le dossier de demande d'aide de la Carsat, en complément des éléments demandés dans le dossier de demande d'APA :

- Civilité, adresse mail, NIR du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, éléments de contexte de la demande d'aide.

Dans les dossiers transmis par les évaluateurs de chaque institution :

- Évaluation des besoins, grille AGGIR, proposition de plan d'aide.

Les modalités de transmission sont les suivantes :

- Envoi du dossier (demande d'aide financière, évaluation, proposition de plan d'aide) par voie postale : soit d'une maison du Département vers la Carsat, soit d'un évaluateur conventionné par la Carsat vers la Maison du Département du domicile de la personne concernée.
- Ou envoi du dossier par voie dématérialisée.

Les mesures de sécurité mises en œuvre sont les suivantes :

- Par voie postale, envoi sous pli cacheté à un service clairement identifié.
- Par voie dématérialisée. : la transmission des données mentionnées *supra* se fera **obligatoirement** par la plateforme sécurisée SELF mise à disposition par la CNAV, via un mot de passe communiqué par le référent de la Carsat, au référent désigné par le Département. Les données stockées ont une durée de vie limitée et ne restent pas sur le serveur de fichiers (péremption définie).

CHAPITRE 6 – Dispositions diverses

Article 22 : Obligations inconditionnelles des Parties :

Dans le cadre de leur intervention, et tout au long des activités de traitement, chaque partie s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

a. Traiter les données à caractère personnel conformément aux caractéristiques des activités de traitement susvisées. À cet égard, La Carsat ou le Département ne sauraient utiliser les données personnelles définies dans le présent avenant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises conformément au présent avenant. Le Département et la Carsat veillent à ne pas échanger des données personnelles collectées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent avenant et dans la réglementation applicable.

b. Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

c. Limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel aux employés en charge des Activités de traitement, et seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées.

d. Veiller à ce que ces employés respectent **la confidentialité** des données auxquelles ils ont accès. A cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution du présent avenant.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par le présent avenant. En dehors des finalités définies dans le présent avenant, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers sur les données sans l'accord préalable de l'autre partie ni sans le consentement exprès de la personne concernée par les données à caractère personnel.

Les données visées dans le cadre du présent avenant, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- Ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du présent avenant,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de l'avenant.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution du présent avenant.

e. Communiquer à la Partie débitrice d'une obligation, toute information susceptible de l'aider à s'acquitter de cette obligation. Et ce, notamment lorsque cette dernière est débitrice de l'obligation de Notifier une Violation de Données à caractère personnel.

f. S'assurer, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3 du RGPD, que le transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est subordonné à l'acquisition préalable de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

g. Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services objets de la prestation, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut conformément à l'article 25 du RGPD.

h. Désigner un Délégué à la Protection des Données si la Réglementation applicable l'exige, et communiquer ses coordonnées à l'une des Parties sur demande.

i. Documenter et tenir à jour, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.

j. Coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente dans l'exercice de ses missions.

k. Informer l'ensemble des Parties sans délai de toute opération de contrôle diligentée par l'Autorité de contrôle au sein de ses propres locaux ou de ceux de l'un de ses sous-traitants, dès lors que ce contrôle porte sur les Activités de traitement.

Article 23 : Obligations des Responsables Conjoints du traitement telles que réparties entre les Parties

Conformément à leur accord au titre de la mise en place des Activités de traitement, les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions suivantes leurs étant respectives :

a) Concernant le transfert des données à caractère personnel

Successivement les Parties seront fournisseur de données et destinataire des données.

- Responsabilités du fournisseur de données

Le fournisseur est responsable des données qu'il transfère. Il doit s'assurer de :

- L'habilitation des destinataires,
- La minimisation des données (strictement nécessaires à la finalité de l'échange),
- La protection des données dans le transfert (chiffrement des données).

- Responsabilité du destinataire des données

Le destinataire est responsable de la protection des données dans son système d'information. Il doit s'assurer de :

- Protéger les données réceptionnées,
- Respecter la finalité pour laquelle les données lui ont été transférées,
- Respecter la durée de conservation des données dans son propre SI.

b) Concernant la gestion des violations de données à caractère personnel

Chaque Partie à l'échange procède à la notification de violation de données à caractère personnel sur les Activités de traitement dont il est responsable, en s'appuyant sur sa procédure interne.

Les Parties sont tenues de s'informer de toute violation de données à caractère personnel, dans un délai raisonnable et avant toute notification à la CNIL, aux adresses suivantes :

Carsat : informatiqueetlibertes@carsat-ra.fr

Département / Délégué à la Protection des données :
Conseil départemental de la Haute-Savoie
Hôtel du département
CS 32444
74041 Annecy Cedex

Les Parties tiennent un registre des violations de données à caractère personnel, conformément au point 5 de l'article 33 du RGPD.

En cas de risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée procédera à la notification à l'Autorité de contrôle (Cnil) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance ou motivera son retard, conformément à l'article 33 du RGPD.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée communique la violation aux personnes concernées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 34 du RGPD.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties, restent, tout au long de la gestion de la violation de données à caractère personnel et jusqu'à sa résolution, informés des actions menées par la Partie concernée. Elles demeurent joignables jusqu'à la résolution de la violation de données à caractère personnel.

c) Concernant la gestion des droits des personnes

Les Parties sont tenues respectivement de :

- Informer les Personnes Concernées sur les caractéristiques des Activités de traitement conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des Personnes Concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD.

- Répondre à toute demande de renseignement relative à la protection des Données à caractère personnel, lorsque celle-ci n'implique par l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.

Article 24 : Point de contact :

Les Parties sont convenues de désigner comme point de contact des Activités de Traitement pour les Personnes Concernées et l'Autorité de contrôle compétente :

Département / Délégué à la Protection des données :

- Par courrier :
  Conseil départemental de la Haute-Savoie
  Hôtel du département
  CS 32444
  74041 Annecy Cedex

Pour les prestations relevant de la Carsat Rhône-Alpes :

- Par courrier :
  Carsat Rhône-Alpes DPO – 69436 Lyon Cedex 03

- Par mail :
  informatiqueetlibertes@carsat-ra.fr

Article 25 : Information des bénéficiaires - Protection des données personnelles :

Le Département et la Carsat informent les bénéficiaires - dans leur dossier de demande d'aide respectif - de l'échange de données les concernant organisé par le présent avenant dans le respect du cadre légal en vigueur, et de leurs droites possibilités de s'opposer, pour des motifs légitimes, à cet échange.

Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation au traitement de leurs données ou opposition le cas échéant auprès :

Pour les prestations relevant du Département :

- Par courrier :
  Conseil départemental de la Haute-Savoie
  Hôtel du département
  CS 32444
  74041 Annecy Cedex

Pour les prestations relevant de la Carsat Rhône-Alpes :

- Par courrier :
  Carsat Rhône-Alpes DPO – 69436 Lyon Cedex 03

- Par mail :
  informatiqueetlibertes@carsat-ra.fr

Article 26 : Suivi de l'avenant :

Les signataires peuvent communiquer un bilan annuel statistique anonymisé relatif aux résultats d'exploitation des données.

Ce dernier pourra faire l'objet d'une présentation lors du Comité de pilotage organisé au titre du suivi de la convention de coordination gérontologique, et ce au moins une fois par an.

Article 27 : Révision de l'avenant et dénonciation de la convention :

Le présent avenant peut être modifié par voie d'avenant à la convention dont il constitue une annexe des articles 1 et 2.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance.

Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Cet avenant peut prendre fin s'il a perdu tout objet du fait d'une évolution législative et/ou réglementaire.

Article 28 : Durée de l'avenant :

La durée du présent avenant suit celle de la convention.

Fait à LYON, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président,	Pour la Carsat Rhône-Alpes Le Directeur Général,
Martial SADDIER	Yves CORVAISIER

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE) AU TITRE DES PRESTATIONS DIVERSIFIEES

Entre les soussignées :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes,
ci-dessous dénommée la « Carsat»,
représentée par **M. Yves CORVAISIER, Directeur Général**,
dont le siège est actuellement situé **69436 LYON CEDEX 03**,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 74
ci-dessous dénommée « la Structure »,
représentée par **M. MARTIAL SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
dont le siège est actuellement situé **1 RUE DU 30E REGIMENT D'INFANTERIE – CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX**
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° en date du / / 2023

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAV,

Vu la circulaire CNAV N° 2021-21 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale de la Carsat Rhône-Alpes du 7 novembre 2019 définissant les principes clés du référentiel de conventionnement.
Vu la décision de la Commission d'Action Sociale de la Carsat Rhône-Alpes du 17 juin 2020 relative à la prestation portage de repas.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

La Cnav et son réseau de Carsat se positionnent comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés pour un maintien à domicile réussi.

Une offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR) vise une approche plus globale des besoins de ces derniers comme décrit sur le Portail Partenaire Action Sociale (PPAS) et sur le site Internet de la Carsat Rhône-Alpes.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération avec la mise en œuvre d'OSCAR dans le cadre des interventions des prestataires d'aide à domicile en mode prestataire auprès des retraités.
Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes développent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres.

Les parties s'engagent sur :

- L'application de l'offre de services émanant de la Carsat Rhône-Alpes transmise au moins une fois par an, par courrier électronique.
- Le respect des prérequis du référentiel de conventionnement consultable sur le site internet de la Carsat Rhône-Alpes.
- La prise en compte des annexes techniques et juridiques :
  - Annexe A: Document de synthèse de présentation des OSCAR
  - Annexe B : Clauses RGPD
  - Annexe C : Fiche synthèse relative à la confidentialité, la propriété intellectuelle et la sécurité
  - Annexe D : Guide Pratique à l'usage des structures de portage de repas

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

Le conventionnement d'une structure est accordé par la Carsat sous réserve de satisfaire aux critères incontournables, tel que précisé dans le cahier des charges.

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Carsat selon les dispositions décrites dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4.1.1 REALISATION ET BILAN DES PRESTATIONS

La Structure s'engage à :

- Réaliser en faveur des retraités bénéficiaires d'un OSCAR tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.
- Mettre en place les interventions urgentes (sortie d'hospitalisation et toute autre situation de rupture) dès la réception du signalement adressé par la Structure évaluatrice, l'établissement hospitalier ou la Carsat, sans attendre la mise à disposition de la notification par la Carsat.
  Pour les autres situations, la Structure peut exécuter ses interventions dès lors que la prise en charge lui est confiée et telle que communiqué sur le portail PPAS.
- Transmettre à la Carsat le rapport d'activité de l'année N-1 relatif à la réalisation des prestations ainsi que les pièces afférentes.

Il appartient à la structure de consulter la liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail www.partenairesactionsociale.fr (PPAS).

4.1.2 QUALITE DE SERVICE

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- En ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière
- En tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions
- En respectant les dates et la durée d'intervention, prévus dans le cadre d'OSCAR, de chaque retraité
- En respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel
- En transmettant à la structure coordinatrice l'ensemble des documents sollicités.

4.1.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

La Structure s'engage pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire à informer le partenaire en charge de la coordination, ainsi que la Carsat via la fiche alerte disponible sous PPAS, de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge du retraité.

Lorsqu'un évènement intervient et modifie la situation du bénéficiaire, la Structure s'engage à renseigner les dates de l'évènement dans PPAS (par exemple : entrée et sortie d'hospitalisation, décès du conjoint, etc.).

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CARSAT

PAIEMENT DES PRESTATIONS RELEVANT DU FORFAIT PREVENTION

Pour les prestations prises en charge par la Structure et relevant du forfait, le paiement est effectué dans la limite du plan d'aide après une facturation réalisée par la Structure dans le portail « Partenaires Action Sociale » (PPAS).

A titre d'information, le montant du forfait accordé est indiqué par la Carsat dans ce portail.

La Carsat met à disposition un ensemble d'outils informatiques pour la gestion et le suivi des dossiers.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 TIERS PAYANT

Le mode de paiement des services exécutés par la Structure dans le cadre du forfait prévention, repose sur un dispositif de tiers payant. Le montant attribué au retraité bénéficiaire dans le cadre de son Oscar est pris en charge à 100 % par la Carsat. Il est versé directement à la structure.

Cette dernière adresse une facture détaillée aux retraités bénéficiaires mentionnant le coût de prise en charge de la Carsat et éventuellement le reste à charge.

5.2 LIMITATION DES VERSEMENTS

La Carsat s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis pour l'OSCAR notifié à chaque bénéficiaire.

5.3 ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Carsat.

Pour le forfait prévention, la Structure adresse périodiquement un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Coût unitaire de la prestation,
- Prorata temporis (le cas échéant),
- Coût total des interventions réalisées.

Cet état est transmis, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la prestation, sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans PPAS ; sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

5.4 Participation financiere de la Carsat

A réception de l'état décrit à l'article 5.3 ci-dessus, la Carsat règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS.

5.5 Facturation au retraite

Après l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du forfait prévention, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître les éléments mentionnés à l'article 5.3 :

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- La période concernée,
- Le coût unitaire de la prestation, le prorata temporis (le cas échéant),
- Le nombre de prestations réalisées,
- Le coût total des prestations,
- La participation financière de la Carsat,
- Le reste à charge du bénéficiaire.

5.6 Gestion des cas particuliers

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.3), les règles de gestion et de paiement appliquées seront définies par la Carsat.

Article 6 : Situations administrative, fiscale et comptable

6.1 Situation administrative

La Structure doit informer par écrit la Carsat de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer par écrit la Carsat de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

6.2 Situation fiscale, parafiscale et comptable

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Carsat le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux retraités, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET REGULARISATIONS

7.1 REALISATION ET REGULARISATION DES CONTROLES

La Carsat a la possibilité de procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire…).

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles. A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Carsat demande ;

A l'issue de ces contrôles, la Carsat notifie une demande de régularisation, visant à ce que la Structure se conforme aux obligations contractuelles énoncées dans cette convention. En cas de non-réalisation des actions de mise en conformité ou d'écart constaté, la Carsat met fin au partenariat, conformément à l'article 8 du présent document.

Lorsque le contrôle réalisé par la Carsat permet de relever des erreurs, relatives à la facturation ou la réalisation des interventions, les recouvrements permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure. Ces recouvrements concernent également toute modification (montant de la participation, interruption) de l'OSCAR en cours d'année dû à un changement de situation du bénéficiaire dont la Structure n'a pas informé la Carsat à temps. Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès du retraité bénéficiaire.

7.2 DUREE DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives attestant de la réalisation de la prestation par la structure auprès des retraités du Régime Général revêtues de la signature du bénéficiaire ainsi que les factures qui lui sont adressées – doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Carsat pendant les cinq années qui suivent une intervention.

(ex bordereau de livraison pour le portage de repas, relevés de télégestion et/ou feuilles de travail pour le déplacement accompagné, contrat avec la personne pour la téléassistance),

7.2.1 CONTROLE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Structure devra être en mesure de présenter, en cas de contrôle de la Carsat, un document qui décrit pour chacune des fonctionnalités ci-dessous la solution mise en œuvre :

- Identification de la personne âgée
- Authentification du début et de la fin de la prestation
- Mode d'enregistrement des données d'intervention
- Modalités de transmission (pour toutes les étapes le cas échéant)
- Modalités de rectification des données après déchiffrement : Intervention concernée/ Motifs de rectification /Identité de la personne qui a modifié / Signalement des enregistrements modifiés lors de la communication du fichier de facturation
- Modalités de stockage / sauvegarde / conservation des données

ARTICLE 8 : GESTION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2022. Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

8.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles.

La Carsat se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans les situations suivantes :

- Service facturé au retraité et non effectué par la Structure,

ARTICLE 9 : CADUCITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES DOCUMENTS CONVENTIONNELS

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou des annexes doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention et des annexes fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, et conformément à l'article R. 312-11 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Lyon est compétent pour connaître de tout litige relatif à

l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Si une stipulation de la convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A LYON, le

LE REPRESENTANT DE LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL (CARSAT)	LE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 74
	Tampon et signature
Sylvie SALAVERT Directrice de l'Action Sociale	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0161

OBJET: SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES PERSONNES AGEES ET EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association Valentin Haüy en date du 28 juillet 2022,

Vu la demande de l'association Regards et boules de poils en date du 19 janvier 2023,

Vu la demande de l'association Pegase en date du 27 janvier 2023,

Vu la demande de l'association Autisme Arthur Charly and Co en date du 30 janvier 2023,

Vu la demande de l'association LIVE – Loisirs Identiques et Vacances Ensemble en date du 1er février 2023,

Vu la demande de l'association Amitié et Avenir en date du 02 février 2023,

Vu la demande de l'association Caresses et boules de poils en date du 03 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subventions aux organismes suivants :

- **Association Autisme Arthur Charly and Co** qui a pour but de proposer une sensibilisation à l'autisme en milieu rural en organisant annuellement une soirée dédiée aux troubles du spectre autistique avec des animations à destination du grand public mais aussi de financer du matériel et des prises en charge adaptées.

Il est proposé une subvention de 2 500 € (première demande).

- **Association LIVE – Loisirs Identiques et Vacances Ensemble** qui propose des activités de pleine nature dans le Massif des Aravis et le canton de Thônes aux personnes en situation de handicap avec des engins adaptés. Elle organise des sorties pour les résidents locaux ou vacanciers et de courts séjours multi-activités.

Il est proposé une subvention de 4 000 € (une subvention de 3 500 € a été versée en 2012 pour l'acquisition d'un fauteuil tout-terrain Quadrix).

- **Association Amitié et Avenir** qui propose des activités de loisirs et de culture à des personnes adultes en situation de handicap intellectuel avec ou sans troubles associés tout au long de l'année. Elle favorise leur inclusion, et leur conforte un appui moral ainsi que pour leurs proches.

Il est proposé une subvention de 3 000 € (une subvention de 2 000 € a été versée en 2022).

- **Association Regards et boules de poils** qui propose des visites et animations afin de maintenir du lien social et affectif grâce à la présence de chiens visiteurs et de bénévoles auprès des personnes résidents en structures médicalisées, résidents en Ehpad et maisons spécialisées dans le handicap.

Il est proposé une subvention de 1 000 € (une subvention de 1 000 € a été versée en 2022).

- **Association Valentin Haüy** qui aide les personnes aveugles ou malvoyantes en leur procurant du matériel et des fournitures nécessaires à leur vie quotidienne. Elle propose des loisirs, des cours de braille ainsi que d'informatique et apporte conseils et soutien dans les démarches sociales et administratives.

Il est proposé une subvention de 1 200 € (une subvention de 1 200 € a été versée en 2021).

- **Association Pegase** qui permet à des personnes en situation de handicap ,de s'épanouir et d'avoir du plaisir grâce à la médiation du cheval :
  - soit lors de séances d'équithérapie ou d'équitation adaptée en individuel ou en groupes de 4 personnes maximum ;
  - soit lors de sorties en attelage adapté ;
  - soit en inclusion au sein de notre poney club.

Il est proposé une subvention de 5 000 € (une subvention de 5 000 € a été versée en 2022).

- **Association Caresses et boules de poils**, dont l'activité consiste à rendre visite aux personnes en EHPAD avec des chiens. Le but étant de développer des rapports privilégiés que les résidents peuvent avoir avec les chiens.

Il est proposé une subvention de 200 € (une subvention de 200 € a été versée en 2022).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions de fonctionnement	Soutien associations organismes – personnes handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEH00689	Autisme Arthur Charly and Co 151 route des nez 74500 Bernex Subvention de fonctionnement – année 2023	2 500
23PEH00651	LIVE – Loisirs Identiques et Vacances Ensemble 3 rue du Chanoine Pochat Baron 74230 Thônes Subvention de fonctionnement – année 2023	4 000
23PEH00654	Amitié et Avenir 21 avenue des hirondelles 74000 Annecy Subvention de fonctionnement – année 2023	3 000
23PEH00652	Valentin Haüy 3 rue Sommeiller 74000 Annecy Subvention de fonctionnement – année 2023	1 200
23PEH00655	Pegase 621 route de Brénaz 74250 Viuz-en-Salaz Subvention de fonctionnement – année 2023	5 000
	Total de la répartition	**15 700**

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions de fonctionnement	Soutien associations organismes – personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEA00859	Regards et boules de poils 96 rue de la canne 74140 Loisin Subvention de fonctionnement – année 2023	1 000
23PEA00860	Caresses et boules de poils 93 allée du pré Corlet 74370 Villaz Subvention de fonctionnement – année 2023	200
	Total de la répartition	**1 200**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0162

OBJET : AGRICULTURE - EARL VERGERS TISSOT – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3232-1-2 qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 27 février 2023 ;

Considérant la demande de subvention de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Vergers Tissot en date du 02 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Par courrier en date du 02 décembre 2022, l'EARL Vergers Tissot sollicite une subvention dans le cadre de la réorganisation de sa production pour faire face à l'augmentation généralisée des coûts d'énergie. Afin de compenser les apports de thermie (récupérateurs de chaleur) perdues par des arrêts quotidiens de groupes froids, l'EARL souhaite implanter un système de chaleur dans les ateliers de conditionnement, moins onéreux que les fonctionnements des groupes froids, pour les utilisations en période de sobriété énergétique.

Il est proposé d'accorder une subvention de 2 956,66 € à l'exploitation pour l'acquisition d'un générateur d'air chaud pour les salles de conditionnement, soit 35 % d'un montant de dépenses de 8 447,60 € HT, au titre des aides De Minimis.

Considérant que le générateur d'air chaud n'est pas un investissement éligible au Plan Stratégique Régional (PSR) 2023–2027, cofinancé par le Conseil départemental aux côtés de la Région et de l'Europe, il est proposé de subventionner cet investissement au titre du régime d'aides De Minimis agricole.

Les aides De Minimis Agricole sont plafonnées à 20 000 € par exploitation tous financeurs publics confondus sur les trois derniers exercices fiscaux. Les services de l'Etat, consultés à cet effet, confirment que les Vergers Tissot n'en ayant pas perçu ces trois dernières années peuvent donc y prétendre.

Un taux de 35 % des dépenses hors-taxes au titre des aides De Minimis agricole est proposé en s'appuyant sur le taux d'aide inscrit au PSR, dispositif n° 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles », qui est le dispositif qui se rapproche le plus des investissements sollicités par les Vergers Tissot sur la ligne éligible des investissements matériels, liés au process de transformation conditionnement, stockage et commercialisation.

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département sera mentionné dans et sur tout support d'information et de communication.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 2 956,66 € à l'EARL Vergers Tissot pour l'acquisition d'un générateur d'air chaud dans le cadre de la nouvelle organisation de sa production, soit 35 % d'un montant de dépenses de 8 447,60 € HT, au titre des aides De Minimis agricole ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 03020008018 intitulée : " Fonds d'investissements agricoles 2023-2027 " à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADR1D00105	AF23ADR003	23ADR00003	Fonds d'investissements agricoles 2023-2027	2 956,66	2 956,66		
			Total	2 956,66	2 956,66		

AUTORISE le versement de la subvention à l'EARL Vergers Tissot figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADR1D00105		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	03020008018	928
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériels et études	Fonds d'investissements agricoles 2023-2027	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADR003		EARL Vergers Tissot	2 956,66
		Total de la répartition	**2 956,66**

DIT que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en une fois au vu d'un certificat de paiement établi par le service instructeur, sur présentation des factures acquittées par l'EARL Vergers Tissot.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée au plus tard le 30 avril 2026. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0163

OBJET : ESPACES NATURELS ET SENSIBLES : DINGY-SAINT-CLAIR - SUBVENTION POUR ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE METRAL-MARTINOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de Politique Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention de la Commune de Dingy-Saint-Clair en date du 20 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières dans sa séance du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Dingy-Saint-Clair sollicite une subvention du Département pour acquérir des parcelles situées dans le périmètre immédiat du captage de Métral-Martinod.

La Commune de Dingy-Saint-Clair a simultanément sollicité une subvention d'investissement pour l'étude d'instauration des périmètres de protection de ce captage, au titre de la politique de l'eau.

Ces acquisitions, obligatoires pour la Commune, sont éligibles au dispositif d'aides départementales de la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS), pour laquelle il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 60 % des dépenses éligibles, l'objectif étant de conforter les dispositions de protection des captages afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Dingy-Saint-Clair	Acquisition des parcelles du périmètre de protection immédiat du captage Métral Martinod	12 500	12 000

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**En % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**7 200**	58 *
TOTAL	7 200	58

Participation de la collectivité	5 300	42

(*) 60 % du montant des dépenses éligibles.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la Commune de Dingy-Saint-Clair s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement au taux de 60 % du montant éligible, soit 7 200 € à la Commune de Dingy-Saint-Clair pour les acquisitions de parcelles dans le périmètre de protection du captage de Metral Martinod.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subv. Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	2024 et suivants
ADE1D00229	AF23ADE015	22ADE00112	Acquisition de parcelles – captage eau potable	**7 200**	0	7 200
			Total	7 200	0	7 200

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la Commune de Dingy-Saint-Clair :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Subventions aux Communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subvention d'Equipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE015		Dingy-Saint-Clair	7 200
		Total de la répartition	**7 200**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 1 fois :

- un seul versement sur présentation d'une attestation du notaire précisant que l'acte de vente a été passé en son étude.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0164

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES : SILA - CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL DE STOCKAGE DES MATERIAUX - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2020-0778 du 30 novembre 2020 portant sur la convention de groupement de commandes pour le recrutement d'un maître d'œuvre commun pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes (PEE) sur le bassin versant du Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0813 du 29 novembre 2021 portant sur la convention de groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire, pour la réalisation des travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE), sur le bassin versant du Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2022-0169 du 11 avril 2022 portant sur la convention d'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux, pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de Politique Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande d'avenant du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2022-0169 du 11 avril 2022, le Conseil départemental a établi avec le SILA, une « convention d'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux, pour les travaux de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) au profit du SILA ».

La convention permet au SILA d'occuper la plateforme dite « Perillat-Goy » située sur la commune d'Alex, jusqu'au 30 juin 2023. S'agissant d'une mission d'intérêt général, cette occupation est consentie, à titre gratuit.

Le criblable/concassage des matériaux de berge traités, contaminés par de la Renouée du Japon, devait avoir lieu sur cette plateforme à l'automne 2022. Par la suite, les matériaux traités pouvaient être valorisés et réutilisés par l'entreprise sur tout le premier semestre 2023.

Les travaux du SILA sont réalisés conjointement avec ceux du CD74 ; dans une logique de bassin versant, le Département et le SILA ont recruté un maître d'œuvre (n° CP-2020-0778) et un prestataire, communs (n° CP-2021-0813), via deux conventions de groupement de commandes, pour la réalisation des travaux de lutte contre les PEE sur leur territoire.

Les conditions d'humidité et la granulométrie des matériaux n'ont pas permis de réaliser l'opération comme prévu. Un protocole de séchage doit être mis en place pour procéder au concassage au deuxième trimestre 2023. La période de concassage et la valorisation progressive des matériaux concassés seront donc décalées.

Le SILA sollicite le Conseil départemental pour prolonger la période de mise à disposition de la plateforme jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est proposé la signature d'un avenant à la convention d'occupation ci-annexé pour prolonger la période de mise à disposition de la plateforme au SILA ; les autres articles de la convention initiale sont inchangés, notamment les obligations inhérentes à la protection des sols de la plateforme.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la prolongation de la durée de la convention d'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit du SILA jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit du SILA ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – 2022-2023 DINGY SANT CLAIR

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**, agissant es-qualités au nom et pour le compte du dit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-XXX en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé «Le Département»,

Et :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),
représenté par son **Président, Monsieur Pierre BRUYERE,** sis 7 rue des Terrasses, BP 39, Cran-Gevrier, 74962 ANNECY CEDEX, dûment habilité par décision en date du 21 avril 2022 (n°111-22),

Ci-après dénommé «l'occupant»,

Vu la délibération n° CP-2022-0169 du 11 avril 2022 portant sur la convention d'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit du SILA,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 111-22 en date du 21 avril 2022 autorisant le SILA à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public 2022-2023 – Département de la Haute-Savoie.

Préambule

Par délibération n° CP-2022-0169 en date du 11 avril 2021, le Département a autorisé l'occupation d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit du SILA, à titre gratuit.

En effet, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en tant qu'animateur du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy réalise un programme de traitement des plantes exotiques envahissantes sur le territoire du bassin Fier et Lac d'Annecy.

La méthode utilisée criblage-concassage nécessite une plateforme temporaire de stockage et de concassage.

Il est proposé de permettre au SILA de prolonger l'occupation d'un tènement départemental pouvant servir de plateforme, tènement situé sur la Plaine du Fier, sur le territoire de la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR.

Il est convenu ce qui suit :

Par le présent avenant n° 1, l'article 2 est ainsi modifié :

Article 2 : DUREE – RESILIATION
La présente convention est consentie et acceptée à compter du jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.
Cette convention est précaire et révocable. Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un mois avant l'échéance souhaitée.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

L'avenant prend effet à la date de signature des deux parties.

En deux exemplaires originaux,
A Annecy, le

Le Président du SILA,	Le Président du Département,
Pierre BRUYERE	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0165

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE SAINT-LAURENT - SUBVENTION POUR L'ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES FORESTIERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu le courrier de la Commune de Saint-Laurent en date du 03 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe que la Commune de Saint-Laurent mène une animation foncière destinée à agréger la propriété publique en forêt. Cette action répond aux objectifs de la Commune d'adaptation aux changements climatiques et de gestion sanitaire des boisements.

La Commune sollicite une subvention pour l'acquisition de 2,25 ha de parcelles forestières non-contigües (liste des parcelles ci-dessous), propriétés de 2 privés vendeurs, au prix évalué (terrain et boisement) par l'Office National des Forêts (ONF) à la demande de la Commune pour un total de 13 859,05 € :

Lieu-dit	Section	N°	Surface en m²
AU CHABLE	0B	139	1 852
AU CHABLE	0B	141	2 870
VERS LES PRES	0B	379	1 524
VERS LES PRES	0B	382	1 926
VERS LES PRES	0B	383	5 383
A L ESSERT	0B	543	275
LA GRANGE LIGEAU	0B	614	1 697
LE PLAN	0B	1543	600
LE PLAN	0B	2142	4 582
LE PLAN	0B	2143	1 840

Au regard du morcellement des parcelles à vendre mais qui constituent un tènement cohérent avec les propriétés communales, il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement à un taux de 60 % à la Commune de Saint-Laurent selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Saint-Laurent	Acquisitions foncières	13 859,05	13 859,05

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**8 315,43**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	8 315,43	60

Autofinancement de la Commune de Saint-Laurent	5 543,62	40

Afin de participer à la bonne information de l'usage des subventions publiques, la commune devra mentionner la subvention départementale sur tout support de communication relatif à cet objet (bulletin municipal, réseaux sociaux, presse, propriétaires, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement au taux de 60 %, soit 8 315,43 € à la Commune de Saint-Laurent pour l'acquisition foncière des parcelles précitées ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 040310301 14 intitulée : « Subventions d'Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00229	AF23ADE011	22ADE00112	Saint-Laurent : acquisitions foncières	8 315,43	8 315,43		
			Total	8 315,43	8 315,43		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Communes et structures communales Bâtiments et Installations	Subventions d'Equipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE011		Saint-Laurent : acquisitions foncières	8 315,43
		Total de la répartition	**8 315,43**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0166

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0485 du 1er juillet 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Salève-Genevois,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) du 29 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a approuvé le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles « Salève-Genevois » et son programme d'actions.

La Communauté de Communes du Genevois souhaite engager l'action 13 : lutter contre la perte de biodiversité liée aux néophytes (espèces exotiques envahissantes) qui prévoit la maîtrise d'œuvre (définition des sites à traiter, planification, suivi des travaux, etc.), les travaux de lutte contre les plantes invasives, et la communication auprès des services communaux des techniques de lutte. Cette action fait suite aux travaux déjà réalisés par la CCG dans le cadre du programme européen Interreg « stop aux invasives », porte sur 2 ans et 80 sites identifiés.

En investissement, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT (INV)**	**Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD**
Communauté de Communes du Genevois	FA 13 : lutter contre la perte de biodiversité liée aux néophytes (espèces exotiques envahissantes)	309 200	309 200

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**185 520**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	185 520	60
Autofinancement de la Communauté de Communes du Genevois	123 680	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la CCG de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier, et valorisant l'engagement départemental et de convier les représentants du Département à l'occasion du lancement, de la réception et de l'inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 185 520 € à la Communauté de Communes du Genevois pour la mise en œuvre de travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre du contrat Espaces Naturels Sensibles « Salève – Genevois » ;

DIT que les dépenses sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2025 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030081 intitulée : « Subventions d'Equipement C.T.E.N.S. 2019 SALEVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	**2024**
ADE1D00180	AF23ADE008	22ADE00094	FA 13 : lutter contre la perte de biodiversité liée aux néophytes (espèces exotiques envahissantes)	185 520	55 536	129 864
			Total	185 520	55 536	129 864

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00180		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030081	738
Subvention communes et structures communales Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'Equipement C.T.E.N.S. 2019 SALEVE	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE008		Communauté de Communes du Genevois	185 520
		Total de la répartition	**185 520**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 30 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0167

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - GRAND ANNECY - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR DEUX PLANS DE GESTION DE SITES LABELISES ESPACES NATURELS SENSIBLES - MONT-VEYRIER ET MASSIF DU SEMNOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2021-0128 du 1er février 2021 approuvant le Contrat de Territoire ENS du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu les demandes de subvention du Grand Annecy en date des 28 avril et 31 août 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Grand Annecy approuvé en 2021 prévoit à terme la labélisation ENS des deux sites majeurs du Mont-Veyrier et du Massif du Semnoz, qui implique l'élaboration préalable des plans de gestion (actions 3.3.3 et 3.3.1).

Dans les deux cas, l'étendue importante de ces deux massifs et les très forts enjeux de conciliation d'usages imposent un important travail de concertation selon les usages : alpagistes (Semnoz), forestiers, loisirs, élus locaux pour produire un programme d'actions acceptables par tous et réalisables.

Le Grand Annecy, maître d'ouvrage des deux opérations, prévoit une planification et mise en œuvre sur 6 ans de ces deux plans d'action :
Le budget retenu pour la prestation concernant le Mont-Veyrier est de 32 590 € HT.
L'élaboration du plan de gestion du Semnoz a été confiée au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges via une convention de coopération pour un montant de 45 000 € HT.

Les deux sites seront labélisés ENS à l'approbation de ces plans de gestion et de la définition d'un périmètre dessiné à l'échelle parcellaire pour chaque site.

Ces projets étant conformes au contrat CTENS, il est proposé d'attribuer au Grand Annecy une subvention de 80 % pour réaliser ces deux plans de gestion, soit respectivement 26 072 € pour le Mont-Veyrier et 36 000 € pour le Semnoz, soit un total de 62 072 €.

Afin de participer à la bonne information quant à l'usage des subventions publiques, le Grand Annecy s'engage à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports et moyens de communication concernant les projets subventionnés

En outre, dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion (comité de pilotage, comités techniques, groupes de travail), le Grand Annecy s'engage à associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 26 072 € au Grand Annecy pour l'élaboration du plan de gestion du site du Mont-Veyrier ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 36 000 € au Grand Annecy pour l'élaboration du plan de gestion du site du Massif du Semnoz ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030087 intitulée : « Subventions d'équipement C.T.E.N.S. 2019 GRAND ANNECY » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €
					2023
ADE1D00196	AF23ADE012	22ADE00098	Plan de Gestion du site du Mont-Veyrier	26 072	26 072
ADE1D00196	AF23ADE013	22ADE00098	Plan de Gestion du site du Massif du Semnoz	36 000	36 000
			Total	62 072	62 072

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00196		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030087	738
Subventions Communes/structures communales - Mobilier - Matériel et Etudes	Subventions d'équipement C.T.E.N.S. 2019 GRAND ANNECY	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf Exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE012		Grand Annecy : Plan de gestion du site du Mont-Veyrier	26 072
AF23ADE013		Grand Annecy : Plan de gestion du site du Massif du Semnoz	36 000
			62 072

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des opérations concernées ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par action par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0168

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2023 - 1ERE ATTRIBUTION - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0678 du 07 octobre 2019 attribuant des subventions d'investissement à l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Mont Salève,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu les demandes de subventions envoyées par courriers en date des 19 et 30 septembre 2022, des 04 et 21 octobre 2022, des 03 et 24 novembre 2022, du 19 décembre 2022 et des 06 et 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentrait l'action départementale.

Dans le cadre de ce programme « Qualité de l'Espace Pastoral », 11 maîtres d'ouvrage sollicitent des subventions du Département selon les plans de financement prévisionnels ci-après, pour des travaux en investissement.

Tableau global du projet des Communes :

Maîtres d'ouvrage	**Unités Pastorales**	**Nature des travaux**	**Montants éligibles en € HT**	**Taux de subvention proposé**	**Subventions sollicitées en €**
Commune de Marignier	UP Le Môle	**CTENS de la Communauté de Communes des 4 Rivières** EAU : captage, adduction	46 293,00	80 %	37 034,40
Commune de Megève	UP de Chevan - La Butte	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** EAU : amélioration de l'accès à la ressource en eau, captage	46 855,25	80 %	37 484,20
Commune de Praz-sur-Arly	UP de Plan de l'Are	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : reconquête de zone délaissée de pâturage	49 050,00	80 %	39 240,00
Commune de Bellevaux	UP de Nifflon	**PREDATION** : construction d'un abri pérenne	89 641,00	80 %	71 712,80
		Total	231 839,25		**185 471,40**

Tableau global des projets des Associations Foncières Pastorales (AFP) :

Maîtres d'ouvrage	Unités Pastorales	Nature des travaux	Montants éligibles en € TTC	Taux de subvention proposé	Subventions sollicitées en €
AFP Tournette Lanfon	UP Les Nantets - La Froulaz	**CTENS Grand Annecy** : gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage	128 162,00	**80 %**	102 529,60
AFP de Serraval	UP La Frasse, Les Gays, Le Mont	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : tranche 1 : voirie pastorale	38 000,00	**60 %**	22 800,00
AFP de Beauregard	UP de Merdassier	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : traitement des effluents de bâtiments d'alpage	47 278,60	**60 %**	28 367,16
AFP des Bauges	UP Le Perrillet	Tranche 1 : voirie pastorale + mission architecture	59 257,44	**60 %**	35 554,46
AFP de la Chapelle d'Abondance	UP de Crêt Béni	**CTENS de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance** : voirie pastorale	10 384,00	**60 %**	6 230,40
AFP du Reposoir	UP de La Forclaz	Voirie pastorale	120 000,00	**60 %**	72 000,00
AFP du Reposoir	UP de Sommier d'Aval	Voirie pastorale	6 541,80	**60 %**	3 925,08
AFP du Reposoir	UP de Méry	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage	44 642,40	**80 %**	35 713,92
AFP de Sallanches Cordon	UP de Croisse Baulet	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : voirie pastorale	24 155,00	**60 %**	14 493,00
AFP de Sallanches Cordon	UP de Croisse Baulet	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : amélioration de l'accès à l'eau et potabilisation	81 297,84	**80 %**	65 038,27
		Total	559 719,08		**386 651,89**

Par ailleurs, L'AFP du Mont Salève a sollicité en 2019 le Conseil Départemental afin de réaliser un projet de restauration de bâti.

La subvention d'un montant de 24 194,64 € en investissement a été accordée le 07 octobre 2019 jusqu'à fin 2022.

Le calendrier des travaux a été revu et ne permet pas de les réaliser avant l'échéancier indiqué dans la convention financière. L'AFP sollicite le Conseil départemental pour proroger cette subvention de 2 années supplémentaires.

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions publiques, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support et d'informer le département de toute action de communication valorisant ces projets.

En cas de rénovation bâtimentaire, les maîtres d'ouvrage s'engagent à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le programme Qualité de l'Espace Pastoral 2023 – 1ère attribution ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées avec :

- la Commune de Marignier (annexe A),
- la Commune de Megève (annexe B),
- la Commune de Praz-sur-Arly (annexe C),
- la Commune de Bellevaux (annexe D),
- l'AFP Tournette Lanfon (annexe E),
- l'AFP de Serraval (annexe F),
- l'AFP de Beauregard (annexe G),
- l'AFP des Beauges (annexe H),
- l'AFP de la Chapelle d'Abondance (annexe I),
- l'AFP du Reposoir (annexe J),
- l'AFP de Sallanches Cordon (annexe K).

DECIDE d'affecter les Autorisations de Programme aux opérations définies dans les tableaux ci-après ;

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux Communes et Associations Foncières Pastorales (AFP) figurant dans les tableaux ci-dessous ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées (annexes A à K).;

PROROGE la subvention à l'AFP du Mont Salève (UP Le Mont et UP Les Taries) jusqu'au 31 octobre 2024 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention financière ci-annexé (annexe L).

QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2023 (1ère attribution)

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	COMMUNES	Travaux	Estimatifs en € H.T.	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030062	204142	ADE1D00158	AF23ADE020	22ADE00106	Commune de Marignier	UP Le Môle : **CTENS de la Communauté de Communes des 4 Rivières** EAU : captage, adduction	46 293,00	80 %	**37 034,40**	9 258,60	20 %
04031030079	204142	ADE1D00174	AF23ADE021	22ADE00092	Commune de Megève	UP de Chevan et La Butte : **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** EAU : amélioration de l'accès à la ressource en eau, captage	46 855,25	80 %	**37 484,20**	9 371,05	20 %
04031030079	204142	ADE1D00174	AF23ADE022	22ADE00092	Commune de Praz-sur-Arly	UP du Plan de l'Are : **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : reconquête de zone délaissée de pâturage	49 050,00	80 %	**39 240,00**	9 810,00	20 %
04031030114	204142	ADE1D00229	AF23ADE023	22ADE00112	Commune de Bellevaux	UP de Nifflon : **PREDATION :** construction d'un abri pérenne	89 64100	80 %	**71 712,80**	17 928,20	20 %
						Total	231 839,25	--	**185 471,40**	46 367,85	--

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (AFP)	Travaux	Estimatifs en € TTC	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030087	2041782	ADE1D00198	AF23ADE024	22ADE00098	AFP Tournette Lanfon	UP Les Nantets - La Froulaz : **CTENS Grand Annecy** : gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage	128 162,00	80 %	**102 529,60**	25 632,40	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE025	22ADE00101	AFP de Serraval	UP La Frasse, Les Gays, Le Mont : **TENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** tranche 1 : voirie pastorale	38 000,00	60 %	**22 800,00**	15 200,00	40 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE026	22ADE00101	AFP de Beauregard	UP de Merdassier : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** traitement des effluents de bâtiments d'alpage	47 278,60	60 %	**28 367,16**	18 911,44	40 %
04031030114	2041782	ADE1D00230	AF23ADE027	22ADE00112	AFP des Bauges	UP Le Perrillet : tranche 1 : voirie pastorale + mission architecture	59 257,44	60 %	**35 554,46**	23 702,98	40 %
04031030083	2041782	ADE1D00189	AF23ADE028	22ADE00096	AFP de la Chapelle d'Abondance	UP de Crêt Béni : **CTENS de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée** d'Abondance : voirie pastorale	10 384,00	60 %	**6 230,40**	4 153,60	40 %
04031030114	2041782	ADE1D00230	AF23ADE029	22ADE00112	AFP du Reposoir	UP de La Forclaz : voirie pastorale	120 000,00	60 %	**72 000,00**	48 000,00	40 %
04031030114	2041782	ADE1D00230	AF23ADE030	22ADE00112	AFP du Reposoir	UP de Sommier d'Aval : voirie pastorale	6 541,80	60 %	**3 925,08**	2 616,72	40 %
04031030114	2041782	ADE1D00230	AF23ADE031	22ADE00112	AFP du Reposoir	UP de Mery : conservation et amélioration des bâtiments d'alpage	44 642,40	80 %	**35 713,92**	8 928,48	20 %
04031030079	2041782	ADE1D00175	AF23ADE032	22ADE00092	AFP de Sallanches Cordon	UP de Croisse Baulet : **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc :** voirie pastorale	24 155,00	60 %	**14 493,00**	9 662,00	40 %
04031030079	2041782	ADE1D00175	AF23ADE033	22ADE00092	AFP de Sallanches Cordon	UP de Croisse Baulet : **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc :** amélioration de l'accès à l'eau et potabilisation	81 297,84	80 %	**65 038,27**	16 259,57	20 %
						Total	559 719,08	--	**386 651,89**	173 067,19	--

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes A à K).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS QUATRE RIVIERES
approuvé par délibération n° CP-2021-0065 du 11/01/2021

COMMUNE DE MARIGNIER

UP Le Môle - 2022-48

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de MARIGNIER,

Représentée par son **Maire, Monsieur Christophe PERY,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2022,

Ci-après, dénommée, « la Commune de MARIGNIER ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de MARIGNIER pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à l'eau et potabilisation sur l'unité pastorale de Le Môle : reprise de la zone captante, création d'une chambre de captage et remplacement de conduite d'adduction.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de MARIGNIER pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-48	UP de Le Môle	Amélioration de l'accès à l'eau et potabilisation	46 293 € HT	46 293 € HT	80%	**37 034,40 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de MARIGNIER sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 10 octobre 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP Le Môle. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **la Commune de MARIGNIER s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de MARIGNIER s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de MARIGNIER est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

Christophe PERY **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS Pays du Mont-Blanc
approuvé par délibération n° CP-2022-0825 du 12/12/2022
COMMUNE DE MEGEVE
UP de Chevan - La Butte - 2022-46

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de MEGEVE,

Représentée par son **Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2022,

Ci-après, dénommée, « la Commune de MEGEVE ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de MEGEVE pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à l'eau sur les unités pastorales de Chevan - La Butte : aménagement des accès, enfouissement des tuyaux PEHD raccordés aux abreuvoirs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023 en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de MEGEVE pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-46	UP de Chevan - La Butte	Amélioration de l'accès à l'eau et raccordement d'abreuvoirs	46 855,25 € HT	46 855,25 € HT	80 %	**37 484,20 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de MEGEVE sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 03 octobre 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur les UP de Chevan - La Butte. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **la Commune de MEGEVE s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de MEGEVE s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de MEGEVE est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

Catherine JULLIEN - BRECHES **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS Pays du Mont-Blanc
approuvé par délibération n° CP-2022-0825 du 12/12/2022
COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY
UP de Plan de l'Are - 2022-44

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY,

Représentée par son **Maire, Monsieur Yann JACCAZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2022,

Ci-après, dénommée, « la Commune de PRAZ-SUR-ARLY ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY pour la réalisation de travaux de reconquête de zones délaissées de pâturage sur l'unité pastorale du Plan de l'Are.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de PRAZ-SUR-ARLY pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-44	UP de Plan de l'Are	reconquête de zones délaissées de pâturage	49 050 € HT	49 050 € HT	80%	**39 240,00€**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de PRAZ-SUR-ARLY sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er juin 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de PRAZ-SUR-ARLY s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

YANN JACCAZ **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE BELLEVAUX

UP de Nifflon - 2023-8

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de BELLEVAUX,

Représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Louis VUAGNOUX,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023,

Ci-après, dénommée, « la Commune de BELLEVAUX ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de BELLEVAUX pour la construction d'un abri de berger pérenne sur l'unité pastorale de Nifflon.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de BELLEVAUX pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-8	UP de Nifflon	Abri de berger pérenne	97 441 € HT	89 641 € HT	80 %	**71 712,80€**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de BELLEVAUX sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er juin 2023 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de BELLEVAUX s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de BELLEVAUX est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire,	Le Président du Conseil départemental,
Jean-Louis VUAGNOUX	**Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS du GRAND ANNECY
approuvé par délibération n° CP-2021-0128 du 1er février 2021

AFP TOURNETTE LANFON

UP Les Nantets- La Froulaz - Action 2023-1

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP- 2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP TOURNETTE LANFON,

Représentée par son **Président, Monsieur Olivier MOUZIN,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP TOURNETTE LANFON »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP TOURNETTE LANFON pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023 en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP TOURNETTE LANFON pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux € TTC	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-1	UP Les Nantets - La Froulaz propriété de la Commune de Talloires-Montmin	Gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage	128 162 € TTC	128 162 € TTC	80 %	**102 529,60 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP TOURNETTE LANFON sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er mars 2023 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP TOURNETTE LANFON s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

l'AFP TOURNETTE LANFON est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,

Olivier MOUZIN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE SERRAVAL

UP La Frasse, les Gays, Le Mont- Action 2022-45

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de SERRAVAL,

Représentée par son **Président, Monsieur Stéphane COHENDET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 02 septembre 2022 ,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de SERRAVAL»,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP de SERRAVAL pour la réalisation de travaux de voirie pastorale (rebouchage de nids de poule sur 2000 ml, curage de fossés et élagage sur 400 ml, gestion de la plateforme).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de SERRAVAL pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-45	UP La Frasse, les Gays, Le Mont	Voirie pastorale	38 000 € TTC	38 000 €TTC	60 %	**22 800 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de SERRAVAL sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 30 septembre 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de SERRAVAL s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de SERRAVAL est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,

Stéphane COHENDET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE BEAUREGARD

UP de Merdassier - Action 2022-47

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de BEAUREGARD,

Représentée par son **Président, Monsieur Mickael DONZEL GONET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 11 juillet 2022 ,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de BEAUREGARD »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP de BEAUREGARD pour le traitement des eaux blanches de l'atelier fromager par raccordement au réseau public d'assainissement de La Clusaz.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP- en date du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de BEAUREGARD pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-38	UP de Merdassier	Traitement des effluents de bâtiments d'alpage	47 278,60 €TTC	47 278,60 €TTC	60 %	**28 367,16 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de BEAUREGARD sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er août 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de BEAUREGARD s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de BEAUREGARD est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,

Mickael DONZEL GONET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

AFP DES BAUGES

UP Le Perrillet - Action 2022-49

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP des BAUGES,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean-Pierre PORTIER,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 10 octobre 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP des BAUGES »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP des BAUGES pour des travaux de voirie pastorale et d'analyse architecturale d'un chalet d'alpage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP- en date du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP des BAUGES pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2022-49	UP Le Perrillet	Voirie pastorale et analyse architecturale de chalet	59 257,44 €TTC	59 257,44 €TTC	60 %	**35 554,46 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP des BAUGES sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er mai 2023 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP des BAUGES s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP des BAUGES est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,

Jean-Pierre PORTIER

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

UP de Crêt Béni - Action 2023-9

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE,

Représentée par son **Président, Monsieur Gilbert VUILLOUD,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 16 août 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE pour des travaux de voirie pastorale sur le secteur du Follière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-9	UP de Crêt Béni	Voirie pastorale	10 384 €TTC	10 384 €TTC	60 %	**6 230,40 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er août 2022 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et à l'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de La CHAPELLE d'ABONDANCE est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,

Gilbert VUILLOUD

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE

AFP DU REPOSOIR

UP de La Forclaz , de Sommier d'Aval et de Méry - Action 2023-2, 2023-3 et 2023-7

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP du REPOSOIR,

Représentée par sa **Présidente, Madame Marie-Pierre PERNAT,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 06 décembre 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP du REPOSOIR »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP du REPOSOIR pour la réalisation de travaux de voirie pastorale et de conservation et amélioration de bâtiment d'alpage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023 en date du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP du REPOSOIR pour :

Actions n°	Unités Pastorales	Descriptifs travaux	Montants des travaux	Montants éligibles	Taux sur l'éligible	**Montants de la subvention départementale**
2023-2	UP de La Forclaz	Voirie pastorale	120 000 € TTC	120 000 € TTC	60 %	**72 000,00€**
2023-3	UP de Sommier d'aval	Voirie pastorale	6 541,80 € TTC	6 541,80 € TTC	60 %	**3 925,08 €**
2023-7	UP de Méry	Conservation et amélioration de bâtiment d'alpage	44 642,40 € TTC	44 642,40 € TTC	80 %	**35 713,92 €**
		TOTAL	171 184,20 € TTC	171 184,20 € TTC	--	**111 639,00 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP du REPOSOIR sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,

- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er mars 2023 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP du REPOSOIR s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP du REPOSOIR est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

La Présidente, Le Président du Conseil départemental,

Marie-Pierre PERNAT **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS Pays du Mont-Blanc
approuvé par délibération n° CP-2022-0825 du 12/12/2022

AFP DE SALLANCHES CORDON

UP de Croisse Baulet - Action 2023-4 et 2023-5

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de SALLANCHES CORDON,

Représentée par son **Président, Monsieur Bernard BALLET BAZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 07 décembre 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de SALLANCHES CORDON »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de l'AFP de SALLANCHES CORDON pour la réalisation de travaux de voirie pastorale et d'amélioration de l'accès à la ressource en eau : adduction de 540 ml avec pompage à partir du captage de Rezan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023 en date du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles l'AFP de SALLANCHES CORDON pour :

Actions n°	Unités Pastorales	Descriptifs travaux	Montants des travaux	Montants éligibles	Taux sur l'éligible	**Montants de la subvention départementale**
2023-4	UP de Croisse Baulet	Voirie pastorale	24 155,00 € TTC	24 155,00 € TTC	60 %	**14 493,00 €**
2023-5	UP de Croisse Baulet	Amélioration de l'accès à la ressource en eau	81 297,84 € TTC	81 297,84 € TTC	80 %	**65 038,27 €**
		TOTAL	105 452,84 € TTC	105 452,84 € TTC	--	**79 531,27 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de SALLANCHES CORDON sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,

- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les demandes de paiement pourront être prisent en compte au 1er mars 2023 et devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP de Croisse Baulet. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de SALLANCHES CORDON s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de SALLANCHES CORDON s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental. Il sera également invité à toute instance de concertation relative à ce projet (COPIL, etc.).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de SALLANCHES CORDON est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président, Le Président du Conseil départemental,

Bernard BALLET BAZ **Martial SADDIER**

CONVENTION FINANCIERE

AFP DU MONT SALEVE

UP Le Mont
UP Les Taries

Avenant n°1

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP DU MONT SALEVE,

Représentée par sa **Présidente, Madame Odile MONTANT,**
ci-après dénommée « AFP DU MONT SALEVE ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CP-2019-0678 du 07 octobre 2019 attribuant des subventions d'investissement à l'AFP du Mont Salève,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention financière a pour objet de modifier les conditions de versements des subventions attribuées par le Département par décision n° CP-2019-0678 du 7 octobre 2019 à l'AFP DU MONT SALEVE pour les travaux suivants : UP LE MONT : stratégie pastorale et UP LES TARIES : conservation et amélioration des bâtiments d'alpage indispensables à la gestion pastorale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

La rédaction de l'article 6 est ainsi amendé :

Pour les projets sur l'UP du Mont et l'UP des Taries, les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

La Présidente,
Odile MONTANT

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0169

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES (SYR'USSES) - REFERENT BIODIVERSITE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) DU PLATEAU DES BORNES - SUBVENTION ANNEE 3

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2020-0035 du 06 janvier 2020 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en espaces naturels sensibles,

Vu la demande de subvention du Syndicat de Rivières Les Usses (SYR'USSES) en date du 10 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le SYR'USSES est le syndicat chef de file du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes n° 2.

Le SYR'USSES a déjà bénéficié de la subvention pour la première et la deuxième années et sollicite une subvention du Conseil départemental pour la dernière année de poste pour un poste équivalent à 0,75 Equivalent Temps Plein (ETP), conformément à la fiche action 411 du contrat relative au poste de référent biodiversité pour 3 ans non reconductible.

En application de la dégressivité de subvention de fonctionnement dédiée à l'animation, il est proposé d'attribuer une subvention de 40 % pour l'année 3, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SYR'USSES	FA 4.1.1 : Référent biodiversité - Année 3	30 750	30 750

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**12 300**	**40**
TOTAL DU COFINANCEMENT	12 300	40
Autofinancement du SYR'USSES	18 450	60

Afin de participer à la bonne information du public sur l'usage des subventions départementales, le maître d'ouvrage devra communiquer sur la subvention départementale dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.) ; En outre, le département sera systématiquement sollicité en vue des tenue des réunions de pilotage mises en œuvre par ce poste de référent.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 12 300 € au SYR'USSES pour le poste de référent biodiversité du CTENS Plateau des Bornes n° 2 - Année 3 ;

DIT que les dépenses éligibles démarrent au 1er janvier 2023 ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser en €**
23ADE00045	SYR'USSES : FA 4.1.1 : Référent biodiversité - Année 3	12 300
	Total de la répartition	**12 300**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées pour l'année 3 visé en original par le percepteur et présentation du bilan d'activité du poste pour l'année 3 ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 30 novembre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0170

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET CONSOMMABLES DE TOILETTE POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le contrat relatif à la fourniture de produits d'entretien et consommables de toilette pour les services du Département est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de lancer une consultation afin de le renouveler.

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les besoins ne pouvant être quantifiés avec précision, les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum, conformément aux articles R.2162-2 2ème alinéa et R.2162-4 1er alinéa du Code de la Commande Publique, et sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible annuellement au maximum 3 fois.

Les montants sont les suivants :

Période initiale (de sa notification au 31 décembre 2023) :

N° du lot	Montant minimum sur la période € HT	Montant maximum sur la période € HT	Estimation sur la période € HT
Lot unique	15 000	70 000	51 000

Périodes annuelles suivantes :

N° du lot	Montant minimum annuel € HT	Montant maximum annuel € HT	Estimation sur la période € HT
Lot unique	45 000	200 000	152 000

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires ; les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées :

- des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- pour les articles hors BPU, des prix publics figurant dans les catalogues/listings/tarifs et assortis des rabais fixés dans le contrat.

Le contrat prévoit environ 90 % des commandes sur Bordereau de Prix Unitaires et 10 % sur catalogue.

Les prix seront révisables par ajustement ; une clause de sauvegarde limitera l'augmentation.

Aucune avance ne sera versée et aucune variante libre ou exigée n'est prévue.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la fourniture de produits d'entretien et consommables de toilette pour les services du Département,

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec l'entreprise retenue l'accord-cadre sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée,

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0171

OBJET : MARCHES PUBLICS - FOURNITURE, MISE EN OEUVRE ET ENTRETIEN DE SIGNALETIQUE BATIMENTAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2022-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et mobilité, Bâtiments, Aménagements Numériques réunie en date du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'identité visuelle du Département de la Haute-Savoie ayant évolué, l'accord-cadre relatif à la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien de la signalétique pour les bâtiments du Département de la Haute-Savoie doit être adapté et renouvelé.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, il est proposé en application des articles R.2162.2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 1 du Code de la Commande Publique la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum conclu pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois 2 ans selon les montants suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT
Lot unique	100 000	400 000	210 000

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires, révisables par ajustement ; une clause de sauvegarde de 5 % sera appliquée. Une avance au taux de 10 % peut être accordée pour chaque période.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien de signalétique bâtimentaire pour le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

AUTORISE M. le président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0172

OBJET : ACTIONS EDUCATIVES EN FAVEUR DES COLLEGIENS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui détermine que le sport demeure une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.216-1 relatif aux projets éducatifs dans les collèges et L.151-4 relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD 2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que la politique éducative du Département au sein des collèges est organisée dans le cadre du dispositif de Soutien aux Initiatives Educatives Locales des collèges (SIEL) et porte notamment sur les thématiques suivantes :

- « savoirs » : savoir nager, savoir skier, savoir rouler à vélo, savoir secourir ;
- éducation aux activités de pleine nature ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département.

Dans le cadre des actions réalisées durant l'année scolaire 2021-2022 dans les thématiques « Savoir nager, Savoir skier, Savoir rouler à vélo, Activités de Pleine Nature, Collégiens en refuge, Développement Durable, Orientation professionnelle, Santé-Citoyenneté », certains collèges ont justifié des dépenses éligibles aux participations suivantes :

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Montants proposés en €
Evian-les-Bains	Abondance Val d'Abondance	479,98
Annecy 2	Annecy Raoul Blanchard	214,00
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy Val des Usses	6 866,30
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron Les Allobroges	4 582,28
Bonneville	Saint-Jeoire Gaspard Monge	3 600,90
Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais Pays de Gavot	637,39
Annecy 1	Sillingy La Mandallaz	6 621,47
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	11 717,91
Annemasse	Ville-la-Grand-Paul Langevin	11 431,26
	Total de la répartition	**46 151,49**

Canton	Bénéficiaire collège privé	Montant proposé en €
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Saint-Joseph	5 709,27
	Total de la répartition	**5 709,27**

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser, au regard des justificatifs transmis par les établissements, le paiement du solde des participations SIEL de l'année scolaire 2021-2022, sur les crédits du Budget 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition du solde des participations aux actions éducatives des collèges proposées au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

AUTORISE le versement des participations aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après pour la réalisation des actions de Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL)au profit des collégiens :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv et part)	

N° engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montants à verser dans l'exercice en €**
23ANI00034	Collège du Val d'Abondance	479,98
23ANI00034	Collège Annecy Blanchard	214,00
23ANI00034	Collège Frangy Val des Usses	6 866,30
23ANI00034	Collège La Roche Allobroges	4 582,28
23ANI00034	Collège Saint-Jeoire G. Monge	3 600,90
23ANI00034	Collège Saint-Paul Pays de Gavot	637,39
23ANI00034	Collège Sillingy Mandallaz	6 621,47
23ANI00034	Collège Thonon Rousseau	11 717,91
23ANI00034	Collège Ville-la-Grand P. Langevin	11 431,26
	Total de la répartition	**46 151,49**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv et part)	

N° engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montants à verser dans l'exercice en €**
23ANI00035	Sacré Cœur col privé Thonon	5 709,27
	Total de la répartition	**5 709,27**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0173

OBJET : COLLEGES - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**4**

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'ensemble des conventions signées entre le Département et les collectivités ou leurs groupements fixant les conditions par lesquelles la collectivité locale met à disposition des collèges les installations sportives dont elle est propriétaire,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de sa politique d'encouragement au « Savoir Nager » et à la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS), participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens.

I. PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Les conventions établies entre le Département, les collectivités et les collèges utilisateurs prévoient les tarifs horaires garantis suivants :

- 8,85 €/h gymnases et salles spécialisées,
- 4,60 €/h stade et installations de plein air,
- 40,00 €/h piscines et patinoires.

Pour les installations couvertes et les piscines, le taux de l'évolution annuelle (calculé sur quatre trimestres de juin à juin) de l'Indice INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) des Prix à la Consommation pour l'Energie (IPC 4007 E), s'élevant à 33,1 % pour la période de juin 2021 à juin 2022, est appliqué (annexe A).

Les tarifs sont donc les suivants :

- 11,77 €/h gymnases et salles spécialisées ;
- 4,60 €/h stade et installations de plein air ;
- 53,24 €/h piscines et patinoires.

Au vu des états de recensement des heures reçus à ce jour de la part des collectivités, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des montants suivants en € :

Cantons	Collectivités propriétaires	Collèges concernés	Par collège en €	Montants proposés en €
Rumilly	Commune d'Annecy	Alby-sur-Chéran René Long	**2 156,22**	**293 052,32**
Annecy 2		Annecy Raoul Blanchard	**19 616,74**	
Annecy 2		Annecy Les Balmettes	**29 573,94**	
Annecy 3		Annecy Annecy-le-Vieux Evire	**58 175,65**	
Annecy 3		Annecy Annecy-le-Vieux Les Barattes	**29 809,84**	
Annecy 4		Annecy Cran-Gevrier Beauregard	**43 829,26**	
Annecy 4		Annecy Seynod Le Semnoz	**57 927,49**	
Annecy 1		Annecy Meythet Jacques Prévert	**46 758,98**	
Annecy 3		Groisy Le Parmelan	**798,60**	
Annecy 1		Poisy Simone Veil	**1 876,71**	
Annecy 1		Sillingy La Mandallaz	**2 528,90**	
Evian-les-Bains	Commune d'Evian-les-Bains	Evian-Les-Bains Les Rives du Léman	**23 671,35**	**23 671,35**
Saint-Julien-en-Genevois	Commune de Frangy	Frangy Val des Usses	**17 273,15**	**17 273,15**
Annecy 1	Commune de La Balme-de-Sillingy	Sillingy La Mandallaz	**2 012,67**	**2 012,67**
Bonneville	Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire Gaspard Monge	**15 986,61**	**15 986,61**
Annecy 4	Commune de Saint-Jorioz	Saint-Jorioz Jean Monnet	**22 458,00**	**22 458,00**
Saint-Julien-en-Genevois	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Arthur Rimbaud	**13 799,65**	**22 374,28**
		Saint-Julien-en-Genevois Jean-Jacques Rousseau	**8 574,63**	
Sallanches	Commune de Sallanches	Sallanches Le Verney	**12 339,65**	**12 339,65**
Cluses	Commune de Samoëns	Samoëns André Corbet	**7 696,35**	**7 696,35**
Cluses	Commune de Taninges	Taninges Jacques Brel	**9 263,70**	**9 263,70**
Faverges-Seythenex	Commune de Thônes	Thônes Les Aravis	**19 142,24**	**19 142,24**
Thonon-les-Bains	Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Champagne	**44 443,52**	**73 640,16**
Thonon-les-Bains	Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	**29 196,64**	
La Roche-sur-Foron	Communauté de communes Arve & Salève	Reignier-Esery La Pierre Aux Fées	**26 776,75**	**26 776,75**
Mont-Blanc	Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc	Chamonix Mont-Blanc Frison-Roche	**28 959,76**	**28 959,76**
La Roche-sur-Foron	Communauté de communes du Pays de Cruseilles	Cruseilles Louis Armand	**14 754,35**	**14 754,35**

Cantons	Collectivités propriétaires	Collèges concernés	Par collège en €	Montants proposés en €
Evian-les-Bains	Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Abondance Val d'Abondance	**12 087,79**	**47 115,31**
		Evian-Les-Bains Les Rives du Léman	**17 513,76**	
		Saint-Paul-en-Chablais Pays de Gavot	**17 513,76**	
Rumilly	Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby	Alby-sur-Chéran René Long	**22 802,30**	**22 802,30**
Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	Bons-en-Chablais François Mugnier	**11 781,77**	**35 658,61**
		Douvaine Bas Chablais	**13 806,21**	
		Margencel Théodore Monod	**10 070,63**	
		TOTAL	**694 977,57**	**694 977,57**

Cantons	Collectivités propriétaires	Collèges privés concernés	Montants par collège	Montants proposés
Annecy 2	Commune de Annecy	Annecy Les Tilleuls	**6 227,61**	**16 513,09**
Annecy 2		Annecy Saint-Michel	**1 091,42**	
Annecy 3		Annecy Annecy-le-Vieux La Salle Vignières	**5 821,40**	
Annecy 4		Annecy Seynod Saint-François	**3 372,66**	
Evian-les-Bains	Commune de Evian-les-Bains	Evian-les-Bains Saint-Bruno	**5 522,22**	**5 522,22**
Rumilly	Commune de Rumilly	Rumilly Démotz de la Salle	**12 186,72**	**12 186,72**
Sallanches	Commune de Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	**9 166,31**	**9 166,31**
Faverges-Seythenex	Commune de Thônes	Thônes Saint-Joseph	**6 387,74**	**6 387,74**
Thonon-les-Bains	Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Sacré-Cœur	**7 875,01**	**7 875,01**
Saint-Julien-en-Genevois	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Présentation de Marie	**10 884,37**	**10 884,37**
Evian-les-Bains	Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Abondance Sainte-Croix-des-Neiges	**6 038,01**	**6 038,01**
		TOTAL	**74 573,47**	**74 573,47**

II. PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES PRIVES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Le Département verse également une participation aux collèges privés, pour les dépenses de fonctionnement de leurs installations sportives intégrées .
Cette participation est calculée sur les taux de bases appliqués aux collectivités.

Au vu des états de recensement des heures transmis par les collèges pour l'année 2021-2022, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des montants suivants :

Cantons	Bénéficiaires collèges privés	Montants proposés en €
Rumilly	Rumilly Démotz de la Salle	11 225,40
Mont-Blanc	Saint-Gervais-les-Bains Assomption Mont-Blanc	3 371,85
	Total	**14 597,25**

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Chrystelle BEURRIER, Aurore TERMOZ, MM. Richard BAUD et Georges MORAND,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation du département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens au titre de l'année 2021-2022, tel que proposé ;

APPROUVE ET AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe B avec le collège Rumilly Démotz de la Salle ;

AUTORISE le versement des contributions et participations aux collectivités et organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : EFF2D00106		
Nature	Programme	Fonct.
6558	05021007	221
Autres contributions obligatoires	Aide aux collectivités- infrastr. sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montants à verser dans l'exercice en €**
23EFF00147	Commune d'Annecy	293 052,32
23EFF00147	Commune d'Evian-les-Bains	23 671,35
23EFF00147	Commune de Frangy	17 273,15
23EFF00147	Commune de La Balme-de-Sillingy	2 012,67
23EFF00147	Commune de Saint-Jeoire	15 986,61
23EFF00147	Commune de Saint-Jorioz	22 458,00
23EFF00147	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	22 374,28
23EFF00147	Commune de Sallanches	12 339,65
23EFF00147	Commune de Samoëns	7 696,35
23EFF00147	Commune de Taninges	9 263,70
23EFF00147	Commune de Thônes	19 142,24
23EFF00147	Commune de Thonon-les-Bains	73 640,16
23EFF00147	Communauté de Communes Arve et Salève	26 776,75
23EFF00147	Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc	28 959,76
23EFF00147	Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	14 754,35
23EFF00147	Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	47 115,31
23EFF00147	Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby	22 802,30
23EFF00147	Thonon Agglomération	35 658,61
	Total de la répartition	**694 977,57**

Imputation : EFF2D00107		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6558	05022006	221
Autres contributions obligatoires	Aide aux collectivités -installations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
23EFF00148	Commune d'Annecy	16 513,09
23EFF00148	Commune d'Evian-les-Bains	5 522,22
23EFF00148	Commune de Rumilly	12 186,72
23EFF00148	Commune de Sallanches	9 166,31
23EFF00148	Commune de Thônes	6 387,74
23EFF00148	Commune de Thonon-les-Bains	7 875,01
23EFF00148	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	10 884,37
23EFF00148	Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	6 038,01
	Total de la répartition	**74 573,47**

Imputation : EFF2D00130		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv et part)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
23EFF00149	Col privé Démotz de la Salle	11 225,40
23EFF00149	L'Association de Gestion d'un Etablissement de l'Assomption (AGEA) collège privé Assomption	3 371,85
	Total de la répartition	**14 597,25**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

En juin 2022, les prix à la consommation augmentent de 5,8 % sur un an

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION - RÉSULTATS PROVISOIRES (IPC) - JUIN 2022

Informations Rapides · 30 juin 2022 · n° 171

Avertissement

Cette publication s'appuie sur des données provisoires. Les indices qui y figurent sont calculés sur un champ restreint d'observations de prix et à partir d'estimations des évolutions de certains tarifs non encore disponibles. Les résultats définitifs seront publiés le 13 juillet 2022. En conséquence, les indices provisoires ne doivent pas être utilisés pour des revalorisations contractuelles.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'encadré « Pour en savoir plus ».

Sur un an, selon l'estimation provisoire réalisée en fin de mois, les prix à la consommation augmenteraient de 5,8 % en juin 2022, après +5,2 % le mois précédent. Cette hausse de l'inflation serait due à une accélération des prix de l'énergie et de l'alimentation. Les prix des services progresseraient au même rythme que le mois précédent et ceux des produits manufacturés ralentiraient.

Sur un mois, les prix à la consommation augmenteraient de 0,7 % comme en mai. Les prix de l'énergie accéléreraient nettement en lien avec ceux des produits pétroliers. En hausse le mois précédent, les prix des produits manufacturés seraient stables en raison du début des soldes d'été. Les prix des services et de l'alimentation ralentiraient.

Sur un an, l'indice des prix à la consommation harmonisé augmenterait de 6,5 %, après +5,8 % en mai. Sur un mois, il croîtrait de 0,8 % comme le mois précédent.

Indices des prix à la consommation

Évolutions annuelles (en %) ; base 100 : année 2015

	Pondérations 2022	juin 2021	mai 2022	juin 2022 (p)
Ensemble IPC*	**10000**	**1,5**	**5,2**	**5,8**
Alimentation	1649	-0,2	4,3	5,7
- Produits frais	249	-2,8	1,8	6,2
- Autre alimentation	1400	0,3	4,7	5,7
Tabac	215	5,3	-0,1	-0,1
Énergie	886	10,9	27,8	33,1
Produits manufacturés	2444	0,7	3,0	2,6
Services	4806	0,8	3,2	3,2
Ensemble IPCH**	**10000**	**1,9**	**5,8**	**6,5**

(p) données provisoires
*: indice des prix à la consommation **: indice des prix à la consommation harmonisé
Champ : France hors Mayotte
Source : Insee – indices des prix à la consommation

Évolutions de l'indice des prix à la consommation

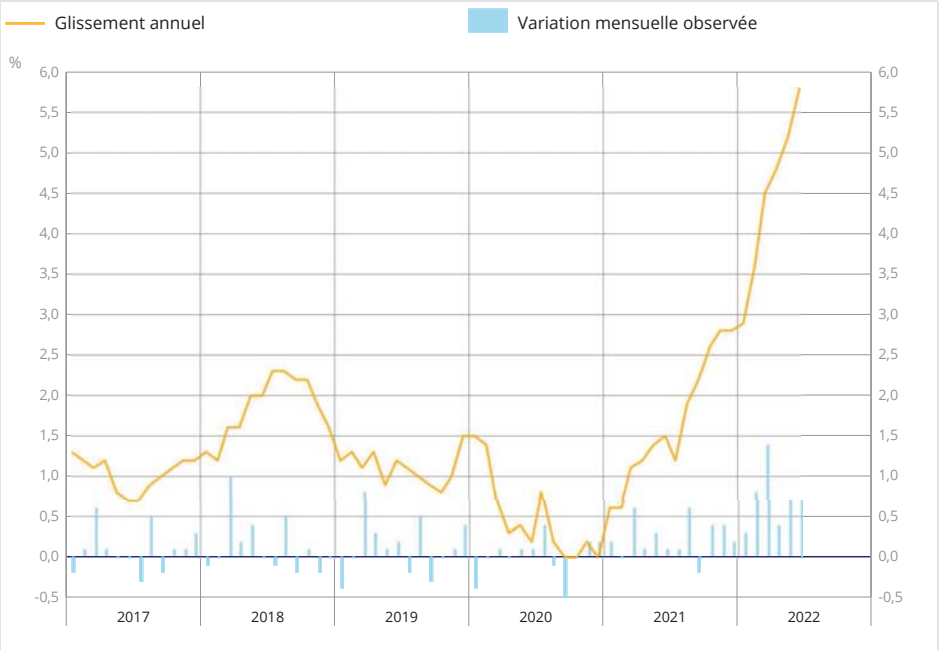

Champ : France hors Mayotte
Source : Insee - indices des prix à la consommation

Pour en savoir plus

Définition : l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est utilisé pour les comparaisons entre membres de l'Union européenne. Il est calculé pour tous les ménages, en France hors Mayotte. La principale différence entre l'IPCH et l'IPC porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

Publication des résultats définitifs : le 13 juillet 2022, à 8h45.

Prochaine parution : le 29 juillet 2022, à 8h45.

Contact presse : bureau-de-presse@insee.fr

Suivez-nous aussi sur Twitter @InseeFr : twitter.com/InseeFr

Institut national de la statistique et des études économiques
88 avenue Verdier, 92541 Montrouge Cedex
Directeur de la publication : Jean-Luc Tavernier
ISSN 0151-1475

COLLEGES : UTILISATION DES INSATLLATIONS SPORTIVES CONVENTION DE FINANCEMENT –ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1, avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission permanente du 03 avril 2023 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'organisme gestionnaire du collège Démotz de La Salle Rumilly situé 2, rue du Collège 74150 RUMILLY, représenté par son Président M. Paul BASSON,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Les installations sportives du collège privé Démotz de la Salle sont utilisées par les collégiens du département. A ce titre, le Département octroie une subvention au collège privé Démotz de la Salle au titre de participation aux dépenses de fonctionnement de ses installations sportives pour la pratique de l'EPS.

La présente convention précise les modalités d'attribution de cette subvention, le montant et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association de gestion s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental, dans sa réunion du 03 avril 2023, a décidé d'accorder à l'organisme gestionnaire du collège privé Démotz de la Salle une subvention d'un montant de 11 225,40 €

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les aides départementales ne peuvent être attribuées que pour des actions en faveur de classes de niveau collège d'établissements sous contrat d'association avec l'Etat.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département au vu de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires et retournée à la Direction Education Jeunesse avant la fin de l'année 2023.

Le versement s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

L'établissement s'engage à :

- informer officiellement et par écrit, le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le collège privé Démotz de la Salle et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à articles 4 peut entrainer la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le collège privé Démotz de la Salle.

En cas de non-respect par le Département de ses obligations et après l'en avoir informé, le cocontractant privé pourra résilier la présente convention, à condition que le Département ne s'y soit pas opposé pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Président
du Conseil départemental ,

Martial SADDIER

Le représentant de l'organisme gestionnaire,

Paul BASSON

Visa du Chef d'Établissement,
collège privé XXXXXXX

Sandrine CHAMBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0174

OBJET : COLLEGES - MAISONS FAMILIALES RURALES - ACCUEIL D'ELEVES DE NIVEAU COLLEGE - SUBVENTION ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD 2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les Maisons Familiales Rurales des Savoie (MFR), organismes de formation et d'apprentissage, accueillent des élèves de niveau collège.

A ce titre, il est proposé de verser des subventions de fonctionnement à la Fédération et aux établissements suivants :

1. **Subvention de fonctionnement à la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie au titre de l'année 2023 :** 50 000 €

2. **Subvention de fonctionnement aux Maisons Familiales Rurales au titre de l'année 2023 :** 50 000 € répartis entre les MFR accueillant des élèves de niveau collège, au prorata du nombre d'élèves, comme suit :

Cantons	Bénéficiaires	Nombre d'élèves 4ème-3ème	Montants proposés en €
Gaillard	MFR de Bonne	80	11 364
La Roche-sur-Foron	MFR de Cruseilles Les Dronières	54	7 670
Annecy 1	MFR de La Balme-de-Sillingy La Catie	56	7 955
Saint-Julien-en-Genevois	MFR du Pays de Seyssel	68	9 659
Sallanches	MFR de Sallanches Le Belvédère	40	5 682
Faverges-Seythenex	MFR de Serraval L'Arclosan	54	7 670
	TOTAL	**352**	**50 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 50 000 € à la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie et de 50 000 € à 6 MFR pour l'accueil des élèves de niveau collège ;

APPROUVE la convention avec la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie, ci-annexée, et **AUTORISE** M. le Président à la signer ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00095		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	05030004	222
Subventions de fonct. Pers droit privé	Fédérations MFR et LEAP - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23EFF00150	Fédération interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie	**50 000**
	Total de la répartition	**50 000**

Imputation : EFF2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	05030002	222
Subventions de fonct. Pers droit privé	Maison familiale - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
23EFF00151	MFR Bonne	11 364
23EFF00152	MFR Dronières	7 670
23EFF00153	MFR La Catie Balme Sillingy	7 955
23EFF00154	MFR Seyssel	9 659
23EFF00155	MFR Belvédère Sallanches	5 682
23EFF00156	MFR Serraval Arclosan	7 670
	Total de la répartition	**50 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1, avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-…….. de la Commission permanente du 03 avril 2023 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales (FIMFR) des Savoie, dont le siège social est situé 25, route de Metz MEYTHET, 74960 ANNECY, représentée par son Président M. Pascal THOMASSON.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte son soutien à la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie qui exerce son activité pour les MFR de Haute-Savoie. Elle assure les missions suivantes :

- développer les formations 4ème et 3ème,
- développer les formations professionnelles et d'apprentissage,
- mettre en place et assurer le suivi des nouvelles orientations.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien, le montant et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par délibération du 03 avril 2023 , le Département de la Haute-Savoie a décidé d'allouer à la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € pour la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DES SAVOIE

La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie des Savoie s'engage à réaliser les missions en objet de l'article 1 :

- développer les formations 4ème et 3ème,
- développer les formations professionnelles et d'apprentissage,
- mettre en place et assurer le suivi des nouvelles orientations

La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie des Savoie s'engage à

- produire les documents financiers (bilan, compte de résultats et annexe) certifiés par un Commissaire aux comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans on règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Cette subvention, d'un montant de 50 000 €, fera l'objet d'un versement unique dès signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie s'engage à :

- informer officiellement et par écrit, le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec la Fédération,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale et pourra, dans ce cadre, être contacté par le Cabinet du Président.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à articles 5 peut entrainer la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Département,	Le Président de la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie,
Martial SADDIER	Pascal THOMASSON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0175

OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFA - BAFD : 2EME REPARTITION 2023 - CLASSES DE DECOUVERTE : 2EME REPARTITION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur (BAFAD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'éducation et de la jeunesse ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

M. le Président expose que les activités jeunesse départementales sont dynamisées par un réseau actif de centres de vacances et de loisirs, animés par des jeunes titulaires de diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances) et par l'organisation de classes de découverte par les écoles communales.

Dix lauréats d'un **diplôme BAFA ou BAFD** peuvent prétendre à être soutenus dans leur projet :

TITRE	NOM-PRENOMS	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Madame	Politano Flavie	18	Etudiante	126 route de Cusinens - 74910 Saint Germain sur Rhône
Monsieur	Roussey Teähn	20	Sans profession	59 chemin des Uches - 74570 Filières
Madame	Paitreault Olivia	19	Etudiante	35 b chemin de l'union - 74330 Epagny Metz-Tessy
Madame	Collet Lily Louise Amaryllis	19	Etudiante	57 allee du chêne - 74520 Vulbens
Madame	Le Fur Aziliz	18	Etudiante	9 avenue du Rhône - 74000 Annecy
Madame	Cuinet Eva Marie	26	Applicatrice de revêtements muraux	59 impasse Saint Didier - 74910 Usinens
Madame	Marmorat Roxane	18	Etudiante	329 chemin du Loisin - 74190 Passy
Monsieur	Lanceleux Baptiste Eloi	20	Etudiant	152 route des Molliats - 74370 Saint Martin de Bellevue
Madame	Bellin Marion	21	Etudiante	33 route de Bellossier - 74230 Thônes
Monsieur	Batardon Leo Jeremie Yann	19	Etudiant	135 route Francois Gruffaz - 74330 Poisy

Des **écoles** ont également organisé :

- des **classes de neige** en Haute-Savoie pour 508 élèves (11 écoles) éligibles à 37 720 €
- des **classes de découverte en Haute-Savoie** pour 605 élèves (10 écoles) éligibles à 22 560 €
- des **classes de découverte hors département** 73/74 (3 à 6 jours) pour 346 élèves (6 écoles) éligibles à 13 852,50 € :

CLASSES DE NEIGE EN HAUTE-SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 1	Ecole de Brassilly 74330 Poisy	Coopérative scolaire de Brassilly 74330 Poisy	5	20,00 €	Centre de la Metralière 74570 Fillière	49	15 682,40 €	4 900,00 €	5 882,40 €	**4 900,00 €**
Annecy 3	Ecole élémentaire de Pringy 74370 Pringy	Les Ecoliers de Pringy 74370 Annecy	3	20,00 €	Centre de la Metralière 74570 Fillière	54	8 172,00 €	3 240,00 €	1 692,00 €	**3 240,00 €**
Annecy 3	Ecole élémentaire Pommaries 74940 Annecy	ASC des Pommaries 74940 Annecy-le-Vieux	3	20,00 €	Centre de Montvauthier 74310 Les Houches	46	8 352,00 €	1 500,00 €	5 352,00 €	**1 500,00 €**
Annemasse	Ecole élémentaire La Fontaine 74100 Annemasse	Fontaine Animation 74100 Annemasse	6	20,00 €	Le Choucas 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	50	15 950,00 €	3 000,00 €	9 950,00 €	**3 000,00 €**
Annemasse	Ecole élémentaire La Fontaine 74100 Annemasse	Fontaine Animation 74100 Annemasse	6	20,00 €	Le Choucas 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	51	16 255,00 €	3 060,00 €	10 135,00 €	**3 060,00 €**
Bonneville	Ecole primaire Les Iles 74130 Bonneville	USEP des Iles 74130 Bonneville	3	20,00 €	Chalet de la Vuagère 74230 Viuz-en-Sallaz	19	2 430,00 €	1 080,00 €	270,00 €	**1 080,00 €**
Bonneville	Ecole primaire Les Iles 74130 Bonneville	USEP des Iles 74130 Bonneville	3	20,00 €	Chalet de la Vuagère 74230 Viuz-en-Sallaz	21	2 565,00 €	1 140,00 €	285,00 €	**1 140,00 €**
Bonneville	ECOLE primaire le Thuet 74130 Bonneville	USEP THUET 74130Bonneville	3	20,00 €	Chalet de la Vuagère 74230 Viuz-en-Sallaz	25	3 250,00 €	1 500,00 €	250,00 €	**1 500,00 €**
Bonneville	Ecole primaire Pontchy-Dessy 74130 Bonneville	APE Amis de l'Ecole Pontchy-Dessy 74130 Bonneville	4	20,00 €	Centre de la Metralière 74570 Fillière	50	10 517,00 €	4 000,00 €	2 517,00 €	**4 000,00 €**
Gaillard	Groupe scolaire Jean-Jacques Rousseau 74100 Etrembières	Assoc. Parents d 'élèves APE Etrembières 74100 Etrembières	5	20,00 €	Village vacances l'Isle d'Aulps 74430 Saint Jean D'Aulps	78	25 082,00 €	7 800,00 €	9 482,00 €	**7 800,00 €**
Sciez	Groupe scolaire Flora Saulnier 74200 Anthy-sur-Léman	Coopérative scolaire des Anthy Poux 74200 Anthy-sur-Léman	5	20,00 €	COSTA NUOVA 74360 La Chapelle d'Abondance	65	20 218,50 €	6 500,00 €	7 218,50 €	**6 500,00 €**
					TOTAL	**508**	**128 473,90 €**	**37 720,00 €**	**53 033,90 €**	**37 720,00 €**
								29,36 %	41,28 %	29,36 %

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 1	Ecole Primaire du chef-lieu 74330 Poisy	Association Ecole primaire du chef-lieu 74330 Poisy	3	10,00 €	Centre Montvauthier 74310 Les Houches	49	8 000,00 €	2 940,00 €	3 590,00 €	**1 470,00 €**
Annecy 2	Ecole primaire les Tilleuls 74000 Annecy	OGEC Les amis des Tilleuls 74000 Annecy	4	10,00 €	Chalet l'Avenière 74170 Les Contamines Montjoie	60	21 400,00 €	2 400,00 €	16 600,00 €	**2 400,00 €**
Annecy 3	Ecole primaire de la Grenette 74370 Epagny Metz-Tessy	AS Ecole primaire publique Metz-Tessy	4	10,00 €	Village vacances Cap France Le Salvagny 74340 Samoëns	27	7 539,00 €	2 160,00 €	4 299,00 €	**1 080,00 €**
Annecy 3	Ecole primaire de la Grenette 74370 Epagny Metz-Tessy	AS Ecole primaire publique Metz-Tessy	5	10,00 €	Centre La Ruche La Salle 74230 Manigod	26	7 107,20 €	1 300,00 €	4 507,20 €	**1 300,00 €**
Annecy 3	Ecole élémentaire de Pringy 74370 Pringy	Les Ecoliers de Pringy 74370 Annecy	3	10,00 €	Creil 'Alpes 74300 Arrâches-la-Frasse	65	11 050,00 €	1 950,00 €	7 150,00 €	**1 950,00 €**
Annecy 4	Ecole primaire le Muraillon 74600 Annecy-Seynod	Association sportive Ecole du Muraillon 74600 Annecy	3	10,00 €	Centre de vacances AMB Combloux 74920 Combloux	56	10 000,00 €	1 680,00 €	6 640,00 €	**1 680,00 €**
Bonneville	Ecole du Bois Jolivet 74130 Bonneville	USEP du Bois Jolivet 74130 Bonneville	3	10,00 €	Ternélia - Les Flocons Verts 74300 Arrâches-la-Frasse	91	13 029,99 €	2 730,00 €	7 569,99 €	**2 730,00 €**
Bonneville	Ecole Georges Lacrose 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	USEP Canelles 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	4	10,00 €	Le Florimont 74470 Bellevaux	103	19 446,00 €	4 120,00 €	11 206,00 €	**4 120,00 €**
Bonneville	Ecole de Toisinges 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	USEP Toisinges 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	5	10,00 €	Le Chenex 74800 Saint-Paul-en-Chablais	104	28 576,00 €	5 200,00 €	18 176,00 €	**5 200,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Charles Perrault 74160 Collonges-Sous-Salève	Coopérative scolaire Ecole Charles Perrault 74160 Collonges-Sous-Salève	3	10,00 €	Les Moineaux 74470 Bellevaux	24	3 281,80 €	630,00 €	2 021,80 €	**630,00 €**
					TOTAL	**605**	**129 429,99 €**	**25 110,00 €**	**81 759,99 €**	**22 560,00 €**
								19,40 %	63,17 %	17,43 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 1	Ecole primaire Saint Joseph 74000 Annecy	OGEC Les amis des Tilleuls 74000 Annecy	5	7,50 €	La Tour de Buis - American Village 38122 Cour et Buis	24	10 127,00 €	900,00 €	8 327,00 €	**900,00 €**
Annecy 2	Ecole élémentaire Vaugelas 74000 Annecy	USEP Vaugelas Annecy 74000 Annecy	5	7,50 €	Les Iris 63150 La Bourboule	32	13 284,20 €	1 200,00 €	10 884,20 €	**1 200,00 €**
Annecy 2	Ecole élémentaire Vaugelas 74000 Annecy	USEP Vaugelas Annecy 74000 Annecy	5	7,50 €	AEP Volcana 63150 La Bourboule	48	17 242,00 €	1 800,00 €	13 642,00 €	**1 800,00 €**
Annecy 3	Ecole primaire de Pommaries 74940 Annecy	ASC des Pommaries 74940 Annecy le Vieux	5	7,50 €	Centre ANAE la Grande Casse 73710 Pralognan La Vanoise	105	26 738,00 €	5 250,00 €	16 238,00 €	**5 250,00 €**
Annecy 3	Ecole primaire de la Grenette 74370 Epagny Metz-Tessy	AS Ecole primaire publique Metz-Tessy	4	7,50 €	Hôtel Kellermann 75013 Paris	58	22 054,00 €	1 740,00 €	18 574,00 €	**1 740,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole élémentaire les Primevères 74520 Valleiry	Coopérative scolaire Ecole les Primevères 74520 Valleiry	5	7,50 €	Centre d'accueil Saint Joseph 63690 Tauves	79	24 411,00 €	3 950,00 €	17 498,50 €	**2 962,50 €**
					TOTAL	**346**	**113 856,20 €**	**14 840,00 €**	**85 163,70 €**	**13 852,50 €**
								13,03 %	74,80 %	12,17 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une bourse de 250 € à 10 lauréats de BAFA et BAFD ;

ATTRIBUE une subvention de 74 132,50 € aux écoles du Département pour l'organisation de leurs classes découvertes ;

AUTORISE le versement des subventions et bourses aux organismes et bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1- <u>Subventions aux BAFA/BAFD</u>

Imputation : ANI2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ANI00036	Politano Flavie	250
23ANI00036	Roussey Teähn	250
23ANI00036	Paitreault Olivia	250
23ANI00036	Collet Lily Louise Amaryllis	250
23ANI00036	Le Fur Aziliz	250
23ANI00036	Cuinet Eva Marie	250
23ANI00036	Marmorat Roxane	250
23ANI00036	Lanceleux Baptiste Eloi	250
23ANI00036	Bellin Marion	250
23ANI00036	Batardon Leo Jérémie Yann	250
	Total de la répartition	**2 500**

2- <u>Subvention pour les classes de découverte</u>

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ANI00037	OCCE 74 Ecole Brassilly Poisy	4 900,00
23ANI00037	Les Ecoliers de Pringy	3 240,00
23ANI00037	ASC Ecole des Pommaries	1 500,00
23ANI00037	Fontaine Animation Annemasse Ecole de la Fontaine	3 000,00
23ANI00037	Fontaine Animation Annemasse Ecole de la Fontaine	3 060,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00037	USEP des Iles Ecole primaire des Iles	1 080,00
23ANI00037	USEP des Iles Ecole primaire des Iles	1 140,00
23ANI00037	USEP Ecole Thuet	1 500,00
23ANI00037	Amis Ecole Dessy Pontchy	4 000,00
23ANI00037	APE JJ Rousseau Etrembières	7 800,00
23ANI00037	Coopérative scolaire Anthy Poux	6 500,00
23ANI00037	USEP Ecole de Poisy Chef-lieu	1 470,00
23ANI00037	Les Amis des Tilleuls	2 400,00
23ANI00037	AS Ecole primaire Metz-Tessy	1 080,00
23ANI00037	AS Ecole primaire Metz-Tessy	1 300,00
23ANI00037	Ecoliers de Pringy	1 950,00
23ANI00037	Asso sport école le Muraillon	1 680,00
23ANI00037	USEP Bois Jolivet	2 730,00
23ANI00037	USEP Canelles Ecole Saint-Pierre-en-Faucigny	4 120,00
23ANI00037	USEP Toisinges Saint-Pierre-en-Faucigny	5 200,00
23ANI00037	OCCE 74 Coop scolaire Collonges	630,00
23ANI00037	Les Amis des Tilleuls	900,00
23ANI00037	USEP Ecole Vaugelas Annecy	1 200,00
23ANI00037	USEP Ecole Vaugelas Annecy	1 800,00
23ANI00037	ASC Ecole des Pommaries	5 250,00
23ANI00037	AS Ecole primaire Metz-Tessy	1 740,00
23ANI00037	OCCE 74 Ecole Publique Valleiry	2 962,50
	Total de la répartition	**74 132,50**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0176

OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE- MODIFICATION D'AFFECTATION INITIALE DELIBEREE PAR LA CP-2022-0017 - SUBVENTION POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n°CP-2019-0395 du 03 juin 2019 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0017 du 17 janvier 2022 portant sur des travaux d'aménagement ponctuels sur la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif (BP) 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par le Grand Annecy, en date du 1er octobre 2021 auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de ses séances des 08 novembre 2021 et 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le montant de l'affectation initiale de 17 313,40 € relatif à la subvention accordée pour des travaux d'aménagements ponctuels sur un projet s'élevant à 25 927,72 € HT, délibérée lors de la Commission Permanente n° CP-2022-0017 en date du 17 janvier 2022, a fait l'objet d'une désaffectation de 1 934 € suite à un rééquilibrage des lignes budgétaires.

L'affectation AF21TOU044 initiale de 17 313,40 € sur l'Autorisation de Programme n° 04031030106 intitulée « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021 » a été revalorisée à 15 379,40 € lors du BP 2023.

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ayant transmis l'état récapitulatif des dépenses s'élevant à 25 927,72 €, il est proposé d'affecter la somme de 1 934 € sur le Programme n° 04031030125 intitulé « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023 », afin de solder la subvention accordée lors de la CP-2022-0017 en date du 17 janvier 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030125 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	Code de l'opération initiale	Libellé de l'opération initiale	Montant affecté à l'opération en €	Montant de la désaffectation en €	Montant après modification de l'affectation en €
AF21TOU044	21TOU00016	Aide à l'aménagement 2021	17 313,40	1 934	15 379,40

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00040	AF23TOU029	23TOU00016	Aide à l'aménagement 2023	1 934	1 934		
			Total	1 934	1 934		

AUTORISE le versement du solde de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030125	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant de la subvention en €**
AF23TOU029	Exception justifiée	Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	1 934
		Total de la répartition	**1 934**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 17 JANVIER 2022

n° CP-2022-0017

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL RANDONNEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PONCTUELS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 janvier 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. MORAND Georges	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**33**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n°CD-2021-025 du 03 mai 2021 portant sur le Budget Supplémentaire 2021 de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour des aménagement ponctuels,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 08 novembre 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PONCTUELS

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sollicite une aide pour des aménagements ponctuels sur la Boucle du Mont-Veyrier classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) et sur le GR96 classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1).

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy a été validé par la délibération n° CP-2019-0395 en date du 03 juin 2019.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	Aménagements ponctuels (SID1 et SID2)	25 927,72	25 927,72
	dont SID1	21 747,72	21 747,72
	dont SID2	4 180,00	4 180,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (SID1)	15 223,40	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 223,40	70
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (SID2)	2 090,00	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 090,00	50

Participation de la collectivité (SID1)	6 524,32	30
Participation de la collectivité (SID2)	2 090,00	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PONCTUELS

ACCORDE une subvention de 17 313,40 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030106 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU044	21TOU00016	Aide à l'aménagement (SID1 et SID2)	17 313,40	8 656,70	8 656,70	
			Total	17 313,40	8 656,70	8 656,70	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030106	738
Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21TOU044	Exception justifiée	Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	17 313,40
		Total de la répartition	**17 313,40**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 25 927,72 € pour des travaux d'aménagements ponctuels, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1 et à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2022.
Publiée et certifiée exécutoire,
le 24/01/2022
Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0177

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC - ENTRETIENS DES SENTIERS INSCRITS - SUBVENTION 2022/2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2018-0553 du 27 août 2018 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention n° 1237 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'entretien triennal des sentiers 2022-2024,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc coordonne sur son territoire les projets de ses Communes qui réalisent l'entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en régie ou en s'appuyant sur des prestataires et sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers 2022-2024.

Conformément au dispositif en vigueur et en application Schéma Directeur de la Randonnée en cours de mise en œuvre, le Département peut subventionner les territoires pour l'entretien des itinéraires sur la base d'une aide triennale : 300 €/km pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 200 €/km pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Sur les 560,7 km de sentiers inscrits au PDIPR, 374 km peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1/SID2), dont 245 km en SID1 et 129 km en SID2 selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc	Entretien triennal des sentiers PDIPR 2022-2024 -(SID 1 et SID 2)	547 802,24	547 802,24

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût du projet en € HT (dotation forfaitaire)**
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (SID 1)	73 500,00	13,42
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (SID 2)	25 800,00	4,71
TOTAL DES COFINANCEMENTS	99 300,40	18,13

Participation de la collectivité (SID 1 et SID2)	448 502,24	81,87

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage et ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc validé par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 99 300 € à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'entretien triennal 2022-2024 des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00050	Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (Total de la subvention 99 300 €)	39 720
		39 720

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention dès la notification de la délibération, soit 39 720 €,
- 30 % du montant de la subvention à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 29 790 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées est inférieur au coût des dépenses estimées, soit 547 802,24 € HT, la subvention sera versée sans toutefois excéder le seuil des 80 % des dépenses réalisées.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé..

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0178

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE - ENTRETIEN DES SENTIERS INSCRITS - SUBVENTION 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2016-0530 du 22 août 2016 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention n° 121422 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'entretien des sentiers 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, qui réalise l'entretien ainsi que l'aménagement de 177,8 km de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sollicite une subvention pour l'entretien au titre de l'année 2022 pour la prestation confiée notamment au Chantier Local d'Insertion du Grand Annecy.

La convention cadre de ce PDIPR est arrivée à échéance fin 2021. Toutefois, lors du vote du budget 2023, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le dispositif transitoire en faveur de l'entretien, pour les collectivités concernées par la fin de conventionnement : subventionnement des collectivités pour l'entretien des sentiers classés au PDIPR sur la base de 100 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 66 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Sur les 177,8 km de sentiers inscrits au PDIPR, 143,4 kms peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1/SID2), dont 24 km en SID1 et 119,4 km en SID2, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Entretien 2022 des sentiers PDIPR (SID1 et SID2)	14 184	14 184

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)**
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (SID1)	2 400,00	16,92
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (SID2)	7 880,40	55,56
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 280,40	72,48
Participation de la collectivité (SID1 et SID2)	3 903,60	27,52

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage et ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie validé par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 10 280,40 € à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'entretien 2022 des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

AUTORISE le versement de la subvention suivante :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00049	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Total de la subvention 10 280,40 €)	10 280,40
		10 280,40

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon la modalité suivante :

- 100 % du montant de la subvention, soit 10 280,40 € à la notification de la subvention.

Un contrôle ponctuel de la bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0179

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES - SUBVENTION DE FONTIONNEMENT D'ENTRETIEN ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2017-00564 du 17 août 2017 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour l'entretien des sentiers 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, qui réalise l'entretien ainsi que l'aménagement de 538 kms de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, sollicite une subvention pour l'entretien des sentiers pour l'année 2023, qu'elle confie au Chantier Local d'Insertion et divers prestataires.

La convention cadre de ce PDIPR est arrivée à échéance fin 2022.

Toutefois, lors du vote du budget 2023, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le dispositif transitoire en faveur de l'entretien, pour les collectivités concernées par la fin de conventionnement : subventionnement des collectivités pour l'entretien des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur la base de 100 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 66 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Sur les 538 km de sentiers inscrits au PDIPR, 360 kms peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1/SID2), dont 136 km en SID1 et 224 km en SID2, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	Entretien 2023 des sentiers PDIPR (SID1 et SID2)	174 814	174 814

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (SID1)	13 600	7,78
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (SID2)	14 784	8,46
TOTAL DES COFINANCEMENTS	28 384	16,24
Participation de la collectivité (SID1 et SID2)	146 430	83,76

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage et ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes validé par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 28 384 € à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour l'entretien 2023 des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00053	Communauté de Communes des Vallées de Thônes	28 384
		28 384

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon la modalité suivante :

- 100 % du montant de la subvention, soit 28 384 € à la notification de la subvention.

Un contrôle ponctuel de la bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0180

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET ATMB (AUTOROUTE ET TUNNEL DU MONT BLANC) POUR LA FOURNITURE DE SAUMURE DE CHLORURE DE SODIUM AU PROFIT DU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES (CERD) D'USINENS LIEU-DIT PONT ROUGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que ATMB (Autoroute et Tunnel du Mont Blanc) exploite au titre d'un contrat de concession l'autoroute A40 et ses ramifications A41. Pour la gestion de la viabilité hivernale, ATMB dispose de stocks de saumure de chlorure de sodium et notamment dans son centre d'Eloise.

Le Département, dans le cadre de la viabilité hivernale et pour des raisons de logistique, a sollicité ATMB pour s'approvisionner en saumure de chlorure de sodium à partir du stock d'ATMB d'Eloïse au profit du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) d'Usinens lieu-dit Pont-Rouge.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre ATMB et le Département fixant les modalités administratives, techniques et financières de cet approvisionnement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et ATMB précisant les modalités administratives, techniques et financières d'approvisionnement en saumure de chlorure de sodium, à partir du stock d'ATMB d'Eloïse, au profit du CERD d'Usinens lieu-dit Pont-Rouge ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 Annecy
T. : 04 50 33 50 02

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SAUMURE DE CHLORURE DE SODIUM OU DE CALCIUM

Centre d'entretien d'Éloise – CERD du Pont-Rouge

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Philippe REDOULEZ, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Ci- après également désigné « Département »

De deuxième part,

ATMB et le Département étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention 4
Article 2 – Durée de la convention 4
Article 3 – Conditions d'exécution 4
3.1 Lieu d'approvisionnement 4
3.2 Modalités d'approvisionnement 4
3.3 Vérification quantitative 5
3.4 Qualité de la Saumure 5
3.5 Contacts 5
Article 4 – Résiliation 5
Article 5 – Dispositions financières 5
5.1 Prix de règlement 5
5.2 Mode de règlement 6
ARTICLE 6 – Réparation des dommages 6
ARTICLE 7 – Sécurité 7
ARTICLE 8 – Cession 7
ARTICLE 9 – Transfert de propriété 7
ARTICLE 10 – Règlement des litiges 7

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATMB exploite au titre d'un contrat de concession l'autoroute A40 et ses ramifications A41, entre la frontière Suisse à Bardonnex et Saint-Julien-en-Genevois, et A411, entre la frontière Suisse à Gaillard et Étrembières, ainsi que la RN 205 entre Le Fayet et Chamonix.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de concession, ATMB a lancé une consultation pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement (chlorure de sodium) sur les différents sites d'exploitation d'Éloise, Viry, Bonneville, Passy-Mont Blanc et les Houches situés le long de son patrimoine routier et autoroutier.

À l'issue de cette consultation, la SAS ROCK a été retenue en tant que titulaire du marché à bons de commande référencé sous le n°20-018. Une partie de ce sel de déneigement est utilisé dans les installations d'ATMB pour fabriquer de la saumure de chlorure de sodium.

Par ailleurs, ATMB dispose d'un stock de saumure de chlorure de calcium.

En vue d'assurer le bon déroulement de son service hivernal, le Département sollicite ATMB afin que celle-ci participe à son approvisionnement en saumure de chlorure de sodium ou de calcium (ci-après ensemble repris par « Saumure »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CD

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture en Saumure pour le compte du Département, en vue d'assurer le service hivernal sur les routes du CERD du Pont-Rouge (ci-après « CERD »).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est valable pour la saison hivernale 2022/2023, et tacitement reconductible par périodes d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

ATMB s'engage à fournir au Département de la Saumure pendant la saison hivernale, soit du 1er novembre au 15 avril environ.
Le Chef du Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise se réserve, de façon discrétionnaire, le droit de limiter la quantité de Saumure fournie pour le compte du Département, en fonction de l'état du stock nécessaire à l'usage du réseau autoroutier.
ATMB ne peut être tenue pour responsable d'une limitation ou d'une interruption de fourniture de Saumure.

3.1 Lieu d'approvisionnement

La Saumure sera prélevée sur le stock du site d'exploitation d'Éloise.

3.2 Modalités d'approvisionnement

Le Chef du Centre ATMB d'Éloise se réserve le droit de limiter la quantité fournie pour le compte du Département pour les besoins du CERD en fonction de l'état du stock nécessaire à l'usage du réseau autoroutier.
Dans l'hypothèse où ATMB ne serait plus en mesure de fournir le CERD, elle s'engage à l'en avertir et lui assure un dernier approvisionnement de 6000 l minimum de chlorure de sodium.

Le CERD adresse une demande écrite par mail (victor.brault@atmb.net) ou par fax (04 50 25 20 68) au chef du Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise ou au surveillant de viabilité (monnet.jérôme@atmb.net ou christophe.geminard@atmb.net). En retour, une date et une heure d'approvisionnement seront communiquées. ATMB s'engage à répondre à la demande dans un délai de 24 heures.

L'approvisionnement est effectué par et sous la responsabilité du personnel habilité du CERD, en la présence d'un personnel habilité d'ATMB.
L'approvisionnement pourra avoir lieu du lundi au vendredi de 8 heures à 18h. En cas de besoin impératif, l'approvisionnement pourra se faire exceptionnellement en dehors de ces horaires sur rendez-vous pris avec un Responsable du Centre d'exploitation ATMB d'Éloise pendant les heures d'intervention en service hivernal du Centre.
Le transport est à la charge du Département.
Chaque chargement fera l'objet d'un bon établi par un personnel ATMB habilité, précisant :

- Le numéro du bon ;
- La date et l'heure de l'approvisionnement ;
- La nature de la Saumure ;
- La quantité emportée.

3.3 Vérification quantitative

La signature du bon vaut acceptation expresse et définitive de la quantité de Saumure prélevée.

3.4 Qualité de la saumure

Dans le cadre de l'exécution du marché n°20-018 précité, le cahier des charges fait porter à la charge de la SAS ROCK, une obligation de résultat, notamment quant aux délais de livraison et quant à la qualité du sel livré (conforme à la norme NF EN 16811-1). Il est précisé que la saumure fabriquée par ATMB a une concentration en chlorure de sodium comprise entre 21 et 23%.
Le Département accepte sans restriction les caractéristiques de la saumure, sans pouvoir exercer un quelconque recours à l'encontre d'ATMB.

3.5 Contacts

Pour l'exécution des présentes, l'interlocuteur du CERD est : Christophe BASTIEN - christophe.bastien@hautesavoie.fr
Toute modification de contact ou de coordonnées chez l'une des deux Parties devra faire l'objet d'une information immédiate de l'autre Partie.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles, la Partie défaillante se verra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception, la mettant en demeure d'y remédier dans un délai de 7 jours. A défaut, la présente Convention pourra être résiliée sans délai et sans aucune forme d'indemnisation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Prix de règlement

Pour la saison hivernale 2022-2023, le prix HT de fourniture de saumure est fixé à :

- 0,05 € le litre pour la saumure de chlorure de calcium ;
- 0,05 € le litre pour la saumure de chlorure de sodium.

auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Avant le 20 août de chaque année, ATMB adressera au Département un nouveau barème de prix modifié selon les modalités prévues ci-dessous. Ce barème de prix est ferme et définitif pour toute la saison hivernale en cours.

$$P = P0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{SEL}{SEL_0}\right)$$

Dans laquelle :

P : Prix HT après révision
P0 : Prix HT initial
SEL0 : Indice SEL lors de la signature de la convention, dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo)

SEL : Indice SEL à la date de la révision des prix, dont la valeur est celle du dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

L'Indice de référence choisi pour la révision est :
SEL : Identifiant 010534489 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – « Autres produits des industries extractives »).
Dans l'hypothèse où l'Indice SEL venait à disparaître, celui-ci serait remplacé par l'indice qui lui serait substitué. Si l'indice SEL n'était pas remplacé, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'un indice de substitution équivalent.

Les prix révisés seront applicables durant toute la saison.

5.2 Mode de règlement

A la fin de chaque saison hivernale, le Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise établira un constat récapitulatif des quantités de Saumure prélevées. Au vu de ces éléments et des prix de la saison concernée, ATMB établira sa facture et l'adressera au CERD.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des factures	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
ATMB	**ATMB** Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
Le Département	**DGAIST / SPAF** 23, Rue de la Paix CS 32444 - 74041 Annecy	04.50.33.51.04 spafri@hautesavoie.fr

Le paiement des sommes dues s'effectuera par virement bancaire dans un délai ne devant pas excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

À défaut, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€/facture en retard de paiement, s'ajoutant aux pénalités pour retard de paiement est appliquée.
Les pénalités de retard sont exigibles sans rappel et courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux applicable aux pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 6 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens d'ATMB par le Département, du fait de l'exécution de la présente Convention, sont à la charge du Département.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Département par ATMB, du fait de l'exécution de la présente Convention, sont à la charge d'ATMB.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Les camions du CERD étant amenés à venir s'approvisionner directement en Saumure au Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise, le Département est responsable de la transmission à chacun des chauffeurs pouvant intervenir dans ces conditions, de l'ensemble des consignes de sécurité qu'il aura reçues de la part d'ATMB. Il est également responsable de leur bonne application. Un plan de prévention pourra être établi.

ARTICLE 8 – CESSION

Chaque Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le chargement de la Saumure par l'agent habilité du CERD entraîne le transfert de propriété au Département.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.
À défaut d'accord, toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires.

À Bonneville, le 2/01/2023 À ....., le .....

Pour ATMB Par délégation Le Directeur du Réseau et de l'Environnement	Pour le Département Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
M. Christophe DUBOIS	M. Martial SADDIER

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées au service juridique d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.*

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 Annecy
T. : 04 50 33 50 02

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SAUMURE DE CHLORURE DE SODIUM OU DE CALCIUM

Centre d'entretien d'Éloise – CERD du Pont-Rouge

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Philippe REDOULEZ, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Ci- après également désigné « Département »

De deuxième part,

ATMB et le Département étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention 4
Article 2 – Durée de la convention 4
Article 3 – Conditions d'exécution 4
3.1 Lieu d'approvisionnement 4
3.2 Modalités d'approvisionnement 4
3.3 Vérification quantitative 5
3.4 Qualité de la Saumure 5
3.5 Contacts 5
Article 4 – Résiliation 5
Article 5 – Dispositions financières 5
5.1 Prix de règlement 5
5.2 Mode de règlement 6
ARTICLE 6 – Réparation des dommages 6
ARTICLE 7 – Sécurité 7
ARTICLE 8 – Cession 7
ARTICLE 9 – Transfert de propriété 7
ARTICLE 10 – Règlement des litiges 7

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATMB exploite au titre d'un contrat de concession l'autoroute A40 et ses ramifications A41, entre la frontière Suisse à Bardonnex et Saint-Julien-en-Genevois, et A411, entre la frontière Suisse à Gaillard et Étrembières, ainsi que la RN 205 entre Le Fayet et Chamonix.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de concession, ATMB a lancé une consultation pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement (chlorure de sodium) sur les différents sites d'exploitation d'Éloise, Viry, Bonneville, Passy-Mont Blanc et les Houches situés le long de son patrimoine routier et autoroutier.

À l'issue de cette consultation, la SAS ROCK a été retenue en tant que titulaire du marché à bons de commande référencé sous le n°20-018. Une partie de ce sel de déneigement est utilisé dans les installations d'ATMB pour fabriquer de la saumure de chlorure de sodium.

Par ailleurs, ATMB dispose d'un stock de saumure de chlorure de calcium.

En vue d'assurer le bon déroulement de son service hivernal, le Département sollicite ATMB afin que celle-ci participe à son approvisionnement en saumure de chlorure de sodium ou de calcium (ci-après ensemble repris par « Saumure »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture en Saumure pour le compte du Département, en vue d'assurer le service hivernal sur les routes du CERD du Pont-Rouge (ci-après « CERD »).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est valable pour la saison hivernale 2022/2023, et tacitement reconductible par périodes d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

ATMB s'engage à fournir au Département de la Saumure pendant la saison hivernale, soit du 1er novembre au 15 avril environ.
Le Chef du Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise se réserve, de façon discrétionnaire, le droit de limiter la quantité de Saumure fournie pour le compte du Département, en fonction de l'état du stock nécessaire à l'usage du réseau autoroutier.
ATMB ne peut être tenue pour responsable d'une limitation ou d'une interruption de fourniture de Saumure.

3.1 Lieu d'approvisionnement

La Saumure sera prélevée sur le stock du site d'exploitation d'Éloise.

3.2 Modalités d'approvisionnement

Le Chef du Centre ATMB d'Éloise se réserve le droit de limiter la quantité fournie pour le compte du Département pour les besoins du CERD en fonction de l'état du stock nécessaire à l'usage du réseau autoroutier.
Dans l'hypothèse où ATMB ne serait plus en mesure de fournir le CERD, elle s'engage à l'en avertir et lui assure un dernier approvisionnement de 6000 l minimum de chlorure de sodium.

Le CERD adresse une demande écrite par mail (victor.brault@atmb.net) ou par fax (04 50 25 20 68) au chef du Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise ou au surveillant de viabilité (monnet.jérôme@atmb.net ou christophe.geminard@atmb.net). En retour, une date et une heure d'approvisionnement seront communiquées. ATMB s'engage à répondre à la demande dans un délai de 24 heures.

L'approvisionnement est effectué par et sous la responsabilité du personnel habilité du CERD, en la présence d'un personnel habilité d'ATMB.
L'approvisionnement pourra avoir lieu du lundi au vendredi de 8 heures à 18h. En cas de besoin impératif, l'approvisionnement pourra se faire exceptionnellement en dehors de ces horaires sur rendez-vous pris avec un Responsable du Centre d'exploitation ATMB d'Éloise pendant les heures d'intervention en service hivernal du Centre.
Le transport est à la charge du Département.
Chaque chargement fera l'objet d'un bon établi par un personnel ATMB habilité, précisant :

- Le numéro du bon ;
- La date et l'heure de l'approvisionnement ;
- La nature de la Saumure ;
- La quantité emportée.

3.3 Vérification quantitative

La signature du bon vaut acceptation expresse et définitive de la quantité de Saumure prélevée.

3.4 Qualité de la saumure

Dans le cadre de l'exécution du marché n°20-018 précité, le cahier des charges fait porter à la charge de la SAS ROCK, une obligation de résultat, notamment quant aux délais de livraison et quant à la qualité du sel livré (conforme à la norme NF EN 16811-1). Il est précisé que la saumure fabriquée par ATMB a une concentration en chlorure de sodium comprise entre 21 et 23%.
Le Département accepte sans restriction les caractéristiques de la saumure, sans pouvoir exercer un quelconque recours à l'encontre d'ATMB.

3.5 Contacts

Pour l'exécution des présentes, l'interlocuteur du CERD est : Christophe BASTIEN - christophe.bastien@hautesavoie.fr
Toute modification de contact ou de coordonnées chez l'une des deux Parties devra faire l'objet d'une information immédiate de l'autre Partie.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles, la Partie défaillante se verra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception, la mettant en demeure d'y remédier dans un délai de 7 jours. A défaut, la présente Convention pourra être résiliée sans délai et sans aucune forme d'indemnisation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Prix de règlement

Pour la saison hivernale 2022-2023, le prix HT de fourniture de saumure est fixé à :

- 0,05 € le litre pour la saumure de chlorure de calcium ;
- 0,05 € le litre pour la saumure de chlorure de sodium.

auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Avant le 20 août de chaque année, ATMB adressera au Département un nouveau barème de prix modifié selon les modalités prévues ci-dessous. Ce barème de prix est ferme et définitif pour toute la saison hivernale en cours.

$$P = P0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{SEL}{SEL_0}\right)$$

Dans laquelle :

P : Prix HT après révision
P0 : Prix HT initial
SEL0 : Indice SEL lors de la signature de la convention, dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo)

SEL : Indice SEL à la date de la révision des prix, dont la valeur est celle du dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

L'Indice de référence choisi pour la révision est :
SEL : Identifiant 010534489 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – « Autres produits des industries extractives »).
Dans l'hypothèse où l'Indice SEL venait à disparaître, celui-ci serait remplacé par l'indice qui lui serait substitué. Si l'indice SEL n'était pas remplacé, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'un indice de substitution équivalent.

Les prix révisés seront applicables durant toute la saison.

5.2 Mode de règlement

A la fin de chaque saison hivernale, le Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise établira un constat récapitulatif des quantités de Saumure prélevées. Au vu de ces éléments et des prix de la saison concernée, ATMB établira sa facture et l'adressera au CERD.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des factures	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
ATMB	**ATMB** Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
Le Département	**DGAIST / SPAF** 23, Rue de la Paix CS 32444 - 74041 Annecy	04.50.33.51.04 spafri@hautesavoie.fr

Le paiement des sommes dues s'effectuera par virement bancaire dans un délai ne devant pas excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

À défaut, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€/facture en retard de paiement, s'ajoutant aux pénalités pour retard de paiement est appliquée.
Les pénalités de retard sont exigibles sans rappel et courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux applicable aux pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 6 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens d'ATMB par le Département, du fait de l'exécution de la présente Convention, sont à la charge du Département.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Département par ATMB, du fait de l'exécution de la présente Convention, sont à la charge d'ATMB.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Les camions du CERD étant amenés à venir s'approvisionner directement en Saumure au Centre d'Exploitation ATMB d'Éloise, le Département est responsable de la transmission à chacun des chauffeurs pouvant intervenir dans ces conditions, de l'ensemble des consignes de sécurité qu'il aura reçues de la part d'ATMB. Il est également responsable de leur bonne application. Un plan de prévention pourra être établi.

ARTICLE 8 – CESSION

Chaque Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le chargement de la Saumure par l'agent habilité du CERD entraîne le transfert de propriété au Département.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.
Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.
À défaut d'accord, toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires.

À Bonneville, le 2/1/2023 À ....., le .....

Pour ATMB
Par délégation
Le Directeur du Réseau et de l'Environnement

1440, route de Cluses
74138 BONNEVILLE
CEDEX

M. Christophe DUBOIS

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

M. Martial SADDIER

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées au service juridique d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0181

OBJET : ACQUISITIONS FONCIERES - COMMUNE DE BONNEVILLE - TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PART DE L'ETAT AU PROFIT DU DEPARTEMENT SUITE A DELIMITATION DU DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A 40

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret du 02 décembre 1977 et de ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-en-Michaille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la directive du 13 avril 1976 du Ministère de l'Equipement relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes concédées,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu le cahier des charges annexé à la convention en date du 30 avril 2010, par laquelle l'Etat a concédé à la Société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) la construction, l'entretien et l'exploitation de la Route Nationale RN 205 entre l'échangeur A 40/RN 205, au droit de Le Fayet, et la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023, quant aux conditions de ce transfert.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, aux termes du décret du 02 décembre 1977 et de ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-en-Michaille et du cahier des charges annexé à la convention en date du 30 avril 2010, l'Etat a concédé à la Société ATMB ci-dessus plus amplement qualifiée et domiciliée, la construction, l'entretien et l'exploitation de la Route Nationale RN 205 entre l'échangeur A 40 / RN 205, au droit de Le Fayet, et la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc.

Le règlement juridique des terrains présentement en cause s'est opéré par la simple mise en œuvre de la procédure de délimitation des emprises autoroutières, conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à la convention de concession précitée, et à celle de la Directive du Ministère de l'Équipement en date du 13 avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.

Conformément aux articles 2 et 10 du cahier des charges, ladite société a établi, après la mise en service des divers ouvrages de la concession, un plan des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession sur le territoire des communes de Passy, Les Houches et Chamonix-Mont-Blanc et les a présenté à l'approbation du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Ces plans, ainsi que la liste des parcelles concernées, ont été approuvées par la décision n° 6/03 du 03 avril 2019 sur le territoire de la commune de Bonneville.

La décision précitée :

- a approuvé la délimitation des emprises A 40 du PR 31.128 au PR 36.731 sur le territoire de la commune de Bonneville,
- a reconnu inutiles à la concession, les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute ainsi délimitées,
- a décidé que la propriété des terrains qui ont vocation à entrer dans le domaine public des collectivités leur est transférée, les autres sont librement aliénés par la société concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

A la suite de cela, il est nécessaire d'accepter les plans de délimitation proposés faisant ressortir les parcelles inutiles à concession et dont la propriété revient au Département, à savoir :

Sur le territoire de la commune de Bonneville :

Références cadastrales			
Section	**N°**	**Lieu-dit ou rue**	**Surface m²**
BP	144	pre mouchet sud	1 749
BK	80	les mouilles	2 089
BI	84	les mouilles	198
BR	252	pre mouchet nord	264
BI	83	les mouilles	201
AR	145	la bergerie est	2 195
AS	323	vers les bois	1 057
BB	153	le cognet	910
AS	322	vers les bois	2 754
BB	154	vers les bois	2 509
SURFACE TOTALE			**13 926**
NOMBRE TOTAL DE PARCELLES			**10**

Ces parcelles devront alors faire l'objet d'un acte de transfert de propriété de l'Etat au profit du Département.

Ce transfert de propriété se fera à titre gratuit.

Les frais d'acte seront à la charge d'ATMB.

Considérant l'intérêt pour le Département de signer les actes de transfert de la Société ATMB au nom de l'Etat au profit du Département des parcelles précitées.

Il revient néanmoins à la Commission Permanente de se prononcer.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les plans de délimitation proposés par l'Etat du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de la Route Nationale RN 205 entre l'échangeur A 40 / RD 1205 (ex RN 205) en sa partie située sur le territoire de la commune de Bonneville ;

DONNE SON ACCORD quant au transfert par l'Etat au profit du Département, de plusieurs parcelles sises sur le territoire de la commune de Bonneville du PR 31.128 au PR 36.731 provenant des acquisitions réalisées au nom de l'Etat et devant être transférées au compte du Département de la Haute-Savoie, ceci à la suite de la délimitation du DPAC de l'autoroute A 40.
Les parcelles concernées sont les suivantes :

Sur le territoire de la commune de Bonneville :

Références cadastrales			
Section	**N°**	**Lieu-dit ou rue**	**Surface m²**
BP	144	pre mouchet sud	1 749
BK	80	les mouilles	2 089
BI	84	les mouilles	198
BR	252	pre mouchet nord	264
BI	83	les mouilles	201
AR	145	la bergerie est	2 195
AS	323	vers les bois	1 057
BB	153	le cognet	910
AS	322	vers les bois	2 754
BB	154	vers les bois	2 509
SURFACE TOTALE			**13 926**
NOMBRE TOTAL DE PARCELLES			**10**

La propriété de ces parcelles est transmise par l'Etat au profit du Département, par acte de transfert, à titre gratuit.

Les frais d'acte seront à la charge d'ATMB.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0182

OBJET : REFECTION DU PONT DE LA DOUANE DE FRENEY ET NOVEL – COMMUNE DE NOVEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Pont de Vorzys de la Douane entre le Freney (Suisse) et Novel (France), permet le passage sur la rivière la Morge pour le transit entre la France et la Suisse, notamment en cas d'événement nécessitant la coupure de la RD 30.

Ce pont présente des dégradations nécessitant une intervention pour assurer la pérennité de l'ouvrage. Des travaux de réfection de la dalle (traitement des aciers corrodés et des désordres observés) et de reprise d'un affouillement sous la pile en rive gauche de la Morge sont nécessaires.

La Commune de Novel estime cette dépense d'investissement à 16 795,50 € HT.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien à hauteur de 80 % du montant HT des travaux à la charge de la Commune de Novel pour la réparation du pont de Vorzys, déduction faite des aides extérieures.

Commune	**Travaux en € HT**	**Coût des travaux en € HT**	**Participation du Département proposée en € HT**	**Aides extérieures en € HT**	**Autofinancement Commune en € HT**
Commune de Novel	Réfection du pont de la douane entre le Ferney et Novel	16 795,50	Proposition de participation à **80 %** soit **13 436,40** déduction faite des aides extérieures	0 (aides extérieures non confirmées à ce stade	3 359,10

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus ;

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage ;

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter M. le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.
En cas de non-respect de cette clause " communication ", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00194		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007008	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21VTV016	E23VTV0179	Commune de Novel	13 436,40
		Total de la répartition	**13 436,40**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0183

OBJET : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 23 SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AH N° 422 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la demande de la Commune de Saint-Jorioz au 23 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a été sollicité par la Commune de Saint-Jorioz afin de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n° 23 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jorioz institué au profit du Département et désigné sous « emprise pour projet transport collectif et aménagement de la traversée du centre de Saint-Jorioz ».

La Commune de Saint-Jorioz a l'intention de réaliser un espace de respiration au centre bourg et à proximité du programme de construction de 220 logements ; la solution privilégiée est de réaménager la traversée urbaine de la RD 1508.

Une voie de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) étant réalisée par ailleurs sur le centre de St-Jorioz , l'emplacement réservé n° 23 n'a plus de raison d'être.

La procédure de suppression de l'ER n° 23 sur la parcelle communale cadastrée section AH n° 422 pourra intervenir à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du PLU.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DEMANDE à la Commune de Saint-Jorioz la prise en compte de la suppression de l'ER n° 23 sur la parcelle communale cadastrée section AH n° 422 à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du PLU, ne présentant plus aucun intérêt pour la voirie départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0184

OBJET : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE ET DU PONT DE LUZIER DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE France 2022 – COMMUNE DE SALLANCHES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Sallanches a sollicité le Département pour apprécier la remise en état de la voirie et la réfection du pont de Luzier traversés par le Tour de France 2022.
En effet, ces aménagements ne correspondaient pas aux attentes en terme de niveau de qualité sur l'itinéraire du Tour de France préalablement à l'épreuve sportive de juillet 2022.

En concertation avec la Commune, il a été convenu d'une part du niveau de reprise nécessaire et d'autre part que la Commune porterait les travaux de remise à niveau et que le Département viendrait ensuite apporter son soutien financier.

Le montant des travaux de reprise de la route et du pont de Luzier s'élève à 91 788,09 € HT soit 110 145,71 € TTC.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier au titre de l'aide pour le soutien aux communes à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à la charge de la Commune de Sallanches pour la remise en état de la voirie et du pont de Luzier.

Commune	**Travaux**	**Coût des travaux en € HT**	**Participation du Département proposée en € HT**	**Aides extérieures en € HT**	**Autofinancement Commune en € HT**
Commune de Sallanches	Remise en état de la voirie et du pont de Luzier	91 788,09	Proposition de participation à **50 %** soit **45 894,05** déduction faite des aides extérieures	0 (aides extérieures non confirmées à ce stade	45 894,04

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus ;

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage ;

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter M. le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.
En cas de non-respect de cette clause " communication ", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00196		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007009	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22VTV003	E23VTV0182	Commune de Sallanches	45 894,05
		Total de la répartition	**45 894,05**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0185

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE D'AIDE A LA GESTION DU RISQUE D'AVALANCHE – COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que depuis 15 ans, dans le but de mieux connaître l'état du manteau neigeux sur les zones de départ d'avalanches surplombant la RD 1506 au droit du col des Montets, des conventions précisant les modalités de la participation financière du Département ont été conclues avec la Commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Aux termes de ces conventions le Département s'est engagé à participer annuellement à hauteur de 50 % HT des prestations exécutées.

Par courrier du 11 janvier 2023, M. le Maire de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc indique que les participations financières du Département ont contribué à la mise en place d'une structure d'aide à la gestion des risques d'avalanches ainsi qu'à l'installation de dispositifs (stations de mesure nivo-météorologiques en 2016 et 2017 - station webcam haute définition fournissant de nouvelles données automatique en 2021) et il sollicite le renouvellement de la convention qui a pris fin le 30 novembre 2021 sur les mêmes bases financières et sollicite pour la période du 01 décembre 2021 au 30 novembre 2022, la participation du Département à hauteur de 52 245,98 € HT correspondant à 50 % des dépenses engagées.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une nouvelle convention entre le Département et la Commune de Chamonix-Mont-Blanc fixant la participation annuelle du Département à 50 % du coût des prestations pour une durée de 5 ans ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la participation de 52 245,98 € pour la période du 30 novembre 2021 au 30 novembre 2022 correspondant aux engagements du Département sur cette gestion depuis 15 ans ;

AUTORISE le versement de la participation annuelle pendant la durée de la convention et dans la limite de 50 % HT du montant des prestations à la Commune de Chamonix-Mont-Blanc conformément au tableau ci-après :

Imputation : VTV2D00181			
Engagement	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
22VTV05944	65734	10010007	622
Subventions aux organismes publics		Viabilité hivernale	

Bénéficiaires de la répartition
Commune de Chamonix-Mont-Blanc

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR L'AIDE A LA GESTION DES RISQUES D'AVALANCHE SUR LA RD 1506 AU DROIT DU COL DES MONTETS

ENTRE
La Commune de Chamonix-Mont-Blanc représentée par son Maire, M. Eric FOURNIER, en vertu d'une délibération du Conseil municipal,

D'UNE PART,

ET
Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ……,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation annuelle du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc pour la mise en place d'une structure d'aide à la gestion des risques d'avalanches sur la RD 1506 au droit du Col des Montets.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA PARTICIPATION

Le Département de la Haute-Savoie versera une participation d'un montant correspondant à 50 % du coût total HT, actualisé le cas échéant sur :

- les prestations de « structure d'aide à la gestion des risques d'avalanches Chamonix-Mont-Blanc »,
- les prestations de « fourniture et pose de stations de mesures automatiques pour la prévision locale des avalanches,
- les frais annuels d'entretien y compris de montage et remontage des dites stations, les frais de transport du personnel et du matériel par hélicoptère.

La participation financière du Département de la Haute-Savoie sera versée selon les modalités suivantes :

- annuellement à l'issue de la période écoulée, soit au 30 novembre de chaque année pour les dépenses de l'hiver antérieur,
- sur présentation des décomptes transmis par la Commune de Chamonix-Mont-Blanc justifiant les différentes dépenses.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Au-delà de l'information courante d'aide à la décision, la Commune de Chamonix-Mont-Blanc adressera chaque année un bilan de cette gestion et informera dans les meilleurs délais les services du Département de la Haute-Savoie en cas d'incident majeur.

La Commune de Chamonix-Mont-Blanc avisera le Département de la Haute-Savoie de toute modification substantielle apportée aux modalités de gestion des risques d'avalanches sur la RD 1506 dans le col des Montets.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa publication et du caractère exécutoire, pour l'hiver en cours

ARTICLE 5 – AVENANT

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant écrit, entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, **Le** **Le Maire,** **Eric FOURNIER**	**Fait à ANNECY,** **Le** **Le Président du Conseil départemental,** **Martial SADDIER**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0186

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FETERNES RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique suite à l'expérimentation de mise en sens unique de la Route Départementale (RD) 121, il convient d'autoriser les engins de viabilité hivernale départementaux à emprunter la voie communale adjacente pour réaliser leur circuit de déneigement.

De ce fait, le Département procède également au déneigement de cette voie communale, pour le compte de la commune. Cette prestation est réalisée sans contrepartie financière en raison de prolongement du caractère ponctuel et expérimental.

Ces prestations de viabilité hivernale sont renouvelées pour la saison 2022-2023 suivant les mêmes modalités administratives et financières que la précédente convention.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une nouvelle convention entre le Département et la Commune de Feternes afin de préciser les modalités administratives et techniques de réalisation de la viabilité de la RD 121 du PR 1.482 au PR 1.871 et de la voie communale d'accès à Curninges pour la saison 2022-2023.

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES AU LIEU-DIT CURNINGES

COMMUNE DE FETERNES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°……en date du……

D'une part,

Dénommée ci-après « le Département »,

ET

La Commune de Feternes représentée par son Maire Monsieur JULIARD Maxime, en vertu de la délibération en date du ……..

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

La Commune de Féternes souhaite poursuivre l'expérimentation de mise en sens unique de la Route Départementale n°121, afin de sécuriser le carrefour dit de « Curninges » entre les RD121 et RD21. Cette expérimentation a fait l'objet d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation en date du 12/07/2022.
Compte tenu de la mise en sens unique de la RD121 entre les PR1+482 au PR1+871, il convient d'autoriser les engins de viabilité hivernale du Conseil Départemental à emprunter la route communale adjacente pour réaliser leur circuit de déneigement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale selon lesquelles le Département de la Haute-Savoie procédera, pour le compte de la Commune de FETERNES, au déneigement de la route communale d'accès à « CURNINGES », pour permettre aux engins de déneigement et salage du Département d'effectuer le circuit comme ils le réalisaient avant la mise en sens unique d'une partie de la RD121 du PR1+482 au PR1+871 pour une durée allant jusqu'au 30 avril 2023. (voir plan joint en annexe)

Elle s'applique en période hivernale, en général du 15 novembre au 15 mars, avec des possibilités d'intervention avant et après selon les conditions météorologiques du moment.

Cette convention se substitue à toute convention de viabilité hivernale existante à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – Modalités de réalisation - niveau de service

Le Département s'engage à assurer le déneigement de la voie communale au lieu-dit Curninges sur une longueur totale de 300 m.

A ce titre, le Département assurera le niveau de service visant des objectifs de conditions de circulation sur la période 8h-19h et à rétablir des conditions de circulation normal (chaussée dégagée) dans un délai de 12 heures.

Les opérations de déneigement sont conduites par le Département. La décision d'intervention de déneigement relève du service de la Direction des Routes du Département, représenté localement par les agents du CERD de Maxilly.

Lorsque la commune de FÉTERNES le jugera nécessaire, elle pourra faire appel à des intervenants autres que ceux désignés ci-dessus pour réaliser des prestations de déneigement complémentaire sous sa responsabilité. Ces travaux seront réglés directement par la commune de FÉTERNES aux entreprises (chargement et évacuation de la neige).

Aucun équipement ne différencie matériellement la voie de circulation de la zone de stationnement. Tout stationnement obstruant partiellement ou en totalité la voie de circulation, engendrera un non passage des engins assurant la viabilité hivernale. Le salage de ce même circuit est assuré par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Les prestations réalisées pour le compte de la commune de FÉTERNES seront exécutées sans soulte financière.

Le Département se décharge de toutes dégradations qui pourraient être faites à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature par les deux parties Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 5 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ……..….en **2** exemplaires, le……..

Le Maire de FÉTERNES	**Le Président du Conseil Départemental**
Maxime JULLIARD	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0187

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA VERNAZ RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD 22A

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la viabilité hivernale de la RD 22A itinéraire local desservant la Commune de La Vernaz sera assurée par la Commune.

Le Département privilégie les interventions de viabilité hivernale sur les itinéraires structurants, le réseau local étant traité dès lors que ceux-ci sont circulables. Compte-tenu de cette organisation et des délais d'intervention, la Commune a été sollicitée pour effectuer elle-même le déneigement de la RD 22A dans le but d'accélérer le désenclavement des usagers.

En contrepartie de cette prestation, le Département versera une participation financière à la Commune basée sur le coût moyen kilométrique de déneigement des routes départementales.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la Commune de La Vernaz visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 22A au PR 0.000 au PR 3+232.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de La Vernaz visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 22A au PR 0.000 au PR 3+232 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA VERNAZ RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD 22A PR 0+000 AU PR 3+232

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°.....en date du.....

D'une part,

Dénommée ci-après « le Département »,

ET

La Commune de la Vernaz, représentée par son Maire M. HAUTEVILLE**,** en vertu de la délibération en date du .....

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

La RD 22A depuis la RD 902 jusqu'au carrefour de la RD 22 est un itinéraire local desservant la commune de la Vernaz. Compte tenu de l'organisation des services du Département en viabilité hivernale, la commune de la Vernaz est sollicitée pour assurer le déneigement de ce tronçon de route départementale sur une longueur de 3.2 km, pour répondre aux besoins des habitants et offrir un service adapté à la configuration et à la fréquentation de cette route, pour rejoindre la RD902.
Le Département prend en charge le salage sur le tronçon entre la RD902 et la RD22 en direction de la commune de La Vernaz.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions par lesquelles la commune procédera pour le compte du Département au déneigement de la route départementale n°22A, entre le carrefour avec la RD902 et la RD22 Chef-lieu de la commune de LA VERNAZ à partir de la saison 2022/2023.

Cette convention se substitue à toute convention de viabilité hivernale existante à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – Modalités de réalisation - niveau de service

La commune de LA VERNAZ s'engage à assurer le déneigement de la RD22A sur une longueur totale de 3.2 km, du PR 0.000 au PR 3.232.

A ce titre, elle assurera le niveau de service visant des objectifs de conditions de circulation sur la période de 6h – 21h et à rétablir des conditions de circulation normal (chaussée dégagée) dans un délai de 12 heures.

Les opérations de déneigement sont conduites par la commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise du service gestionnaire de la voirie Départementale représenté par M. DIASPARA Stéphane, chef du CERD de St Jean d'Aulps.

La commune s'engage à fournir au Département le(s) nom(s) et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services.

Le salage de ce même circuit est assuré par le Département de la Haute-Savoie.

La période d'intervention est fixée du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

ARTICLE 3 – Conditions de mise en œuvre

La commune s'engage à mettre en place un engin avec chauffeur sur le linéaire concerné.
La commune prendra ordre d'intervention auprès du Service Gestionnaire de la Voirie Départementale représenté par M. DIASPARA Stéphane, chef du CERD de ST JEAN D'AULPS.

En cas de difficultés de moyen en personnel ou en matériel rendant impossible son intervention de déneigement, la commune en informera immédiatement le CERD au 04 50 33 41 84. Dans cette éventualité, la commune s'engage à prendre les mesures qui s'imposeront afin de ré intervenir dans les meilleurs délais. En cas de défaillance de la commune, le Département assurera le déneigement du circuit.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Les prestations assurées par la commune seront rémunérées à partir d'un coût moyen du kilomètre de déneigement calculé sur la base des couts réels arrêtés à : 660 € TTC du km.

En fin de saison hivernale, la commune émettra un titre de recette à l'encontre du Département du montant correspondant à : Coût moyen du km x longueur de déneigement (3.2 km).

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (1) an, à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7– Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à .....en **2** exemplaires, le.....

Le Maire de La Vernaz

Laurent HAUTEVILLE

Le Président du Conseil Départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0188

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VALLIERES SUR FIER RELATIVE A L'APPROVISONNEMENT EN SEL DE DENEIGEMENT A PARTIR DE STOCK DU CERD DE VALLIERES SUR FIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de la viabilité hivernale, la Commune de Vallières-sur-Fier a sollicité le Département pour l'approvisionnement en sel de déneigement par le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) de Vallières-sur-Fier.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Vallières-sur-Fier, précisant les modalités administratives, techniques et financières d'approvisionnement en sel de déneigement à partir du CERD de Vallières-sur-Fier.

En contrepartie de ces prestations, le Département émettra un titre de recette du montant des Dépenses à l'encontre de la Commune en fin de chaque saison hivernale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de Vallières-sur-Fier, afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières d'approvisionnement en sel de déneigement à partir du CERD de Vallières-sur-Fier ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT EN SEL DE DENEIGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALLIERES SUR FIER PAR LE CERD DE VALLIERES SUR FIER

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°.....en date du.....

D'une part,

Dénommée ci-après « le Département »,

ET

La Commune de Vallières sur Fier , représentée par son Maire Francois RAVOIRE**,** en vertu de la délibération en date du .....

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'approvisionnement en sel de déneigement au profit de la commune de Vallières sur Fier par le centre d'exploitation des routes Départementales de Vallières sur Fier**.**

ARTICLE 2 – Modalités de réalisation

La quantité maximum de sel allouée à la Commune sera fixée par le responsable du CERD qui se réserve le droit de la limiter en fonction de l'état de stock nécessaire à l'usage du réseau routier départemental.

Dans tous les cas, la fourniture de sel est réservée en priorité au réseau routier départemental.

La commune s'informera auprès du CERD de la disponibilité du sel, dans l'hypothèse ou le CERD ne serait pas en mesure de fournir la Commune, celle-ci ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation.

Le retrait du sel se fera au hangar à sel du CERD de Vallières sur Fier.

L'approvisionnement pourra avoir lieu du mardi au jeudi de 9h à 11h00 et 14h00 à 16h00.

Le chargement des camions sera réalisé exclusivement par les agents départementaux.

En cas de besoin impératif, l'approvisionnement pourra exceptionnellement se faire en dehors de cet horaire et sur rendez-vous pris avec le responsable du centre, la commune contactera le numéro d'astreinte au 06-21-71-48-51.

Le transport est à la charge de la commune.

Chaque chargement fera l'objet de l'établissement d'un bon précisant la date et l'heure de l'approvisionnement, le nom et la signature des agents présents lors de l'opération, ainsi que la quantité chargée.

Un exemplaire du bon sera remis à la Commune.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Au plus tard, le 1er octobre de l'année en cours, le service de la comptabilité de la Direction des Routes, communiquera à la Commune, le prix de facturation du sel pour la nouvelle saison hivernale.

Le prix du sel sera facturé 86,44 € TTC la tonne sur la base des prix du marché départemental en vigueur majoré de 10% pour la prise en compte des frais inhérents au chargement (personnel, gestion, des stocks…..).

A la fin de la saison hivernale, le CERD établira un constat récapitulatif des quantités de sel prélevé et le transmettra au service comptabilité de la Direction des Routes qui établira la facturation à l'encontre de la Commune suivant le prix en vigueur.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature par les deux parties Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 5 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ……en **2** exemplaires, le…….

Le Maire de

François RAVOIRE

Le Président du Conseil Départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0189

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE THONON ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'EVIAN ET DE LA VALLEE D'ABONDANCE RELATIVE A L'ENTRETIEN D'HABITATS A CHAUVES-SOURIS SUR LE PONT DE DRANSE, ROUTE DEPARTEMENTALE 1005

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que suite aux travaux de restauration écomorphologique réalisés sur la rivière de la Basse Dranse, des mesures environnementales ont été prévues parmi lesquelles, la création d'habitats favorables aux chauves-souris sur le pont de Dranse, RD 1005.

Dans ce cadre, une convention a été établie entre le Département, la Communauté d'Agglomération de Thonon et la Communauté de Communes d'Evian et de la Vallée d'Abondance, afin de préciser les modalités administratives et techniques relatives à la mise en place, le suivi et l'entretien de ces équipements installés sur l'ouvrage propriété du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération de Thonon (Thonon Agglo) et la Communauté de Communes d'Evian et de la Vallée d'Abondance, afin de préciser les modalités administratives et techniques relatives à la mise en place, le suivi et l'entretien d'habitats favorables aux chauves-souris installés sur le pont de la Dranse, RD 1005 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Travaux de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse

MESURE MR7 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2022-0345

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'HABITATS A CHAUVES-SOURIS SUR LE PONT DE DRANSE, ROUTE DEPARTEMENTALE 1005.

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La **Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération (Thonon Agglo)**
2, Place de l'Hôtel de ville à Thonon les Bains,
représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON,
agissant en sa qualité de maître d'ouvrage, autorité compétente « GeMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

Ci-après dénommé « Thonon Agglomération »

ET

La **Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance** (CCPEVA), sis 851 avenue des Rives du Léman, à Publier,
représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI,
agissant en sa qualité de maître d'ouvrage, autorité compétente « GeMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

Ci-après dénommée « CCPEVA »

PREAMBULE

Les travaux de restauration écomorphologique de la rivière de la Basse Dranse, du Pont de la Douceur (RD902) au delta de la Dranse, ont récemment fait l'objet d'une autorisation environnementale par les services de l'Etat (ARP de la DDT n°2022-0345) en date du 15 février 2022.

Cette autorisation prévoit différentes mesures environnementales pour réduire l'impact des travaux vis-à-vis des espèces protégées présentes sur le secteur.

Parmi celles-ci figure la création d'habitats favorables aux chauves-souris.

Dans ce contexte, le Pont de Dranse, sur la RD1005, a été identifié et préconisé pour la fixation de nichoirs afin de permettre l'accueil des différentes espèces de chiroptères anthropophiles et cavernicoles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la mise en place, le suivi et l'entretien d'habitats à chauves-souris.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIFS DES OUVRAGES

Les opérations consistent en la pose de 10 nichoirs (ou gîtes) en béton fixés sur l'ouvrage du Pont de Dranse (RD1005).

Les gîtes retenus sont en béton de bois et pèsent 8kg, de dimensions :

- Largeur : 28 cm
- Hauteur : 40 cm
- Longueur : 6,5 cm

Les nichoirs sont fixés sur le pont de Dranse à l'aide d'un scellement chimique **sans percement**. En effet, les gîtes ont été accrochés à l'aide de vis sur une planche en bois qui a été collée sur l'ouvrage du pont.

L'emplacement des 10 gîtes sur l'ouvrage du pont au dessus de la rivière de la Dranse est le suivant :

- Sur la rive droite :
  - 1 gîte sur la face aval de la poutre amont
  - 1 gîtes sur la face amont de la poutre aval
  - 3 gîtes sur le mur garde grève de la culée
- Sur la rive gauche :
  - 2 gîtes sur la face aval de la poutre amont
  - 3 gîtes sur le mur garde grève de la culée

ARTICLE 3 : INSTALLATION ET GESTION DES OUVRAGES

Les opérations de fourniture et d'installation des 10 nichoirs pour les chiroptères sont réalisés par le SIAC en tant que maitre d'ouvrage délégataire de la compétence partielle GEMAPI de Thonon Agglomération et de la CCPEVA et en concertation avec le centre d'exploitation des routes départementales (CERD) de Thonon les Bains.

1- <u>Responsabilité du Département</u>

Est de la responsabilité du Département :

Le service technique du CERD de Thonon les Bains et le service Ouvrages d'Art effectuent uniquement une visite triennale des ouvrages d'art concernés.

2- **Responsabilité de Thonon Agglomération et de la CCPEVA, autorités compétentes « GEMAPI »**

Est de la responsabilité de Thonon Agglomération et de la CCPEVA :

La surveillance courante des équipements est assurée annuellement par les autorités compétentes « GEMAPI » soit Thonon Agglomération pour les ouvrages situés en rive gauche de la Dranse et la CCPEVA pour les ouvrages situés en rive droite.

Cette surveillance comprend : le contrôle de l'intégrité des éléments installés et de leur bon fonctionnement, entretien si nécessaire, solidité du nichoir et de la suspension, etc.

Les autorités compétentes « GEMAPI » assureront également les opérations de maintenance curative en cas de dégradation signalée par les services du Département de la Haute-Savoie sur les ouvrages.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à ne pas enlever ou détruire les équipements installés.

En cas de dégradations qui seraient constatées par les services du Département, ceux-ci préviendront Thonon Agglomération ou la CCPEVA selon l'emplacement des gîtes. Ils autorisent alors ces autorités compétentes « GeMAPI » à intervenir le cas échéant pour des réparations.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES DEPENSES

Chaque partie assure la surveillance et l'entretien des ouvrages qui lui appartien et règlera les dépenses dont elle a la charge.

L'occupation de l'ouvrage est consentie à titre gratuit par le Département de la Haute Savoie.

ARTICLE 6 –DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

En cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée et pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les trois parties et tant que les équipements resteront en service.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties pour un motif d'intérêt général ou en cas de dysfonctionnement des gîtes. Pour ce faire, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance de la convention souhaitée.

ARTICLE 8 – RESILITATION

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure d'exécution.

Le Département conserve la possibilité de prononcer la résiliation anticipée sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les trois mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les différentes parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux

Annecy le

Pour le Département	**Pour Thonon Agglomération**
Le Président du Conseil Départemental,	**Le Président,**
Martial SADDIER	Christophe ARMINJON

Pour la CCPEVA

La Présidente,

Josiane LEI

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0190

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 22 – COMMUNE D'ABONDANCE
II. RD 11 – COMMUNE DE PUBLIER
III. RD 12 – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 12 septembre 2022 et 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 22 – AMENAGEMENT DES BORDS DE DRANSE - COMMUNE D'ABONDANCE

Dans la continuité des aménagements réalisés en 2020 sur la commune de Bonnevaux, la Communauté de Communes des Pays d'Evian-Vallée d'Abondance (CCPEVA) porte le projet de cheminement piéton le long de la Dranse d'Abondance, sur la commune d'Abondance, dans les secteurs du Plan Drozin, de Sous le Pas et de la Plagne.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le CCPEVA.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le cheminement projeté vient en contre bas de la Route Départementale 22, au pied du talus routier,
- le sentier, d'une largeur de 2 à 3 m, sera réalisé pour partie à l'aide d'enrochements et de soutènements, avec la reprise du profil du talus routier,
- une zone de glissement sera traitée par un ouvrage de soutènement de type mur encastré (vers le PR 35+650 de la Route Départementale),
- le talus routier, dans la zone de glissement, sera raidi pour conserver un dérasement de 1,50 m à l'arrière du muret montagne en bord de route. Ce talus fera l'objet d'une végétalisation après travaux, pour le stabiliser et assurer sa tenue dans le temps.

La participation financière du Département, d'un montant de **72 100 € HT**, correspond au confortement du pied de talus routier et sa végétalisation , réparti de la façon suivante :

- 47 100 € HT pour la mise en œuvre d'un nouveau soutènement en enrochement dans la zone de glissement,
- 25 000 € HT pour le profilage du talus permettant de maintenir une bande de dérasement de 1,50 m en bord de route et pour la végétalisation du talus.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 11 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX ENTRE LA RUE DE MARTELIN ET LA RUE D'AVULLIGOZ - PR 3.840 A PR 3.880 – COMMUNE DE PUBLIER

La Commune de Publier a prévu l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz, entre les PR 3.840 et PR 3.880, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Publier.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un carrefour à feux tricolores, de type micro-régulé, entre la route du Pays de Gavot (RD 11), la rue d'Avulligoz et la rue de Martelin,
- la mise en sécurité des voies piétonnes avec aménagement des traversées et insertion des voies communales.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 102 042,48 € TTC, soit 85 036,00 € HT. Le Département prend en charge 80 % de la dépense éligible HT, soit 74 625 € HT, correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux. La participation financière du Département s'élève à **59 700 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 12 – CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET D'UN OUVRAGE DE RETENTION SUR LA ROUTE DES BRASSES - PR 58.820 A PR 59.490 – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

La Commune de Viuz-en-Sallaz a prévu la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses sur la RD 12, entre les PR 58.820 et PR 59.490, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Viuz-en-Sallaz.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- partie Nord : sur 45 ml, déplacement du fossé existant à 50 cm du bord chaussée et reprofilage, avec pose d'une bordure entre la chaussée et le fossé afin de limiter le risque de chute de véhicules, sur cette section située en entrée d'agglomération ;

- partie centrale : aménagement Giratoire Léchère Automne : fossé puis canalisation puis fossé ;

- partie Sud :

  . sur 110 ml : déplacement du fossé existant à 50 cm du bord chaussée et reprofilage, avec pose d'une bordure entre la chaussée et le fossé afin de limiter le risque de chute de véhicules ;

  . sur 145 ml : pose d'une canalisation diamètre 800 mm à l'axe de la demi-chaussée aval de la RD 12 puis réalisation d'une traversée pour poursuite du réseau en direction de l'ouvrage de rétention et de l'exutoire, parallèlement: traversée de chaussée pour récupération canalisation existante en provenance de la route de la Chapelle.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
60 % du montant HT..... Département
40 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 086 433,16 € TTC**, soit 1 738 694,30 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **288 565,51 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Viuz-en-Sallaz et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 22 – AMENAGEMENT DES BORDS DE DRANSE - COMMUNE D'ABONDANCE

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la CCPEVA et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 11 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX ENTRE LA RUE DE MARTELIN ET LA RUE D'AVULLIGOZ - PR 3.840 A PR 3.880 – COMMUNE DE PUBLIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Publier et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 12 – CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET D'UN OUVRAGE DE RETENTION SUR LA ROUTE DES BRASSES - PR 58.820 A PR 59.490 – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Viuz-en-Sallaz et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune d'ABONDANCE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22

Commune d'Abondance

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance** représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCPEVA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCPEVA, pour l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22, sur le territoire de la Commune d'Abondance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans la continuité des aménagements réalisés en 2020 sur la Commune de Bonnevaux, la CCPEVA porte un projet de cheminement piéton le long de la Dranse d'Abondance, sur la commune d'Abondance, dans les secteurs du Plan Drozin, de Sous le Pas et de la Plagne.
Le cheminement projeté vient en contre bas de la route départementale 22, au pied du talus routier.
Le sentier, d'une largeur de 2 à 3m, sera réalisé pour partie à l'aide d'enrochements et de soutènements, avec reprise du profil du talus routier.
Une zone de glissement sera traitée par un ouvrage de soutènement de type mur encastré (vers le PR 35+650 de la route départementale).
Le talus routier, dans la zone de glissement, sera raidi pour conserver un dérasement de 1,50 m à l'arrière du muret montagne en bord de route.
Ce talus fera l'objet d'une végétalisation après travaux, pour le stabiliser et assurer sa tenue dans le temps.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EN vertu de l'article L113.2 du Code de la voirie routière, le Département met à disposition de la CCPEVA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions techniques, pour maintenir une zone de sécurité à l'arrière du muret routier.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCPEVA.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

L'ensemble du coût des travaux relatifs à l'aménagement du chemin piéton est à la charge de la CCPEVA.

La participation financière du Département, d'un montant de 72 100 € HT, correspond au confortement du pied de talus routier et sa végétalisation, est répartie de la façon suivante :

- 47 100 € HT pour la mise en œuvre d'un nouveau soutènement en enrochement dans la zone de glissement,
- 25 000 € HT pour le profilage du talus permettant de maintenir une bande de dérasement de 1,50 m en bord de route et pour la végétalisation du talus.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (rappeler le montant 72 100 € HT des travaux), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCPEVA avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;

- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCPEVA, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCPEVA en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCPEVA (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CPEVA est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPEVA selon les modalités suivantes :

- La CCPEVA accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCPEVA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette

visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCPEVA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCPEVA transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCPEVA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPEVA.
- La CCPEVA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCPEVA la garde des ouvrages. La CCPEVA en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCPEVA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'ensemble des tâches d'entretien et d'exploitation des ouvrages, réalisés dans le cadre de l'aménagement du cheminement piéton des bords de Dranse, est à la charge de la CCPEVA, ainsi que l'ensemble des coûts et dépenses correspondant.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département,

ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PUBLIER, le	**ANNECY, le**
La Présidente , de la CCPEVA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Josiane LEI	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de PUBLIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD 11

PR 3.840 à PR 3.880 - Commune de PUBLIER

ENTRE

La **Commune de PUBLIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques GRANDCHAMP,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de Martelin et la rue d'Avulligoz sur la RD 11, du PR 3.840 au PR 3.880, sur le territoire de la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la mise en place d'un carrefour à feux tricolores, de type micro-régulé, entre la route du Pays de Gavot (RD 11), la rue d'Avulligoz et la rue de Martelin,
- ➢ la mise en sécurité des voies piétonnes avec aménagement des traversées et insertion des voies communales.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **85 036,00 € HT**, soit **102 042,48 € TTC**. Le Département prend en charge 80 % de la dépense éligible HT, soit 74 625 € HT, correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux. La participation financière du Département s'élève à **59 700 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 85 036 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

PUBLIER, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Jacques GRANDCHAMP	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 24/01/2023
Objet : RD 12 - Création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses
Commune de **VIUZ-EN-SALLAZ**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*60 % Dépt 40 % Cne*	385 876,50	77 175,30	231 525,90	-	154 350,60	77 175,30
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		73 518,00	14 703,60	44 110,80	-	29 407,20	14 703,60
	MONTANT HT (1)		**459 394,50**	**91 878,90**	**275 636,70**	**-**	**183 757,80**	**91 878,90**
	MONTANT TTC (1)		**551 273,40**		**275 636,70**		**275 636,70**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	237 685,00	47 537,00	-	-	237 685,00	47 537,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		700,00	140,00	-	-	700,00	140,00
2c.	Réseaux EU, EP et Electricité		24 881,00	4 976,20	-	-	24 881,00	4 976,20
2d.	Espaces Verts		16 395,60	3 279,12	-	-	16 395,60	3 279,12
2e.	Bassin de rétention		921 738,20	184 347,64	-	-	921 738,20	184 347,64
	MONTANT HT (2)		**1 201 399,80**	**240 279,96**	**-**	**-**	**1 201 399,80**	**240 279,96**
	MONTANT TTC (2)		**1 441 679,76**			**-**	**1 441 679,76**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		77 900,00	15 580,00	12 928,81	-	64 971,19	15 580,00
	MONTANT HT (3)		**77 900,00**	**15 580,00**	**12 928,81**	**-**	**64 971,19**	**15 580,00**
	MONTANT TTC (3)		**93 480,00**		**12 928,81**		**80 551,19**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 738 694,30**		**288 565,51**		**1 450 128,79**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**2 086 433,16**		**288 565,51**		**1 797 867,65**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de VIUZ-EN-SALLAZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses sur la RD 12

PR 58.820 à PR 59.490 - Commune de VIUZ-EN-SALLAZ

ENTRE

La **Commune de VIUZ-EN-SALLAZ**, représentée par son Maire, Monsieur **Pascal POCHAT-BARON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses sur la RD 12, du PR 58.820 au PR 59.490, sur le territoire de la Commune de VIUZ-EN-SALLAZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Partie Nord : sur 45 ml, déplacement du fossé existant à 50 cm du bord chaussée et reprofilage, avec pose d'une bordure entre la chaussée et le fossé afin de limiter le risque de chute de véhicules, sur cette section située en entrée d'agglomération ;
- Partie centrale : aménagement Giratoire Léchère Automne : fossé puis canalisation puis fossé ;
- Partie Sud :
  - sur 110 ml : déplacement du fossé existant à 50 cm du bord chaussée et reprofilage, avec pose d'une bordure entre la chaussée et le fossé afin de limiter le risque de chute de véhicules ;
  - sur 145 ml : pose d'une canalisation diamètre 800 mm à l'axe de la demi-chaussée aval de la RD12 puis réalisation d'une traversée pour poursuite du réseau en direction de l'ouvrage de rétention et de l'exutoire, parallèlement : traversée de chaussée pour récupération canalisation existante en provenance de la route de la Chpalle.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 60 % du montant HT.....Département
  - ✓ 40 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 086 433,16 € TTC** soit **1 738 694,30 € HT** dont :

- ✓ **1 797 867,65 €** à la charge de la Commune
- ✓ **288 565,51 €** à la charge du Département dont :

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 1 738 694,30 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **57 713 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **86 570 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **86 570 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien du bassin de rétention		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VIUZ-EN-SALLAZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Pascal POCHAT-BARON	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0191

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 338 – COMMUNE DE MORZINE
II. RD 1206 – COMMUNE DE LOISIN
III. RD 1005 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX
IV. RD 902B – COMMUNE DE CLUSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
Mme Josiane LEI			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 28 novembre 2022 et 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 338 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE BUS SUR LA ROUTE D'AVORIAZ - PR 12.700 A PR 13.400 – COMMUNE DE MORZINE

La Commune de Morzine a sollicité le Département pour l'aménagement d'une voie bus sur la route d'Avoriaz entre les PR 12.700 et PR 13.400 sur la RD 338, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le marquage au sol de couleur jaune délimitant la voie dédiée aux bus,
- l'installation d'une signalisation verticale règlementaire.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **21 600 € TTC**, sont assurés par la Commune de Morzine.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Morzine et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 1206 – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS SUR LA ROUTE DES PENETS A THOLOMAZ - PR 45.575 A PR 45.670 – COMMUNE DE LOISIN

La Commune de Loisin a sollicité le Département pour l'aménagement de trottoirs sur la route des Penets à Tholomaz entre les PR 45.575 et PR 45.670 sur la RD 1206, et prévoit notamment l'aménagement d'un trottoir de 2 m de largeur sur 70 ml de longueur le long de la Route Départementale, entre la rue de Cortelan et la route de Macorens.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **78 355,50 € TTC**, sont assurés par la Commune de Loisin.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Loisin et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 1005 – MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS VEIGY-FONCENEX-DOUANE - PR 0.350 A PR 0.520 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX

Thonon Agglomération et la Commune de Veigy-Foncenex ont sollicité le Département pour la mise en conformité des arrêts de bus Veigy-Foncenex-Douane entre les PR 0.350 et PR 0.520 sur la RD 1005 qui prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la reprise de la structure de la plateforme de l'arrêt de bus existant dans le sens Veigy>Genève en béton résistant, avec un épaulement de la chaussée existante (RD 1005) en enrobé,
- la pose d'un nouveau panneau C6 au début de l'encoche,
- l'aménagement d'un quai piéton de 2 m de largeur dans la continuité du quai existant.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **118 990,44 € TTC** soit 99 158,70 € HT, sont assurés par Thonon Agglo.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre Thonon Agglo, la Commune de Veigy-Foncenex et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 902B – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE ANDRE GAILLARD - PR 2.140 A PR 2.390 – COMMUNE DE CLUSES

La Commune de Cluses a sollicité le Département pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue André Gaillard entre les PR 2.140 et PR 2.390 sur la RD 902B et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- le prolongement de l'îlot franchissable existant depuis la rue Jean Mermoz avec des bordures I3 en béton,
- le recalibrage des voiries au droit du tourne à gauche à 3,50 m de large et à 3 m de largeur pour la voie de stockage, avec reprise des enrobés sur la section,
- la création d'une traversée piétonne à hauteur du deuxième îlot,
- la création d'un trottoir de 2 m de largeur constant à l'amont, et d'un trottoir de 3 m de largeur à l'aval,
- l'aménagement d'une zone de stationnement en encoche destinée au dépôt de déchets ménagers (mise en place de conteneurs semi-enterrés).

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **417 480 € TTC** soit 347 900 € HT, sont assurés par la Commune de Cluses.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Cluses et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 338 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE BUS SUR LA ROUTE D'AVORIAZ - PR 12.700 A PR 13.400 – COMMUNE DE MORZINE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Morzine et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'une voie bus sur la route d'Avoriaz sur la RD 338, entre les PR 12.700 et PR 13.400 sur la commune de Morzine, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 1206 – AMENAGEMENT DE TROTTOIRS SUR LA ROUTE DES PENETS A THOLOMAZ - PR 45.575 A PR 45.670 – COMMUNE DE LOISIN

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Loisin et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de trottoirs sur la route des Penets à Tholomaz sur la RD 1206, entre les PR 45.575 et PR 45.670 sur la commune de Loisin, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 1005 – MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS VEIGY-FONCENEX-DOUANE - PR 0.350 A PR 0.520 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre Thonon Agglo, la Commune de Veigy-Foncenex et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la mise en conformité des arrêts de bus Veigy-Foncenex-Douane sur la RD 1005, entre les PR 0.350 et PR 0.520 sur la commune de Veigy-Foncenex, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 902B – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE ANDRE GAILLARD - PR 2.140 A PR 2.390 – COMMUNE DE CLUSES

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Cluses et le Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue André Gaillard sur la RD 902B, entre les PR 2.140 et PR 2.390 sur la commune de Cluses, telle qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de MORZINE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie bus sur la route d'Avoriaz sur la RD 338
PR 12.700 à 13.400 - Commune de MORZINE

ENTRE

La **Commune de MORZINE**, représentée par son Maire, Monsieur **Fabien TROMBERT,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie bus sur la route d'Avoriaz sur la RD 338, sur le territoire de la Commune de MORZINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le marquage au sol de couleur jaune délimitant la voie dédiée aux bus,
- ➢ l'installation d'une signalisation verticale règlementaire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **21 600 € TTC** soit 18 000 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'entretien de la signalisation horizontale et verticale du projet de voie bus Communale est à la charge de la Commune

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MORZINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Fabien TROMBERT	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de LOISIN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de trottoirs sur la route des Penets à Tholomaz sur la RD 1206
PR 45.575 à 45.670 - Commune de LOISIN

ENTRE

La **Commune de LOISIN**, représentée par son Maire, Madame **Laetitia VENNER,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de trottoirs sur la route des Penets à Tholomaz sur la RD 1206, sur le territoire de la Commune de LOISIN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération prévoit l'aménagement d'un trottoir de 2 m de largeur sur 70 ml de longueur le long de la RD 1206 entre la rue de Cortelan et la route de Macorens.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 78 355,50 € TTC soit 65 296,25 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LOISIN, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laetitia VENNER	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de VEIGY-FONCENEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en conformité des arrêts de bus Veigy-Foncenex-Douane sur la RD 1005
PR 0.350 à 0.520 - Commune de VEIGY-FONCENEX

ENTRE

Thonon Agglomération, représenté par son Président, Monsieur **Christophe ARMINJON,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Thonon Agglo »

La **Commune de VEIGY-FONCENEX**, représentée par son Maire, Madame **Catherine BASTARD**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

CONV23-022 - 15x07 - CAVE - RD 1005 - VEIGY FONCENEX Thonon Agglo.docx 1/6

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, Thonon Agglo et la Commune, pour la mise en conformité des arrêts de bus Veigy-Foncenex-Douane sur la RD 1005, sur le territoire de la Commune de VEIGY-FONCENEX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la reprise de la structure de la plateforme de l'arrêt de bus existant dans le sens Veigy>Genève en béton résistant, avec un épaulement de la chaussée existante (RD 1005) en enrobé,
- ➢ la pose d'un nouveau panneau C6 au début de l'encoche,
- ➢ l'aménagement d'un quai piéton de 2 m de largeur dans la continuité du quai existant.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de Thonon Agglo l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par Thonon Agglo.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 118 990,44 € TTC soit 99 158,70 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Thonon Agglo, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par Thonon Agglo en cours de travaux, celui-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Thonon Agglo est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Thonon Agglo selon les modalités suivantes :

- Thonon Agglo accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, Thonon Agglo organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Thonon Agglo s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Thonon Agglo transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à Thonon Agglo dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de Thonon Agglo.
- Thonon Agglo établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à Thonon Agglo la garde des ouvrages. Thonon Agglo en sera libéré dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Thonon Agglo ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de THONON AGGLO
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface de la chaussée (hors encoche arrêt car, et/ou revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS – TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement		X	
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement de l'encoche, des quais y compris bordures			X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)			X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches			X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches			X
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de THONON AGGLO
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de Thonon Agglo qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

THONON LES BAINS, le **Le Président de Thonon Agglomération** ***Christophe ARMINJON***	**VEIGY-FONCENEX, le** **Le Maire,** ***Catherine BASTARD***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CLUSES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue André Gaillard sur la RD 902B
PR 2.140 à 2.390 - Commune de CLUSES

ENTRE

La **Commune de CLUSES**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Philippe MAS,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue André Gaillard sur la RD 902B, sur le territoire de la Commune de CLUSES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ le prolongement de l'îlot franchissable existant depuis la rue Jean Mermoz avec des bordures I3 en béton,
- ➢ le recalibrage des voiries au droit du tourne à gauche à 3,50 m de large et à 3 m de largeur pour la voie de stockage, avec reprise des enrobés sur la section,
- ➢ la création d'une traversée piétonne à hauteur du deuxième îlot,
- ➢ la création d'un trottoir de 2 m de largeur constant à l'amont, et d'un trottoir de 3 m de largeur à l'aval,
- ➢ l'aménagement d'une zone de stationnement en encoche destinée au dépôt de déchets ménagers (mise en place de conteneurs semi-enterrés).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **417 480 € TTC** soit **347 900 € HT**.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CLUSES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Philippe MAS	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0192

OBJET : BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PUBLIER POUR L'AMENAGEMENT DU VILLAGE PORTUAIRE AMPHION SUR LA RD 1005

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0554 du 26 août 2019 autorisant la passation de la convention,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Publier en date du 29 août 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2019-0554 en date du 26 août 2019, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement du village portuaire Amphion, secteur 14, sur la RD 1005, du PR 27.420 au PR 27.600, entre la Commune de Publier et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Publier.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **1 479 784,20 € TTC** soit **1 233 153,50 € HT**. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **124 226,86 € HT**.

Cette collectivité présente le décompte final des travaux joint en annexe.

Le coût final de l'opération s'élève à **1 601 438,04 € TTC** soit **1 334 531,70 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **152 595,63 € HT**.

Cette augmentation, d'un montant de 28 368,77 € HT correspond à l'exécution du chantier (phasages, reprofilages, raccordements) qui a nécessité des volumes et tonnages supplémentaires de matériaux et enrobés, et qui ont fait l'objet d'un avenant, ainsi qu'aux frais annexes qui n'avaient pas été comptabilisés au moment de l'établissement du plan de financement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le décompte final de la dépense ci-annexé et arrête la quote-part du Département à **152 595,63 € HT** ;

AUTORISE le versement d'une somme de **53 214,63 € HT** au profit de la Commune de Publier-sachant que trois acomptes d'un montant total de **99 381 € HT** ont déjà été versés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 12/09/2022
Objet : RD 1005 - Aménagement du village portuaire
Commune de **PUBLIER**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*50 % Dépt 50 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		182 655,93	36 531,19	91 327,97	-	91 327,97	36 531,19
1b.	Signalisation verticale et horizontale		13 154,00	2 630,80	6 577,00	-	6 577,00	2 630,80
1c.	Revêtement de chaussée		84 287,83	16 857,57	42 143,91	-	42 143,91	16 857,57
	MONTANT HT (1)		**280 097,77**	**56 019,55**	**140 048,88**	**-**	**140 048,88**	**56 019,55**
	MONTANT TTC (1)		**336 117,32**		**140 048,88**		**196 068,44**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, remise à niveau, surcoût EP Ø600		128 149,31	25 629,86	-	-	128 149,31	25 629,86
2b.	Signalisation verticale, horizontale et lumineuse		115 198,42	23 039,68	-	-	115 198,42	23 039,68
2c.	Espaces verts		98 641,03	19 728,21	-	-	98 641,03	19 728,21
2d.	Eau potable		8 176,90	1 635,38	-	-	8 176,90	1 635,38
2e.	Eclairage public, gaz, télécom		135 566,03	27 113,21	-	-	135 566,03	27 113,21
	Clos de Viry		458 974,15	91 794,83	-	-	458 974,15	91 794,83
	MONTANT HT (2)		**944 705,84**	**188 941,17**	**-**	**-**	**944 705,84**	**188 941,17**
	MONTANT TTC (2)		**1 133 647,01**			**-**	**1 133 647,01**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		81 000,92	16 200,18	9 261,97	-	71 738,95	16 200,18
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		28 727,17	5 745,43	3284,78	-	25 442,39	5 745,43
	MONTANT HT (3)		**109 728,09**	**21 945,62**	**12 546,74**	**-**	**97 181,35**	**21 945,62**
	MONTANT TTC (3)		**131 673,71**		**12 546,74**		**119 126,97**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 334 531,70**		**152 595,63**		**1 181 936,07**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 601 438,04**		**152 595,63**		**1 448 842,41**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0193

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - GLIERES-VAL-DE-BORNE - TERRAINS APPARTENANT A MME GABRIELLE COTTERLAZ-RANNARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en annexe A,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette acquisition.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que plusieurs terrains, sis sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, propriétés de Mme Cotterlaz-Rannard Gabrielle sont proposés au Département pour acquisition.

Il s'agit d'un grand nombre de parcelles de plusieurs tenants : voir liste des parcelles en pièce jointe. La propriété à vendre comporte une superficie approximative totale de 25 hectares 53 ares et 32 ca.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de l'ensemble de ces parcelles à 103 000 €. Il est précisé que cette estimation a été réalisée sur la base de parcelles libres de toute occupation.

La proposition d'achat transmise est de 100 000 €.

Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition de plusieurs terrains non bâtis, propriété de Mme Cotterlaz-Rannard Gabrielle, sis sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne. La liste des terrains objets de cette transaction se trouve en annexe B.

Il s'agit d'un grand nombre de parcelles de plusieurs tenants. La propriété à acquérir comporte une superficie approximative totale de 25 hectares 53 ares et 32 ca.

Le prix d'acquisition est de de 100 000 €, conforme à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge du Département.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030054 « Stratégie foncière ENS – MO Département-terrains » à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00261	AF23ADE034	22ADE00114	Acquisition propriété Cotterlaz-Rannard – Commune de Glières Val de Borne	103 000	103 000		
				103 000	103 000		

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10478532
Réf OSE : A 2022-74212-82414

MONSIEUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 15/11/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	PARCELLES NON BATIES
Adresse du bien :	Entremont, GLIERES-VAL-DE-BORNE
Valeur vénale :	**103 000 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	DEPARTEMENT 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	04/11/2022
	Date de réception	04/11/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	04/11/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

e Département envisage l'acquisition d'une propriété sise sur le territoire de GLIERES-VAL-DE-BORNE - ENTREMONT. Il s'agit d'un grand nombre de parcelles de plusieurs tenants. La propriété comporte une superficie totale de 25 hectares 58 ares et 79 ca.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation

Commune de Glières-Val-de-Borne – secteur Entremont

entre 1 000 à 1 600 m d'altitude => secteur de moyen montagne du massif des Bornes

proximité Plateau des Glières – Chaîne des Aravis

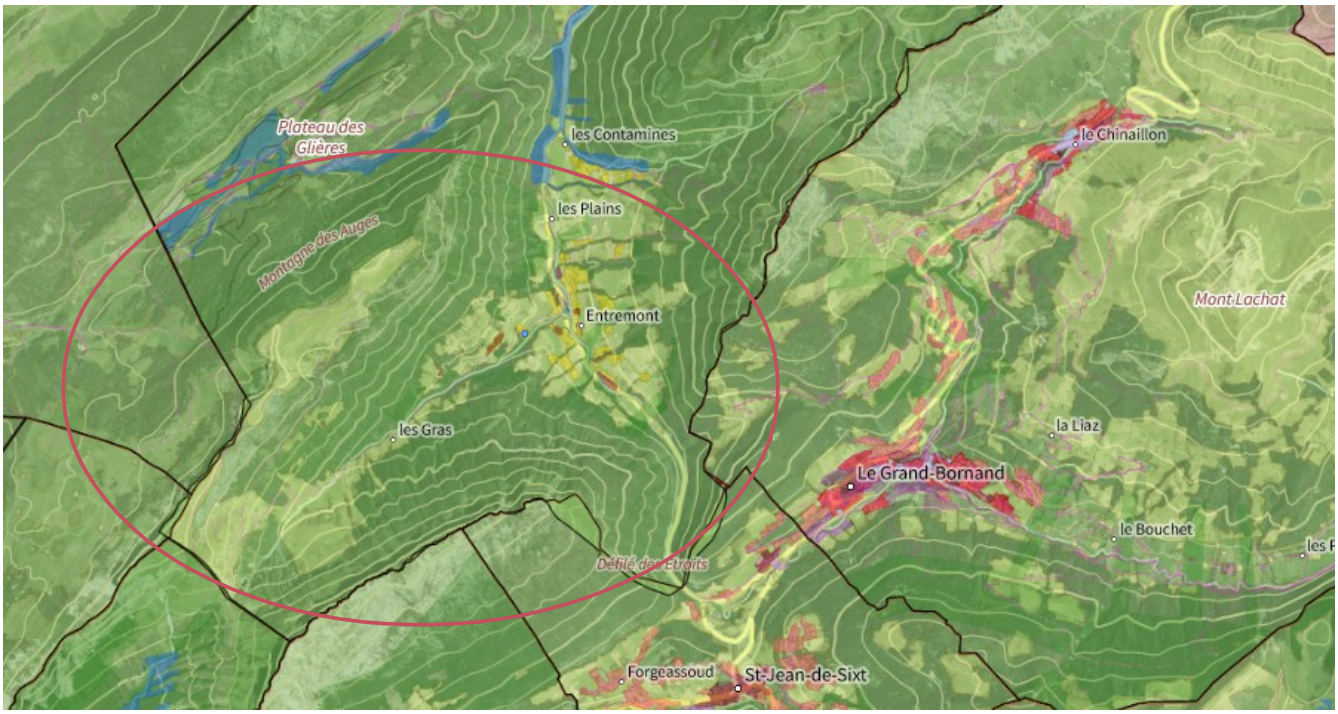

Références Cadastrales et descriptif

Cf. PJ en annexe

Il s'agit de parcelles non bâties en nature de terres agricoles, prés, bois (taillis, futaies, futaies résineuses) et prairies alpestres

Les terrains sont de plusieurs tenants et ne forment pas une seule unité foncière.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

Au cadastre, la propriété appartient à Mme COTTERLAZ-RANNARD Gabrielle Florentine Louise

Conditions d'occupation actuelles

Les parcelles sont estimées libres de toute occupation, en l'absence d'éléments sur la situation d'occupation

6 - URBANISME

PLU DU 23/08/2018

ZONE NATURELLE

ZONE AGRICOLE

ZONE DE GESTION DES SITES D'ALPAGE

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode par la comparaison

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

Étude de marché BOIS

Ref. enregistrement	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P01 2021P06237	Filliere	Letelet	26/03/2021	14016	1 000 €	0,07 €
7404P01 2022P12668	Filliere	Pre Piton	21/06/2022	14696	6 000 €	0,41 €
7404P02 2019P12360	Glieres-Val-De-Borne	Le Chalit	16/12/2019	33818	3 000 €	0,09 €
7404P02 2020P09700	Glieres-Val-De-Borne	Le Chaudelet	27/10/2020	30371	8 000 €	0,26 €
7404P02 2021P02786	Glieres-Val-De-Borne	Les Essaies	04/03/2021	4978	498 €	0,10 €
7404P02 2022P09855	Le Reposoir	Les Betes Sud	04/08/2022	9833	5 000 €	0,51 €
7404P02 2021P01922	Le Reposoir	La Flechere	04/02/2021	5174	250 €	0,05 €
7404P02 2019P11886	Le Reposoir	Saint Anthelme	05/12/2019	7314	664 €	0,09 €
7404P02 2020P00143	Le Reposoir	Saint Clement	13/12/2019	20214	1 836 €	0,09 €
7404P01 2019P22797	Les Villards Sur Thones	Les Frassettes	09/12/2019	7804	4 000 €	0,51 €
7404P02 2022P00308	Mont-Saxonnex	Malaquis	17/12/2021	1491	1 800 €	1,21 €
7404P02 2020P03198	Mont-Saxonnex	La Combaz	03/03/2020	8525	3 000 €	0,35 €
7404P02 2021P13823	Mont-Saxonnex	La Combaz	03/12/2021	6196	930 €	0,15 €
7404P01 2020P20700	Saint-Jean-De-Sixt	Pacaly	18/12/2020	5260	500 €	0,10 €
					mini	***0,05 €***
					moyenne	***0,29 €***
					médiane	***0,13 €***
					maxi	***1,21 €***

Ref. enregistrement	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P02 2021P13622	Brizon	Les Sallets Est	10/12/2021	2461	2 461 €	1,00 €
7404P02 2020P05427	Brizon	Les Granges D Amont	10/06/2020	2548	5 000 €	1,96 €
7404P02 2021P01714	Brizon	Malatrait	27/01/2021	558	225 €	0,40 €
7404P02 2020P05342	Brizon	Les Chevriers Ouest	04/06/2020	338	676 €	2,00 €
7404P01 2020P01558	Dingy-Saint-Clair	La Frasse	14/11/2019	90	90 €	1,00 €
7404P01 2020P01558	Dingy-Saint-Clair	La Frasse	14/11/2019	352	352 €	1,00 €
7404P01 2020P02041	Dingy-Saint-Clair	Le Saugy	14/01/2020	848	1 000 €	1,18 €
7404P01 2021P16287	Dingy-Saint-Clair	La Cloutre	13/08/2021	41	41 €	1,00 €
7404P02 2020P00930	Glieres-Val-De-Borne	Les Longerais	10/01/2020	7086	10 000 €	1,41 €
7404P02 2020P10891	Glieres-Val-De-Borne	Sur Mandosse	16/11/2020	465	500 €	1,08 €
7404P02 2021P11625	Glieres-Val-De-Borne	Termine	27/09/2021	339	250 €	0,74 €
7404P02 2020P04519	Glieres-Val-De-Borne	Chopage	19/05/2020	3802	3 000 €	0,79 €
7404P02 2021P05921	Glieres-Val-De-Borne	Landefrasse	12/05/2021	4552	2 500 €	0,55 €
7404P02 2022P01474	Glieres-Val-De-Borne	Malvoisin	20/01/2022	256	256 €	1,00 €
7404P02 2022P01474	Glieres-Val-De-Borne	Malvoisin	20/01/2022	256	256 €	1,00 €
7404P02 2021P05961	Glieres-Val-De-Borne	Entremont	28/10/2020	313	313 €	1,00 €
7404P02 2021P06114	Le Reposoir	Saint Charles	27/05/2021	2170	2 344 €	1,08 €
7404P02 2021P04435	Mont-Saxonnex	Alloup	21/04/2021	248	335 €	1,35 €
7404P02 2021P03533	Mont-Saxonnex	La Croix	16/03/2021	107	100 €	0,93 €
7404P02 2021P03533	Mont-Saxonnex	La Croix	16/03/2021	107	100 €	0,93 €
7404P02 2020P10679	Mont-Saxonnex	Culaz Nord	12/11/2020	1927	1 000 €	0,52 €
7404P02 2019P09754	Mont-Saxonnex	Les Montures	11/10/2019	2128	1 000 €	0,47 €
7404P02 2020P07715	Mont-Saxonnex	Les Montures	06/08/2020	2128	2 940 €	1,38 €
7404P02 2022P01366	Mont-Saxonnex	Morsulaz	17/01/2022	1303	700 €	0,54 €
7404P02 2021P11386	Mont-Saxonnex	Les Tires	30/09/2021	2742	4 000 €	1,46 €
7404P02 2021P05963	Mont-Saxonnex	Les Bourgets Est	26/05/2021	4202	1 500 €	0,36 €
7404P02 2022P01366	Mont-Saxonnex	Morsulaz	17/01/2022	1697	700 €	0,41 €
7404P02 2021P05995	Mont-Saxonnex	Les Tires	26/05/2021	1285	400 €	0,31 €
7404P02 2022P01374	Mont-Saxonnex	Les Tires	17/01/2022	1252	500 €	0,40 €
7404P02 2021P04435	Mont-Saxonnex	Les Noves	21/04/2021	335	335 €	1,00 €
7404P02 2022P01374	Mont-Saxonnex	Crintamand Et Sur Le Ce	17/01/2022	1891	500 €	0,26 €
					min	***0,26 €***
					moyen	***0,92 €***
					médian	***1,00 €***
					max	***2,00 €***

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale est estimée à 103 000 € sur la base des valeurs unitaires suivantes :

- emprises en nature de bois : 0,13 €/m²
- emprises en nature de landes : 0,26 €/m²
- emprises en nature de terres et pâtures : 0,92 €/m²

Cet avis vous est communiqué à titre officieux.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

Section	Numéro de parcelles	Superficie
A	310	12 150
A	325	4 857
A	328	5 440
A	355	3 408
A	437	596
A	695	1 670
A	702	5 039
A	704	539
A	706	224
A	715	510
A	720	2 268
A	730	800
A	731	367
A	917	1 900
A	922	2 504
A	961	3 290
A	962	1 780
A	966	638
A	1005	4 589
A	1006	2 579
A	1008	683
A	1010	1 482
A	1412	2 305
A	1413	188
A	1415	194
A	1416	909
C	267	11 020
C	376	1 338
D	115	46
D	130	5 770
D	131	840
D	141	2 020
D	142	1 560
D	162	647
D	169	6 100
D	185	1 620
D	186	2 532
D	197	6 315
D	199	3 738
D	203	2 310
D	209	3 500
D	220	5 950
D	226	660
D	228	977
D	233	2 460
D	236	3 560
D	239	12 120
D	242	1 198
D	243	3 195

D	267	1 073
D	269	700
D	272	1 868
D	273	2 430
D	274	1 210
D	284	4 360
D	285	3 320
D	289	1 370
D	330	3 280
D	337	1 720
D	338	4 140
D	357	1 897
D	361	5 401
D	362	455
D	382	1 046
D	412	2 204
D	414	517
D	431	5
D	434	7
D	460	5 201
D	461	1 570
D	462	16 640
D	465	18 810
D	491	3 492
D	494	3 284
D	502	1 728
D	503	2 507
D	532	8
D	533	8
D	549	1 058
D	550	1 122
D	552	2 060
D	563	1 506
D	564	1 166
D	566	1 169
D	588	1 310
D	657	1 685
D	782	13 620
	SUPERFICIE TOTALE	255 332

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0194

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE MEGEVE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N° 119

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de vente au Département faite par les héritiers de M. Henri Allard de la parcelle cadastrée section AZ n° 119 sur la commune de Megève,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023 quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les héritiers de M. Henri Allard souhaitent vendre au Département la parcelle cadastrée section AZ n° 119, d'une superficie de 621 m², située le long de la Route Départementale 1212 sur la commune de Megève au lieu-dit « Les Combettes ». Cette parcelle présente un intérêt pour la voirie départementale.

Cette parcelle a été estimée à 4 € le m² soit la somme de 2 484 € pour 621 m².

Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge du Département en sa qualité d'acquéreur.

Considérant l'intérêt pour le Département d'acquérir la parcelle susvisée située sur la commune de Megève.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée section AZ n° 119, d'une superficie de 621 m², située le long de la Route Départementale 1212 au lieu-dit « Les Combettes » appartenant aux héritiers de M. Henri Allard et sise sur le territoire de la commune de Megève.

Cette acquisition est consentie au prix de 4 € le m² soit la somme de 2 484 € pour 621 m².

Les frais liés à cette transaction sont à la charge du Département en sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0195

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ALLONZIER-LA-CAILLE - A 1951p - CESSION AU PROFIT DE LA SCI «LE RELAIS»

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation domaniale ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle A 1951 sise sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille. Cette parcelle jouxte la Route Départementale 1201 et la propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Relais » (commerce de boucherie-charcuterie).

La SCI « Le Relais » (gérant : Maison Hofer) souhaite acquérir partie de la parcelle départementale A 1951 (96 m² environ) en vue du réaménagement de son parking.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce bien à 12 000 € pour 96 m² (soit 125 € le m²).

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI « Le Relais ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la SCI « Le Relais », du tènement départemental d'une superficie approximative de 96 m² à extraire de la parcelle A 1951 sise sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille. Cette parcelle jouxte la route départementale 1201 et la propriété de la SCI « Le Relais ».

Cette cession se fera au prix de 125 € le m², soit 12 000 € pour 96 m², comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI « Le Relais ».

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : *10689036*
Réf OSE : A 2022-74006-88565

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 30/11/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

*D*ésignation du bien :	Terrain
Adresse du bien :	Route de Genève, RD 1201, ALLONZIER-LA-CAILLE
Valeur vénale :	**12 000 € pour une emprise de 96 m²**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	DEPARTEMENT 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	28/11/2022
	Date de réception	28/11/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	28/11/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3- Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

La parcelle départementale A 1951 jouxte la propriété de la SCI « Le Relais » (commerce de boucherie-charcuterie). Une partie de cette parcelle est intégrée à la voirie départementale, l'autre partie (96 m² environ) peut être cédée à la SCI « Le Relais » qui en achetant ce tènement départemental va pouvoir réaménager son parking client.

4- Description du bien

Partie de A 1951 (96 m² environ) constituant en partie la voirie, en partie un espace vert (terrain/taillis).

5- Situation juridique

Nom du propriétaire : DEPARTEMENT 74
Situation d'occupation : libre d'occupation

6- Urbanisme et réseaux

UHv : secteur urbanisé de mixité de l'habitat et des fonctions de centre-bourg

7- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.
La valeur vénale du bien est estimée à 12 000 €

8- Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 24 mois.

9- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0196

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CRUSEILLES - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.3112-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section D 2987 formulée par la Commune de Cruseilles,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 10 novembre 2022 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de la cession au profit de la Commune de Cruseilles.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle D 2987, d'une superficie de 28 m², située sur la commune de Cruseilles, au droit de la Grand'Rue qui est une route départementale (RD 1201) en agglomération.

En 2009, le Département a consenti, au profit de la Commune de Cruseilles, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin de permettre à la Commune de réaliser l'aménagement de cette portion de voie.

Ces travaux ayant été réalisés, il s'agit désormais de procéder à la régularisation foncière des emprises concernées. Ainsi, la Commune se doit de procéder aux acquisitions foncières nécessaires dont environ 11 m² à prélever sur la parcelle départementale D 2987.

La Commune a demandé à ce que ce tènement soit transféré dans le domaine public communal.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ce tènement à 0 € en justifiant cette valeur de la manière suivante :

- les emprises à céder sont à usage effectif de trottoir (voie publique),
- l'usage de ces emprises (voies et accessoires) épuise toute leur valeur vénale au bénéfice des parcelles qu'elles desservent.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Commune de Cruseilles, d'un tènement d'une surface approximative de 11 m² à extraire de la parcelle départementale D 2987, sise sur le territoire de la commune de Cruseilles, au niveau de la route départementale RD 1201.

Cette cession se fera au prix de 0 €, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. Le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10479600
Réf OSE : A 2022-74096-82053

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 10/11/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	Emprise en nature de trottoir
Adresse du bien :	Grand'rue, CRUSEILLES
Valeur vénale :	**0 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	DEPARTEMENT 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	03/11/2022
	Date de réception	03/11/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	03/11/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le Département est propriétaire de la parcelle D 2987 (28 m²) sise sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES. Cette parcelle jouxte la Grand-Rue (route départementale en agglomération). Le Département a consenti, au profit de la Commune de Cruseilles, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, ceci pour permettre à la Commune de réaliser l'aménagement de cette portion de voie (voir descriptif de ces travaux en article 2 de la convention). Dans ce cadre et pour permettre la réalisation des travaux, la Commune se doit de procéder aux acquisitions foncières nécessaires (voir article 5 de la convention). Aussi, partie de la parcelle départementale D 2987 (11 m² environ) est concernée par ces travaux. La Commune souhaite donc acquérir cette superficie d'environ 11 m². A noter qu'il s'agit là d'une régularisation puisque les travaux sont maintenant réalisés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation

En plein centre-bourg

Références Cadastrales

D 2987 pour environ 11 m²

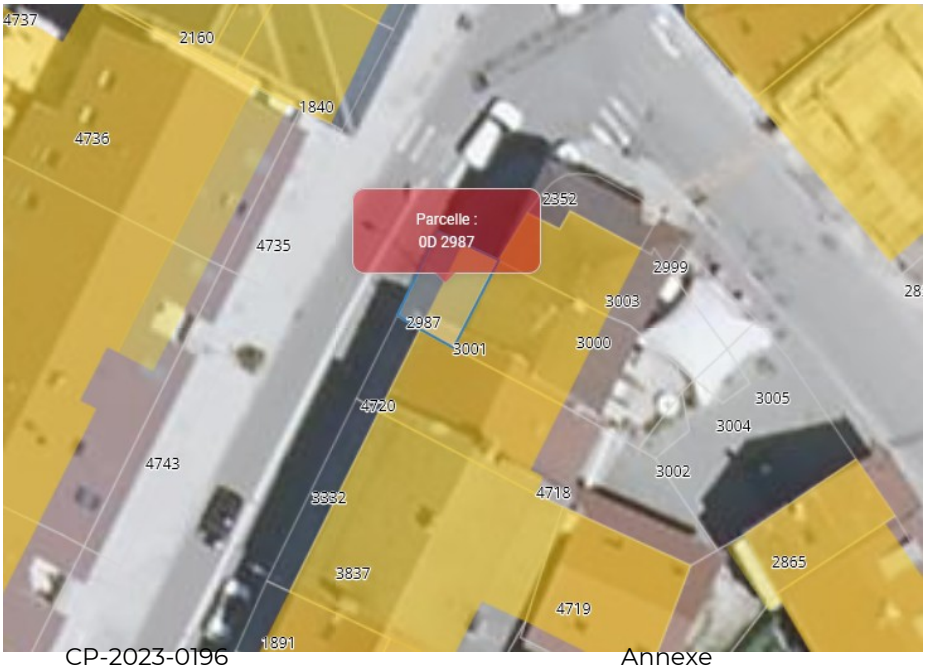

Descriptif

Emprise de 11 m² en nature de trottoir

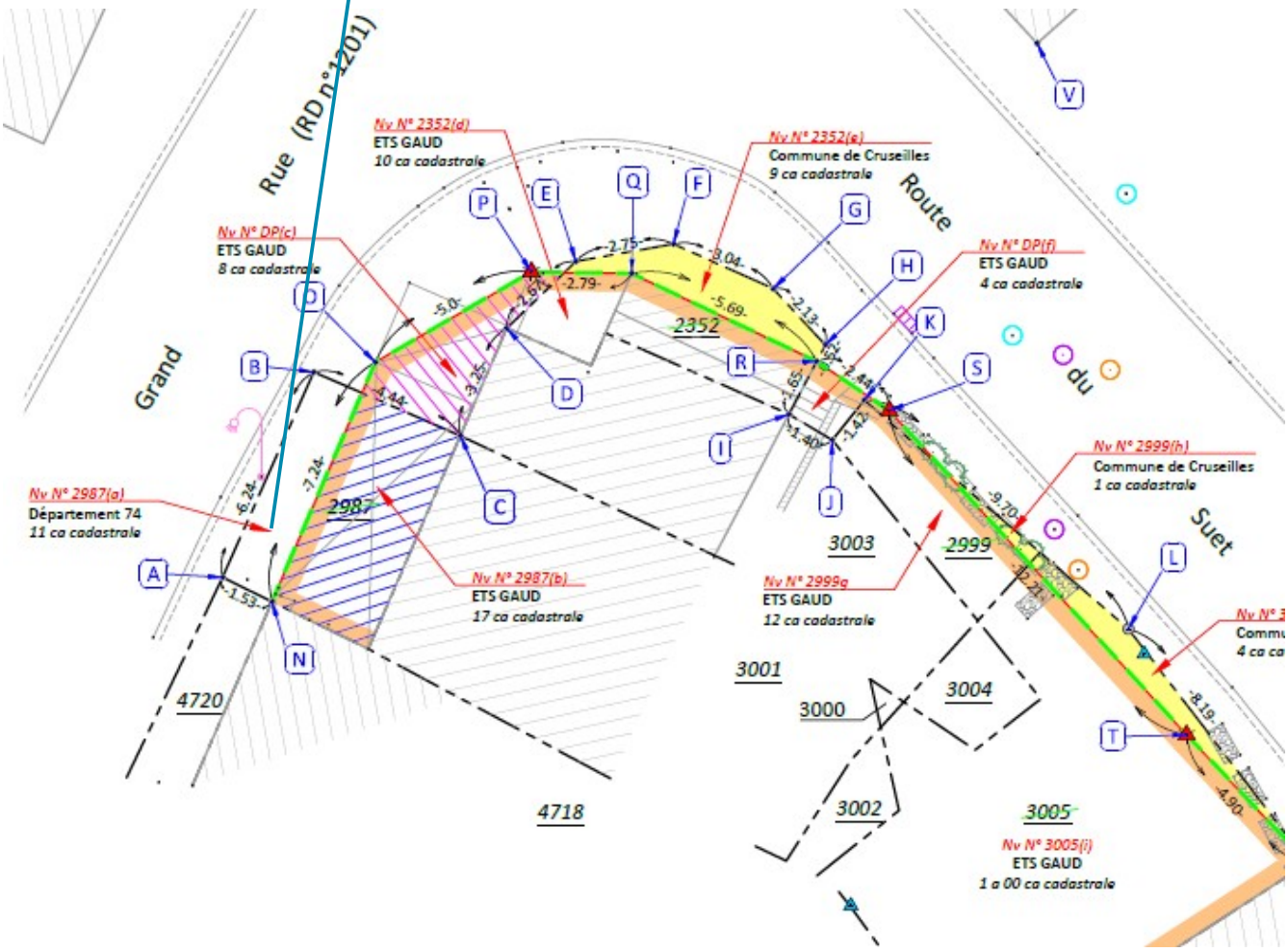

5 – Situation juridique

Propriété de l'immeuble

DEPARTEMENT 74

Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - Urbanisme

Zone UHb

7 - Détermination de la valeur

Les emprises à céder sont à usage effectif de trottoir.
La bande de terrain à acquérir est à usage effectif de voie publique. L'usage de cette emprise de terrain ne changera pas, après les travaux par la commune.

Jurisprudence récente :

- Jugement du 25/02/2021 du TGI d'Annecy – Juridiction départementale de l'expropriation
- Arrêt du 16/05/2019 de la Cour d'appel de Chambéry – Chambre des expropriations

En application d'une jurisprudence constante qui considère qu'il est logique de n'accorder aucune valeur au sol des voies et ses accessoires (fossé, accotement, trottoir) dont l'usage épuise toute la valeur vénale au bénéfice des parcelles qu'elles desservent, la valeur vénale de l'emprise est estimée à 0 €.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0197

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CRUSEILLES - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS GAUD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 10 novembre 2022 ci-annexé,

Vu la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section D 2987 formulée par la Société Civile Immobilière Etablissements (SCI) Gaud,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de la cession au profit de la SCI Etablissements Gaud.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle section D n° 2987, d'une superficie de 28 m², située sur la commune de Cruseilles, au droit de la Grand'Rue qui est une Route Départementale (RD) 1201 en agglomération.

Dans le cadre des régularisations foncières successives aux travaux d'aménagement de voirie de la Grand'Rue, il ressort du plan de délimitation établi par le géomètre que la SCI Etablissements Gaud empiète sur une partie de la parcelle départementale D 2987.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de céder un tènement d'une surface approximative de 17 m² à prélever sur la parcelle départementale D 2987 au profit de la SCI Etablissements Gaud.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ce tènement à 2 890 €, soit 170 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Etablissements Gaud.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la SCI Etablissements Gaud, d'un tènement d'environ 17 m² à extraire de la parcelle départementale D 2987 sise sur le territoire de la commune de Cruseilles.

Cette cession se fera au prix de 2 890 €, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Etablissements Gaud.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10028079
Réf OSE : A 2022-74096-82054

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 10/11/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	Emprise de terrain encombré
Adresse du bien :	Grand'rue, CRUSEILLES
Valeur vénale :	**2 890 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	DEPARTEMENT 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	03/11/2022
	Date de réception	03/11/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	03/11/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le Département est propriétaire de la parcelle départementale D 2987 sise le long de la Grande Rue (route départementale en agglomération), sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES. Cette parcelle est occupée en partie (17 m²), sans droit ni titre, par les Ets GAUD. En régularisation, il est proposé de céder cette partie de parcelle occupée (17 m²) au profit des Ets GAUD .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation

En plein centre-bourg

Références Cadastrales

D 2987 pour environ 17 m²

Descriptif

Le commerce de l'établissement Gaud empiète sur une partie de la parcelle départementale

Future cession par le Département 74 à la société ETS GAUD :
parcelle n° 2987(b) pour 17 ca cadastrale, *nouveau n°*

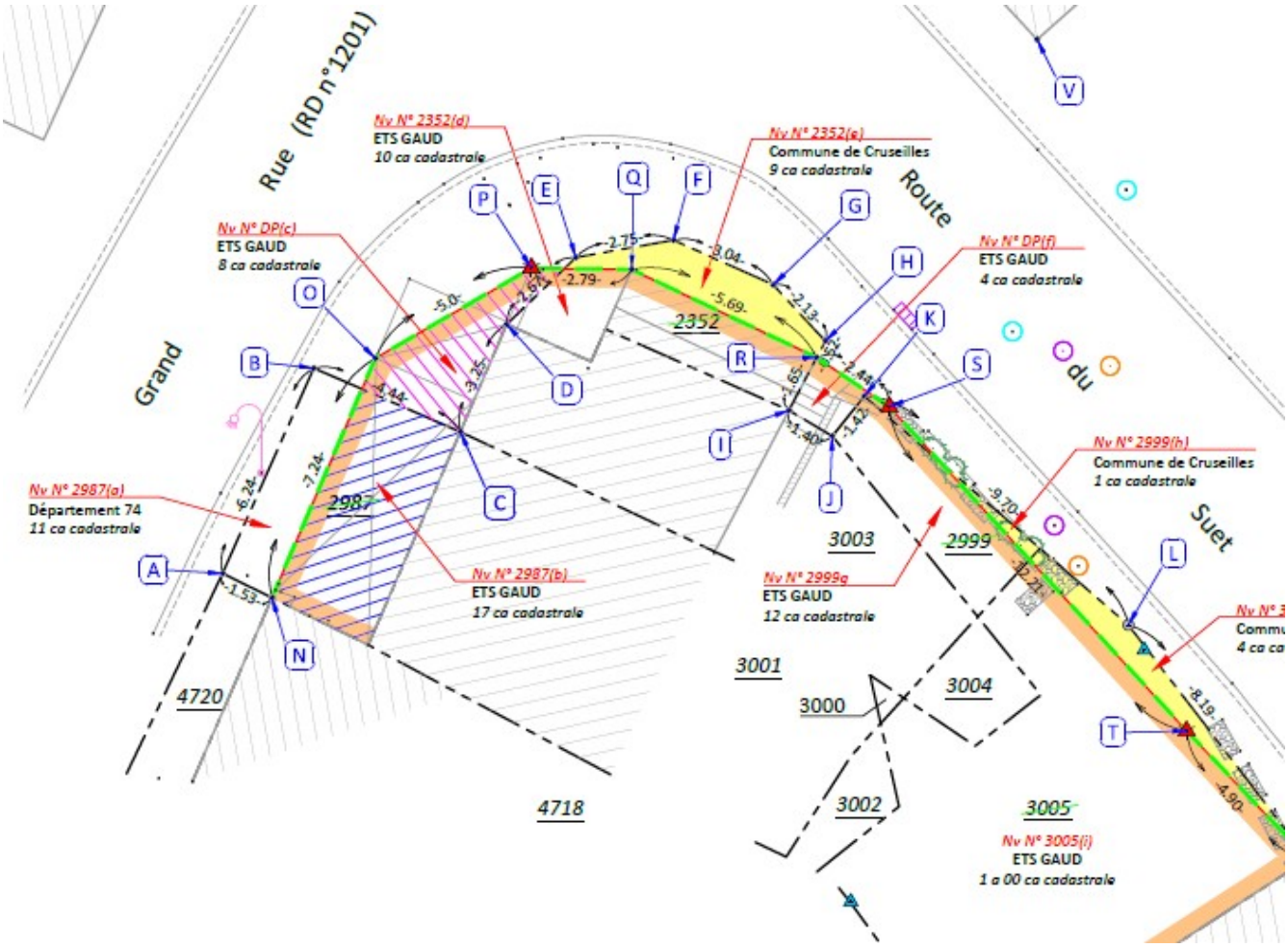

5 – Situation juridique

Propriété de l'immeuble

DEPARTEMENT 74

Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - Urbanisme

Zone UHb

7 - Méthode d'évaluation

Méthode par la comparaison

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

Etude de marché sur les mutations de TAB sur la commune depuis le 1er août 2019

Ref. enregistrement	commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P01 2020P16103		Les Grands Pres	24/09/2020	743	180 000 €	242 €
7404P01 2020P09948		Pre Martin	17/06/2020	917	215 000 €	234 €
7404P01 2021P10428		43 Rte D Annecy	22/04/2021	445	240 000 €	539 €
7404P01 2020P12133		Les Coudrets	31/07/2020	650	162 000 €	249 €
7404P01 2020P05240		Les Fourches	12/03/2020	864	225 000 €	260 €
7404P01 2020P06108		Les Fourches	14/04/2020	975	205 000 €	210 €
7404P01 2022P05221	Cruseilles	Les Fourches	02/03/2022	1178	270 000 €	229 €
7404P01 2020P07067		Les Grands Champs	18/05/2020	435	160 000 €	368 €
7404P01 2021P03041		La Moliere	26/01/2021	847	269 800 €	319 €
7404P01 2019P19836		Le Noiret	18/10/2019	602	228 760 €	380 €
7404P01 2021P09203		Beccon	12/05/2021	495	252 000 €	509 €
7404P01 2021P11258		Beccon	14/06/2021	508	251 000 €	494 €
7404P01 2019P21478		Le Noiret	15/11/2019	690	265 000 €	384 €
		PRIX MOYEN				**340 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'emprise à céder est encombré ; l'*encombrement épuise* le potentiel de constructibilité du terrain

=> application de l'abattement maximal de 50 %

Soit 50 % x 340 € x 17 m² = 2 890 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0198

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - MARIGNIER - PARCELLE AL n° 162 - CESSION D'UN TENEMENT AU PROFIT DE M. MICHOT ET MME DEY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de régularisation de l'emprise foncière de la Route Départementale D 306 au droit de la parcelle cadastrée section AL 102 formulée par Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 10 novembre 2022 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023 quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot sont propriétaires d'une maison sise sur la commune de Marignier, en bordure de la Route Départementale D 306.

Lors de l'acquisition de ce bien en 2022 par Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot, l'intervention du géomètre a montré que la maison se trouve partiellement implantée sur le domaine public départemental (accotements de voirie départementale).

Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot souhaitent donc procéder à une régularisation foncière et acquérir ce tènement départemental pour une superficie d'environ 219 m². Il est précisé ici que l'emprise, objet de la cession, n'est actuellement pas cadastrée et jouxte la parcelle AL 102 appartenant à Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ce tènement à 18 400 € pour une surface approximative de 263 m² soit 70 € le m². Cette estimation doit être réajustée sur la base du plan foncier établi par le cabinet de géomètre-expert Chauquet-Eksterowicz qui fait état d'une surface de 219 m² à régulariser.

Par conséquent, la valeur totale de ce tènement est estimée à 15 330 € à raison de 70 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge des acquéreur.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement d'une surface d'environ 219 m², objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot, d'un tènement d'environ 219 m² sise sur le territoire de la commune de Marignier.

Cette cession se fera au prix de 15 330 €, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de Mme Kathleen Dey et M. Guillaume Michot.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale d'Annecy

129, avenue de Genève,

74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Cyril DRENEAU
Courriel : cyril-benjamin.dreneau@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 88 54

Réf DS: 10335413
Réf OSE : 2022-74164-79159

Le 10/11/2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1, rue du 30e régiment d'infanterie,
74041 ANNECY Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Emprise du domaine routier départemental (délaissés de voirie)

Adresse du bien : 613, route du coteau, 74970 MARIGNIER

*Valeur : **18 400 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %***

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Service Patrimoine

Affaire suivie par :
Mme Anne-Marie DOURON
Courriel : anne-marie.douron@hautesavoie.fr
Tél. : 04 50 33 21 57

2 - DATES

de consultation :	21/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	21/10/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Par courrier du 14/10/2022, l'étude notariale MARTIN/PICOLLET-CAILLAT/MARTIN de Bonneville a soumis aux services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie une demande de régularisation foncière pour le compte des consorts FOURNIER, propriétaires d'une maison sise sur la commune de Marignier, en bordure de la route départementale D 306.

Edifiée en 1967, cette maison se trouve partiellement implantée sur le domaine public départemental (accotements de voirie départementale).

En perspective d'un projet de cession, les consorts FOURNIER souhaiteraient procéder à l'acquisition amiable de l'emprise occupée par l'immeuble auprès du Conseil Départemental, après déclassement et modification du parcellaire cadastral.

Le PED d'Annecy est sollicité par le Conseil départemental en vue de l'évaluation de cette emprise (négociation sur le prix non encore engagée entre les parties).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien évalué est situé à Marignier, commune du département de la Haute-Savoie située au cœur de la vallée de l'Arve.

Petite ville d'environ 6 000 habitants, la localité appartient au bassin urbain et industriel de Cluses, desservi par l'autoroute A40 ainsi que par l'une des branches du Léman Express (gare de Marignier). Au débouché de la vallée du Giffre (confluence avec l'Arve), le territoire communal comprend le versant sud-est du massif du Môle (1 860 m d'altitude).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble objet de la consultation se trouve à la sortie de Marignier, en bordure de la route départementale D 306 qui relie Marignier à Saint-Jeoire à flanc de coteaux, au-dessus de la vallée du Giffre, sur le versant est du Môle.

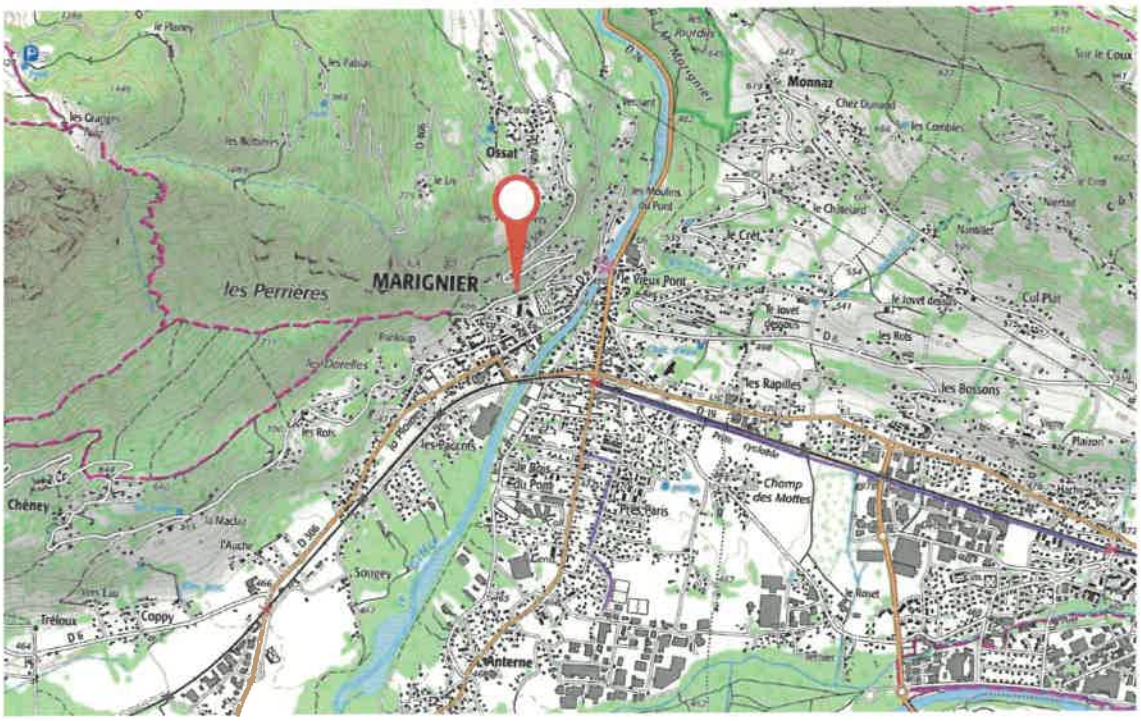

En léger surplomb par rapport au centre-bourg de Marignier, situé à proximité immédiate, le bien occupe un espace de transition entre le secteur urbain de fond de vallée, les versants boisés et escarpés du Môle et l'habitat résidentiel individuel disséminés en coteaux aux abords du hameau d'Orsat plus au nord.

4.3. Références cadastrales

L'emprise sous expertise n'est actuellement pas cadastrée (voirie départementale).

Elle jouxte la parcelle appartenant aux consorts FOURNIER, qui figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
MARIGNIER	AL 102	613 RTE DU COTEAU	1 388 m²	Sol
		TOTAL	**1 388 m²**	

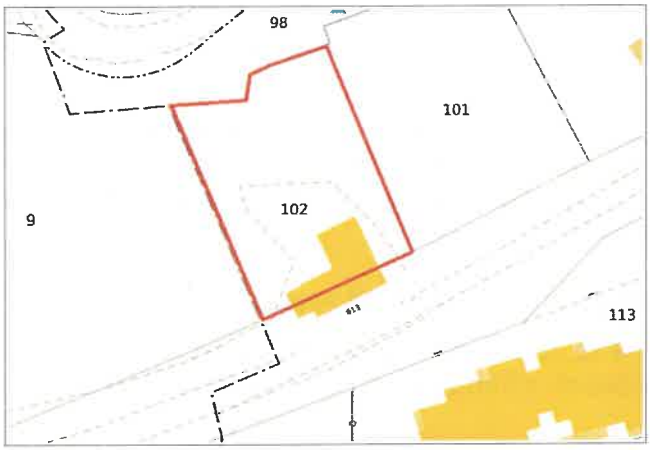

4.4. Descriptif

Selon les éléments communiqués par le consultant, la régularisation foncière étudiée concerne un terrain d'environ 263 m².

Plat, de forme quadrangulaire et de faible profondeur (moins de 10 mètres), celui-ci supporte une partie de la maison des consorts FOURNIER et du garage attenant.

L'espace restant jusqu'au droit de la chaussée est principalement goudronné ou pavé (accès et stationnement de véhicules), le reliquat étant utilisé comme jardin d'ornement.

4.5. Surfaces du bâti

D'après mesures sur plan cadastral, l'emprise occupée sur le domaine public départemental par la maison des consorts FOURNIER et le garage attenant peut être estimée à environ 64 m², soit approximativement le quart de la contenance du terrain évalué.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble évalué appartient au domaine public du Département de la Haute-Savoie (voirie départementale).

5.2. Conditions d'occupation

Voir ci-avant.

6 - URBANISME

Conformément au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) approuvé par la commune de Marignier le 09/12/2019, le terrain se situe en zone A (secteurs agricoles pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles), en limite de zone N (secteurs naturels et forestiers) et de zones Ua et Ub (secteurs urbains).

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir ont été recherchées dans un périmètre d'un kilomètre autour de la parcelle considérée.

Sur la période comprise entre octobre 2020 et octobre 2022, il ressort de ces critères un total de 10 transactions correspondant à des ventes simples :

Terrains à bâtir – valeur vénale									
N	date mutation	commune	adresse	cadastre	surface terrain (m²)	urba-nisme	prix	Prix/m²	Observations
1	14/03/22	MARIGNIER	PANLOUP	164//AH/50//	933	Ub	128 000	137	
2	18/02/22	MARIGNIER	MARIGNIER	164//AK/73//	53	Ua	7 500	142	
3	13/07/21	MARIGNIER	LA PLAINE	164//AE/320// 164//AE/317// 164//AE/144//	545	Ub	85 000	156	
4	19/07/21	MARIGNIER	LES PACCOTS	164//AN/309// 164//AN/311//	948	Ub	180 120	190	
5	13/01/22	MARIGNIER	LE CLOS CHENEVAL	164//AO/63//	498	Ub	100 000	201	
6	07/06/21	MARIGNIER	LE PRE DU CRET	164//AR/208// 164//AR/212//	900	Ub	185 000	206	
7	01/10/21	MARIGNIER	299 AV DU VIEUX PONT	164//AL/311//	494	Ua	107 000	217	
8	13/10/21	MARIGNIER	IMP DES ROSIERS	164//AN/297//	613	Ua	150 000	245	
9	16/04/21	MARIGNIER	IMP DU MARCELLY	164//AO/369//	496	Ub	125 000	252	
10	13/01/22	MARIGNIER	LE CLOS CHENEVAL	164//AO/63//	498	Ub	150 000	301	
						Médiane		203,18	
						Moyenne		204,55	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée révèle une valeur unitaire dominante proche de 200 €/m² pour des terrains à bâtir situés à proximité du bien évalué, avec des valeurs variant approximativement de 140 €/m² et 300 €/m².

L'emprise considérée est néanmoins encombrée, servant pour partie de terrain d'assiette à la maison des consorts FOURNIER.

Elle sera évaluée dans le cadre du présent avis comme un terrain d'aisance de propriété bâtie, dont la valeur correspond usuellement à 50 % de la valeur d'un terrain à bâtir.

Dans la mesure où la maison des consorts FOURNIER est édifiée en zone N/A (constructibilité théoriquement nulle ou réduite), il sera retenu une valeur unitaire de terrain à bâtir basse de 140 €/m².

En conséquence, l'emprise sera valorisée à 70 €/m².

La valeur vénale du bien est donc arbitrée à 18 410 €, arrondie à 18 400 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 18 400 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente à 16 500 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du vendeur.

Dès lors, ce dernier peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une **durée de 12 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

François PANETIER
Administrateur des Finances publiques adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0199

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CERNEX- PARCELLE DEPARTEMENTALE - CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SYANE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, en date du 21 septembre 2022 en annexe A,

Vu l'engagement du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (Syane) dans le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit dans le cadre de la compétence dont il bénéficie,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 14 novembre 2022, quant aux conditions de cette convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syane procède actuellement à l'étude du déploiement du réseau fibre optique très haut débit sur le territoire de la commune de Cernex.

Dans ce cadre, le projet de tracé du réseau grève une parcelle départementale cadastrée B 2582 située le long de la Route Départementale 23.

Sur cette parcelle, le passage du câble fibre optique se fera sur le réseau aérien existant et un poteau téléphonique de remplacement sera implanté afin de supporter cette charge supplémentaire.

Dans ce cadre, le Syane propose au Département la signature d'une convention de droit d'usage sur la parcelle B 2582 afin de permettre le déploiement du réseau.

Cette convention prévoit, en son article 8, que ce droit d'usage soit consenti par le Département à titre gratuit. Or, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé l'indemnité due au Département par le Syane à 10 €. Toutefois, au regard du caractère d'intérêt général, il est proposé de consentir à ce droit d'usage à titre gratuit, le Département participant au financement du déploiement de ce réseau public sur son territoire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD au passage du réseau fibre optique très haut débit déployé par le Syane, en aérien ainsi qu'à l'implantation d'un poteau téléphonique de remplacement. Ce réseau grève une parcelle départementale cadastrée B 2582 située le long de la Route Départementale 23 sur le territoire de la commune de Cernex.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire dont la convention de droit d'usage en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9698120 – 9698783 - 9698994
Réf OSE : A 2022-74052-64757 64782 64791

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOE

Annecy le 21/09/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien : Servitudes de réseaux fibre optique très haut débit
Adresse du bien : « Sur les Annulets », « les Contamines » CERNEX
Valeur vénale de la servitude de passage : 10 €

1-	**SERVICE CONSULTANT**	Département 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	29/08/2022
	Date de réception	29/08/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	29/08/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le Syane procède actuellement à l'étude du déploiement du réseau fibre optique très haut débit sur le territoire de la Commune de CERNEX. Dans ce cadre, le projet de tracé du réseau grèvera 3 parcelles départementales situées le long de la RD 123. Une partie de réseau sera poteau en aérien par accroche sur un poteau déjà existant et une autre partie du réseau arrivera en souterrain. La convention prévoit en son article 8 que cette servitude sera consentie par le Département à titre gratuit.
Le Département souhaite connaître l'estimation quant à la valeur de l'indemnité due s'agissant d'une cession de droits réels, conformément à ses obligations réglementaires.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation générale

A Cernex, le long de la RD 123

Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :
B 2582 -72 m²
B 2595- 124 m²
B 2597 – 63 m²

2582
Parcelle :
0B 2582
2600
2602
2599
2598

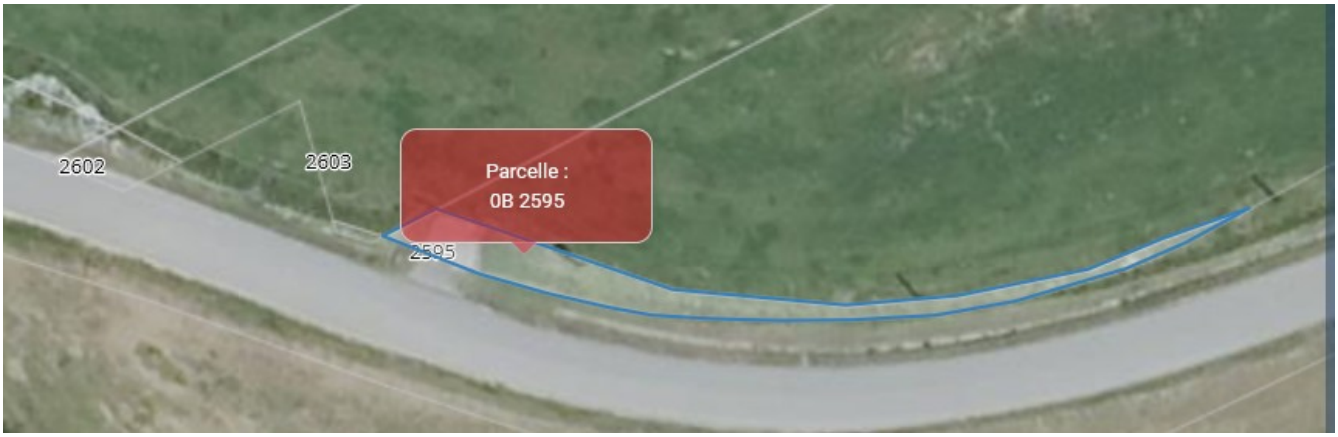
2602
2603
Parcelle :
0B 2595
2595

Parcelle :
0B 2597
339
10 m
Produit par vMap
RGD
SAVOIE MONT BLANC

Descriptif

Il s'agit de 3 parcelles non attenantes, situées le long de la voie départementale constituant l'accotement de la voirie publique.

Secteur rural

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

DEPARTEMENT 74

Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

PLU 17/05/2022

ZONE AGRICOLE ET ZONE NATURELLE

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Il s'agit de terrains non constructibles en zone A et N, accessoires de voirie dont la valeur vénale marchande est très faible.

Par conséquent, il est appliqué une valeur forfaitaire de 10 € par servitude.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Valeur vénale de la servitude : 10 €

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **Cernex**

Convention Référence : **CONVSYA_5570_B2582_025**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé au 2107, route d'Annecy 74330 POISY,

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23 Septembre 2021.

ci-après dénommé **« le Syndicat »,** d'une part,

et ***DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE*** ***demeurant*** ***1 RUE DU 30EME REG INFANTERIE, 74000 ANNECY.***

ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire** » d'autre part,
Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLES
Cernex	**CONTAMINES**	**B2582**

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- Exploitée par lui-même……
  N°tél : ……Email : ……..

- Exploitée par M/MME……
  habitant à……..
  N°tél : ……Email : ……..

- Non exploitée.

(1) Rayer les mentions inutiles et remplir les informations demandées.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage *[de l'immeuble, du local, du terrain, de la ou des emprises]* désignés ci-après que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir *[ladite infrastructure ou ledit réseau]* de communications électroniques et reconnait au Syndicat les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

A) Accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants ou à créer :

Accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants sis sur la parcelle B2582 dont l'accès sera laissé au SYANE

B) Surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants :

Parcelles concernées	Nature du câble	Longueur surplomb
B2582	**Fibre optique**	**4,9M**

C) Ancrages de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins : Néant

D) Déploiement en façade de la fibre optique parallèlement aux réseaux existants en façade : Néant

E) Déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines existantes ou non : Passage du câble dans les conduites souterraines sur la parcelle B2582 dont l'accès sera laissé au SYANE.

F) Installation de socles et coffrets : ***Néant***

G) Installation d'armoires optiques NRO : ***Néant***

H) **Plantations : Plantation d'un support en remplacement d'un support France télécom existant.**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage [*de l'immeuble, du local et de la ou des emprises]* décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son *[infrastructure ou réseau]*, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition *[de l'immeuble, du local, du terrain]* par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans *[l'immeuble, le local, le terrain]*.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres *[à l'immeuble, au local, au terrain, à l'emprise]* et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE-

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser *[dans ou sur l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désigné(es) à l'article 1 ci-dessus, *[une infrastructure ou un réseau]* de communications électroniques *[Pénétrer ou accéder]* en tout temps *[dans (ou à) l'immeuble, dans le (ou au) local ou dans (ou sur) les terrains ou emprises]* désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces *[terrains ou emprises]* pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie *[de l'infrastructure ou du réseau]* réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis dans *[l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état *[l'immeuble, le local, la ou les emprises et parcelles]* désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]*de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété *[de l'immeuble, du local, du terrain ou de l'emprise]* objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès *au(x) [l'immeuble, local, parcelles et emprises]* mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à *[l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de *[l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés *[l'immeuble, le local ou les emprises]* désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement

et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent *[à l'immeuble au local ou emprises]* désigné(e) à l'article 1 et *[à l'infrastructure ou au réseau]*de communications électroniques du SYANE ;

- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, *[de l'immeuble ou du local ou des terrains ou emprises]* mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété *[de l'immeuble, du local, des terrains, des emprises]* désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit *[sur l'immeuble, le local, le terrain ou la ou les emprises]* désigné(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage *[sur l'immeuble, le local ou les terrains la ou les emprises]* prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que *[l'immeuble, le local, le terrain, l'emprise]* est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à …… le ……..

Le Syndicat

Le Propriétaire (Nom + Signature)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

PLAN DE SITUATION

RGD SAVOIE MONT BLANC

Plan de Situation Parcellaire

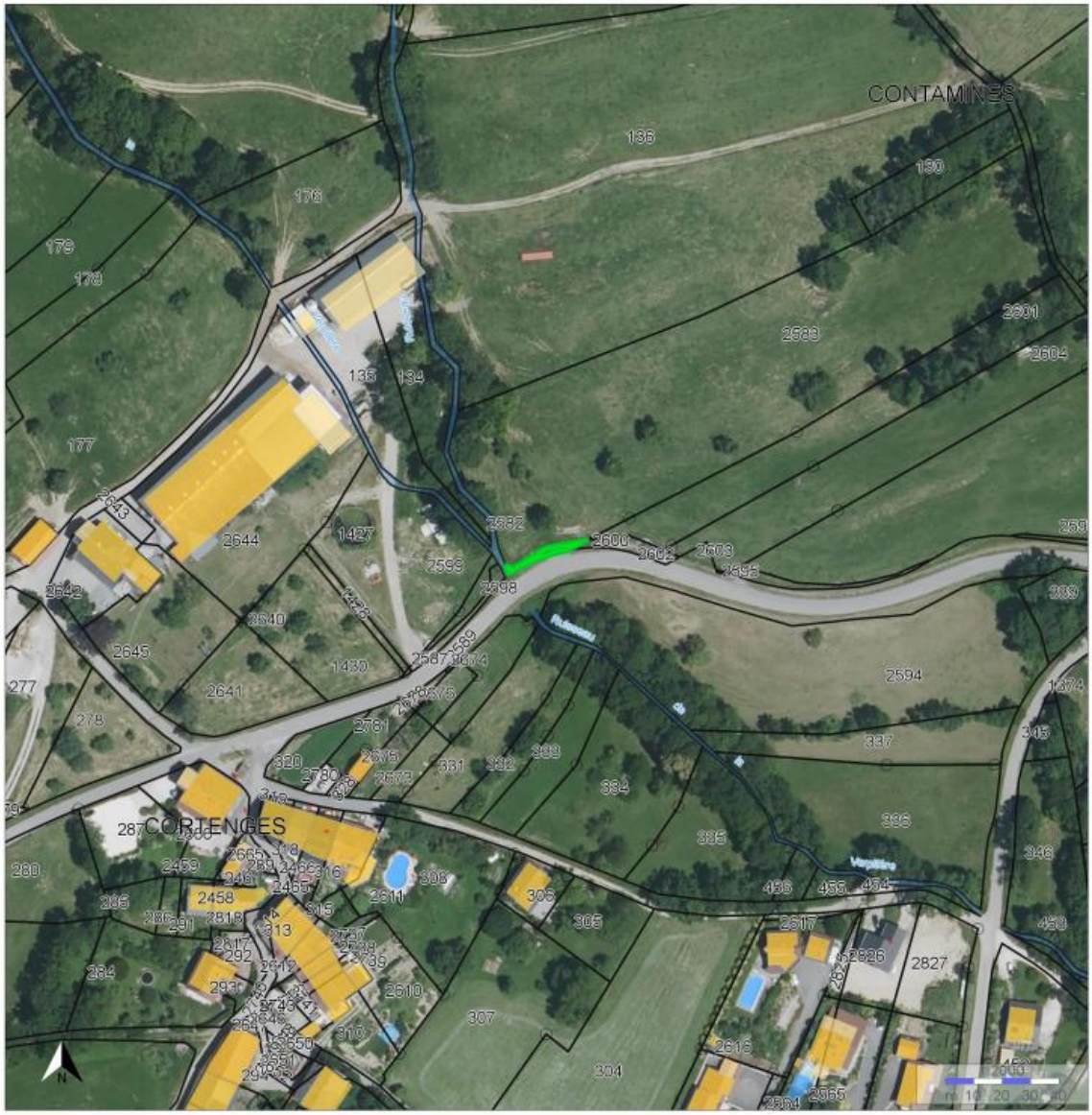

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0200

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CLERMONT-EN-GENEVOIS - PARCELLE DEPARTEMENTALE - CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, en date du 1er mars 2023 en annexe A,

Vu la demande de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Energie et Services de Seyssel de constitution de servitude,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023, quant aux conditions de cette convention de servitude dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la mise en conformité de l'ensemble du réseau électrique du chef-lieu de la Commune de Clermont-en-Genevois.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1446 d'une superficie de 7 465 m² sise sur le territoire de la commune de Clermont-en-Genevois, 105 impasse de l'Eglise. Cette parcelle fait partie du site patrimonial du château de Clermont.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la mise en conformité de l'ensemble du réseau électrique du chef-lieu de la Commune de Clermont-en-Genevois, la SEML Energie et Services de Seyssel envisage le déploiement de son réseau en souterrain et, dans ce cadre, sollicite du Département une constitution de servitude grevant ladite parcelle traversée par ce réseau.

Les travaux consistent à enterrer 2 câbles électriques sur une longueur totale d'environ 145 mètres avec raccordement au poste de transformation selon le plan en annexe B. Ces travaux ont pour unique but de raccorder le poste de transformation électrique du château de Clermont. Ce dernier étant situé dans l'enceinte du château, la SEML Energie et Services de Seyssel est tenue de traverser ladite parcelle.

La SEML Energie et Services de Seyssel propose au Département la signature d'une convention de servitude laquelle devra être réitérée par acte notarié à ses frais.

Il est précisé à l'article 2 de la convention qu'aucune indemnité ne serait versée par la SEML Energie et Services de Seyssel.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale n'a pas émis d'observation sur la gratuité de cette convention au motif que cette servitude n'entraine aucun préjudice pour le Département car elle n'a pas d'impact sur l'usage du château et participe à son entretien.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la SEML Energie et Services de Seyssel pour implanter en souterrain le réseau électrique sur une longueur totale d'environ 145 mètres avec raccordement au poste de transformation. Ce réseau grève une parcelle départementale cadastrée section A n° 1446 sur le territoire de la commune de Clermont-en-Genevois.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire dont la convention de servitude en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129, Avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04.50.23.02.75
mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe GIRARD
Courriel : philippe.girard1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.50.23.88.55
Réf. DS:11406869
Réf OSE :2023-74078-10210

Le 01/03/2023

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Département de la Haute-Savoie
1, Rue du 30ème RI
74000 ANNECY

Référence : avis simplifié

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien :	Convention de servitude-alimentation électrique souterraine
Adresse du bien :	Sous le Château – VC N°6 du Chef Lieu
Commune :	CLERMONT
Département :	74210
Valeur :	Montant de l'indemnité sur convention de servitude : nulle

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : WIERZBA Corentin – Chargé de la gestion du patrimoine immobilier.

Vos références : corentin.wierzba@hautesavoie.fr – Tél : 04/50/33/21/52

2 - DATES

de consultation : 07/02/2023

de réception : 07/02/2023

de visite : néant

de dossier en état : 01/03/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Il s'agit d'une servitude de passage d'un câble électrique.

La régie d'électricité de Seyssel (Energie et Services de Seyssel) réalise des travaux d'aménagement sur la commune de Clermont. Une partie de ces travaux prévoit de sécuriser et fiabiliser l'alimentation électrique du poste de transformation électrique privé du château de Clermont. Ce château, situé sur la parcelle A n°1146, est une propriété du Département de la Haute-Savoie. La régie a proposé une convention de servitude au Département afin d'implanter 145m de câbles souterrains d'électricité. La convention prévoit que cette servitude sera consentie par le Département a titre gratuit.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références Cadastrales : A 1446 d'une contenance de 74 a 65 ca

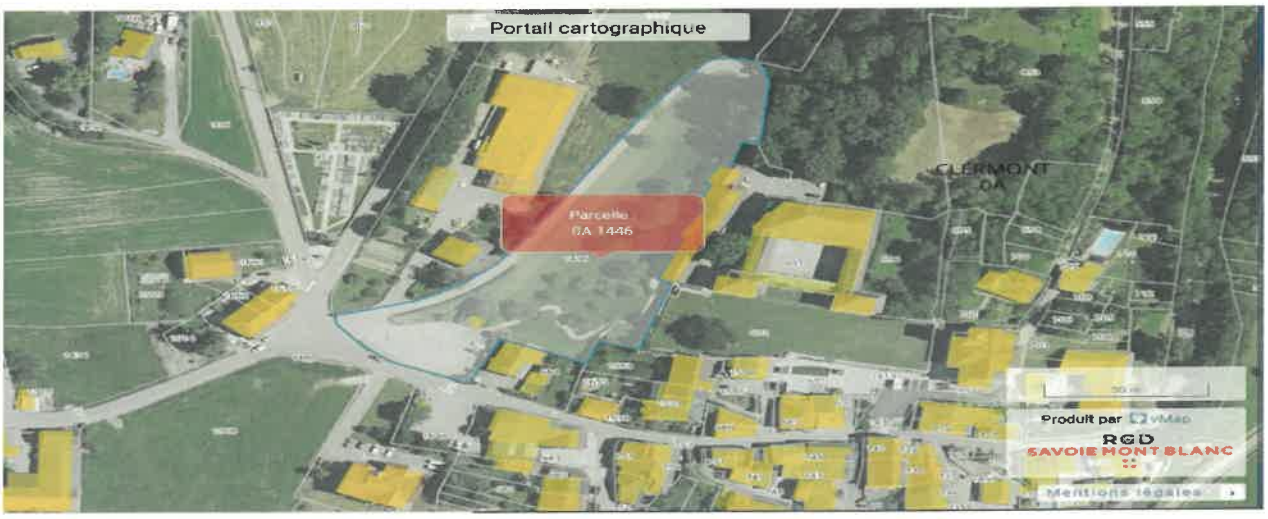

Superficie :7465 m²

Descriptif du bien et usage : Parcelle non bâtie faisant partie de l'ensemble du château de Clermont avec un léger dénivelé. Cette parcelle apparaît en nature de pelouse arborée sur le côté du château accessible depuis le carrefour et un parking au bas du tènement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble : Département de la Haute-Savoie

Origine de propriété : non connue

Situation d'occupation : Libre

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Date de référence : Date de la demande

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode de la comparaison directe.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

L'installation d'un câble électrique de 145 m sur la parcelle A 1446 par la Régie d'électricité est effectuée pour fiabiliser et sécuriser l'alimentation électrique du Château de Clermont, propriété du consultant.

La convention prévoit la remise en état de la parcelle concernée à la suite des interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau électrique.

Cette servitude n'entraîne aucun préjudice pour le département, elle n'a pas d'impact sur l'usage du château et participe à son entretien.

Le montant négocié à titre gratuit n'appelle aucune observation du service.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

10 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour l'administratrice générale des Finances Publiques,

directrice des Finances Publiques de la Haute-Savoie et par délégation,

Philippe GIRARD

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune de CLERMONT - "CHEF LIEU"

Plan de principe Réseaux électriques

Ech : 1/500°

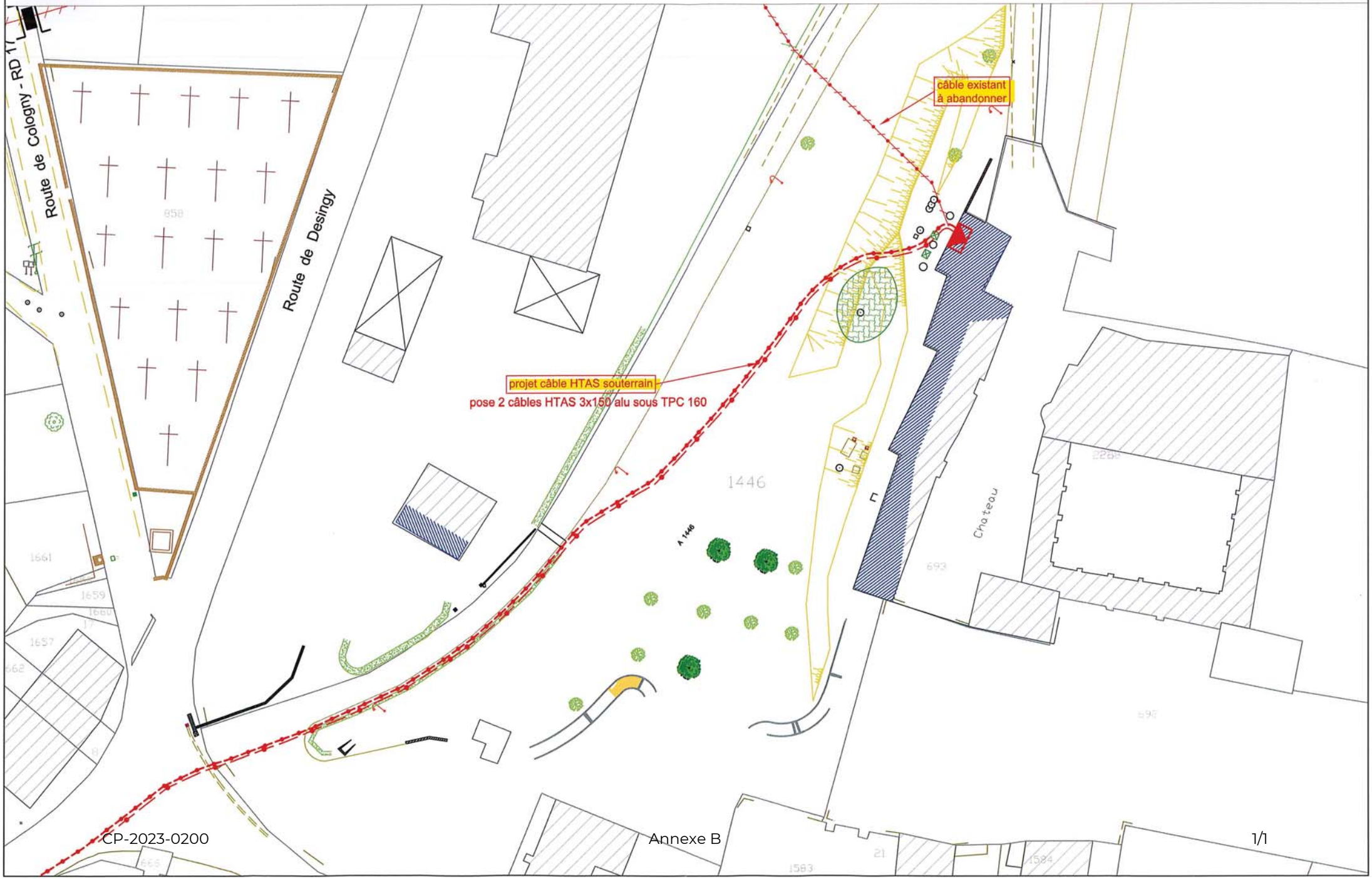

SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL
32, Rue de Savoie – BP 5 – 74910 SEYSSEL
-
1460, Avenue M. Dassault, 74370 ARGONAY
Tél. 04 50 27 28 96 Fax. 04 50 27 24 66

CONVENTION

Annexe 1

N° d'affaire : 20/612/CM/GER

Commune de CLERMONT EN GENEVOIS
Entre les soussignés :

La SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL
Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège est à SEYSSEL et représentée par **Monsieur MEUNIER Nicolas, Président du Directoire,** dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation " **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** ", d'une part,

Et **DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Domicilié 1 rue du 30° Régiment d'infanterie 74000 ANNECY**

agissant en qualité de propriétaire, désignée ci-après par l'appellation " **le Propriétaire** ", d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit : **le Propriétaire**
déclarent posséder une propriété dans la commune de : CLERMONT EN GENEVOIS
figurant au plan cadastral sous le numéro : A 1446

En conséquence, les parties, vu les droits conférés au concessionnaire des ouvrages de distribution et de transport d'électricité, ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 -- Après avoir pris connaissance du tracé d'une ligne électrique sur la propriété désignée ci-dessus, **le propriétaire** reconnaît à l**a SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** les droits suivants :

1° ~~Etablir à demeure poteau bois – béton (rayer la mention inutile) pour conducteurs aériens d'électricité;~~
~~Etablir à demeure coffret réseau pour conducteurs souterrains d'électricité;~~

2° ~~Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle sur environ :~~

3° Faire passer les conducteurs souterrains d'électricité sur la parcelle sur environ : 2 câbles HTAS 3x150 alu sur 145ML de longueur

~~4° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages;~~

5° Faire pénétrer sur ladite propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, l'entretien, la réparation et la rénovation des ouvrages ainsi établis, le propriétaire s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès ;

6° Dans le cas d'implantation de borne(s) de réseau, la Régie se réserve le droit de repartir de cette (ces) borne(s) pour prolonger le réseau sans verser d'indemnité et sans droit de suite.

ARTICLE 2 -- l'ensemble des travaux projetés et la remise en état à l'identique de l'existant au droit de la bande de terrain concernée seront réalisée par ESS,

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 3 - Si **le propriétaire** se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**, par lettre recommandée adressée au domicile ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Le propriétaire cherchera à trouver l'optimum entre son projet personnel et la présence des ouvrages électriques, de manière à, tant que faire se peut, limiter l'impact sur les ouvrages électriques.

Toutefois, si les canalisations électriques devaient se trouver, par rapport à la construction projetée, à une distance inférieure à celle prévue par les textes réglementaires, l**a SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** sera tenue de modifier ou déplacer ses ouvrages. Cette modification ou ce déplacement aurait lieu aux frais de la Régie si ladite construction, une fois terminée telle qu'elle a été projetée se serait trouvée, effectivement, à un intervalle inférieur aux distances minimales fixées par les règlements. Le déplacement ou la modification effectué gratuitement par **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** consistera uniquement à la solution minimale pour mettre ses ouvrages aux distances réglementaires et ne sera pris en charge que si la construction envisagée par le propriétaire se réalise effectivement. Les travaux supplémentaires qui pourraient intervenir à cette occasion seraient à la charge du demandeur. Dans tous les cas, le déplacement des ouvrages ne sera possible que si **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** est en possession des autorisations des propriétaires des immeubles voisins sur lesquels les canalisations doivent être reportées.

Si **le propriétaire** n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Indépendamment de ce qui précède, tout déplacement provisoire de ligne électrique ou autres travaux nécessaires du fait de la présence de cette ligne pour permettre la construction de l'immeuble fera l'objet d'un accord particulier entre l'entrepreneur et **la SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL**. Cet accord traitera notamment du cas ou la situation initiale de la ligne n'est pas une gêne pour l'ouvrage une fois construit mais uniquement pour la phase travaux.

ARTICLE 4 -- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 -- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée couvrant la durée d'existence des ouvrages concernés à l'article 1; elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions combinées de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à **ARGONAY le 23/02/2023** . (en trois exemplaires)

La SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL :	**Le propriétaire :**
Représentée par le Président du Directoire : Nom : **MEUNIER** Prénom : **Nicolas** Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » : po Mr GLAREY PATRICK ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL Patrick GLAREY Chargé d'Affaires	Représenté par: Nom : Prénom : Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Emplacement réservé au Service de l' Enregistrement.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0201

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - CONVENTION DE DROIT D'USAGE AU PROFIT DU SYANE GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION 0H N° 4364

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), sollicitant la signature d'une convention de droit d'usage grevant la parcelle départementale cadastrée sous la section 0H n° 4364 d'une superficie de 104 m² sise sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine en annexe A,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023 quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section 0H n° 4364 d'une superficie de 104 m² sise sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit, le SYANE sollicite du Département la signature d'une convention de droit d'usage grevant cette parcelle traversée par ledit réseau.

Les travaux consistent à déposer 3 fourreaux sur une longueur totale de 11 mètres, une largeur de 3,30 mètres et une profondeur entre 0,60 et 0,75 mètres.

Le SYANE propose au Département que cette convention soit consentie à titre gratuit. Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé le 31 janvier 2023 une valeur nulle.

Le SYANE ne propose pas de réitérer la convention par acte notarié.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter la convention de droit d'usage grevant la parcelle cadastrée section 0H n° 4364 sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de droit d'usage ,en annexe B, au profit du SYANE, grevant la parcelle départementale cadastrée section 0H n° 4364 sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, traversée par le réseau de desserte en fibre optique haut débit.

Les travaux consistent à déposer 3 fourreaux sur une longueur totale de 11 mètres, une largeur de 3,30 mètres et une profondeur entre 0,60 et 0,75 mètres.

Cette convention est consentie à titre gratuit et ne sera pas réitérée par acte notarié.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale d'Annecy

129, avenue de Genève,

74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Cyril DRENEAU
Courriel : cyril-benjamin.dreneau@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 88 54

Réf DS: 11031625
Réf OSE : 2023-74236-00369

Le 31/01/2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1, rue du 30e régiment d'infanterie,
74041 ANNECY Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Droit d'usage (servitude de passage)

Adresse du bien : Rue du téléphérique, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Valeur : Nulle (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Service Patrimoine

Affaire suivie par :
Mme Anne-Marie DOURON
Courriel : anne-marie.douron@hautesavoie.fr
Tél. : 04 50 33 21 57

2 - DATES

de consultation :	03/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	03/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Le Département de la Haute-Savoie est sollicité par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) en vue de la conclusion d'une convention de droit d'usage à titre gratuit dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La convention doit permettre la mise en place puis l'entretien ultérieur de fourreaux en tréfonds d'une parcelle située rue du téléphérique appartenant au Conseil départemental.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien évalué se trouve à Saint-Gervais-les-Bains, au sud-est du département de la Haute-Savoie.

Localité touristique de renommée internationale comptant moins de 6 000 habitants, la commune occupe un territoire s'étageant de la vallée de l'Arve jusqu'aux flancs du massif du Mont-Blanc, en passant par le val Montjoie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle objet de la convention se situe à l'entrée occidentale du village de Saint-Gervais (chef-lieu de commune), à proximité de la route départementale RD 909 (accès vers le val d'Arly), face à la station-départ de la télécabine du Bettex desservant le domaine skiable du Mont d'Arbois.

L'emprise constitue le débouché de la rue du téléphérique, desservant les chalets et petits collectifs d'habitation situés en surplomb de l'avenue du Mont d'Arbois (route départementale RD 902).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	H 4364	RUE DU TELEPHERIQUE	104 m²	Pré
		TOTAL	**104 m²**	

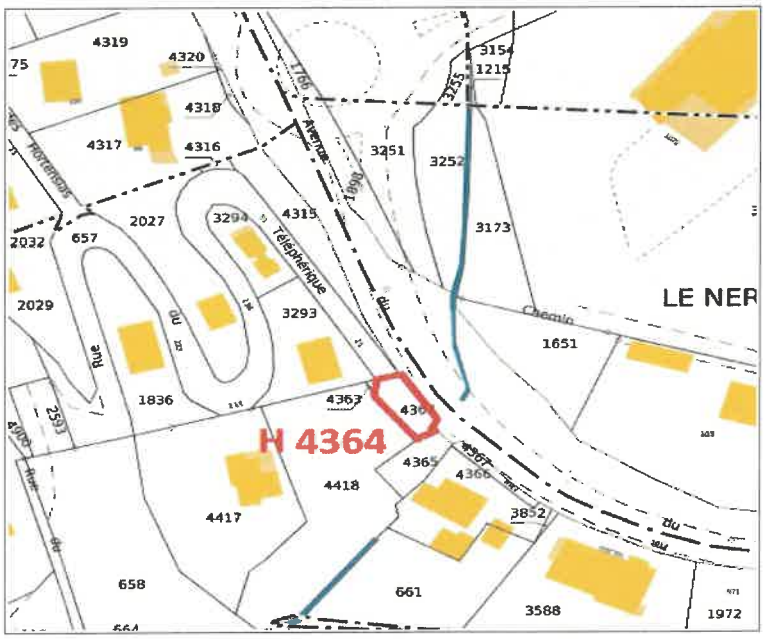

4.4. Descriptif

La parcelle H 4364, d'une contenance cadastrale de 104 m², constitue une portion de voirie publique au débouché de la rue du téléphérique et à l'intersection de l'avenue du Mont d'Arbois (route départementale RD 902).

Surplombée par les câbles de la télécabine du Bettex, elle est entièrement goudronnée.

Le projet de convention soumis par le Syane prévoit la pose de trois fourreaux pour le déploiement d'un réseau de fibre optique en tréfonds de la parcelle, sur une longueur de 11 mètres, une largeur de 30 centimètres et une profondeur de 50 à 75 centimètres, ainsi que la possibilité d'accéder en tout temps au terrain pour leur exploitation, surveillance, entretien, réparation ou enlèvement.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle cadastrée H 4364 appartient au Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Celui-ci en fait l'acquisition le 08/01/2010, au sein d'un tènement de plus grande envergure cédé par la commune de Saint-Gervais-les-Bains et ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP 2008/487 du 21/08/2008).

5.2. Conditions d'occupation

La parcelle est libre de toute occupation.

6 - URBANISME

La parcelle H 4364 est classée en zone UB (zone urbaine avec un bâti assez dense en périphérie du centre- ville) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Elle est grevée d'une servitude de survol de 102 m² (8 mètres de part et d'autre de l'axe de la télécabine du Bettex) instituée par arrêté préfectoral du 10/07/2019.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU DROIT D'USAGE

Compte tenu de la valeur vénale nulle de la parcelle considérée, en nature de voirie publique, et dans la mesure où il n'en affecte en rien l'usage, le droit d'usage à titre gratuit devant être institué par convention entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et le SYANE est conforme aux prix du marché et n'appelle aucune observation du service.

8- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une **durée de 12 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

10 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

François PANETIER

Administrateur des Finances publiques adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **Saint-Gervais-les-Bains**

Convention Référence **CONVSYA_6836_H4364**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 2107, route d'Annecy, 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23/09/2021

ci-après dénommé **« le Syndicat »,** d'une part,

et

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE demeurant 1 RUE DU 30EME REG INFANTERIE 74000 ANNECY

ci-après dénommé(e) « **proprietaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
Saint-Gervais-les-Bains	RUE DU TELEPHERIQUE	H4364

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnait au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

o Mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil

ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage la ou les emprises prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à ..... le .....

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Le Syndicat

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

deploiement du réseau fibre

"parcelle"	type_conv	nom	precision
H4364	GC	CONVSYA_6836_H4364	Création d'un parcours GC

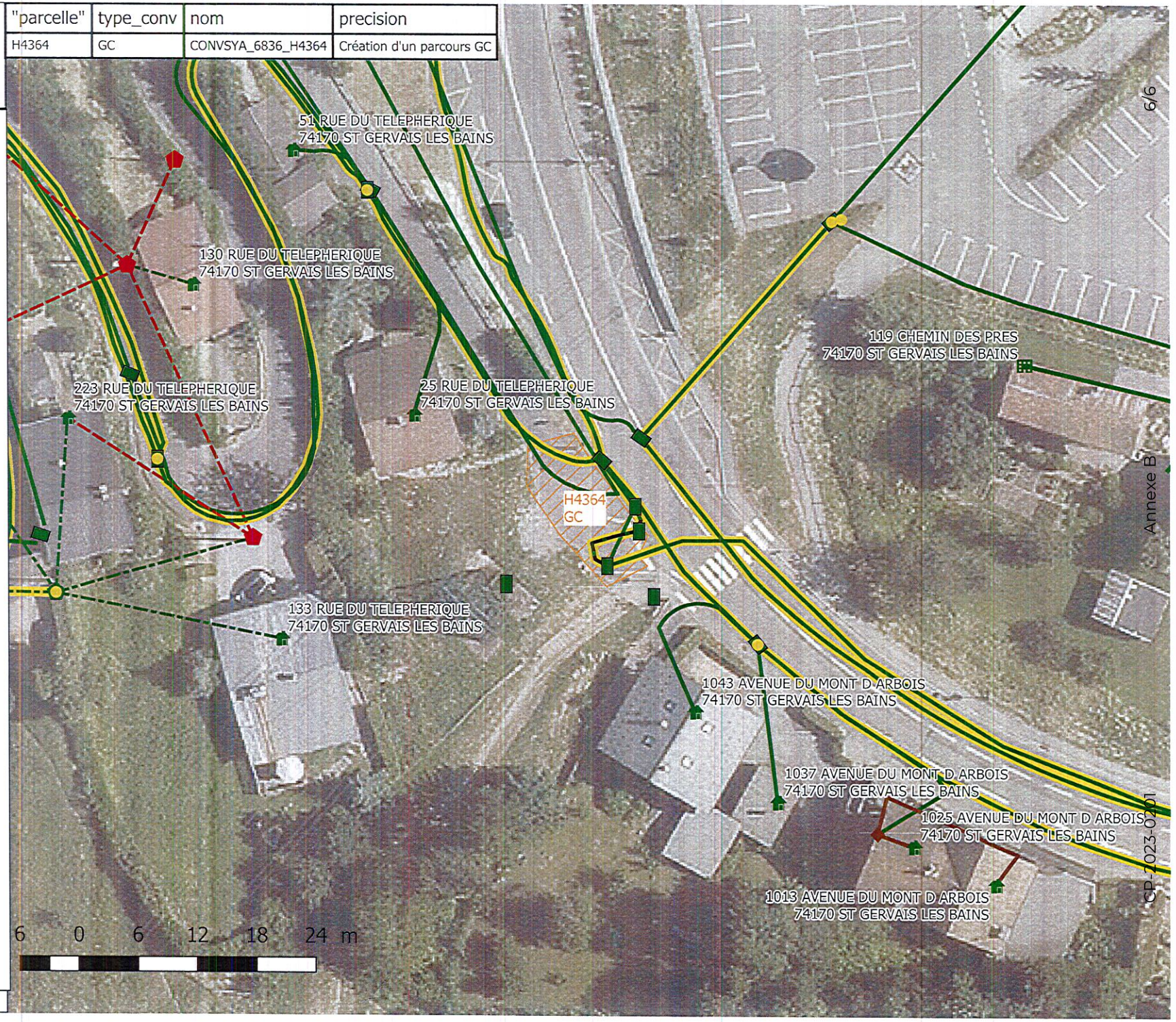

6/6

Annexe B

CP-2023-0401

Travaux de déploiement de fibre optique

- pose de câbles de fibre optique
- pose de boitiers de fibre optique

infrastructure mobilisée pour la fibre optique

Type d'infrastructures

- Aérien télécom existant
- Aérien télécom existant sur enedis
- Aérien à créer
- Facade
- Réseau immeuble
- Souterrain existant
- Souterrain à créer

Type de points techniques

- Poteau télécom existant
- Poteau électrique existant
- Poteau fibre optique existant
- Poteau fibre optique à créer
- Chambre tiers existante
- Chambre télécom existante
- Chambre client existante
- Chambre à créer
- Façade
- Potelet télécom
- Potelet tiers
- Potelet électrique

Travaux de maintenance

- Remplacement poteau
- Renforcement poteau
- Chambre à réhausser
- CASSE

Domaine cadastral

- Parcelle conventionnée
- Parcelle non conventionnée

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0202

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SCIEZ - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'occupation par les services du Département des locaux communaux sur la commune de Sciez dans le cadre de ses activités médico-sociales et de l'accord de la Commune de Sciez,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023 quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la mise en place de réunions d'insertion avec le Pôle Médico-Social Périphérie et Vallées et celui de Douvaine, le Département souhaite occuper la salle du conseil municipal au sein de la Mairie, 614 avenue de Sciez, 74140 Sciez, un lundi par mois.

Les dates pressenties sont les suivantes :

- lundi 20 février 2023,
- lundi 20 mars 2023,
- lundi 24 avril 2023,
- lundi 22 mai 2023,
- lundi 19 juin 2023,
- lundi 17 juillet 2023,
- lundi 28 août 2023,
- lundi 18 septembre 2023,
- lundi 16 octobre 2023,
- lundi 20 novembre 2023,
- lundi 11 décembre 2023.

La Commune est favorable à cette occupation, au profit du Département, et propose une convention qui serait consentie à titre gratuit.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée, à titre gratuit, au profit du Département pour l'occupation la salle du Conseil municipal au sein de la mairie, 614 avenue de Sciez, 74140 Sciez, un lundi par mois.

Les dates pressenties sont les suivantes :

- lundi 20 février 2023,
- lundi 20 mars 2023,
- lundi 24 avril 2023,
- lundi 22 mai 2023,
- lundi 19 juin 2023,
- lundi 17 juillet 2023,
- lundi 28 août 2023,
- lundi 18 septembre 2023,
- lundi 16 octobre 2023,
- lundi 20 novembre 2023,
- lundi 11 décembre 2023.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de SCIEZ, 614 avenue de Sciez – 74140 SCIEZ représentée par son Maire, M. Cyril DEMOLIS, habilité à signer la présente convention par délégation du conseil municipal,

ET

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération d la Commission Permanente n° CP- du

D'UNE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La commune de SCIEZ autorise l'occupation de la salle du Conseil municipal située au sein de la Mairie, 614 avenue de Sciez par les services de la Direction Territoriale du Chablais.

En application des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est précaire, temporaire, incessible et révocable.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre, un mois avant le terme fixé pour cette occupation.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OCCUPATION

La présente convention a pour but de permettre la mise en place de réunions d'insertion un lundi par mois de 14 h à 17 h 30, avec les deux pôles médico-sociaux du territoire : Périphérie et Vallées et Douvaine.

Les dates pressenties sont les suivantes :

- Lundi 20 février 2023
- Lundi 20 mars 2023
- Lundi 24 avril 2023
- Lundi 22 mai 2023
- Lundi 19 juin 2023
- Lundi 17 juillet 2023
- Lundi 28 août 2023
- Lundi 18 septembre 2023
- Lundi 16 octobre 2023
- Lundi 20 novembre 2023
- Lundi 11 décembre 2023

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Les charges (eau, électricité, fluides, chauffage, nettoyage des locaux, entretien…) sont prises en charge par la commune.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- L'occupant s'engage à rendre les lieux en bon état tel qu'il sera convenu avec la commune.
- L'occupant ne devra en aucun cas se rendre dans les autres parties du bâtiment.
- L'occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.
- L'occupant s'engage à respecter la réglementation et les prescriptions liées à son activité.
- L'occupant s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires et à faire parvenir une attestation d'assurance à la commune.
- Les occupants devront veiller à l'application stricte des recommandations sanitaires gouvernementales liées à la COVID-19 afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant veillera à souscrire au contrat d'assurance nécessaire.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas la commune pour responsable de tous sinistres pouvant découler du fait de cette occupation et il ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 7 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE SCIEZ

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

  Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la commune déclare que, à la date de la signature des présentes, le bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral DDT-2020-808 du 15 juin 2020.

  En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'occupant, la commune a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 4 janvier 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 1).
  En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la commune déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

  Le propriétaire déclare que la Commune dans laquelle est située les biens a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

  19/11/19 : Sécheresse, mouvement de terrain
  01/10/1996 : Séisme
  23/06/1993 : Mouvement de terrain

  La commune déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances). Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre la commune.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.
Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque. Préalablement à la résiliation, l'occupant sera admis à faire valoir ses observations.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à , en trois exemplaires
Le

Le Maire,

Cyril DEMOLIS

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0203

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RESIDENCE GARDENIA-BALCONIA - ACQUISITION DE LOCAUX EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT A LA SOCIETE HALPADES - TRAVAUX MODIFICATIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'acte d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement signé le 23 mars 2021 des locaux construits par la société Halpades au sein de la ZAC Sainte-Hélène sur la commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, par acte du 23 mars 2021, le Département a acquis à la Société Halpades des locaux sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) au sein de la ZAC Sainte-Hélène, Résidence Gardénia – Balconia, sur la commune de Thonon-les-Bains afin d'implanter des services médico-sociaux. Cette acquisition porte sur :

- un bâtiment de 524,58 m² et 13 places de stationnement extérieures,
- 41 places de stationnements en sous-sol.

Le montant de cette acquisition s'est élevé à 2 630 678,52 € TTC.

Le Département a sollicité des travaux modificatifs selon le descriptif ci-dessous :

- transformation du local vélos en local ordures ménagères,
- création d'un accès personnel en façade ouest,
- modification de quantité en menuiserie intérieure suite modification client,
- fourniture et pose de châssis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 2,50 x 0,60 ml,
- fourniture et pose de châssis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 1,00 x 1,20 ml,
- fourniture et pose d'un oculus 400x400 mm sur la porte entre l'accueil et la circulation,
- suppression de la porte intérieure du SAS d'entrée,
- fourniture et pose d'une porte automatique coulissante téléscopique commande par micro processeur à 2 vantaux RECORD 20 ETSA-R, sens de dégagement à définir – de 2,00 x 2,15 ht,
- modification électrique suivant devis - LOT 16 ELECTRICITE COURANT FORT,
- modification électrique suivant devis - LOT 17b ELECTRICITE COURANT FAIBLE,
  Pour un total de 35 899,04 € HT,
- installation d'un rideau métallique devant l'entrée principale,
- suppression de la porte extérieure de l'accès principal,
- installation d'une porte automatique coulissante avec largeur de passage de 1200,
  Pour un total de 7 968,29 € HT,
- rajout de prises électriques et RJ 45 suivant plan du 9 juin 2022 pour un total de 4 184,94€ HT,
- suppression de la boucle magnétique au sol : - 662,36 € HT.

Le total des travaux modificatifs s'élève à 47 389,91 € HT soit 56 867,89 € TTC.

Ils doivent donner lieu à l'établissement d'une convention précisant la nature des modifications pour travaux supplémentaires, leur coût et leurs conditions de paiements.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Daniel DEPLANTE et de M. Jean-Philippe MAS,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention avec la Société Halpades, ci-annexée, portant sur les travaux modificatifs des locaux acquis en VEFA – Résidence Gardénia – Balconia sur la commune de Thonon-les-Bains, sollicités par le Département, selon le descriptif ci-dessous :

- transformation du local vélos en local ordures ménagères,
- création d'un accès personnel en façade ouest,
- modification de quantité en menuiserie intérieure suite modification client,
- fourniture et pose de châssis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 2,50 x 0,60 ml,
- fourniture et pose de châssis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 1,00 x 1,20 ml,
- fourniture et pose d'un oculus 400x400 mm sur la porte entre l'accueil et la circulation,
- suppression de la porte intérieure du SAS d'entrée,
- fourniture et pose d'une porte automatique coulissante téléscopique commande par micro processeur à 2 vantaux RECORD 20 ETSA-R, sens de dégagement à définir - De 2,00 x 2,15 ht,
- modification électrique suivant devis - LOT 16 ELECTRICITE COURANT FORT,
- modification électrique suivant devis - LOT 17b ELECTRICITE COURANT FAIBLE,
  Pour un total de 35 899,04 € HT,
- installation d'un rideau métallique devant l'entrée principale,
- suppression de la porte extérieure de l'accès principal,
- installation d'une porte automatique coulissante avec largeur de passage de 1200,
  Pour un total de 7 968,29 € HT,
- rajout de prises électriques et RJ 45 suivant plan du 9 juin 2022 pour un total de 4 184,94€ HT,
- suppression de la boucle magnétique au sol : - 662,36 € HT.

Le total des travaux modificatifs s'élève à 47 389,91 € HT soit 56 867,89 € TTC.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
VEFA ZAC DE SAINTE-HELENE
74200 THONON-LES-BAINS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération du Conseil départemental n° CP- du

D'une part,

ET

La Société HLM HALPADES, 6 avenue de Chambéry – 74000 ANNECY, représentée par son Directeur Général, M. Alain BENOISTON

D'autre part,

Il est tout d'abord rappelé que par acte du 23 mars 2021, le Département a acquis à la Société Halpades des locaux sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) au sein de la ZAC Sainte-Hélène, Résidence le Gardénia – Balconia, sur la commune de Thonon-les-Bains afin d'implanter des services médico-sociaux. Cette acquisition porte sur :

- un bâtiment de 524,58 m² et 13 places de stationnement extérieures,
- 41 places de stationnements en sous-sol.

Le montant de cette acquisition s'est élevé à 2 630 678,52 € TTC.

Le Département a sollicité des travaux modificatifs

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DES MODIFICATIONS POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Département a sollicité des travaux modificatifs selon le descriptif ci-dessous :

- Transformation du local vélos en local ordures ménagères
- Création d'un accès personnel en façade ouest
- Modification de quantité en menuiserie intérieure suite modification client

- Fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 2,50 x 0,60 ml
- Fourniture et pose de chassis fixe en sapin avec vitrage 44/2 feuilleté clair, bureau entretien Ht 1,00 x 1,20 ml
- Fourniture et pose d'un oculus 400x400 mm sur la porte entre l'accueil et la circulation
- Suppression de la porte intérieure du SAS d'entrée
- Fourniture et pose d'une porte automatique coulissante téléscopique commande par micro processeur à 2 vantaux RECORD 20 ETSA-R, sens de dégagement à définir - De 2,00 x 2,15ht
- Modification électrique suivant devis - LOT 16 ELECTRICITE COURANT FORT
- Modification électrique suivant devis - LOT 17b ELECTRICITE COURANT FAIBLE
  Pour un total de 35 899,04 € HT
- Installation d'un rideau métallique devant l'entrée principale
- Suppression de la porte extérieure de l'accès principal
- Installation d'une porte automatique coulissante avec largeur de passage de 1200
  Pour un total de 7 968,29 € HT
- Rajout de prises électriques et RJ 45 suivant plan du 9 juin 2022 pour un total de 4 184,94 € HT
- Suppression de la boucle magnétique au sol : - 662,36 € HT

ARTICLE 2 : COUT

Le coût de ces travaux modificatifs s'élève à 47 389,91 € HT soit 56 867,89 € TTC.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des travaux sera réglé par le Département de la Haute-Savoie à la société HALPADES, après signature de la présente convention dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la facture par la société HALPADES sous le logiciel Chorus Pro.

Fait à Annecy en deux exemplaires
le

Pour la Société HLM HALPADES,
Le Directeur Général,

Alain BENOISTON

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0204

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'YVOIRE - BATIMENT LA CHATAIGNIERE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DU 29 JUILLET 2022 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «L'ESPACE ENCHANTE»

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention d'occupation temporaire de locaux au profit de l'association l'Espace Enchanté sur la commune d'Yvoire signée le 29 juillet 2022 et son avenant n° 1 signé le 10 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est titulaire, sur le bâtiment de la Châtaignière sur le territoire de la commune d'Yvoire, d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public constitutive de droits réels.

Dans ce cadre, l'association l'Espace Enchanté bénéficie d'une convention d'occupation temporaire de locaux au sein du bâtiment de la Châtaignière, signée le 29 juillet 2022 lui permettant d'occuper le rez-de-chaussée, les 1er et 2ème étages représentant une superficie d'environ 500 m². L'association dispose également d'une terrasse sur le parvis, d'une surface d'environ 40 m², permettant l'installation de tables et chaises.

Cette convention a été consentie du 1er juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n° 1 signé le 10 janvier 2023 a prolongé cette occupation jusqu'au 30 juin 2023.

Considérant que l'association l'Espace Enchanté participe à l'animation du site de la Châtaignière, il est proposé de conclure un avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du 29 juillet 2022 prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2025.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'un avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire portant sur les locaux situés au sein de la Châtaignière sur le territoire de la commune d'Yvoire, au profit de l'association l'Espace Enchanté, ci-annexé.

L'article 2 de la convention du 29 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est précaire et révocable. Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance souhaitée. ».

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de la convention du 29 juillet 2022 qui demeure en vigueur dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les stipulations qui précèdent.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DU 29 JUILLET 2022 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ESPACE ENCHANTE »

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - C.S. 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-

D'UNE PART,

ET

L'association « L'Espace Enchanté », La Châtaignière, Domaine de Rovorée – 74140 YVOIRE, représentée par sa Présidente, Mme Melody RAULIN,

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART,

VU la convention d'occupation temporaire de locaux portant sur le bâtiment « la Châtaignière » sur la commune d'YVOIRE au profit de l'association « Espace Enchanté» signée le 29 juillet 2022, pour une activité présentant un intérêt public local,

La convention du 29 juillet 2022 précise en son article 2 la durée de la convention qui court jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n° 1 a prorogé cette durée jusqu'au 30 juin 2023.

D'un commun accord, les parties ont convenu de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent avenant n° 2 a donc pour objet de modifier cet article.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE - RESILIATION

L'article 2 de la convention du 29 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est précaire et révocable. Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance souhaitée. »

ARTICLE 2 :

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de la convention du 29 juillet 2022 qui demeurent en vigueur dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les stipulations qui précèdent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente de l'association « L'Espace Enchanté »,

Melody RAULIN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0205

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE- PARCELLES DEPARTEMENTALES - ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en ses articles L.3112-1 et L.3211-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'échange de tènements situés au lieu-dit Les Platières formulée par la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 1er décembre 2022 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département a réalisé un plateau surélevé au niveau de l'intersection entre les RD 168 et RD 168A qui traverse la commune de Saint-Germain-sur-Rhône. Cet aménagement, nécessite moins d'emprise que le projet initial de rond-point.

Cet aménagement étant achevé, la Commune souhaiterait acquérir les reliquats issus de ces travaux afin d'y réaliser des aménagements sur l'espace public.

Ainsi, il est proposé un échange de tènements entre la Commune et le Département s'articulant de la manière suivante :

- le Département cède à la Commune 13 tènements d'une superficie totale approximative de 1 764 m² en nature de près, espace verts, accotements, fossés, trottoirs, voirie dont la valeur totale est estimée à 4 400 € par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

- la Commune cède au Département une surface approximative de 9 m² à extraire de la parcelle B 2235 en nature d'accotement et de voirie dont la valeur est estimée à 0 €. Cette valeur s'explique par le fait qu'aucune valeur n'est accordée au sol des voies et accessoires (fossé, accotements, trottoir).

La Commune a demandé à ce que ces tènements soient transférés dans le domaine public communal.

L'échange se fera avec soulte, les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE ce projet d'échanges de tènements avec soulte situés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône, dans les conditions citées ci-dessus, entre la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône et le Département de la Haute-Savoie.

Le service du Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé l'ensemble de la superficie (environ 1 764 m²) cédée par le Département à 4 400 €. La parcelle cadastrée section B 2235, cédée par la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône, a été estimée à 0 €.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

INDIQUE que le tènement issu de la parcelle cadastrée section B 2235, située sur la commune de Saint-Germain-sur-Rhône, sera classé dans le domaine public départemental.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129, Avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04.50.23.02.75
mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe GIRARD
Courriel : philippe.girard1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.50.23.88.55
Réf. DS:9872295
Réf OSE : 2022 – 74235 - 68754

Le 1er/12/2022

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1, Rue du 30ème RI
74000 ANNECY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Cession de parcelles à la commune
Adresse du bien :	Lieudit « Les Platières » et Rue de Beaumont
Commune :	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
Département :	74910
Valeur :	La valeur vénale des parcelles cédées à la commune est estimée à : 4 400 € HT

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Christelle VASQUEZ – Gestionnaire de dossiers.

Vos références : christelle.vasquez@hautesavoie.fr – Tél : 04/50/33/21/58

2 - DATES

de consultation : 15/09/2022

de réception : 15/09/2022

de visite : néant

de dossier en état : 01/12/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Il s'agit d'une cession par le département de la Haute-Savoie à la commune.

En effet, la Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE souhaite acheter des parcelles auprès du département car :

- Certaines de ces parcelles constitue un plateau surélevé aménagé par la Commune et entretenu par ses soins.

- D'autres parcelles font partie d'un projet de création de trottoirs afin de sécuriser la liaison entre le lotissement 'Le Clos Jaffais' et l'arrêt de bus situé en bas de la Rue de Jaffay.

3.2. Projet et prix envisagé

Pas de négociations engagées sur le prix.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Il s'agit d'emprises sises au Lieudit Les Platières. Elles sont pour la plupart situées de part et d'autres de l'intersection entre la route de Beaumont (D168), la Route des Bois, la rue de Jaffay, la Rue des Platières. Au vu de google maps (non actualisé - 2014), le quartier est résidentiel avec des maisons individuelles, les emprises concernées apparaissent en nature de prés, présence de fossés, d'accotement de voirie et de voirie. Le consultant mentionne la présence sur certaines de ces parcelles d'un plateau surélevé aménagé par la Commune et entretenu par ses soins.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau (joindre les plans)

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes : B 1064 de 60 m², B 1068 de 471 m², B 1069 de 117 m², B 1083 de 65 m², B2179 de 104 m², B 2181 de 16 m², B 2183 de 15 m², B 2185 de 16 m², B 2194 de 115 m², B 2196 de 65 m², B 2201 de 47 m², B 2212 de 807 m², B 2219 de 29 m², B 2222 de 23 m², *(B 2350 de 3 m², B 2351 de 37 m², B 2352 de 75 m²)*

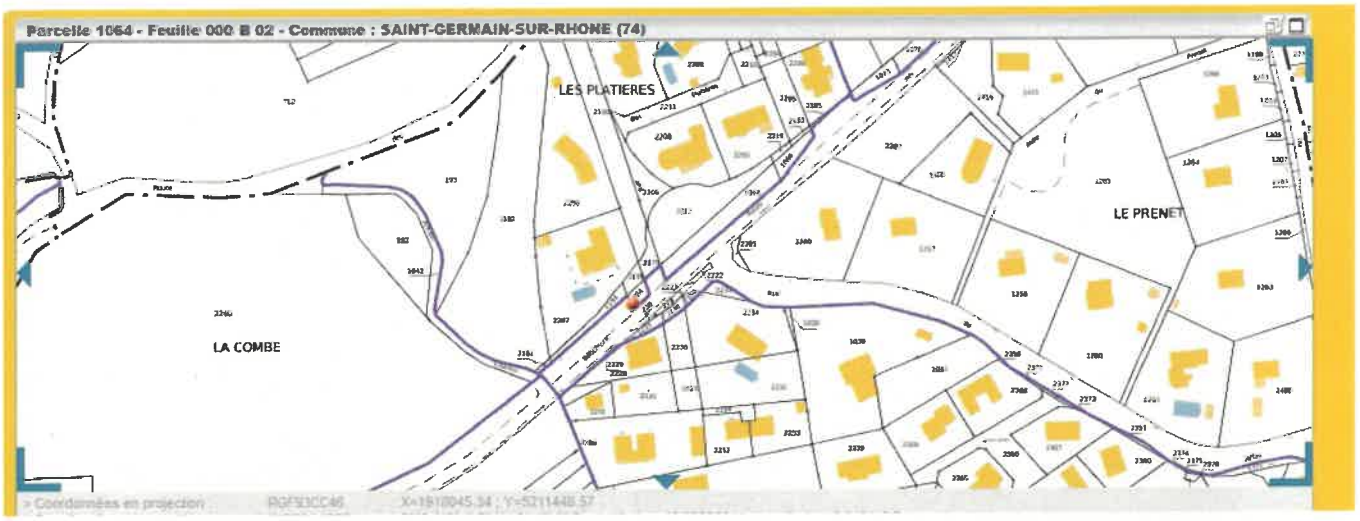

4.4. Descriptif

Au vu de google maps (non actualisé - 2014) les emprises concernées apparaissent en nature de prés, présence de fossés, d'accotement de voirie et de voirie. Le consultant mentionne la présence sur certaines de ces parcelles d'un plateau surélevé aménagé par la Commune et entretenu par ses soins.

Après demande du service pour effectivement connaître la nature des emprises concernées, les éléments suivants ont été fournis par le consultant :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (description)	Surface donné par le cadastre en m²	Surface mesurée sur les plans en m²	Surface mesurée de l'emprise à acquérir en m²	Reliquat en m²
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	1064	UH1	accotements (trottoirs et prés)	60	64	52	12
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	1068	UH1	accotements (trottoirs et prés)	471	468	360	108
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	1069	UH1	accotements (trottoirs et prés)	117	119	111	8
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2179	UH1	prés	104	100	100	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2181	A	prés	16	16	16	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2183	UH1	jardin	15	19	19	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2185	UH1	jardin	16	17	17	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2194	UH1	prés	115	121	121	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2196	UH1	prés	65	66	66	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2201	UH1	accotements (trottoirs et prés)	47	43	43	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2212	UH1	Voirie communale + trottoirs + prés	807	828	828	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2219	UH1	jardin	29	27	27	0
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES PLATIERES	0B	2222	UH1	Voirie départementale	23	23	4	19
Surface acquise par la Commune de Saint-Germain-Sur-Rhône								**1764**	**147**
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	RUE DE BEAUMONT	0B	2235	UH1	Accotements et voirie départementale	77	73	9	64
Surface acquise par le Département de la Haute-Savoie								**9**	**64**

Il ressort de ces éléments que les parcelles en cause sont souvent de faibles superficies et/ou en nature d'accotements/trottoirs/voirie donc non constructibles, la constructibilité imposerait par ailleurs des retraits / voirie.

Les éléments relatifs aux parcelles B 2350, B 2351 et B 2352 ne sont pas fournis et ne peuvent être évalués. La demande est effectuée pour une cession.

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département de la Haute-Savoie.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 10/01/2022,

Zone UH1, secteur urbanisé, vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité.

6.2.Date de référence et règles applicables

Date de la demande.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison directe.

7.2 Déclinaison

Les études de marché sont effectuées en fonction de la répartition fournie par le consultant qui mentionne des emprises en nature de prés, jardins, accotements trottoirs et prés - voirie.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

1/Une première étude de marché Patrim sur les prés de 10 à 1000 autour du secteur concerné pour la période de septembre 2019 à septembre 2022 a été réalisée. Celle-ci ne s'est pas avérée fructueuse car :

- les éléments issus de cette étude recensait des biens en nature de terres,

- de nombreux actes de la commune d'ELOISE (une quinzaine) étaient issus d'une délibération n°01112021 du conseil municipal portant approbation du plan d'alignement en régularisation du domaine public routier communal pour des petites surfaces et des valeurs non probantes comprises entre 0 et 0,07 €/m²,

- d'autres termes provenaient de communes du département voisin.

Une seconde étude a été effectuée sur des ventes de prés publiés de surfaces plus grandes (de 50 à 3000 m²) dans un rayon de 10 kms pour la période de juin 2019 à juin 2022 afin de dégager des valeurs de prés:

Estimer un bien - Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse : 74910 Saint-Germain-sur-Rhône

Périmètre géographique : 10000 m autour

Période de recherche

De 06/2019 a 06/2022

Caractéristiques du bien

Non bâti Pré Pré

Surface du terrain : de 50 à 3000 m²

Prix de vente au m² : de 0 à 5

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	juin-décembre	0,48	0,48	0,40	0,56
2020	janvier-décembre	0,49	0,50	0,46	0,51
Synthèse		0,49	0,50	0,40	0,56

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	Situation locative
7404P01 2020P07554	29//B/1145//	74	BASSY	PRIALAY SUD	18/05/2020	986	500	0,51	Non bâti	Pré	Libre
7404P01 2020P07555	109//B/167//	74	ELOISE	BONVY	25/05/2020	1145	573	0,5	Non bâti	Pré	Libre
0104P02 2020P02052	215/413/B/663// 215/413/B/664//	01	SURJOUX-LHOPITAL	SOUS SURJOUX	21/02/2020	1090	500	0,46	Non bâti	Pré	Libre
7404P01 2019P22978	285//B/408// 285//B/407// 285//A/840//	74	USINENS	LA CHAVONNE	19/12/2019	2039	1 135	0,56	Non bâti	Pré	Libre
7404P01 2020P00054	285//A/1284//	74	USINENS	PAIMBOEUF	19/12/2019	1662	665	0,4	Non bâti	Pré	Libre

2/Etude de marché concernant des ventes publiées de jardins de 0 à 500 m² dans un rayon de 10 kms pour la période de septembre 2019 à septembre 2022 :

Estimer un bien - Résultat de la recherche
Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse 125 r de beaumont, 74910, Saint-Germain-sur-Rhône
correspondant à la référence cadastrale : 74 235 / 000 0B 1064

Périmètre géographique : 10000 m autour

Période de recherche

De 09/2019 a 09/2022

Caractéristiques du bien

Non bâti Jardin (et terrain affecté à la culture) Jardin
Surface du terrain : de 0 à 500 m²

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	janvier-décembre	34,78	34,78	34,78	34,78
2021	janvier-décembre	96,77	96,77	96,77	96,77
2022	janvier-septembre	60,24	60,24	60,24	60,24
Synthèse		63,93	60,24	34,78	96,77

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Nature de bien (Nature2)	Situation locative
0104P01 2022P04630	33/18/AI/76//	VALSERHONE	SOUS LIERNA	03/02/2022	249	15 000	60,24	Non bâti	Jardin	Libre
0104P02 2020P08670	33/458/AB/224//	VALSERHONE	VOUVRAY	20/10/2020	115	4 000	34,78	Non bâti	Jardin	Libre
7404P01 2021P06841	74//A/2738//	CHEVRIER	CHEVRIER	19/03/2021	217	21 000	96,77	Non bâti	Jardin potager	Libre

Etude sur les ventes de terrains à bâtir de 500 m² à 1500 m² sur la commune de St-Germain-sur-Rhône pour la période de septembre 2019 à septembre 2022 :

Estimer un bien - Résultat de la recherche
Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse 125 r de beaumont, 74910, Saint-Germain-sur-Rhône
correspondant à la référence cadastrale : 74 235 / 000 0B 1064

Périmètre géographique : 3000 m autour

Période de recherche

De 09/2019 a 09/2022

Caractéristiques du bien

Non bâti Terrain à bâtir

Surface du terrain : de 500 à 1500 m²

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	janvier-décembre	130,21	130,21	130,21	130,21
2021	janvier-décembre	141,26	141,26	132,51	150,00
Synthèse		137,57	132,51	130,21	150,00

** Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues*

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	Situation locative
7404P01 2020P07536	235//B/2356//	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	264 RUE DE JAFFAY	24/04/2020	768	100 000	130,21	Non bâti	Terrain à bâtir	Libre
7404P01 2021P16376	235//A/1314// 235//A/1313// 235//A/1316// 235//A/1310//	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	LES AGES	29/07/2021	1049	139 000	132,51	Non bâti	Terrain à bâtir	Libre
7404P01 2021P05469	235//A/1107// 235//A/1100//	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	SOUS LES AGES	12/03/2021	1000	150 000	150	Non bâti	Terrain à bâtir	Libre

3/ Concernant la voirie et les accotements :

Une jurisprudence constante considère qu'il est logique de n'accorder aucune valeur au sol des voies et ses accessoires (fossé, accotement, trottoir) dont l'usage épuise toute la valeur vénale au bénéfice des parcelles qu'elles desservent.

• Jugement du 25/02/2021 du TGI d'Annecy – Juridiction départementale de l'expropriation,

• Arrêt du 16/05/2019 de la Cour d'appel de Chambéry – Chambre des expropriations,

On retiendra une valeur nulle pour les emprises à usage de voirie ou d'accessoires de voirie (talus,accotement, fossé…) soit 0 €.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

1/ Suite à l'étude effectuée sur des ventes publiées de prés de surfaces plus grandes que les emprises en cause (de 50 à 3000 m²) dans un rayon de 10 kms pour la période de juin 2019 à juin 2022 afin de dégager des valeurs de prés, on constate que :

Le prix moyen/ m² ressort à 0,49 €/m², le prix médian est de 0,50 €/m².

Le prix minimum/m² s'établit à 0,40 €/m² et le prix maximum s'élève à 0,56 €/m².

Au regard des emprises concernées, les surfaces des termes issus de l'étude sont plus importantes.

Par ailleurs, la moyenne et la médiane sont très proches et la fourchette de prix est resserrée entre 0,40 €/ m² et 0,56 €/m².

Compte tenu de ce qui précède, le service retient une valeur de **0,50 €/m²** pour les terrains en nature de prés.

2/ Suite à l'étude de marché concernant des ventes publiées de jardins de 0 à 500 m² dans un rayon de 10 kms pour la période de septembre 2019 à septembre 2022, on observe que :

Le prix moyen/ m² ressort à 63,93 €/m² , le prix médian est de 60,24 €/m².

Le prix minimum/m² s'établit à 34,78 €/m² et le prix maximum s'élève à 96,77 €/m².

A noter seulement 3 ventes de jardins sur le secteur, deux ventes sont situées sur VALSERHONE dans l'Ain dont un terme récent de 2022 à 60,24 €/m².

En complément, une étude sur les ventes de terrains à bâtir (TAB) de 500 m² à 1500 m² sur la commune de St-Germain-sur-Rhône pour la période de septembre 2019 à septembre 2022 a été réalisée.

En effet, la valeur des terrains d'agrément correspond à 50 % de la valeur des terrains à bâtir individuels avec éventuellement un abattement en fonction de la situation.

Suite à cette seconde étude sur les TAB, on peut constater que :

Le prix moyen/ m² ressort à 137,57 €/m² , le prix médian est de 132,51 €/m².

Le prix minimum/m² s'établit à 130,21 €/m² et le prix maximum s'élève à 150 €/m².

Le service retient le prix médian de 132 € qui est aussi le plus récent.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur du terrain d'agrément s'établit à :

132 €/m² x 50 % = 66 € /m²

Cette valeur de 66 €/m² corrobore le prix moyen et médian de l'étude sur les jardins (63,93 €/m² et 60,24 €/m²) et situe les prix de marché entre 60 et 66 €/m².

Le service retient donc une valeur de **63 €/m²** pour les emprises en nature de jardins.

Concernant les parcelles mixtes (accotements-trottoirs-prés / voirie communale-trottoirs-prés) mentionnées par le consultant, une répartition par tiers ou moitié est effectuée pour valoriser ces emprises.

Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (description)	Surface donné par le cadastre en m²	Surface mesurée sur les plans en m²	Surface mesurée de l'emprise à acquérir en m²	Reliquat en m²	Surface emprise/nature du sol	Prix en €/m²	Valeur de l'emprise €
0B	1064	UH1	accotements (trottoirs et prés)	60	64	52	12	26	0,5	13
0B	1068	UH1	accotements (trottoirs et prés)	471	468	360	108	180	0,5	90
0B	1069	UH1	accotements (trottoirs et prés)	117	119	111	8	56	0,5	28
0B	2179	UH1	prés	104	100	100	0	100	0,5	50
0B	2181	A	prés	16	16	16	0	16	0,5	8
0B	2183	UH1	jardin	15	19	19	0	19	63	1197
0B	2185	UH1	jardin	16	17	17	0	17	63	1071
0B	2194	UH1	prés	115	121	121	0	121	0,5	60,5
0B	2196	UH1	prés	65	66	66	0	66	0,5	33
0B	2201	UH1	accotements (trottoirs et prés)	47	43	43	0	22	0,5	11
0B	2212	UH1	Voirie communale + trottoirs + prés	807	828	828	0	276	0,5	138
0B	2219	UH1	jardin	29	27	27	0	27	63	1701
0B	2222	UH1	Voirie départementale	23	23	4	19	4	0	0
						1764	**147**	**930**		**4400,5**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des parcelles cédées à la commune est estimée à :

4 400,50 € HT arrondi à **4 400 € HT**

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour l'administratrice générale des Finances Publiques,

directrice des Finances Publiques de la Haute-Savoie et par délégation,

Philippe GIRARD

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0206

OBJET : AIDE DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE - CANTON ANNECY 2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la proposition de répartition faite par les Conseillers départementaux du canton d'Annecy 2.

Canton d'Annecy 2

Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 0 €
Montant de la présente répartition :..... 142 300 €
Solde : ..... 7 700 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions figurant dans le(s) tableau(x) ci-après,

APPROUVE la conclusion d'une convention et d'avenants entre le Département et :

- le Mikado MJC centre social Annecy Nord,
- l'association Musiques amplifiées aux Marquisats (Le Brise Glace),
- le Jazz club d'Annecy,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe A et les avenants en annexes B et C,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton Annecy 2	
	Associations polyvalentes	
23DAC00276	Archipel sud - Annecy	15 000
23DAC00277	Le Mikado MJC centre social Annecy nord	28 000
23DAC00278	Centre social du Parmelan (fonctionnement) - Annecy	13 000
	Sous-total	**56 000**
	Associations sportives	
23DAC00279	Club des sports Annecy-Semnoz	1 500
23DAC00280	Ski club Annecy Novel (SCAN)	700
23DAC00281	Annecy dojo karaté	1 000
23DAC00282	Ski club international Annecy des Marquisats	500
23DAC00283	Annecy badminton club	500
23DAC00284	FLAC du lac d'Annecy (futsal)	800
23DAC00285	Tennis club d'Annecy	1 000
23DAC00286	Association des officiers de réserve 74 biathlon Semnoz - Annecy	500
23DAC00287	Gymnastique volontaire annécienne	500
23DAC00288	Annecy volleyball	1 500
23DAC00289	Aviron de Sevrier	2 000
23DAC00290	Canoë kayak club de Sevrier	800
23DAC00291	Cercle de voile de Sevrier	1 400
23DAC00292	AFR de Sevrier pour le judo club	1 000
23DAC00293	Club subaquatique "La Coulée Douce" - Sevrier	1 500
23DAC00294	Tennis club de Sevrier	800
23DAC00295	Tennis de table - Sevrier	650
23DAC00296	Les Dahut du Lac (floorball) - Sevrier	1 000
23DAC00297	Association sportive du Lac Bleu	1 000
23DAC00298	Ski nautique club Sevrier Annecy	1 000
23DAC00299	Association cheval loisirs La cavale	2 500
	Sous-total	**22 150**
	Associations culturelles	
23DAC00300	Association Musiques amplifiées aux Marquisats "Le Brise Glace" - Annecy	13 000
23DAC00301	Le Mikado MJC centre social Annecy nord pour l'école de musique - Annecy	5 000
23DAC00302	Jazz club Annecy (Lac in Blue festival)	2 500
23DAC00303	Ensemble vocal "Un jour, un moment" - Sevrier	1 100
23DAC00304	Echo de nos montagnes - Sevrier	1 500
23DAC00305	Echo de Chantemerle - Sevrier	2 000
23DAC00306	L'orgue à elles - Annecy	1 000
23DAC00307	Chœur new game - Annecy	1 000
23DAC00308	Cie les Escholiers (festival de théâtre amateur) - Annecy	3 000
23DAC00309	Agitateurs de rêves (Coup de théâtre) - Annecy	5 000
23DAC00310	Association rencontre Italie Annecy (ARIA pour le carnaval vénitien)	2 000
23DAC00311	Sevrier BD, festival de la bande dessinée	1 500
23DAC00312	Entr'aide Jeunes 74 - Annecy	500
23DAC00313	Foyer des élèves du collège Raoul Blanchard - projet Croix Rouge - Annecy	1 500
23DAC00314	Les Amis de Vicenza - Annecy	500
23DAC00315	Cercle algérianiste (actions culturelles) - Annecy	500
23DAC00316	Club des artistes peintres d'Annecy	500
23DAC00317	Comité de quartier Annecy Novel Les Teppes	500
23DAC00318	Association des résidents de la Vieille Ville d'Annecy	500
23DAC00319	Association des résidents Parmelan Albigny	500
23DAC00320	Association quartier Courier - Annecy	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00321	Artissimo Annecy	2 500
23DAC00322	Lo p'tious Jean de Vovray - Annecy	1 500
23DAC00323	Art by friends (action artistique) - Annecy	2 500
23DAC00324	Annecy tradition	2 000
23DAC00325	Histoire d'en parler (Pontons Flingueurs) - Annecy	1 000
23DAC00326	Chambre pro cafés et hôtels restaurants et discothèques Annecy et environs (forum emploi / jeunesse)	2 000
23DAC00327	Association pour la diffusion de la culture hispanique - Annecy	1 500
23DAC00328	CRILAC (centre de recherche et d'information pour les loisirs et l'action culturelle) - Annecy	500
23DAC00329	Association mycologique et botanique d'Annecy	800
23DAC00330	Amis d'ailleurs et d'ici (ADaDi) - Annecy	500
23DAC00331	ASAP - Sevrier	500
23DAC00332	Ecomusée du lac d'Annecy	2 000
23DAC00333	Annecy lac photo	1 000
23DAC00334	ACUA (Association culturelle universitaire annécienne) IUT Résidence Artiste - Annecy	1 000
23DAC00335	Tetrabeer (Arnaud Delaunay)	750
	Sous-total	**64 150**
	Total de la répartition du canton d'Annecy 2	**142 300**
	Total de la répartition	**142 300**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE MIKADO MJC CENTRE SOCIAL D'ANNECY NORD

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 3 avril 2023, et ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

Le Mikado MJC Centre Social Annecy Nord, sis 2 place de l'Annapurna 74000 Annecy, représenté par Monsieur Julien LAGAHE, son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire les aides financières suivantes :

- 3 200 € dans le cadre du fonds d'aide à l'action culturelle en faveur du cinéma (votée 27 février 2023) ;
- 5 000 € dans le cadre du fonds d'aide à l'action culturelle en faveur du réseau d'art contemporain (votée 27 février 2023) ;
- 28 000 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative, au titre du fonctionnement (votée 3 avril 2023) ;
- 5 000 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative, au titre de l'école de musique (votée 3 avril 2023).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2022, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire

départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département de la Haute-Savoie en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département de la Haute-Savoie avec le texte d'accompagnement suivant :

  Le Département de la Haute-Savoie soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures de diffusion artistique.

  Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie : media@hautesavoie.fr

- Installer un visuel permanent mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie au niveau du bâtiment de la salle de spectacle. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront à préciser avec le service communication du Département dans les 2 mois suivants la réception de la convention. Contact : media@hautesavoie.fr

- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.

- Inviter M. le Président du Département (ou son représentant) et la Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
  Contact pour le Président : cabinet@hautesavoie.fr
  Contact pour la Vice-présidente : secretariat.elus@hautesavoie.fr

- Communiquer à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Un document spécifique recensant les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette démarche de visibilité est joint à cette convention.

Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Président du Mikado MJC centre social Annecy Nord,
Martial SADDIER	Julien LAGAHE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27/02/2023
(Délibération n°CD-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES AMPLIFIEES AUX MARQUISATS D'ANNECY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 03/04/2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy - Le Brise Glace, sise 54 bis rue des Marquisats – 74000 ANNECY, représentée par Monsieur Quentin BOUZIAT, son Président,
ci-après dénommée « Le Brise Glace » ou « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 100 000 € au titre du fonctionnement de la structure (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),
- 7 000 € au titre du projet « Passe-moi le son » (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023).

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 13 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de l'association Musiques
amplifiées aux Marquisats d'Annecy,
le Brise Glace,

Quentin BOUZIAT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27/02/2023
(Délibération n°CD-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE JAZZ CLUB D'ANNECY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 03/04/2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Jazz club d'Annecy, sis Hôtel Novel – 69 avenue de France, représenté par Monsieur Jean-François GOJON, son Président,
ci-après dénommé « Le Jazz club » ou « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire une subvention de 29 000 € au titre du fonctionnement de la structure (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023).

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 2 500 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 15 novembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président du Jazz club d'Annecy

Jean-François GOJON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0207

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : CANDIDATURE DU PROJET DAHU AU PROCHAIN APPEL A PROJETS «NOUVEAUX DEFIS» DU PROGRAMME INTERREG FRANCE-ITALIE ALCOTRA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 16 janvier 2023 intitulée « Politique Culture et Patrimoine - candidature au prochain appel à projets européen pour deux projets culturels et patrimoniaux »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que :

Le Programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA a publié le 18 juillet 2022 l'appel à projets « Nouveaux défis » pour lequel le taux d'intervention Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) maximum s'élève à 80 %.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de se positionner sur cet appel à projets en proposant, en tant que chef de file, le projet DAHU (« Développement et Adaptation des occupations HUmaines en montagne »). Celui-ci a pour thématique les changements climatiques et leurs impacts sur les paysages et les occupations humaines en montagne. Il est décrit en annexe.

S'il est validé par le Comité de suivi du programme ALCOTRA, le projet sera lancé mi-2023 pour une durée de 36 mois.

Le projet a été co-construit en partenariat entre les différents opérateurs suivants :

- en Haute-Savoie : Département de la Haute-Savoie et Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, notamment avec le Musée alpin ;

- en Vallée d'Aoste : Région autonome de la Vallée d'Aoste, association du Fort de Bard, et Commune d'Issime.

La Direction Culture et Patrimoine (service archéologie et patrimoine bâti) du Département de la Haute-Savoie est en charge du chef de filât du projet. A ce titre, elle assurera la bonne mise en œuvre des actions envisagées, en lien avec le Service Europe du Département, mais également avec les services conservation des collections et valorisation patrimoniale, également impliqués dans les activités du projet.

Les objectifs du projet DAHU sont les suivants :

- connaître et documenter les changements climatiques par un regard archéologique et artistique, dont notamment leurs impacts sur les paysages et sur les occupations par l'homme de la montagne ;

- valoriser les données récoltées et les éléments en notre possession (collection Payot pour le Département) pour sensibiliser les publics sur ce thème priorité de l'Union européenne, à travers une série de contenus culturels, dont une exposition itinérante sur les paysages culturels de montagne, et de médiations.

Le coût total du projet est de 2 997 750 €, avec un taux d'intervention FEDER fixé à 80 %, soit une enveloppe FEDER de 2 398 200 €.

Le budget estimé du projet pour les actions concernant le Département de la Haute-Savoie s'élève à 798 000 € dont :

- 638 400 € de FEDER,
- 159 600 € d'autofinancement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ACCEPTE le positionnement du Département en tant que chef de file du projet DAHU ;

AUTORISE M. le Président à déposer une candidature dans le cadre du programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA pour ce projet ;

AUTORISE M. le Président à solliciter un cofinancement FEDER dans le cadre du programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA pour ce projet ;

AUTORISE, sous réserve de programmation et de disponibilité des crédits départementaux, l'engagement des dépenses prévues pour ce projet, en tant que chef de file ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions de coopération et FEDER, et leurs avenants éventuels.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Coopération transfrontalière Interreg France-Italie Alcotra :
proposition d'un nouveau projet culture et patrimoine sur 2023-2026

ANNEXE A

PROJET DAHU – DEVELOPPEMENT ET ADAPTATION DES OCCUPATIONS HUMAINES EN MONTAGNE
sur les changements climatiques et leurs impacts
sur les paysages et sur les occupations humaines de la montagne
avec la Région autonome Vallée d'Aoste, la CCVCMB, le Fort de Bard et la Commune d'Issime

Objet :

- Par un regard archéologique et artistique, connaître et documenter les changements climatiques successifs, et notamment leurs impacts sur les paysages et sur l'occupation par l'homme de la haute montagne ;
- Valoriser les données récoltées et nos collections (fonds Payot d'images de montagne) pour sensibiliser les publics (population, scolaires) sur ce thème, par différentes propositions dont une exposition itinérante et des actions de médiation.

Territoires visés :

- Zones de montagne / haute-montagne de Haute-Savoie et vallée d'Aoste (côté français, des fouilles archéologiques auront lieu sur les communes de Chamonix, Passy, Les Houches).

Thématiques concernées par le projet :

- Archéologie, patrimoine, histoire et histoire de l'art ;
- Ecologie, développement durable, tourisme.

Actions envisagées :

- Campagnes de fouilles archéologiques sur glacier et dans les hauts niveaux (cols, axes de circulation) ;
- Fouilles archéologiques sur un site castral d'altitude (château de Saint-Michel) ;
- Inventaire du patrimoine montagnard ;
- Valorisation de la collection Paul Payot par la production d'exposition ;
- Actions de sensibilisation au développement du tourisme doux en montagne.

Intérêts pour le CD74 :

- Connaître et protéger son patrimoine archéologique lié à la haute montagne, notamment celui libéré par la fonte des glaciers, avant qu'il ne disparaisse ;
- Valoriser les collections départementales ;
- Valoriser la montagne, accompagner l'adaptation au changement climatique et le développement de tourisme doux.

Partenariat :

Le partenariat du projet DAHU est le suivant :

- En Haute-Savoie : Département de la Haute-Savoie (chef de file), Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, notamment avec le Musée alpin ;
- En Vallée d'Aoste : Région autonome Vallée d'Aoste, association du Fort de Bard, et Commune d'Issime.

Budget CD74 :

- 798 000 € sur 3 ans pour le CD74, financé à 80 % par les fonds européens.
  ⇨ Reste à charge de 53 200 € par an pour le CD74.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0208

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ARCHEOLOGUES BENEVOLES INTERVENANT SUR LES CHANTIERS DE FOUILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 06 mars 2023.

Le Département de la Haute-Savoie (Direction Culture et Patrimoine - service archéologie et patrimoine bâti) mène des chantiers de fouilles programmés sur les sites départementaux.

Ces opérations archéologiques sont réalisées dans le cadre de chantiers-école. L'équipe de terrain, dont un certain nombre de collaborateurs bénévoles, est placée sous la responsabilité du service archéologie et patrimoine bâti.

Durant ces chantiers, les collaborateurs bénévoles sont autorisés à effectuer diverses activités (travaux de terrain, lavage du mobilier, dessin, inventaires, etc.).

Une convention est établie entre le Département de la Haute-Savoie et chaque bénévole, selon un modèle type présenté en annexe. La convention a pour objectif de fixer les conditions d'exercice et de présence du collaborateur bénévole (assurance, règles de sécurité, etc.).

Les bénévoles ne bénéficient d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Cependant, durant les chantiers, le Département prend directement à sa charge leur hébergement et leurs repas.

La présente délibération fixe les conditions d'activité des bénévoles sur les chantiers de fouilles encadrées par la convention présentée en annexe. Ces dispositions demeureront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas les modifier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et le (la) collaborateur (trice) bénévole, selon le modèle type annexé,

AUTORISE M. le Président à signer avec chaque collaborateur bénévole une convention conforme au modèle figurant en annexe,

APPROUVE la prise en charge directe par le Département de l'hébergement et des repas du collaborateur bénévole.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE (LA) COLLABORATEUR (TRICE) BENEVOLE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par M. Martial Saddier, son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 3 avril 2022,

d'une part,

ET

Le collaborateur bénévole, Monsieur ou Madame (nom à préciser), domicilié(e) (adresse complète à préciser),

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Le service archéologie et patrimoine bâti du Département de la Haute-Savoie mène un chantier de fouilles programmé sur le site *(lieux à préciser selon la mission)*, entre le *(date début à préciser)* et le (*date de fin à préciser)*.

Cette opération archéologique est réalisée dans le cadre d'un chantier-école. L'équipe de terrain, placée sous la responsabilité de (nom à préciser selon la mission) du service archéologie et patrimoine bâti - Direction Culture et Patrimoine, est composée de collaborateurs bénévoles, principalement des étudiants qui trouvent par ce moyen la possibilité de se former à l'archéologie de terrain.

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de présence et les modalités d'intervention de Madame, Monsieur **(**préciser nom, prénom du collaborateur**)**, collaborateur (trice) bénévole au sein des services du Département de la Haute-Savoie. Elle est complétée par l'attestation du collaborateur bénévole (annexe n°1).

Article 2 : Activité

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

1. travaux de terrain sur un chantier de fouille archéologique,
2. autres travaux décidés par le responsable de chantier : lavage du mobilier, dessin, inventaires, etc.

Toutes les opérations seront menées sur le site de (lieux à préciser selon la mission).

En cas d'intempéries, les activités seront réalisées sur le site de (lieux à préciser selon la mission) sous réserve de modification liée à des contraintes techniques, conditions météorologiques ou sanitaires.

Article 3 : Rémunération et hébergement

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.
Pour la période de référence, le Département prendra à sa charge l'hébergement et les repas, directement auprès des prestataires (pas d'avance de frais à effectuer par le collaborateur bénévole, ni de remboursement de frais par le Département).

Article 4 : Règlementation

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter les consignes du responsable du chantier de fouilles et plus particulièrement celles touchant aux questions de sécurité mises en place par la collectivité, ainsi que la règlementation du domaine dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Normes de sécurité à respecter pour les fouilles (matériel apporté par chaque bénévole) :
- port du casque,
- port de vêtements adaptés aux travaux de terrain,
- port de chaussures de sécurité,
- prise en compte de toutes les précautions en cas de pluie ou de grosse chaleur (crème solaire, bottes, lunettes de soleil, vêtements de pluie…).

Article 5 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, le Département assure le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent, pendant toute la durée de sa collaboration :
- responsabilité civile : pour les dommages pouvant être causés à des tiers dans le cadre des activités qui lui sont confiées par le Département ;
- défense : en cas de recours d'un tiers dans le cadre des activités confiées ;
- indemnisation de dommages corporels que le collaborateur bénévole pourrait subir dans le cadre des activités confiées et à concurrence des montants suivants :
    - décès : 7 500 € ;
    - invalidité permanente (selon barème AT avec une franchise de 5 %) : 20 000 € ;
    - incapacité temporaire de travail (pour les seules personnes majeures) : 40 € / jour, franchise 5 jours – 1 an maximum ;
    - frais médicaux, soins, hospitalisation, pharmacie, transport, … : 3 000 € dans la limite des frais réels, il est précisé que ces indemnités « Frais de soins » viendront en complément ou à défaut de tout régime obligatoire et complémentaire dont pourrait bénéficier le collaborateur bénévole ;
    - forfait lunettes : 500 € / Prothèse dentaire : 500 € par dent / Prothèses auditive : 600 €.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le .....

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie,

Martial Saddier

Le collaborateur (trice) bénévole,

ATTESTATION DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Etat civil et situation personnelle du collaborateur bénévole

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Situation familiale : .....

Adresse personnelle : .....

Attestation de bénévolat :

Je soussigné(e) : .....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein des services du Département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'une collaboration bénévole sur le chantier de fouilles mené sur (lieux à préciser) ..... pour la période du ..... au .....

Certifie sur l'honneur

- Avoir pris connaissance de la réglementation à respecter tout au long de l'opération archéologique,
- Etre à jour de la vaccination antitétanique.

Fait pour valoir ce que de droit,

A ..... , le .....

Signature du collaborateur bénévole
(préciser prénom et nom)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0209

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT (CONTRAT DE PROJET) DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET TRANSFRONTALIER DAHU (2023-2026) SUR LE THEME DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE L'OCCUPATION DE LA MONTAGNE PAR L'HOMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 qui précise les délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-035 du 28 février 2022 relative à l'instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

La Direction Culture Patrimoine (DCP) est engagée dans la réalisation du projet européen transfrontalier DAHU (« Développement et Adaptation des occupations HUmaines en montagne ») - (2023-2026) sur le thème des changements climatiques et des occupations de la montagne par l'Homme. Ce projet est cofinancé par des fonds du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Il est nécessaire d'en organiser la coordination et le pilotage opérationnel.

Le service de la conservation des collections va entreprendre plusieurs études, notamment sur l'évolution des paysages de montagne. Les résultats de ces recherches aboutiront à la création d'une exposition transfrontalière. Elle sera réalisée à partir des collections et de recherches effectuées par trois institutions : le Fort de Bard (Vallée d'Aoste), le Musée Alpin (Chamonix) et le Conseil départemental de la Haute-Savoie (DCP).

Il est proposé de créer un poste non permanent de Chargé de mission études des collections et production d'expositions, sur la durée demandée, à savoir du 1er juin 2023 au 31 décembre 2026. Il s'agit d'un poste de catégorie B, d'un coût global estimé à 150 000 euros. Un cofinancement fonds européens FEDER - Programme Interreg France-Italie Alcotra de 80 % de prévu.
La rémunération de ce contrat de projet sera calculée sera calculée par référence au " groupe de fonctions " conformément à la délibération n° CD-2022-035 du 28 février 2022.

Il est nécessaire de prévoir l'ouverture des crédits nécessaires au financement de ce nouvel emploi, au chapitre budgétaire correspondant.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur le base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera à temps complet, assurera les missions suivantes :

- **Etude scientifique de la collection « Images de montage »**

  - inventorier de manière informatique les collections sur le logiciel Micromusée ;
  - documenter les collections : enrichissement des notices sur le logiciel de gestion des collections, des dossiers d'œuvres et dossiers thématiques ;
  - préparation des notices sur le thème du projet pour un versement sur la base de donnée en ligne www.mountainmuseums.org ;
  - effectuer des recherches complémentaires afin de nourrir les propos et contenus de l'exposition prévue en fin de projet.

- **Suivi des études des collections départementales liées au projet**

  - définition des corpus en lien avec la chargée des collections beaux-arts ;
  - rédaction des cahiers des charges, marchés publics, analyse des offres ;
  - suivi des études, contact régulier avec les prestataires et les partenaires du projet ;
  - accueillir les chercheurs pour l'étude des collections.

- **Suivi de la réalisation de l'exposition transfrontalière**

    - suivre les étapes de réalisation et de production de l'exposition, pilotées par le Fort de Bard (1er lieu présentant l'exposition) ;
    - coordonner les validations des éléments par l'équipe de la DCP ;
    - coordonner la réalisation de la version de l'exposition qui sera présentée à Chamonix puis à Annecy afin d'adapter l'exposition transfrontalière aux espaces des deux autres lieux et de compléter certains modules scénographiques (stations d'écoute et création de leurs podcasts par exemple) ;
    - suivre les étapes de réalisation et de production, et contribuer si nécessaire, des mallettes pédagogiques qui sont pilotées par le Fort de Bard ;
    - concevoir une version itinérante de l'exposition qui pourra être empruntée par les acteurs du territoire (mairies, bibliothèques et autres lieux culturels).

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3,5 ans, avec une date prévisible d'embauche au 1er juin 2023. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pourra pas excéder 6 ans.

Si le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n °2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Enfin, ce contrat de projet sera ajouté à la prochaine phase d'actualisation du tableau des effectifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE de créer un emploi non permanent afin de mener à bien le projet sus-visé,

AUTORISE M. le Président à le signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0210

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT (CONTRAT DE PROJET) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME UCI 2027

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 qui précise les délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-035 du 28 février 2022 relative à l'instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Dans le cadre de ses politiques sportives, culturelles et touristiques, le Département de la Haute-Savoie a candidaté à l'organisation de grands événements nationaux et internationaux.

Sous la responsabilité du Président, le Directeur du Comité d'Organisation des Grands Evénements aura pour missions de mettre en œuvre la stratégie générale d'organisation des grands évènements notamment sportifs, de constituer la structure du Comité d'Organisation , et d'en assurer la responsabilité – avec le Conseil départemental et dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration l'instance de gouvernance – en vue de la tenue d'organisation d'évènements d'envergure tels que les Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027.

Il est proposé de créer un poste non permanent sur la durée demandée, à savoir du 1er mai 2023 au 31 décembre 2027, pour un montant prévisionnel indicatif de 350 000 €. Il s'agit d'un poste de catégorie A. La rémunération de ce contrat de projet sera calculée par référence au " groupe de fonctions " conformément à la délibération n° CD-2022-035 du 28 février 2022.
Il est nécessaire de prévoir l'ouverture des crédits nécessaires au financement de ce nouvel emploi, au chapitre budgétaire correspondant.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur le base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera, à temps complet, les missions suivantes :

- **Direction d'Organisation des Grands Evènements :**
  - constituer le cadre opérationnel du Comité d'Organisation des Grands Evénements et notamment des Championnats du Monde de Cyclisme 2027 ; créer la structure d'organisation ;
  - planifier, organiser, gérer et livrer les Championnats du Monde de Cyclisme 2027, ainsi que les événements associés ;
  - gérer les contractualisations d'organisation ;
  - organiser la promotion des Grands Evènements départementaux en France et à l'international ;
  - participer aux actions visant à assurer la durabilité des Grands Evénements départementaux et contribuer à maximiser les impacts positifs et l'héritage des événements ;
  - identifier et analyser les opportunités de partenariats, d'acquisitions ou de développement de projets susceptibles de se répondre aux critères du Comité d'Organisation ;
  - mettre en œuvre la politique et les décisions de l'exécutif.

- **Pilotage des projets :**
  - piloter la planification et la livraison des évènements et différents projets du Comité d'Organisation, portés par le Département de la Haute-Savoie et/ou des partenaires du Département, sur des évènements sportifs, culturels et touristiques (de la préparation de la candidature à la réalisation de l'évènement) ;
  - assurer la gestion budgétaire des projets ;

- piloter le suivi d'éventuelles études complémentaires dont la direction aura la charge ;
- animer avec les équipes projets les bilans d'activité intermédiaires et finaux ;
- coordonner les échanges avec le Conseil départemental et les parties prenantes et piloter les rapports d'avancement par projet ;
- mettre en place les structures nécessaires ;
- assurer la communication des évènements en collaboration avec le Département de la Haute-Savoie ;
- assurer une visibilité et une lisibilité de l'action menée en faveur de l'organisation de grands évènements ;
- pratiquer un management responsable des événements (Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)).

- **Animation des équipes :**

  - assurer le management hiérarchique d'une équipe de projet et des relations de cette équipe avec l'ensemble des intervenants internes et externes ;
  - proposer la structuration nécessaire à la mise en œuvre des grands évènements ;
  - assister les responsables membres de l'équipe dans la conduite des projets, le management, la régulation des conflits, en faisant un point régulier avec chacun ;
  - mettre en œuvre les conditions d'une communication intra et interservices efficace ;
  - manager une équipe de chefs de projets en charge des opérations, sites et infrastructures.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 4,5 ans, avec une date prévisible d'embauche au 02 mai 2023. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pourra pas excéder 6 ans.

Si le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Enfin, ce contrat de projet sera ajouté à la prochaine phase d'actualisation du tableau des effectifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE de créer un emploi non permanent afin de mener à bien le projet sus-visé,

AUTORISE M. le Président à le signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0211

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération adoptant le Budget Primitif 2023 n° CD-2022-171 du 12 décembre 2022 ;

Vu la demande de cotisation présentée par l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) par courrier du 23 novembre 2022 ;

Vu la demande de cotisation présentée par l'Assemblée des Départements de France par courrier du 10 janvier 2023 (ADF) ;

Vu la demande de cotisation présentée par l'Institut pour la Formation des Élus Territoriaux (IFET) par courrier du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été évoqués, M. le Président rappelle que chaque année le Département est sollicité pour renouveler son adhésion ou adhérer à différents organismes ou associations d'élus ou ayant un lien avec les fonctions exercées.

Ainsi, dans le cadre du vote du Budget Primitif 2023, l'Assemblée départementale a décidé d'inscrire, par délibération n° CD-2022-171 du 12 décembre 2022, un crédit global de 129 500 € pour adhérer à différentes associations d'élus, tant sur le plan national que local, et à diverses associations d'entraide.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour arrêter le montant définitif de ces cotisations ou subventions dès réception des appels de fonds de ces associations, et autoriser le règlement des sommes correspondantes.

Le renouvellement de l'adhésion du Département ayant été sollicité, il est proposé d'autoriser le versement de la cotisation annuelle aux organismes suivants :

Organisme	Cotisation 2023 en €
Assemblée des Départements de France (ADF)	65 146,07
Institut pour la Formation des Elus Territoriaux (IFET)	6 100,00
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)	24 902,00

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des cotisations figurant dans le tableau ci-après au titre de l'année 2023 :

Organisme	Cotisation 2022 en €	Cotisation 2023 en €
Assemblée des Départements de France (ADF)	64 435,33	65 146,07
Institut pour la Formation des Elus Territoriaux (IFET)	6 100,00	6 100,00
Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)	24 655,44	24 902,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0212

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - RETRAIT D'UNE DELIBERATION D'OCTROI DE GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**27**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0603 du 21 août 2017 accordant la garantie départementale d'emprunts en faveur d'Haute-Savoie Habitat pour le remboursement de prêts PLUS, PLAI et PLS destinés à financer un projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 19 logements à La-Roche-sur-Foron, opération « L'Orée du Foron »,

Vu l'information de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

Considérant que le projet d'acquisition en VEFA de 19 logements à La-Roche-sur-Foron, opération « L'Orée du Foron » auquel le Département a accordé sa garantie par délibération n° CP-2017-0603 est abandonné.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD, M. François EXCOFFIER (représenté par Mme Magali MUGNIER) et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération de garantie ° CP-2017-0603 du 21 août 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0213

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT - LA ROCHE-SUR-FORON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**27**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 10 janvier 2023,

Vu le contrat de prêt n° 143397 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Termoz, MM. Excoffier, Verdonnet et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 janvier 2023 et relative à un projet de réhabilitation de 56 logements financée par un Prêt Amélioration/Réhabilitation Eco-Prêt (PAM Eco-Prêt) à La-Roche-sur-Foron, opération « Les Girolles » ;

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD, M. François EXCOFFIER (représenté par Mme Magali MUGNIER) et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 008 000 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143397 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à six logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/01/2023 12:30:34

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 05/01/2023 15 11 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 143397

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/25
Contrat de prêt n° 143397 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/25
Contrat de prêt n° 143397 Emprunteur n° 000232739

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 7410-7420 Les Girolles, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 56 logements situés 48 à 66 rue de Sales 74800 LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit mille euros (1 008 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million huit mille euros (1 008 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514190			
Montant de la Ligne du Prêt	1 008 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt[2]	1,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 14/25
Contrat de prêt n° 143397 Emprunteur n° 000232739

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
  Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LA ROCHE SUR FORON (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 19/25
Contrat de prêt n° 143397 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

2

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0214

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE THONON ET DU CHABLAIS POUR LA RECONSTRUCTION DES ATELIERS DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DES HERMONES A THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Thonon et du Chablais (APEI) en date du 29 novembre 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Thonon et du Chablais a été créée en 1968 par un groupe de parents. Elle est adhérente à l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie – UDAPEI 74.

L'APEI de Thonon et du Chablais s'est notamment donné comme objectif d'accompagner tout au long de la vie toute personne ayant des difficultés durables d'ordre intellectuel, cognitif ou psychique et entraînant un handicap au sens du préambule de la convention des nations unies relative aux droits de la personne handicapée. Elle a pour but d'apporter un soutien aux familles, représenter les personnes et mettre en œuvre tous les moyens d'accompagnement.

Aujourd'hui, l'APEI de Thonon et du Chablais gère sur le département de la Haute-Savoie un ensemble de structures et services pour enfants et adultes atteints de déficience intellectuelle.
L'association compte 19 établissements et services dont 9 relèvent de la compétence du Conseil départemental et accompagne 550 personnes en situation de handicap.

L'APEI de Thonon et du Chablais est organisée en cinq pôles :

- enfance jeunesse ;
- vie sociale et professionnelle ;
- habitat et activités ;
- accueil médicalisé ;
- direction générale.

L'association travaille depuis de nombreux mois à la restructuration de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Hermones à Thonon-les-Bains au regard de son état de vétusté.

L'ESAT a pour mission de permettre à des adultes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une activité de travail dans un environnement adapté à leurs potentialités et difficultés. Il accompagne l'activité de travail de 170 bénéficiaires dans la diversité des ateliers qu'il a développé au fil des années : menuiserie, espaces verts, cuisine centrale, cafétéria Braco'dîne à Bons-en-Chablais, sous-traitance et conditionnement, prestations de services en entreprises et blanchisserie.

L'ESAT compte également un atelier « d'ESAT hors les murs » qui accompagne une dizaine de travailleurs pour des inclusions individuelles en entreprises ordinaires.

Le projet de reconstruction concerne les ateliers de blanchisserie, cuisine centrale et sous-traitance, devenus vétustes et inadaptés à l'évolution des activités techniques de la structure. Ce projet vise également la création d'une cafétéria ouverte au public annexée à la future cuisine centrale et d'un espace de vente. La cafétéria permettra d'aller au plus près d'une inclusion en milieu ordinaire par le service aux clients de la zone d'activité environnante. L'espace de vente permettra la commercialisation de productions de l'ESAT des Hermones et d'ESAT partenaires.

Les ateliers de l'ESAT des Hermones sont au service du territoire du Chablais. En effet, la cuisine centrale compte parmi ses clientes des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Evian et du Val d'Abondance et de Thonon Agglomération, la blanchisserie traite le linge d'Etablissements d'Hébergements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'autres clients de la Communauté de Communes Pays d'Evian et du Val d'Abondance, de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) et de Thonon Agglomération.

La reconstruction des trois ateliers permettra la sécurisation des capacités de production, l'amélioration des conditions de travail des travailleurs en situation de handicap, l'amélioration des performances énergétiques des équipements et bâtiments et la dynamisation du processus d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Le projet de reconstruction se définit comme suit :

- construction neuve de trois ateliers (blanchisserie, cuisine centrale et sous-traitance) ;
- création d'une cafétéria et d'un magasin ouverts au public ;
- équipement des ateliers avec remplacement des machines vétustes.

Le plan de financement (en €) est le suivant :

Réserves investissements	984 664
Autofinancement	451 571
Emprunt construction	4 228 582
Emprunt équipement	1 033 195
Subvention Conseil régional	400 000
Subvention Conseil départemental	600 000
Subvention Agence Régionale de Santé (ARS)	794 345
Subvention Agglo et communes	250 000
Total	8 742 357

L'association sollicite une subvention de 600 000 € au Conseil départemental.

Bien que relevant de la compétence de l'Etat, la reconstruction de cet établissement permettra d'une part d'augmenter le nombre de places en ESAT, l'offre étant faible en Haute-Savoie et d'autre part, de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap, les maintenir dans l'emploi, tout en leur proposant un accompagnement.

Aussi, il est proposé de soutenir ce projet.
Afin de déterminer les modalités techniques de versement de cette contribution, il est proposé de formaliser la convention jointe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PEH1D00012	AF23PEH002	23PEH00002	Reconstruction de l'ESAT des Hermones	600 000	500 000	100 000	0
			Total	600 000	500 000	100 000	0

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci annexée ;

AUTORISE le versement des subventions d'équipement figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00012		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEH002		APEI de Thonon et du Chablais BP 30157 74204 Thonon-les-Bains Cedex	600 000
		Total de la répartition	

Les modalités de versement de la subvention relative aux travaux d'extension sont les suivantes :

- versement d'un premier acompte de 500 000 €, sur présentation de l'ordre de service ;
- versement du solde de 100 000 € à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DES HERMONES

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

ET l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Thonon et du Chablais (A.P.E.I) de Thonon et du Chablais, domiciliée BP 30157 74204 THONON-LES-BAINS CEDEX représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie DEVILLE,

Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Rappel du contexte

L'APEI de Thonon et du Chablais a été créée en 1968 par un groupe de parents. Elle est adhérente à l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie – UDAPEI 74. L'APEI de Thonon et du Chablais s'est notamment donné comme objectif d'accompagner tout au long de la vie toute personne ayant des difficultés durables d'ordre intellectuel, cognitif ou psychique et entraînant un handicap au sens du préambule de la convention des nations unies relative aux droits de la personne handicapée. Elle a pour but d'apporter un soutien aux familles, représenter les personnes et mettre en œuvre tous les moyens d'accompagnement.

Aujourd'hui, l'APEI de Thonon et du Chablais gère sur le département de la Haute-Savoie un ensemble de structures et services pour enfants et adultes atteints de déficience intellectuelle.
L'association compte 19 établissements et services dont 9 relèvent de la compétence du Conseil Départemental et accompagne 550 personnes en situation de handicap.

L'association travaille depuis de nombreux mois à la restructuration de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Hermones à Thonon-Les-Bains au regard de son état de vétusté.

L'ESAT a pour mission de permettre à des adultes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une activité de travail dans un environnement adapté à leurs potentialités et difficultés. Il accompagne l'activité de travail de 170 bénéficiaires dans la diversité des ateliers qu'il a développé au fil des années : menuiserie, espaces verts, cuisine centrale, cafétéria Braco'dîne à Bons-en-Chablais, sous-traitance et conditionnement, prestations de services en entreprises et blanchisserie.

L'ESAT compte également un atelier « d'ESAT hors les murs » qui accompagne une dizaine de travailleurs pour des inclusions individuelles en entreprises ordinaires.

Le projet de reconstruction concerne les ateliers de blanchisserie, cuisine centrale et sous-traitance, devenus vétustes et inadaptés à l'évolution des activités techniques de la structure. Il vise également la création d'une cafétéria ouverte au public annexée à la future cuisine centrale et d'un espace de vente.

Le coût total s'élève à 8 742 357 €.

L'association sollicite une subvention de 600 000 € au Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental CP-2023-XXXX du 03 avril, le Département a décidé d'allouer à l'APEI de Thonon et du Chablais une subvention d'investissement de 600 000 € pour soutenir le projet de reconstruction et favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap.

La présente convention a pour but de préciser les modalités et conditions d'attribution de cette aide financière.

ARTICLE 3 : Modalités financières

La subvention a pour but de contribuer au financement des travaux.

Cette subvention revêt un caractère transférable et amortissable sur une durée ne pouvant excéder 30 ans.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 500 000€, sur présentation de l'ordre de service.

- Versement du solde de 100 000€ à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter par l'APEI de Thonon et du Chablais.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour les versements prévus par le présent article, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention et susceptible d'impacter l'échéancier de versement de la subvention pour la reconstruction de l'ESAT prévue par la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements de l'APEI de Thonon et du Chablais

L'APEI de Thonon et du Chablais s'engage à réaliser l'opération d'investissement visée à l'article 1 de la présente convention et à tenir le Département régulièrement informé, par écrit, de son avancée.

L'APEI de Thonon et du Chablais s'engage à transmettre au Département les justificatifs de versement de la subvention prévus à l'article 3 de la présente convention dans les délais et formes prévus et à apporter tout complément nécessaire sur simple demande.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect de l'APEI de Thonon et du Chablais, bénéficiaire, de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Communication

L'APEI de Thonon et du Chablais s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- En outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés par la subvention d'investissement obtenue.

ARTICLE 7 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'APEI de Thonon et du Chablais, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par l'APEI de Thonon et du Chablais bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : Date d'effet de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour son unique objet.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, l'APEI de Thonon et du Chablais, d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires

La Présidente de l'APEI de Thonon et du Chablais	Le Président du Conseil départemental,
Anne-Marie DEVILLE	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0215

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE TRAVAIL PROTEGE (ADTP)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'ADTP « Association Départementale pour le Travail Protégé » en date du 06 septembre 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'ADTP « Association Départementale pour le Travail Protégé » est une entreprise à statut associatif de droit privé, dont la mission principale est l'intégration par le travail de personnes en situation de handicap dans un principe de progrès continu et de qualité maîtrisée.

Elle emploie 600 personnes dont 75 % sont en situation de handicap réparties sur les différents sites constitués de trois Entreprises Adaptées (EA) et de trois Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT) et un Service Annexe Spécialisé (SAS) implantés dans les principaux bassins d'emplois de la Haute-Savoie.

Pour faire face au nombre croissant de travailleurs handicapés vieillissants mais également aux besoins de temps de rupture pour des travailleurs présentant des troubles du comportement perturbant le travail en atelier, le Conseil départemental a autorisé la création d'un Dispositif d'Inclusion Sociale visant le Maintien dans l'Emploi (DISME) qui se décline en 13 places de SATTHAV (Service d'Accueil Transitoire pour Travailleurs Handicapés Vieillissants) et 13 places d'accueil temporaire de jour réparties sur les trois sites de l'ADTP (dernier arrêté d'autorisation pour extension en 2016).

L'ADTP souhaite agrandir son bâtiment de l'ESAT de l'Arve pour permettre un meilleur accueil des travailleurs, adapter son modèle économique aux nouveaux marchés de la vallée de l'Arve et apporter une solution pérenne au local pour le service annexe spécialisé (DISME).

Le coût total du projet s'élève à 990 000 €.

L'association sollicite une subvention au de 159 910 € au Conseil départemental pour finaliser son plan de financement.
Ce projet d'extension est en adéquation avec l'objectif du Département qui permet de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap et de les maintenir dans l'emploi, tout en leur proposant un accompagnement. Aussi, il est proposé de répondre favorablement.

En outre, l'ADTP entend adapter sa politique de mobilité interne. Un plan d'action a été défini intégrant les volets de réduction de l'utilisation de la voiture, de sensibilisation de ses employés, de suivi plus strict des consommations et de changement de son parc de véhicule.

En tenant compte de l'état du parc actuel, ADTP envisage de changer en moyenne 5 véhicules par an dès 2023. Les devis montrent un coût moyen des véhicules électriques de 23 000 €.

Pour recharger les véhicules, l'ADTP mettra en place, à terme, 10 bornes de recharges comprenant deux prises chacune sur l'ensemble de ses sites (soit la recharge de 20 véhicules possibles simultanément), pour un coût moyen de 9 000 € par borne.

L'ADTP a demandé un soutien au Conseil départemental en investissement pour la réalisation de ce plan d'action. Ce projet contribue à un double enjeu de préservation de l'environnement et de soutien à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Il est proposé de le soutenir à hauteur de 45 000 €.

Afin de déterminer les modalités techniques de versement de ces deux contributions, il est proposé de formaliser la convention jointe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE: d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PEH1D00012	AF23PEH001	23PEH00001	Extension de l'ESAT de l'Arve	159 910	31 982	47 973	79 955
PEH1D00013	AF23PEH003	23PEH00003	Achat de véhicules et bornes électriques	45 000	45 000	0	0
			Total	204 910	76 982	47 973	79 955

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci annexée ;

AUTORISE le versement des subventions d'investissement figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00012		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEH001		ADTP 1 avenue du capitaine Anjot Cran-Gevrier 74960 Annecy	159 910
		Total de la répartition	**159 910**

Les modalités de versement de la subvention relative aux travaux d'extension sont les suivantes :

- versement d'un premier acompte équivalent à 20 % du total, soit 31 982€, sur présentation de l'ordre de service ;
- versement d'un second acompte équivalent à 30 % du total, soit 47 973 € sur justificatif d'engagement de 50 % des dépenses ;
- un troisième et dernier acompte, d'un montant de 79 955 € sera versé à réception des travaux.

Imputation : PEH1D00013		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	1205 4001	52
Subv. Pers. Dt Privé/mob. Mat et Etudes	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEH003		ADTP 1 Avenue du capitaine Anjot Cran-Gevrier 74960 Annecy	45 000
		Total de la répartition	**45 000**

Les modalités de versement de la subvention relative aux véhicules et bornes électriques sont les suivantes : versement en une fois sur demande expresse de l'ADTP et avec justificatifs des dépenses acquittées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A L'EXTENSION DE L'ESAT DE L'ARVE ET A L'ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

ET l'Association Départementale pour le Travail Protégé (ADTP) représentée par son Président, Monsieur Alain GAGNEUR,

Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Rappel du contexte

L'ADTP souhaite agrandir son bâtiment de l'ESAT de l'Arve pour permettre un meilleur accueil des travailleurs, adapter son modèle économique aux nouveaux marchés de la vallée de l'Arve et apporter une solution pérenne au local pour le service annexe spécialisé (DISME).
Le coût total du projet s'élève à 990 000 €.
L'association a sollicité une subvention au de 159 910 € au Conseil départemental.
Ce projet d'extension est en adéquation avec l'objectif du Département qui permet de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap et de les maintenir dans l'emploi, tout en leur proposant un accompagnement.

En outre, l'ADTP entend adapter sa politique de mobilité interne. Un plan d'action a été défini intégrant les volets de réduction de l'utilisation de la voiture, de sensibilisation de ses employés, de suivi plus strict des consommations et de changement de son parc de véhicule. En tenant compte de l'état du parc actuel, ADTP envisage de changer en moyenne 5 véhicules par an dès 2023. Les devis montrent un coût moyen des véhicules électriques de 23 000 €.
Pour recharger les véhicules, l'ADTP mettra en place, à terme, 10 bornes de recharges comprenant deux prises chacune sur l'ensemble de ses sites (soit la recharge de 20 véhicules possibles simultanément), pour un coût moyen de 9 000 € par borne.
L'ADTP a demandé un soutien au Conseil départemental en investissement pour la réalisation de ce plan d'action. Ce projet contribue à un double enjeu de préservation de l'environnement et de soutien à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Il est proposé de le soutenir à hauteur de 45 000 €.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental CP-2023-XXXX du 03 avril, le Département a décidé d'allouer à l'ADTP une subvention d'investissement de 204 910 € pour d'une part, permettre de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap et d'autre part, préserver l'environnement et soutenir l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

La présente convention a pour but de préciser les modalités et conditions d'attribution de cette aide financière.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Concernant l'extension de l'Esat :

La subvention a pour but de contribuer au financement des travaux.
Cette subvention revêt un caractère transférable et amortissable sur une durée ne pouvant excéder 30 ans.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20% du total, soit 31 982€, sur présentation de l'ordre de service

- Versement d'un second acompte équivalent à 30% du total, soit 47 973€ sur justificatif d'engagement de 50% des dépenses

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 79 955€ sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Concernant le plan d'action environnemental (véhicules électriques et bornes) :

Par dérogation aux règles habituelles, cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement en une fois sur demande expresse de l'ADTP et avec justificatifs des dépenses acquittées

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter l'ADTP.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour les versements prévus par le présent article, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention et susceptible d'impacter l'échéancier de versement de la subvention pour l'extension de l'ESAT prévue par la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements de l'ADTP :

L'ADTP s'engage à réaliser les opérations d'investissement visées à l'article 1 de la présente convention et à tenir le Département régulièrement informé, par écrit, de leur avancée.

En cas d'irrespect de l'un des engagements listés au présent article, la subvention prévue par la présente convention pourra ne pas être versée à l'ADTP, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements du Département :

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect de l'ADTP, bénéficiaire, de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Communication

L'ADTP s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- En outre, une signalétique spécifique sera apposée sur le bâtiment et les véhicules concernés par la subvention d'investissement obtenue.

ARTICLE 7 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par l'ADTP, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par l'ADTP bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : Date d'effet de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour son unique objet.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, l'ADTP, d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.
En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires

Le Président de l'ADTP	Le Président du Conseil départemental,
Alain GAGNEUR	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0216

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CP-2021-0290 du 29 mars 2021 adoptant la convention avec le CHANGE pour la plateforme de chutes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022 156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la Conférence des Financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016. Le programme coordonné en vigueur a été adopté le 07 juin 2021 pour la période de 2021/2023.

Le programme coordonné porte sur 5 axes (art. L.233-1 du CASF) :

- améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- soutenir les résidences autonomie dans leur mission de prévention par l'attribution du forfait autonomie,
- soutenir les actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie,
- développer des actions collectives de prévention,
- promouvoir l'habitat inclusif.

Les actions mises en place par la Conférence des Financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la CNSA doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Pour l'exercice 2022, la dotation s'élevait à **1 876 041,95 €**. La dotation 2023 n'a pas encore été notifiée.

Dans l'optique de développer le dernier axe du programme coordonné (actions collectives de prévention), un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé à la fin de l'année 2022, pour des actions à destination des résidents d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des personnes à domicile ainsi que leurs aidants, afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées,
- alimentation,
- mémoire,
- sommeil,
- activités physiques,
- bien-être et estime de soi,
- habitat et cadre de vie,
- lutte contre l'isolement,
- sécurité routière,
- prévention de la dépression et du risque suicidaire,
- actions collectives d'accompagnement des proches aidants.

Sur le versant EHPAD :

- lutte contre l'isolement,
- prévention de la dépression et du suicide,
- accès à la culture.

Après examen des dossiers, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- la MUTUALITE FRANCAISE AUVERGNE RHONE ALPES (Annexe A), qui propose 4 actions, à destination des personnes ayant plus de 60 ans vivant à domicile, sur le thème du bien vieillir ainsi qu'une action à destination des aidants, pour un montant maximum de 39 628 € ;

- CŒUR D'AGATE (Annexe B), proposant des activités à destination des proches aidants afin de leur offrir une parenthèse de répit, pour un montant maximum de 2 800 € ;

- SESAME (Annexe C), anciennement la « Tournette », proposant, sur le bassin annécien, une action de cohabitation intergénérationnelle appelée 1 Toit 2 Générations, pour un montant maximum de 10 000 € ;

- CIAS D'ANNEMASSE AGGLO (Annexe D), proposant dans ses deux EHPAD, le développement d'une revue de presse mensuelle numérique ainsi que le développement de rencontres en visio entre les résidents et leurs proches, pour un montant maximum de 3 000 € ;

- UNIS CITE (Annexe E), proposant l'intervention des volontaires en service civique auprès de personnes âgées. La première action s'intitule « solidarité séniors » et la deuxième action « les connectés ». L'objectif est de lutter contre l'isolement des personnes âgées et de leur proposer une initiation au numérique, pour un montant maximum de 33 500 € ;

- l'association GROUPE SOS Transition écologique et territoire (Annexe F), anciennement Silver Fourchette, proposant de nombreuses actions de sensibilisation dans le département autour de l'alimentation des séniors, pour un montant maximum de 45 000 € ;

- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY (Annexe G), proposant 5 actions intitulées « chansons sur un plateau », « atelier mouvement dansé », « Ateliers Chant-sons », « Atelier danse inclusive », et « atelier intergénérationnel d'écriture » afin de lutter contre l'isolement et le sentiment de solitude, pour un montant maximum de 9 315 € ;

- HANDY MOBIL (Annexe H), proposant l'achat d'un véhicule électrique aménagé pour le transport bénévole de personnes âgées dans leurs trajets quotidiens (courses, rdv médecin, visite aux proches etc.), pour un montant maximum de 11 000 € ;

- LA POSTE (Annexe I), proposant la mise en œuvre 12 ateliers de prévention routière à destination des séniors sur l'ensemble du département, pour un montant maximum de 30 626 € ;

- SIEL BLEU (Annexe J), proposant de l'activité physique adaptée pour les binômes aidants-aidés ainsi que pour les jeunes retraités, avec l'organisation d'olympiades sur le thème des JO 2024, pour un montant maximum de 33 285 € ;

- REGAARS (Annexe K), en partenariat avec le Collectif ATOUTS'AGES, proposant des actions de lutte contre l'isolement à destination des séniors et proches aidants intitulées «Forum Rallye Atouts Ages », « Formation TOI,TOIT,MON TOIT », « Théâtre intergénérationnel », « Allons z'a », « A chacun sa Fleur », « Ciné débat », « Paroles d'aidants », « Ciné forum des aidants » et « aidants, aidés professionnels, un équilibre à construire », pour un montant maximum de 19 200 € ;

- le CHANGE (Annexe L), proposant de réitérer des interventions de clowns hospitaliers nommés les « Instantanez » au sein de 4 EHPAD. L'objectif est de prévenir les situations d'isolement en EHPAD, pour un montant maximum de 23 520 € ;

- ITINERAIRE SANTE (Annexe M), proposant de mettre en place des ateliers de co-écriture d'un recueil de souvenirs d'agriculteurs retraités avec la participation d'élèves, pour un montant maximum de 3000 € ;

- ADAM VISIO (Annexe N), proposant des conférences en visio à destination des séniors à domicile et des aidants, via leur plateforme HappyVisio, pour un montant maximum de 5 550 € ;

- CIAS DU GRAND ANNECY (Annexe O), proposant une action de sensibilisation à destination des aidants et des ateliers mémoire à destination des séniors à domicile via le Bus des séniors, pour un montant maximum de 27 000 € ;

- CCAS DE PUBLIER (Annexe P), proposant une action d'initiation au numérique à destination des séniors, pour un montant maximum de 5 000 € ;

- MJC de LA-ROCHE-SUR-FORON (Annexe Q), proposant une action d'initiation au numérique, pour un montant maximum de 11 900 € ;

- FACILITAGE (Annexe R), proposant une action de repérage des fragilités des séniors via la distribution d'auto-questionnaires en partenariat avec les bailleurs sociaux, pour un montant maximum de 5 000 € ;

- SOCIALDREAM (Annexe S), proposant d'animer 12 demi-journées de séances de réalité virtuelle (casques) dans les 12 EHPAD du Chablais, pour un montant maximum de 7 843 € ;

- BRAIN UP (Annexe T), proposant une action de bien-être par la détente et la relaxation, à destination des séniors, pour un montant maximum de 7 500 € ;

- SERENIMOUVE (Annexe U), proposant diverses actions de sensibilisation à la mobilité résidentielle s'inscrivant dans le cadre d'un parcours résidentiel préventif, pour un montant maximum de 34 944 €.

Il est également proposé, le renouvellement de la convention de délégation de gestion avec :

- ATOUT PREVENTION RHONE-ALPES (Annexe V), qui propose dans la continuité de 2022, la mise en place d'ateliers et d'événements afin d'amplifier les offres de prévention ; pour un montant maximum de 37 100 €.

Ainsi que le renouvellement des engagements avec :

- ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE (GAG) (Annexe W), proposant un abonnement à une plateforme de contenus d'animations pour les EHPAD intitulée CULTURE A VIE, pour un montant maximum de 4 200 € ;

- Le STABBILAB (Annexe X), pour le soutien au développement de son living Lab', pour un montant maximum de 50 000 €.

En outre, il est proposé de fixer le montant maximum de la contribution à 569 000€ pour 2023 au titre de la convention avec le CHANGE pour le soutien à la plateforme de prévention des chutes et son déploiement sur la totalité du territoire départemental.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Département à signer les conventions de partenariat avec la MUTUALITE FRANCAISE AUVERGNE RHONE ALPES ; CŒUR D'AGATE ; SESAME ; CIAS D'ANNEMASSE AGGLO ; UNIS CITE ; ASSOCIATION AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE ; le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY ; HANDY MOBIL ; LA POSTE ; SIEL BLEU ; REGAARS ; le CHANGE ; ITINERAIRE SANTE ; ADAM VISIO ; CIAS DU GRAND ANNECY ; CCAS DE PUBLIER ; MJC de LA-ROCHE-SUR-FORON ; FACILITAGE ; SOCIALDREAM ; BRAIN UP ; SERENIMOUVE ; une convention de délégation de gestion avec ATOUT PREVENTION RHONE ALPES, et le renouvellement des engagements avec CULTURE A VIE, et le STABBILAB, ci-annexées ;
AUTORISE le versement aux organismes des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	1206 4003	550
Conférence des Financeurs	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEA00862	MUTUALITE FRANÇAISE AUVERGNE-RHONE-ALPES Parc d'activités, Savoie Hexapole, Bâtiment Papyrus 151 rue Maurice Herzog – 73420 Mery	39 628
23PEA00863	CŒUR D'AGATE 89 chemin de le Douci - 74470 Bellevaux	2 800
23PEA00891	SESAME 1 avenue du Rhône - 74000 Annecy	10 000
23PEA00864	CIAS ANNEMASSE AGGLO 11 avenue Emile Zola – BP225 – 74105 Annemasse Cedex	3 000
23PEA00865	UNIS CITE 6 Avenue d'Alery - 74000 Annecy	33 500
23PEA00866	ASSOCIATION GROUPE SOS Transition écologique et territoire 102c rue Amelot - 75011 Paris	45 000
23PEA00867	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY 363 allée du collège - 74540 Alby-sur-Chéran	9 315
23PEA00868	HANDY MOBIL 115 route de Taninges - 74100 Vétraz-Monthoux	11 000
23PEA00869	LA POSTE 68 rue Cassiopée-Chavanod - 74601 Seynod Cedex	30 626
23PEA00870	SIEL BLEU 42 rue de la Krutenau - 67000 Strasbourg	33 285
23PEA00871	REGAARS Résidence Autonomie L'EAU VIVE place du jumelage - 74100 Annemasse	19 200
23PEA00872	CHANGE 1, avenue de l'hôpital Epagny Metz-Tessy- BP 90074 - 74 374 Pringy Cedex	23 520
23PEA00873	ITINERAIRE SANTE 20 avenue des chevaliers tireurs - 73000 Chambéry	3 000
23PEA00874	ADAM VISIO 54 rue Molière - 94200 Ivry-sur-Seine	5 550
23PEA00878	CIAS DU GRAND ANNECY 46 avenue des Iles - 74000 Annecy	27 000
23PEA00880	CCAS DE PUBLIER 5 place du 8 mai 1945 - 74500 Publier	5 000
23PEA00882	MJC LA ROCHE SUR FORON 287 avenue Jean Jaurès - 74800 LA Roche-sur-Foron	11 900

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEA00922	FACILITAGE 2 rue Dupanloup - 74000 Annecy	5 000
23PEA00923	SOCIALDREAM 30 rue du Docteur Eynard - 26300 Bourg-de-Péage	7 843
23PEA00883	BRAIN UP 16 rue Abel - 75012 Paris	7 500
23PEA00884	SERENIMOUVE PAE La Ravoire - 74370 Epagny Metz-Tessy	34 944
23PEA00885	ATOUT PREVENTION 81 boulevard Stalingrad - 69100 Villeurbanne	37 100
23PEA00886	ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE (GAG) 56 avenue Léon Blum - 87350 Panazol	4 200
23PEA00889	STABBILAB Espace Santé Innovation du Semnoz (ESIS) 21 rue du Bois Gentil - 74600 Seynod	50 000
23PEA00887	CHANGE 1, avenue de l'hôpital Epagny Metz-Tessy- BP 90074 - 74 374 Pringy Cedex	569 000
	Total de la répartition	**1 028 911**

Pour les organismes suivants : Cœur d'Aagate ; CIAS Annemasse Agglo ; Handy Mobil ; Itinéraire Santé ; Social Dream la subvention sera versée en deux fois.
Un premier acompte de 80 % sera versé à la signature de la convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Pour la Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes; SESAME ; Association GROUPE SOS Transition écologique et territoire ; La Poste ; Siel Bleu ; Unis Cité ; Syndicat Intercommunal du pays d'Alby ; REGAARS ; CHANGE ; Adam Visio ; CIAS du Grand Annecy; CCAS de Publier ; MJC la Roche-Sur-Foron ; Facilitage ; Brain Up ; Sérénimouve. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Pour Atouts Prévention Rhône-Alpes et Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie (GAG), la subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Pour le Stabbilab, un acompte de 30 000 € sera versé à la signature de la convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Pour le CHANGE, dans le cadre de la Plateforme chutes, un acompte de 300 000 € est versé dès l'entrée en vigueur de la présente délibération. Le solde sera honoré sur transmission des justificatifs de dépenses et sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 15 décembre 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

La Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes, située 67 quai Charles de Gaulle 69006 LYON, représentée par son Président, Monsieur Yves PERRIN,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé 2023 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par la MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES ont été validées par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de 4 actions sur le thème du bien vieillir dont une action à destination des aidants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

La MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Code de la Mutualité. La MFARA défend les intérêts des 227 mutuelles qu'elle représente.

Cet organisme participe à l'organisation et à la coordination de l'offre de soins et de services mutualistes et assure la mission fédérale en région autour de quatre missions principales dont le fait d'agir pour la prévention et la promotion de la santé.

C'est dans ce cadre que la MFARA propose quatre actions à la Conférence des Financeurs :

- « Des contes et des contrées » : quatre balades contées sont proposées, sur quatre territoires différents avec 20 participants par balades. Elles se déroulent sur une demi-journée et alternent temps de marche et temps de contes. Les randonnées n'excèdent pas 4 à 5 km et sont de faible dénivelé afin de permettre une plus grande accessibilité.

- « Le sens des arts » : L'action comprend 3 temps de sensibilisation de 3h chacun comprenant 15 participants par sensibilisation. Les thèmes abordés sont l'art d'entendre, l'art d'y voir, l'art du goût. Les participants sont libres de s'inscrire à 1, 2 ou 3 sensibilisations.

- Deux forums « Ma Santé, Mon Bien-être » : journées réunissant des professionnels de santé et du bien-être pour proposer aux séniors des conseils, repérages et initiations leur permettant d'être acteurs de leur santé. Un des deux forums se réalisera en distanciel sur 2 journées via une plateforme informatique. L'autre forum aura lieu en présentiel sur le bassin annécien.

- « Une parenthèse entr'aidants » : atelier permettant d'échanger et expérimenter des pratiques visant à améliorer la santé physique, psychologique et sociale des aidants. A ce titre, mise en place de trois groupes d'informations et spectacle théâtral, suivis d'un atelier de changement de comportement, pour une moyenne de 10 participants par séance.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à la MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES la somme de 39 628€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

La MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

La MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que la Mutualité Française Auvergne Rhône-Alpes réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE

RHÔNE-ALPES, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

La MUTUALITÉ FRANÇAISE AUVERGNE RHÔNE-ALPES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de la MFARA,

Yves PERRIN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association COEUR D'AGATE, située 89 chemin de la Douai 74470 Bellevaux, représentée par la Présidente, Madame Salomé MARTINETTI,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.
Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association COEUR D'AGATE a été retenue par la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser des journées de répit pour les aidants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association COEUR D'AGATE a pour but de venir en aide aux aidants et de soutenir tout type d'aidant sans distinction de pathologie.

L'association sollicite le soutien financier de la conférence des financeurs afin de permettre aux aidants des personnes ayant plus de 60 ans d'avoir un moment de répit lors de journées mensuelles au travers d'une thématique ludique, sportive ou culturelle.

Les objectifs de l'action sont d'informer, de former, de soutenir, d'orienter, de recenser et de suivre les besoins de chaque aidant.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association COEUR D'AGATE la somme de 2 800 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame est fournie par le département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association COEUR D'AGATE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

L'association COEUR D'AGATE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association COEUR D'AGATE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association COEUR D'AGATE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Présidente de COEUR D'AGATE,

Salomé MARTINETTI

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association SESAME, située, 1 avenue du Rhône 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ACCARIER,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association SESAME a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de favoriser l'habitat intergénérationnel.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

« la Maison de la Jeune Fille » est une association créée en 1957 pour gérer un foyer, construit en 1960 suite à une donation du terrain par Maître Grenée en souvenir de sa fille. Depuis, le Rotary Club d'Annecy est très impliqué par la présence de ses membres au sein du conseil d'administration.
En 1994, « La Maison de la Jeune Fille » est devenue « La Tournette, résidence de Jeunes » et accueille une population mixte. En 2023, la Tournette devient l'association « SESAME ».

L'association propose une action appelée « 1 Toit 2 Générations » qui favorise l'habitat intergénérationnel. Une personne âgée met une chambre à disposition d'un jeune actif de moins de 30 ans pour un tarif attractif (115€ en moyenne) en échange de sa présence bienveillante.

Ceci permet, pour la personne âgée, de maintenir un lien social et pour le jeune, de pouvoir se loger à moindre coût dans un département où les loyers sont excessivement chers.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association SESAME la somme de 10 000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

SESAME s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

SESAME s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par SESAME, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

SESAME s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association,

Jean-Claude ACCARIER

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le CIAS d'Annemasse Agglo, situé 11 avenue Emile Zola – BP225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par le CIAS D'ANNEMASSE AGGLO ont été retenues par le Comité technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d' organiser deux actions en lien avec le numérique dans les deux EHPAD du CIAS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

La présente convention a pour objet l'organisation, par le CIAS d'Annemasse Agglo, de deux actions en lien avec le numérique à destination des résidents des EHPAD « Les gentianes » et « la Kamouraska » :

- Le développement d'une revue de presse mensuelle : les résidents surfent sur internet pour rechercher et compiler les actualités phares du mois et préparent ensuite une présentation avec l'outil informatique qui sera affichée dans l'espace « presse-actualités » de chaque EHPAD. Pour ce faire, ils sont accompagnés par l'association « Au rendez-vous des GenKa »

- Développement de l'utilisation des rencontres en visio pour les résidents dont les familles sont éloignées.

Environ 50 personnes bénéficiaires dans chaque EHPAD.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CIAS D'ANNEMASSE AGGLO la somme de 3000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CIAS d'Annemasse Agglo, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée.

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du CIAS d'Annemasse Agglo,

Gabriel DOUBLET

Le Président du Département,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association UNIS CITE, située 107 rue Dacquin 73000 CHAMBERY, représentée par son Président Monsieur Philipe FAUCHEUX,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,

- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par UNIS-CITE ont été validées par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de l'organisation d'ateliers numériques à destination des séniors et visites de convivialité auprès de personnes âgées isolées.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

UNIS CITE est une association d'envergure nationale qui permet à des jeunes de consacrer une étape de leur vie à la collectivité grâce au service civique. Les jeunes volontaires sont mobilisés sur diverses missions de terrain à forte utilité sociale d'une durée de 6 à 9 mois (créer du lien social, lancer des opérations innovantes ou répondre à des besoins urgents…).

Dans le cadre de la Conférence des financeurs, l'association propose des visites de convivialité auprès de séniors isolés depuis 2018.

C'est dans ce contexte que l'association propose deux actions pour 2023 :

- La poursuite du programme « Solidarité Séniors » faisant intervenir 20 jeunes volontaires en service civique, 2 jours par semaine, auprès de personnes âgées isolées (environ 30 personnes âgées) sur le bassin annécien et le bassin annemassien. Des équipes de 4 volontaires contribueront à la mise en place de 6 actions collectives en lien avec des structures locales (120 à 240 personnes âgées).

- Le programme « Les connectés » faisant intervenir des volontaires en service civique afin de lutter contre la précarité numérique des séniors (en individuel et en collectif) sur le bassin annécien et le bassin annemassien.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à UNIS-CITE la somme de 33 500€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

UNIS-CITE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

UNIS-CITE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le UNIS-CITE de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le porteur, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

UNIS-CITE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président d'Unis-Cité,

Philippe FAUCHEUX

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association Transition Ecologique et Territoires, ayant son siège social au 102c rue Amelot à Paris, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Floriane LENOIR,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association Transition Ecologique et Territoires a été retenue par la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'un programme complet et innovant de prévention, dédié à l'alimentation des personnes âgées de plus de 60 ans.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'Association a pour objet de soutenir et développer, en France ou à l'étranger, toutes initiatives d'intérêt général dans le domaine environnemental, économique et social, en réponse à un besoin en faveur des personnes les plus fragiles ou visant à la réappropriation de leur fécondité sociale des personnes par l'accompagnement, le soin, l'éducation, l'insertion, la formation et l'enseignement, ou en réponse à un besoin en terme de transition écologique, vers une agriculture et une alimentation durable, toute action visant à préserver et/ou restaurer la biodiversité, le patrimoine bâti, naturel et le climat, la protection et la restauration des zones écologiques fragiles, le développement de tous types de solutions fondées sur la nature et visant à sa préservation, toute action favorisant la solidarité alimentaire et permettant la lutte contre le gaspillage alimentaire, et plus largement toute action permettant une transition écologique durable.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs, l'association Transition Ecologique et Territoires propose la mise en œuvre du projet « Silver Fourchette », un programme complet de prévention dédié à l'alimentation des personnes âgées de plus de 60 ans, composé, pour l'année 2023, de diverses activités telles que:
- Modules aidants-aidés
- Valorisation du patrimoine alimentaire
- Ateliers de cuisine

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de prévenir la dénutrition des personnes âgées, laquelle concerne plus de deux millions de séniors en France. L'objectif de cette action est de promouvoir l'alimentation qui doit redevenir un plaisir pour les séniors.

La finalité de cette action est donc de changer et d'améliorer les habitudes alimentaires des personnes âgées tout en renforçant le maintien du lien social afin de limiter la perte d'autonomie des personnes âgées.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association Transition Ecologique et Territoires la somme de 45 000 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association Transition Ecologique et Territoires s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

L'association Transition Ecologique et Territoires s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association Transition Ecologique et Territoires, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association Transition Ecologique et Territoires s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Directrice générale déléguée,

Floriane LENOIR

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA), situé au 363 allée du collège, 74540 ALBY-SUR-CHERAN, représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne BOCH,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) ont été validées par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser 5 actions sur le thème de la lutte contre l'isolement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

Le SIPA regroupe sept communes autour de la commune d'Alby-sur-Chéran (Allèves, Alby, Chainaz les Frasses, Chapeiry, Gruffy, Héry-sur-Alby, Saint-Sylvestre) dont les compétences sont la petite enfance, la jeunesse, le sport et la culture.

Des actions sont proposées par le Pôle Culturel du SIPA en lien avec les personnes âgées en EHPAD, à domicile ainsi que les personnes en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) sollicite le soutien financier de la Conférence des financeurs afin de permettre l'organisation des actions suivantes :

- « Chansons sur un plateau 3 » : ou comment le portage de repas à domicile peut devenir un moment festif. Des personnes âgées pourront bénéficier de l'intervention d'un artiste costumé comme pour une mise en scène, rentrant en relation avec la personne à l'aide d'une chanson ou d'une histoire. La personne visitée est ainsi invitée à chanter avec l'artiste, à raconter une période de sa vie, à échanger autour d'une œuvre qu'elle affectionne… L'action est prévue pour 12 bénéficiaires à domicile, mais également pour les résidents de l'EHPAD de Gruffy et de l'EAM L'hérydan.

- Ateliers « mouvements dansés » : action proposée aux résidents de l'unité protégée Alzheimer de l'EHPAD de Gruffy autour de différentes activités dansées et adaptées au degré de dépendance des

personnes afin de susciter la créativité, créer du lien, et solliciter la mémoire (exercices de rythme avec des instruments…). Action prévue tous les 15 jours, sur l'année scolaire 2023.

- « Chants-sons » : Ateliers de pratique vocale à destination de 7 résidents de l'EHPAD de Gruffy et 3 personnes âgées vivant à domicile. Déroulement de la séance : échauffement du corps, chanson du répertoire commun puis apprentissage d'une chanson aux participants, pour finir avec une activité rythmique. 18 séances sur l'année scolaire tous les 15 jours de 14h30 à 16h.

- « Danse inclusive » : ateliers de danse inclusive à destination de 4 personnes vivant à domicile, 7 personnes de l'EHPAD de Gruffy, 5 personnes de l'APEI d'Aix-les-Bains et 6 personnes de l'EAM l'Hérydan. Atelier favorisant la rencontre et l'échange, la mixité des publics et le maintien des capacités motrices. La mémoire est également sollicitée par des jeux de mémorisation corporelle. 18 séances sur l'année scolaire, tous les 15 jours de 14h à 15h30.

- « Ateliers intergénérationnels d'écriture » : Le SIPA propose deux ateliers d'écriture d'1h30 avec une animatrice d'atelier d'écriture et écrivaine à un groupe de résidents de l'EHPAD de Gruffy ainsi que deux ateliers à une classe de CE2/CM1 de Gruffy. Chaque groupe réalisera une petite production autour du thème de l'arbre (et notamment « L'homme qui plantait des arbres » de jean Giono en point de départ). Une rencontre entre les groupes sera organisée autour des productions qui seront assemblées pour créer une même œuvre qui sera exposée le 6 mai 2023 lors d'un évènement de la programmation du SIPA. Environ 50 bénéficiaires.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) la somme de 9 315€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

Article 4 : Autres engagements

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA), l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Présidente du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA),

Jocelyne BOCH

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'Association HANDY MOBIL, située 115 route de Taninges 74100 VETRAZ MONTHOUX, représentée par les membres de son conseil d'administration, Monsieur François LORANT, Monsieur Gilles CAPARROS, Monsieur Robert DUFRENE, Madame Martine LUBRANO, Monsieur Jean-Claude MONTFORT et Monsieur Hervé SARAT.

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association HANDY MOBIL a été validée par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de participer au financement d'un véhicule adapté.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

HANDY MOBIL est une association de bénévoles assurant des transports de personnes âgées et de personnes en situation de handicap, en établissements ou à domicile, pour toutes formes de sorties.

L'association peut compter sur 32 bénévoles faisant office de chauffeurs. Le service proposé par cette association s'adresse plutôt à des personnes à faibles ressources. De nombreux partenariats existent déjà avec des structures locales. Pour accomplir sa mission, l'association dispose de 4 véhicules, dont l'un est actuellement hors d'usage et nécessite un remplacement.

HANDY MOBIL sollicite le soutien financier de la Conférence des Financeurs afin de racheter un véhicule équipé.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association HANDY MOBIL la somme de 11 000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association HANDY MOBIL s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

L'association HANDY MOBIL s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association HANDY MOBIL, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association HANDY MOBIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Les membres du conseil d'administration de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

LA POSTE, située 68 rue Cassiopée-Chavanod, 74601 Seynod Cedex, représentée par son Directeur des ventes Isère Pays de Savoie, Monsieur Denis BARRASSON,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par LA POSTE a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser des ateliers de sécurité routière à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

LA POSTE exerce initialement des activités de services de gestion et distribution de courriers et colis ainsi que des activités de banque. Après une remise en cause de son modèle économique traditionnel, le groupe a décidé de développer de nouveaux champs d'activités dans des domaines tels que la Silver Economie et les services de proximité aux personnes âgées. Le groupe offre ainsi des services et promeut des technologies innovantes.

C'est dans ce cadre que la Poste propose, à la Conférence des financeurs, 12 demi-journées d'ateliers de prévention routière composées chacune de :

- 1h30 de conférence / débat sur le rappel, l'évolution du code de la route et les problématiques liées au vieillissement,

- 1h30 de simulateur de conduite avec test de réflexes, du temps de réaction et simulation d'accidents.

Les ateliers seront organisés de manière à couvrir les quatre territoires du Département. Chaque atelier pourra accueillir 8 à 9 participants.

Article 2 : Objectif.

LA POSTE s'engage à obtenir un engagement d'inscriptions de 96 participants sur l'ensemble des ateliers proposés sur la durée de la présente convention.

Il est convenu que LA POSTE ne pourra pas être tenue pour responsable des défections de dernière minute.

Article 3 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à LA POSTE la somme de 30 626€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé à l'article 2 ne serait pas atteint, le montant global de la subvention sera ajusté en fonction du nombre réel d'inscriptions (soit : montant global / 96 x le nombre d'inscriptions).

Article 3 : Obligations comptables

LA POSTE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

LA POSTE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par LA POSTE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

LA POSTE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Directeur des ventes Isère Pays de Savoie,

Denis BARRASSON

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association SIEL BLEU, dont le siège social est situé 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel RICARD,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par SIEL BLEU a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser des ateliers d'activités physiques adaptées à destination des séniors à domicile et des aidants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association SIEL BLEU a été créée en 1997, et a pour objectif la prévention santé et l'amélioration de la qualité de vie des personnes fragilisées, grâce à un outil : l'Activité Physique Adaptée. A la différence du « sport » - qui se rattache aux notions de performance et de compétition, l'Activité Physique Adaptée, ce sont des exercices en adéquation avec les besoins et les capacités des personnes.

L'objectif de SIEL BLEU est de permettre à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à des outils préventifs universels et notamment de pratiquer une activité physique adaptée à ses besoins, ses envies et ses possibilités afin de :

- Développer l'autonomie et favoriser l'inclusion de toutes les personnes fragilisées au niveau social, cognitif ou physique,
- Lutter contre la sédentarité,
- Développer la prévention santé en l'adaptant à tous et à tous les territoires.

C'est dans ce contexte que SIEL BLEU propose la mise en place de deux actions :

- Action 1 : En partenariat avec Alzheimer 74, Siel bleu propose, pour 2023, la mise en place d'ateliers d'activités physiques aidants-aidés à domicile.

Cinq binômes aidant-aidé pour 13 séances de pratique d'1h15 dont 15 minutes d'accompagnement de l'aidant aux techniques de manutention, gestes et postures dans un objectif de soutien et formation des aidants, d'amélioration de la qualité de vie (diminution de la fatigue, du risque d'isolement et de l'épuisement) et accompagner les bénéficiaires vers une pratique durable de l'activité physique tout en favorisant le lien social.

En plus des 13 séances à domicile, les personnes bénéficient d'une évaluation initiale et d'une évaluation finale ainsi que d'une séance d'accompagnement à un cours collectif en lien avec les associations et CCAS locaux.

- Action 2 : Organisation d'une action autour de l'activité physique et la nutrition en direction des jeunes retraités afin de compléter l'offre existante sur le territoire Plusieurs volets dans cette action :

- Cycle de découverte des activités physiques adaptées existantes (32 séances) : marche/marche bâton , gymnastique d'entretien, relaxation/stretching, activités de coopération (évaluation pour chaque atelier au début et à la fin). Ateliers d'1h + 15 min de sensibilisation à la nutrition.

- Sensibilisation à la nutrition : l'association souhaite faire passer des messages via des fiches minute Nutrisiel fiches minute nutrisiel sur 24 thématiques + 3 fiches recettes (chocolat, transit, étiquettes alimentaires, prévention ostéoporose etc.). A l'intérieur de ces fiches se trouve également une recette en lien avec le thème. Les fiches sont remises aux participants après chaque atelier d'activités physiques.

- Séance supplémentaire d'1h30 autour du jeu de société Nutrisiel élaboré par l'association.

- Organisation d'olympiades sur ½ journée avec tous les participants des ateliers en fin de cycle sur le thème des JO 2024.

Environ 40 à 60 bénéficiaires prévus.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à SIEL BLEU la somme de 33 285€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

SIEL BLEU s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

SIEL BLEU s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par SIEL BLEU, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

SIEL BLEU s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association SIEL BLEU,

Jean-Michel RICARD

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association REGAARS, située 2 place du Jumelage, 74100 ANNEMASSE, représentée par son Président, Monsieur Patrick KRESSMANN,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 3 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association REGAARS a été validées par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser 9 actions à destination des séniors à domicile et des aidants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

REGAARS (Réseau Gérontologique Annemasse Agglo, Arve et Salève) est une association créée en 2002, présentée comme un lieu d'écoute, de soutien et de conseil pour :

- Répondre aux préoccupations des personnes âgées et leur entourage,
- Informer,
- Apporter des solutions,
- Procurer les documents utiles aux demandes d'aide,
- Développer des actions de prévention de la perte d'autonomie et de l'isolement,
- Informer et soutenir les aidants.

Pour mener à bien ses missions, l'association propose :

- Des permanences téléphoniques,
- Des rendez-vous à domicile, en institution ou au siège de l'association,
- Des animations et suivis,
- Des collectifs Bien Vieillir,
- Des collectifs d'aide aux aidants,
- Des rencontres interdisciplinaires Alzheimer,

- Le relais des activités d'Alzheimer 74 sur le territoire.

L'association REGAARS sollicite le soutien financier de la conférence des financeurs afin de participer au financement de diverses actions à travers deux cibles distinctes :

- Les aidants :
    - « Paroles d'aidants » : rencontre de « pair-aidance naturelle » afin de permettre à l'aidant de personnes de 60 ans et + de parler de soi. Elle se déroulera sur 4 samedis matins avec 3 étapes : mini conférence, temps de paroles en petits groupes de pairs et un moment de convivialité. Sur février, avril, juin et décembre 2023 à la maison des associations de Vétraz-Monthoux. Environ 100 personnes attendues sur l'année.

    - « Ciné forum des aidants » : évènement pour donner un espace de paroles aux aidants de différents horizons, et leur permettre de découvrir les offres associatives de pair-aidance. Le film projeté s'intitule « la promesse de l'aidant » et sera suivi d'un débat avec le réalisateur ainsi que d'un mini forum. Le 5 octobre 2023 à l'espace Louis Simon (Gaillard)

    - « Aidés, aidants, professionnels : un équilibre à construire » : cette action permet d'offrir aux aidants un moment de réflexion quant à leur positionnement vis-à-vis des professionnels, tout en valorisant ces derniers par une même réflexion, en simultané. Deux ateliers seront prévus courant novembre 2023 à la maison des associations de Vétraz-Monthoux . 15 aidants bénéficiaires.

- Les séniors à domicile :
    - « Forum Rallye Atouts Ages » : Cette action propose aux retraité(e)s, de découvrir des activités dans la ville : à la retraite, bien dans son corps, bien dans sa tête. Différentes activités sont proposées comme des conférences sur la prévention, des activités sportives culturelles. Les personnes ayant reçu une invitation pourront s'inscrire pour composer le programme de leur journée (yoga, spectacle, aquabike, aquarelle, initiation au vélo électrique etc.). l'évènement aura lieu le 27 avril 2023 à Annemasse – 20 000 personnes invitées par leur caisse de retraite complémentaire et 300 participants attendus le jour J.
    - « Formation Toi, Toit, mon Toit » : L'objectif de la formation est de sensibiliser les personnes retraitées ou bientôt retraitées à la problématique de l'habitat dans toutes ses composantes (charge émotionnelle, confort d'usage, environnement social, mais aussi de rendre acteur chaque participant de son futur parcours résidentiel). Cette formation permet en une journée de définir les essentiels pour considérer son logement de demain. L'action aura lieu le 6 juin 2023 à la maison de l'Habitat. Environ 15 personnes bénéficiaires.

    - « Théâtre habitat intergénérationnel - Quai n°19 » : La compagnie Mirandole & Cie présente la pièce QUAI N°19, une pièce de théâtre récréative dans laquelle la question de l'habitat intergénérationnel est posée. La représentation aura lieu le 12 octobre à la salle du Savoy à Ville La Grand. Environ 200 personnes attendues.

    - « Allons z'a » : une journée de sortie conviviale pour permettre à des personnes isolées (accompagnées par les associations locales) d'entamer une démarche « osez sortir de (chez) soi ». L'objectif est de concilier découverte, convivialité et moment de réflexion sur sa situation par des ateliers créatifs ou une séance de théâtre-action. Deux journées prévues : le 2 mars 2023 et le 22 juin 2023 à l'archipel Butor et au Foyer des Voirons. Environ 20 personnes attendues par action.

    - « A chacun sa fleur » : cette action a pour objectif de sensibiliser le grand public à l'isolement des ainés, à l'occasion de la journée mondiale des aînés (ONU -1er octobre). Les fleurs distribuées sont à offrir à des personnes isolées du voisinage ou de la famille, le tout accompagné d'un tract proposant une visite à domicile par l'un des membres de la COOP. Distribution de 1600 fleurs prévue le 30 septembre 2023 au centre commercial Géant d'Annemasse.

- « Un jour tu vieilliras – Ciné débat » : interrogation du public retraité sur son sentiment de solitude, ou son isolement. Le film projeté s'intitule « Un jour tu vieilliras », deux projections publiques avec débat sont prévues avec le réalisateur et des membres de la COOPération, courant septembre 2023 à Annemasse. Entre 50 et 100 personnes attendues.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association REGAARS la somme de 19 200 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir sera fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association REGAARS s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

L'association REGAARS s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association REGAARS, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association REGAARS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association REGAARS,

Patrick KRESSMANN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois (change), situé 1, avenue de l'hôpital, Epagny-Metz-Tessy, BP 90074, 74374 Pringy Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent DELIVET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,

- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) a été validée par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de lutter contre l'isolement des personnes âgées en EHPAD en faisant intervenir des clowns hospitaliers lors de temps dédiés. L'objectif est la prévention des situations d'isolement en EHPAD notamment le repli sur soi, la dépression, le manque de stimulation de la mémoire et des échanges verbaux et non verbaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) sollicite le soutien financier de la conférence des financeurs afin de participer au financement des prestations de la compagnie de clowns « Les Instantanez » intervenant dans les EHPAD du CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) : Baudelaire à Saint-Julien-en-Genevois ; Résidence St François à Annecy ; Espace Santé Innovation du Semnoz à Seynod et Pierre Paillet à Gruffy.

Les interventions sont prévues toutes les 2 semaines sur l'année 2023.

Projet de défilé : les clowns animeront dans chaque structure des ateliers de 10 à 15 participants dont l'objectif sera de laisser s'exprimer les résidents sur la mode de leur temps et actuelle et composer une tenue. Un défilé sera organisé, avec mise en beauté par des jeunes en formation et des créateurs locaux. Des portraits seront réalisés et exposés.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) la somme de 23 520€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont les trame à remplir est fournie par le département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents justificatifs financiers qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE), l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS (CHANGE) s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Directeur Général du CHANGE,

Vincent DELIVET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association ITINERAIRES DE SANTE ET DE SERVICES EN TERRITOIRE, située au 20 avenue des chevaliers tireurs, 73000 CHAMBERY, représentée par sa Présidente, Madame Anne FUZAT,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association Itinéraires de Santé et de services en territoire a été validée par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de mettre en place un atelier de co-écriture d'un recueil de souvenirs dans le but de lutter contre l'isolement et de favoriser le bien-être et l'estime de soi.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association Itinéraires de Santé et de services en territoire, créée en 2010 à l'initiative de la MSA Alpes du Nord et de ses partenaires a pour objectif de développer des activités de prévention auprès des populations essentiellement séniors de Savoie, Haute-Savoie et Isère en lien avec les caisses de retraite.

L'association Itinéraires de Santé et de services en territoire sollicite le soutien financier de la conférence des financeurs afin de mettre en place des ateliers de coécriture d'un recueil de souvenirs de retraités agricoles avec la participation de lycéens. L'objectif est de lutter contre l'isolement social en instaurant un dialogue entre 2 générations ; de stimuler les capacités cognitives des retraités ; de renforcer le bien-être et l'estime de soi.

L'action sera réalisée en partenariat avec la MFR des Drônières et à destination de 6 à 10 bénéficiaires.

5 séquences sont identifiées :

- Animation d'une séance de présentation de l'action aux étudiants
- Animation d'une séance de recrutement des retraités agricoles
- Mise en lien des retraités avec les étudiants
- Séances d'interviews
- Animation de 3 séances de recueil des histoires de vie
- Mise en forme, conception et impression des livres
- Expo photos

- Réalisation d'un évènement autour de la remise des livres (familles, amis et partenaires seront conviés).

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association Itinéraires de Santé et de services en territoire la somme de 3 000 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association Itinéraires de Santé et de services en territoire s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements

L'association Itinéraires de Santé et de services en territoire s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association Itinéraires de Santé et de services en territoire, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association Itinéraires de Santé et de services en territoire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Présidente d'Itinéraires de Santé et de services en territoire,

Anne FUZAT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

ADAM VISIO, situé 54 rue Molière 94200 IVRY SUR SEINE, représenté par son Président Monsieur Benjamin RASPAIL,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par ADAM VISIO a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'un accès, pour les aidants du département, à une plateforme de conférences en ligne sur le thème du bien-vieillir.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

ADAM VISIO, via sa plateforme de visioconférences Happy Visio, souhaite faciliter l'accès à la formation et à l'information des personnes quel que soit leur lieu d'habitation.

Les parcours proposés sont systématiquement testés et évalués par des panels d'utilisateurs. Happy Visio fait intervenir des professionnels variés : médecins, notaires, psychologues, ergothérapeutes…

Les webconférences à destination des aidants porteront sur : comprendre la maladie/le handicap ; prendre soin de quelqu'un ; prendre soin de soi ; aspects pratiques.

Un système de replay est mis en place pour les participants qui n'ont pas pu assister au direct.

Une aide à la connexion est prévue par ADAM VISIO pour chaque module.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à ADAM VISIO la somme de 5 550 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- La date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

ADAM VISIO s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir le rapport du Commissaire aux Comptes d'ADAM VISIO qui devra être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

ADAM VISIO s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par ADAM VISIO, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

ADAM VISIO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président d'ADAM VISIO,

Benjamin RASPAIL

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy (CIAS du Grand Annecy), situé 46 avenue des Iles 74000 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,

- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

Les actions proposées par le CIAS DU GRAND ANNECY ont été retenues par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'actions en faveur des aidants ainsi qu'une action en lien avec la mémoire à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

Le CIAS DU GRAND ANNECY a pour objet la gestion d'établissements pour personnes âgées, de services à domicile et le déploiement d'actions de prévention.

Le CIAS DU GRAND ANNECY propose 2 actions :

- Action 1 : Aide aux aidants. Repérage, information, orientation des aidants grâce au bus des séniors qui effectuera une tournée de 50 à 70 déplacements tout au long de l'année 2023.
- Action 2 : Ateliers mémoire à destination des séniors à domicile via le Bus des Séniors. Ateliers hebdomadaires de deux heures à destination de 6 à 8 personnes sur 8 à 10 communes du grand Annecy.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CIAS DU GRAND ANNECY la somme de 27 000 € pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir sera fournie par le département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Le CIAS DU GRAND ANNECY s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation.

Article 4 : Autres engagements

Le CIAS DU GRAND ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CIAS DU GRAND ANNECY, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le CIAS DU GRAND ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Présidente du CIAS DU GRAND ANNECY,

Frédérique LARDET

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le CCAS de PUBLIER, situé 5 place du 8 mai 1945 à Publier, représenté par son Président, Monsieur Jacques GRANDCHAMP,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par le CCAS de Publier a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser des ateliers d'initiation au numérique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

Le CCAS de Publier se positionne comme l'interlocuteur privilégié des administrés de la commune pour toutes leurs questions d'ordre social.

Son rôle est d'écouter, informer et orienter les administrés vers les partenaires sociaux du territoire afin de proposer une réponse adaptée à la problématique posée dans divers domaines : la lutte contre l'exclusion, la prévention et l'animation pour les personnes âgées, le soutien au logement et à l'hébergement, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et le soutien aux personnes en situation de handicap.

C'est dans cette optique que le CCAS de Publier propose à la Conférence des Financeurs l'organisation d'ateliers numériques à destination des séniors de la commune.

Le CCAS de publier propose la mise en place d'ateliers numériques à destination des séniors de la commune dont l'objectif est d'initier les séniors à l'utilisation de leurs propres outils : smartphone et tablette.

4 modules (2 sur smartphone et 2 sur tablette) de 5 séances sont proposés, pour un maximum de 8 participants par séance soit 20 séances au total pour 32 séniors.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CCAS de Publier la somme de 5000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

Le CCAS de Publier s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

Le CCAS de Publier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CCAS de Publier, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

Le CCAS de Publier s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du CCAS de Publier,

Jacques GRANDCHAMP

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

La MJC de la Roche-Sur-Foron et du pays, située 287 avenue Jean Jaurès 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par son Président, Monsieur Raphaël GIRARD,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par la MJC de La Roche-sur-Foron a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'organiser des ateliers d'initiation au numérique à destination des séniors.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

La MJC de la Roche-sur-Foron est une association régie par la loi 1901 mais aussi un centre social.

La MJC propose un vaste panel d'activités à destination de tous les publics :

- Activités collectives de loisirs
- Espace famille
- Espace d'art contemporain
- Organisation de spectacle

Une partie de ces activités s'adresse aux personnes âgées dans un objectif de lutte contre l'isolement et de favoriser les dynamiques intergénérationnelle.

C'est dans ce contexte que La MJC de la Roche-sur-Foron propose la mise en place des ateliers numériques à destination des personnes âgées du pays Rochois. La MJC prête le matériel (tablettes) aux participants qui ne sont pas équipés. Les participants peuvent repartir avec la tablette afin de s'entrainer chez eux, pendant toute la durée du cycle.

Les ateliers ont lieu de janvier à décembre et peuvent accueillir jusqu'à 10 personnes. Les personnes peuvent venir avec leur propre tablette ou smartphone également.

L'organisme sollicite également une aide de la Conférence des Financeurs afin d'acquérir 10 tablettes et un smartphone.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à La MJC de la Roche-sur-Foron la somme de 11 900€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

La MJC de la Roche-sur-Foron s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

La MJC de la Roche-sur-Foron s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la MJC de la Roche-sur-Foron, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

La MJC de la Roche-sur-Foron s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de la MJC,

Raphaël GIRARD

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association FACILITAGE, située 2 rue Dupanloup à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie CATABELLE,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association FACILITAGE a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit du déploiement d'auto-questionnaires de repérage de la fragilité à destination d'habitants séniors du parc social locatif.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association FACILITAGE a pour objet le développement de projets ou d'actions à caractère social et/ou médico-social à destination des personnes âgées, de leur famille, aidants ou accompagnants (bilans de prévention et d'autonomie à domicile, actions de lutte contre l'isolement, actions numériques, accompagnements de projets d'habitats partagés ou inclusifs).

Dans ce contexte, l'association propose un repérage des risques d'isolement social ou de perte d'autonomie par un questionnaire d'auto-évaluation de la fragilité co-construit avec les Petits Frères des Pauvres et diffusé par les bailleurs sociaux à leurs locataires de plus de 60 ans.

Les usagers répondront de manière anonyme à ce questionnaire.

Le questionnaire permettra à la personne âgée d'identifier elle-même ses fragilités. Un suivi et une analyse des résultats seront effectués par l'association.

Article 2 – Objectifs

Le questionnaire d'auto-évaluation sera transmis au public âgé de 70 ans et plus de quatre secteurs du parc social de Halpades : Annecy, Seynod, Cran-Gevrier et Meythet.

L'association s'engage à transmettre le questionnaire au Département en amont de sa distribution au public cible et s'engage également à l'envoi/remise d'un minimum de 679 questionnaires.

L'association s'engage à livrer au Département une analyse quantitative et qualitative des résultats du questionnaire, et devra être en mesure de fournir les justificatifs afférents au cas où le Département en ferait la demande (coupons-réponses notamment).

Article 3 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association FACILITAGE la somme de 5000€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur transmission des résultats de l'enquête et sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- Le nombre total de questionnaires distribués,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date d'envoi des questionnaires,
- L'impact constaté du questionnaire sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'association FACILITAGE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

L'association FACILITAGE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association FACILITAGE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association FACILITAGE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association FACILITAGE,	Le Président du Conseil départemental,
Jean-Marie CATABELLE	Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'organisme SOCIALDREAM, situé 30 rue du Docteur Eynard à Bourg-de-Péage, représenté par son Président, Monsieur Thierry GRICOURT,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par SOCIALDREAM a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en œuvre de séances de réalité virtuelle adaptées à la problématique des personnes âgées dépendantes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

SOCIADREAM propose des prestations de réalité virtuelle au service de la santé physique et mentale dont le cœur de métier est de stimuler des émotions positives pour apporter du bien-être nécessaire pour le bien-vieillir. Un volet de l'activité de l'organisme est également consacré à la recherche dont l'objectif est de faire de la réalité virtuelle de véritables thérapies non médicamenteuses.

Dans ce contexte, les animateurs de 12 EHPAD du Chablais se sont associés afin de faire bénéficier, à leurs résidents, de séances de réalité virtuelle en faisant appel à l'organisme SOCIALDREAM qui propose des séances de réalité virtuelle adaptées à la problématique des personnes âgées dépendantes (vidéos de paysages touristiques, de métiers, d'évènements etc.).

L'objectif est d'offrir un moment de bien-être aux résidents, diminuer l'apathie, stimuler les souvenirs, favoriser la communication.

12 séances d'une demi-journée de 3h sont prévues au cours du premier et deuxième trimestre 2023. Environ 150 à 200 résidents bénéficiaires.

Un psychomotricien de l'organisme est en charge d'animer les séances.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à SOCIALDREAM la somme de 7843€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 80% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

SOCIALDREAM s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

SOCIALDREAM s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par SOCIALDREAM, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

SOCIALDREAM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de SOCIALDREAM,	Le Président du Conseil départemental,
Thierry GRICOURT	Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association BRAIN UP, située 16 rue Abel à Paris, représentée par son Président, Monsieur Charles VERNIMMEN,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'association BRAIN UP a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place d'actions en lien avec le bien-veillir.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'association BRAIN UP a pour objet le déploiement et l'organisation d'actions collectives de prévention santé et d'accompagnement auprès de différents publics, dont les retraités.

L'association propose l'organisation d'ateliers de 5 séances de 2h autour du bien-être et de la relaxation dont l'objectif est de permettre aux séniors de mieux gérer les émotions et le stress, favoriser le bien-être corporel et renforcer le lien social en valorisant l'estime de soi.

Ces ateliers sont composés de séries de jeux, exercices et techniques corporelles. L'atelier est animé par un sophrologue ou un psychomotricien. Environ 75 bénéficiaires au total sur des lieux de réalisation variés : La Roche-sur-Foron, St-Julien-en-Genevois, Cluses, Sciez et Evian.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association BRAIN UP la somme de 7500€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

BRAIN UP s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

BRAIN UP s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par BRAIN UP, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

BRAIN UP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association Brain up,

Charles VERNIMMEN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'organisme SERENIMOUVE, situé PAE La Ravoire 74370 EPAGNY-METZ-TESSY, représenté par sa fondatrice et dirigeante, Madame Lysiane KUBACSI,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par SERENIMOUVE a été retenue par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 23 janvier 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de la mise en place d'ateliers à destination des séniors autour d'un parcours résidentiel préventif et de son organisation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'objet de SERENIMOUVE est d'organiser un parcours résidentiel préventif en accompagnant les personnes âgées ou fragilisées dans les différentes étapes d'un changement de lieu de vie.

SERENIMOUVE propose l'organisation de 30 ateliers collectifs autour d'un parcours résidentiel préventif et de son organisation en offrant un espace de paroles, d'écoute et d'échanges sur ce sujet délicat à aborder.

Plusieurs cycles :

- « Se mettre en condition » : composé de 3 ateliers (« C'est décidé, je fais du tri et de la place ! », « classer et archiver ses documents », « Internet, «démarchage téléphonique : soyons vigilants ! »)

- « Partir ? rester ? La mobilité comme action de prévention ? » : composé de 3 ateliers («Déménager pour bien vieillir chez soi ? Pourquoi y penser maintenant », « Lieux de vie collectifs pour séniors : quelles alternatives aujourd'hui ? », « Organiser son projet de changement de lieu de vie ou celui d'un proche »

Environ 15 participants sont prévus par atelier soit 450 bénéficiaires au total. Les ateliers sont déployés sur toute la Haute-Savoie, de mars à décembre 2023.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à SERENIMOUVE la somme de 34 944€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention et sur confirmation de la programmation des actions. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

SERENIMOUVE s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

SERENIMOUVE s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par SERENIMOUVE, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

SERENIMOUVE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2024.Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La fondatrice et dirigeante de SERENIMOUVE,

Lysiane KUBACSI

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

ENTRE

L'organisme ATOUTS PREVENTION RHONE ALPES, CS 23425 69441 Lyon Cedex 03, représenté par son Délégué Général, Monsieur Yves CORVAISIER,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Afin d'appuyer la mise en œuvre du programme coordonné, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) verse des concours financiers au Département.

L'article L.233-2 du code de l'action sociale et des familles octroie la possibilité au Département, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, de confier la gestion de tout ou partie des concours à un autre membre de la Conférence dans le cadre d'une convention. Dans ce cas, l'action ou les actions qui en sont l'objet sont précisées au sein de cette convention ainsi que les financements délégués qui leur sont associés.

ATOUTS PREVENTION RHONE ALPES, groupement inter-régimes, propose une délégation de gestion concernant des actions concernant le bien vieillir et la stimulation de la mémoire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement de la somme de 37 100€ à ATOUTS PREVENTION RHONE ALPES pour permettre le financement et le déploiement des actions collectives de prévention suivantes :

- 4 ateliers « VITALITE ou PEPS», pour un montant de 7600€,
- 3 ateliers « CAP BIEN ETRE », pour un montant de 5700€
- 2 ateliers « JE CHOUCHOUTE MON CERVEAU », pour un montant de 3800€
- 2 ateliers « GYM NEURONES », pour un montant de 3800€
- 2 ateliers « MOBILITE ET SECURITE DES CONDUCTEURS SENIORS », pour un montant de 9000€
- 1 journée « LES SENIORS DE DEMAIN », pour un montant de 3000€
- 1 atelier « JE NE SUIS PAS QU'AIDANT », pour un montant de 4200€

Article 2 : Financement et modalités de règlement

L'enveloppe attribuée, d'un montant de 37 100€ , sera versée en une seule fois, à la signature de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'évaluation.

Un rapport annuel d'évaluation des actions menées devra être transmis au plus tard le 31 mai de l'année suivante au Département.

Pour chacune des trois actions, le rapport comprendra au minimum les éléments suivants :

- Nom de l'activité,
- Objectifs,
- Lieu,
- Public concerné (sexe, âge par tranche : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et +, GIR),
- Nombre de séances,
- Date de début et de fin de réalisation,
- Nombre de bénéficiaires présents,
- Coût total,
- Coût par bénéficiaire.

Article 4 : Liste des compétences déléguées, modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Le Département de la Haute-Savoie délègue à ATOUTS PREVENTION RHONE ALPES les compétences suivantes :

- Respect du cadre fixé par la conférence des financeurs en termes d'actions collectives autorisées,
- Versement des crédits aux éventuels prestataires dans les temps impartis,
- Suivi et contrôle des actions menées,
- Rédaction d'un rapport d'activité.

Le rapport d'activité permettra le contrôle des enveloppes versées.

Article 5 : Contenu et modalités de transmission des informations par le délégataire au déléguant.

Le délégataire s'engage à proposer un point d'étape sur l'avancée des actions lors des conférences plénières.

Il réalisera un rapport d'activité de l'année N-1 avant le 31 mai de l'année N.

Article 6 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par ATOUTS PREVENTION RHONE ALPES, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Durée.

Conformément au programme coordonné de la Conférence des Financeurs la présente convention prendra effet dès sa signature en 2022 et s'achèvera au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Délégué Général d'Atouts Prévention Rhône-Alpes,

Yves CORVAISIER

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'ASSOCIATION DU GROUPEMENT NATIONAL DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE (GAG) située à 56 avenue Léon Blum 87350 PANAZOL, représentée par son Président, Monsieur Cédric PARIS,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2022 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

Les thèmes, sur le versant domicile, étaient les suivants :

- Initiation au numérique et démarches administratives dématérialisées
- Alimentation
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques
- Bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie
- Lutte contre l'isolement
- Sécurité routière
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- Actions collectives d'accompagnement des proches aidants

Sur le versant EHPAD :

- Lutte contre l'isolement
- Prévention de la dépression et du suicide
- Accès à la culture

L'action proposée par l'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie a été retenue par la plénière de la Conférence des financeurs du 21 février 2023 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit de l'accès, pour les EHPAD, à une plateforme de contenus d'animation en ligne.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action

L'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie a pour objet de promouvoir l'animation et l'action socio-culturelle dans les établissements et services accueillant des personnes âgées, et de développer la qualification et la professionnalisation des intervenants dans ce secteur.

Le GAG est à la fois une association regroupant des animateurs et d'autres personnes intéressées par l'animation, et une fédération d'associations locales et groupes locaux avec plus de 900 animateurs.

Deux premières conventions de partenariat, conclues en 2021 et 2022, ont permis aux professionnels des établissements de la Haute-Savoie de bénéficier d'un accès à la plateforme pour la première fois.

Son utilisation ayant été plébiscitée par les EHPAD utilisateurs, il est proposé de renouveler l'abonnement pour l'année 2023.

Article 2 : Financement et modalités de règlement

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Département, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie la somme de 4200€ pour l'exercice 2023/2024.

Cette subvention sera versée à l'organisme en une fois.

Un rapport complet d'activité devra être transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité, dont la trame à remplir est fournie par le Département, comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- L'intitulé des actions,
- Le nombre total de bénéficiaires des actions,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement des actions,
- L'impact constaté de l'action sur les bénéficiaires,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Article 3 : Obligations comptables

L'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Directeur Général ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

Article 4 : Autres engagements

L'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications que le porteur de projet réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Département.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'Association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée

La présente convention débutera dès sa signature pour une durée d'un an. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'association,

Cédric PARIS

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association STABBI'LAB, située à l'Espace Santé Innovation du Semnoz (ESIS), 21 rue du Bois Gentil, 74600 SEYNOD représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEBRAY,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Le Living Lab proposé par l'association STABBILAB s'inscrit dans le développement de l'Axe 1 du programme coordonné de la Conférence des financeurs, relatif à l'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques.

Le Living Lab s'inscrit dans le cadre du projet Autonomie 2020 duquel le CHANGE est partenaire. Ce projet est soutenu par le programme européen de coopération transfrontalière INTERREG France-Suisse 2014-2020 qui vise à la coopération transfrontalière et au partage des connaissances et expériences entre la France et la Suisse dans le but de développer une approche d'innovation par les usages, répondant mieux aux besoins des utilisateurs et des professionnels.

L'objectif initial était donc de créer un espace dédié à l'expérimentation, au développement et à la promotion des technologies innovantes dans des domaines tels que la rééducation et ré-autonomisation des personnes atteintes de pathologies chroniques liées au vieillissement ou en situation de handicap.

Deux premières conventions de partenariat ont été conclues en 2019 et en 2021, à travers lesquelles la Conférence des financeurs a souhaité apporter son soutien dans le démarrage du projet.

Le Stabbilab' est aujourd'hui opérationnel et a ouvert ses portes au grand public lors de son inauguration du 7 octobre 2021.

Le souhait de la Conférence des financeurs est de poursuivre le soutien du Stabbilab' pour les deux années à venir afin de permettre à la dynamique en place de se confirmer et de perdurer dans le temps.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

La présente convention a pour objet de soutenir la poursuite du développement de l'activité du Stabbilab' (laboratoire d'innovation ouverte) dont l'objectif est de rassembler, autour d'un même lieu et au sein d'un réseau fluide, l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'équilibre et de la prévention des chutes des personnes âgées et de coordonner leurs actions afin d'élaborer des solutions plus efficaces.

Cet espace est un lieu de rencontre et de travail collaboratif pour co-construire des innovations en santé et autonomie répondant aux attentes spécifiques des acteurs locaux.

En pratique, le Living Lab vise, en appui des thérapeutiques nouvelles, l'aménagement de l'espace domestique du sujet âgé, l'apport de nouvelles technologies associées à la capture de données doit permettre d'améliorer le suivi des patients et de prolonger leur autonomie.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA,

s'engage à verser à l'association STABBILAB la somme de 50 000€ pour les exercices 2023/2024 et 2024/2025.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 30 000€ est versé à la signature de la présente convention.

Le solde de 20 000€ sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 31 mai 2024.

Ce rapport d'activité comprendra, notamment, les éléments suivants :

- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Le rapport d'activité devra également contenir des éléments de bilan qualitatifs.

Une programmation des actions devra être communiquée à la Direction de l'Autonomie dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

L'association STABBILAB s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

L'association STABBILAB s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association STABBILAB, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

L'association STABBILAB s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature pour une durée de deux ans. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association Stabbilab',

Matthieu DEBRAY

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0217

OBJET : SANCTIONS RSA - EQUIPES PLURIDICIPLINAIRES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Josiane LEI

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, depuis la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion, le Département est responsable du dispositif du rSa et confie en partie sa gestion, d'une part, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie et, d'autre part, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (CMSA).
Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a conclu pour 2022 une convention de partenariat avec chacun de ces organismes.

Le bénéficiaire du rSa a le droit de percevoir l'allocation, de bénéficier d'un accompagnement et doit réaliser en contrepartie des démarches concourant à son insertion sociale et/ou professionnelle. Ces engagements sont formalisés dans un contrat (Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)) signé par le bénéficiaire avec son organisme d'accompagnement.

63 % des 8 500 allocataires du rSa sont soumis à l'élaboration d'un CER et 37 % à l'élaboration d'un PPAE qui permet de définir le projet d'insertion de chaque bénéficiaire.

La dynamique de parcours est contrôlée, en cas de non-respect ou d'absence d'engagement (CER ou PPAE), par l'Equipe Pluridisciplinaire (EP) qui réduit ou suspend le rSa.

Dans ce cadre, plus d'un tiers des allocataires du rSa soumis à des obligations ont été convoqués en EP (3 146 en 2021 et 3 625 en 2022), et plus de 60 % d'entre eux ont été sanctionnés (réduction ou suspension de leur allocation) dans le respect d'un barème appliqué depuis 2013.

Une analyse comparative relative aux pratiques d'autres Départements (Ain, Ardèche, Drôme) a été menée, et il en résulte que le barème appliqué par la Haute-Savoie s'avère très favorable aux allocataires : la pénalité financière est douce et progressive. Il est envisagé de le réévaluer.

Dans la logique de droits et devoirs qui régit le rSa, il a été acté de conforter le « juste droit » en renforçant le mécanisme de sanction graduée du rSa en cas de non-respect par l'allocataire de l'obligation d'effectuer ses démarches d'insertion. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du Département de renforcer les exigences en matière de dynamique de parcours dans la perspective d'activité et d'emploi d'abord, qui a, dans sa séance du 25 juillet 2022, validé la stratégie de renforcement de suivi et de contrôle des parcours des allocataires du rSa.

Afin de poursuivre le travail engagé sur le suivi et le contrôle du rSa, et l'objectif réaffirmé de l'activité et l'emploi d'abord, il est proposé de renforcer le montant des sanctions financières prises en EP afin de mieux mobiliser les allocataires sur leur parcours d'insertion, et de valider à compter de 2023 la réévaluation du barème de ces sanctions financières, présenté en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'adoption de la nouvelle grille de sanction financière EP pour non-conformité (absence ou non-respect des obligations de parcours d'insertion) ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

SANCTIONS SUITE EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Annexe

BAREMES DES REDUCTIONS APPLIQUES DEPUIS 2013

		Personne Seule	Famille *(Personne seule avec enfant-s- / couple / couple avec enfant-s-)*
1er NIVEAU	Mois 1 à 3	25 % *	25% *
	Mois 4 à 7	100% *	50%
	Au 1er jour du mois 8	Radiation	Radiation
2ème NIVEAU	Mois 1 à 4	100 % *	50%
	Au 1er jour du mois 5	Radiation	Radiation (50% si CER ou PPAE en cours de validité pour un des conjoints)

PROPOSITION D'AJUSTEMENT DES BAREMES DE REDUCTION

		Personne Seule	Famille *(Personne seule avec enfant-s- / couple / couple avec enfant-s-)*
1er NIVEAU	Mois 1 et 2	80% *	50% *
2ème NIVEAU	Mois 3 et 4	100 % *	50% *
	Au 1er jour du mois 5	Radiation	Radiation (50% si CER ou PPAE en cours de validité pour un des conjoints)

* Réduction calculée sur le montant du dernier mois du trimestre de référence

Les applications des sanction de 2ème niveau se prennent sur :
- les situations de récidive,
- la non-régularisation de la situation sanctionnée.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0218

OBJET : AGRICULTURE ET FORET - SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET FORESTIERES - 2EME REPARTITION EN FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié SA 49044, et les régimes cadres exemptés de notification SA 61870, SA 61990, SA 61991, SA 61992, et SA 61929 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021, portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CP-2023-0132 du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention type fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations des organismes en matière de communication entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et les organismes bénéficiaires ;

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 27 février 2023 ;

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt, en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'en Auvergne Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 ;

Considérant les demandes de subvention transmises par les organismes présentés ci-après.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un budget global de 1 890 000 € en fonctionnement a été voté au Budget Primitif 2023 du Département, afin de subventionner les actions des organisations professionnelles agricoles et forestières précédemment soutenues directement par le Conseil Savoie Mont Blanc.

Concernant les demandes de subvention formulées par les **organismes bi-départementaux** qui œuvrent sur les deux Départements savoyards, il est proposé de conserver le principe d'une répartition égale entre les Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Les organismes départementaux, œuvrant sur un seul département, sont, quant à eux, traités individuellement par chaque entité.

Une seconde attribution départementale est proposée à hauteur de 764 351 €. Elle concerne les organismes regroupés dans le cadre du contrat « lait cru », ainsi qu'une subvention à la filière brassicole récemment organisée. Les subventions proposées représentent au maximum 80 % du coût total des actions.

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département par ces organismes sera mentionnée sur tout support d'information et de communication. Une convention individuelle, dont un exemplaire type est présenté en annexe, précisera ces engagements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions aux organismes suivants et **DECIDE** de répartir 764 351 € de subventions aux organismes agricoles professionnels figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Montant total des actions	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (€)	Subvention attribuée CD74 (€)
AFTALP - Association des Fromages Traditionnels des Alpes savoyardes	Contrat lait cru - sécurisation de la production lait cru, maintien de la valeur ajoutée par la différenciation, préservation des ressources locales.	728 556	196 563	**196 563**
Association de Sauvegarde de la Chèvre des Savoie	Contrat lait cru - Promotion et reconnaissance de la race chèvre des Savoie	25 000	5 000	**5 000**
Association des Producteurs Fermiers de Chevrotin	Contrat lait cru - Protection de l'AOP et valorisation du lien au territoire, maintien des savoir-faire et de la qualité sanitaire.	75 150	3 750	**3 750**
SASU Collectif Race Tarentaise (CAP TARENTAISE)	Contrat lait cru- Génotypage et vêlage précoce	119 404	20 541	**20 541**
CERAQ - Centre de Ressources pour l'Agriculture de Qualité et de Montagne	Contrat lait cru - Projets de recherche & développement lait cru : - Compréhension et gestion des écosystèmes microbiens - qualité et sécurité des fromages AOP-IGP - Résilience des systèmes agricoles face aux évolutions (changement climatique, positionnement des races locales et des filières AOP-IGP, ...)	440 553	84 407	**84 407**
CRIEL - Alpes Massif Central (Antenne Savoie - ILS)	Contrat lait cru - Maitrise d'ouvrage et mise en œuvre de 7 projets (accompagnement producteurs/risques sanitaires, problématique eau, coordination démarche qualité, etc.)	375 187	138 820	**138 820**
EDS - (Coopérative Eleveurs des Savoie)	Contrat lait cru- Génétique et reproduction / Gestion de la qualité de l'eau / Réalisation du contrôle de performance sur les races laitières	2 616 949	166 500	**166 500**
FDCL - Fédération des Coopératives Laitières des Savoie	Contrat lait cru - Recherche et développement, formation, évolution du Pass lait cru, optimisation de l'usage de l'eau et amélioration de l'empreinte carbone.	240 145	49 488	**49 488**
GDS - Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	Contrat lait cru - Gestion des zoonoses bovines : maladie transmissible à l'homme par le lait cru / gestion des maladies des petits ruminants transmissible à l'homme par le lait cru / Gestion sanitaire des rassemblements de bovines	200 000	30 063	**30 063**
OSRAR - Organisme de Sélection des Races Alpines Réunies	Contrat lait cru - Génétique en race Abondance : améliorer la fromageabilité des laits	233 096	43 053	**43 053**
Syndicat Caprin des Savoie	Contrat lait cru - Accompagnement des élevages, conseil en maîtrise sanitaire, projet cabri	78 100	24 166	**24 166**
	Sous-Total Contrat Lait Cru	**5 132 140**	**762 351**	**762 351**
Association Filière Brassicole des Pays de Savoie	Mettre en place les conditions de développement d'une filière brassicole des Savoie	6 600	2 500	**2 000**
	Sous-Total filière brassicole	**6 600**	**2 500**	**2 000**
	Total	**5 138 740**	**764 851**	**764 351**

APPROUVE la convention type (annexe A) ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations des organismes en matière de communication ;

APPROUVE l'avenant n° 1 (annexe B) ci-annexé entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie fixant les modalités de versement de la subvention ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et l'avenant n° 1 (annexe B) ci-annexés avec les bénéficiaires concernés ;

AUTORISE le versement des subventions figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subv. fonct. asso. personnes privées	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADR00042	AFTALP - Association des Fromages Traditionnels des Alpes savoyardes	196 563
23ADR00043	Association de Sauvegarde de la Chèvre des Savoie	5 000
23ADR00044	Association des Producteurs Fermiers de Chevrotin	3 750
23ADR00045	SASU Collectif Race Tarentaise	20 541
23ADR00046	CERAQ - Centre Ressources pour l'Agriculture Qualité et Montagne	84 407
23ADR00047	CRIEL Alpes Massif Central	138 820
23ADR00048	EDS (Coopérative Eleveurs des Savoie)	166 500
23ADR00049	FDCL - Fédération des Coopératives Laitières des Savoie	49 488
23ADR00050	GDS - Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	30 063
23ADR00051	OSRAR - Organisme de Sélection des Races Alpines Réunies	43 053
23ADR00052	Syndicat Caprin des Savoie	24 166
23ADR00053	Association Filière Brassicole des Pays de Savoie	2 000
	Total de la répartition	**764 351**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE CADRE 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE / *(BENEFICIAIRE)*

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 27 février 2023,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

(Bénéficiaire)
Représenté(e) par son *(titre et nom du représentant)*,
sis *[adresse]*
ci-après dénommé(e) « *(bénéficiaire) »*

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie développe une politique volontariste en faveur d'une agriculture d'excellence, actrice de son territoire qui se décline en quatre axes stratégiques :
- Affirmer le soutien aux actions qui visent à contribuer à l'attractivité du territoire autour d'un axe fort : « des produits, des races et des paysages »
- Accompagner les démarches collectives garantes d'une agriculture d'excellence
- Soutenir les filières combinant performances économique, environnementale en réponse aux enjeux sociétaux et enfin
- Soutenir la filière forêt bois pour faire face aux enjeux territoriaux environnementaux et climatiques

(Bénéficiaire) a pour objet
- XX
- XX
- XX

(rappel de l'objet statutaire).

Considérant que les actions du *(bénéficiaire)* sont d'intérêt départemental et qu'elles convergent avec les objectifs de la politique agricole du Département.

Vu les délibérations n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le budget primitif de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie et n°CP-2023-.....du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie par laquelle le Conseil départemental a décidé d'apporter, au titre de sa politique agricole et forestière son concours aux actions du *(bénéficiaire)* s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et forestière et a approuvé les termes de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention de fonctionnement est accordée par le Département à *(bénéficiaire)* pour son programme d'actions 2023 :

- Action 1
- Action 2
- Action xx

Ces actions représentent un montant de dépenses minimum estimé à €. La subvention départementale représente une aide maximale de 80 % des dépenses qui seront justifiées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE *(BENEFICIAIRE)*

(bénéficiaire) s'engage à fournir, en 2023, au Département, un bilan d'activités et les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale de l'année n-1.

(bénéficiaire) devra fournir, au solde des actions soutenues et au plus tard au 30 juin 2024, un bilan qualitatif des actions soutenues accompagné d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes engagées en 2023, selon le modèle fourni. Dans le cas où la subvention versée serait supérieure à 80 % des dépenses justifiées, la structure sera tenue, le cas échéant, de rembourser au Département le trop-perçu.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en fonctionnement à hauteur de € (soit 100 %) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

(bénéficiaire) est seule responsable de la gestion de l'ensemble des activités que *(bénéficiaire)* conduit. *(bénéficiaire)* assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels et bénévoles nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesdepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à l'éventuelle demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin à la date de validation des justificatifs de réalisation par le Département ou, le cas échéant, au terme du remboursement éventuel des sommes trop perçues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions ou de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où l'opération (les activités) subventionnée(s) ne serait (seraient) pas réalisée(s) dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. Le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	*(titre du représentant du bénéficiaire et bénéficiaire)*
M. Martial SADDIER	***(nom du représentant)***

CONVENTION FINANCIERE 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE / GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES SAVOIE
AVENANT N° 1

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 27 février 2023,
ci-après dénommé « Le Département »

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie,
Représentée par son Président, Monsieur Hervé GARIOUD,
sis 50 chemin de la Croix SEYNOD – 74600 ANNECY,
ci-après dénommée « GDS »

PREAMBULE

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le budget primitif de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°CP-2023- du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie par laquelle le Conseil départemental a décidé d'apporter au titre de sa politique Agricole et Forestière son concours aux actions du Groupement de Défense Sanitaire des Savoie, par l'octroi d'une subvention en fonctionnement de 147 500 € et a approuvé les termes de la convention financière 2023, signée le 2023 entre le Conseil départemental et le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie ;

Vu la délibération n° CP-2023- du 03 avril 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie portant sur la seconde répartition des subventions départementales 2023 en fonctionnement et notamment l'attribution aux organismes signataires du contrat de filière « Lait Cru ».

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Une subvention de fonctionnement est accordée par le Département au GDS pour la réalisation, en 2023, des actions suivantes dans le cadre du programme d'action des organismes signataires du contrat de filière « Lait Cru » :

- Gestion de la salmonelle bovine transmissible à l'Homme par le lait cru.
- Gestion des maladies des petits ruminants transmissibles à l'Homme par le lait cru.
- Gestion sanitaire des rassemblements de bovines.

Ces actions représentent un montant de dépenses minimum estimé à 37 578 €. Le soutien du Département représente une aide maximale de 80 % des dépenses qui seront justifiées.

La convention signée le 2023 est ainsi complétée par le présent avenant afin d'augmenter le montant alloué initialement de 30 063 €

ARTICLE 2 - MODALITES DE VERSEMENT

L'article 3 de la convention signée le 2023 entre le Département et le GDS est ainsi complété :

« La subvention complémentaire du Département accordée au GDS pour conduire son programme d'actions lié au contrat de filière « Lait Cru » sera versée à la signature de l'avenant n°1 »

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS

Il n'est pas dérogé autrement aux termes de la convention signée le 2023 entre le Département et le GDS.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	Le Président du Groupement de Défense Sanitaire des Savoie
M. Martial SADDIER	**M. Hervé GARIOUD**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0219

OBJET : AGRICULTURE - SYNDICAT D'APICULTURE DE LA HAUTE-SAVOIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 5 000 PIEGES A FRELONS ASIATIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D.201-1 relatif aux dangers sanitaires pour les espèces animales suivies par le ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (Apis mellifera) sur tout le territoire français,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 27 février 2023,

Considérant notamment qu'en application de la loi NOTRe, les départements demeurent compétents également en matière de lutte antivectorielle, d'alerte sanitaire et qu'ils sont statutairement compétent en matière de gestion des espaces naturels sensibles.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le frelon asiatique - Espèce Exotique Envahissante (EEE) reconnue comme telle par l'Europe et l'Etat - a été signalé pour la première fois dans le sud-ouest français en 2004. Depuis, il ne cesse de s'étendre en France et en Europe. L'insecte a été observé en 2018 sur le territoire des Savoie.

Cette espèce exotique envahissante connait une phase de croissance exponentielle dès qu'elle s'implante sur un nouveau territoire.

Elle représente une menace pour la biodiversité, une problématique de santé publique et un fléau de plus pour les apiculteurs, déjà impactés par le changement climatique et les conditions météorologiques difficiles, d'autres parasites, comme le varroa, par exemple, etc.

En effet, les colonies d'abeilles sont attaquées et rapidement détruites par ce frelon.

Un plan de surveillance et de lutte régional a été confié par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux Organismes à Vocation Sanitaire (OVS).

Il est décliné au niveau bi-départemental par la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Savoie et mis en œuvre de façon technique par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie (GDSA74) et son homologue savoyard.

En vertu de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement sanitaire et de protection de l'environnement, le Conseil départemental a acquis 5 000 pièges à frelons asiatiques dans le but de freiner au maximum le développement de l'espèce dans le département.

Le déploiement de ces pièges est confié à l'organisation représentative des apiculteurs du Département : le Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie.

Pour mener à bien ce projet partenarial, une convention établissant les obligations respectives de chacune des parties et permettant la mise à disposition du matériel est proposée pour une durée de 3 ans, reconductible expressément. Cette convention établit notamment l'obligation pour le Syndicat d'Apiculture de fournir un bilan annuel de l'opération de piégeage mis en regard de la situation sanitaire locale (nombre de nids découverts et confirmés). Elle explicite également les moyens de communication à mettre en œuvre dans le cadre de la campagne.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition gracieuse de 5 000 pièges à frelons asiatiques au Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie destiné à être déployés auprès des apiculteurs haut-savoyards,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et le Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie fixant les modalités de la mise à disposition des pièges à frelons asiatiques,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée, au profit du Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES - CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE 2023-2025

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

Le Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Pierre TOMAS-BOUIL**,
Dont le siège social est Ferme les Folliets, 39 lotissement les Noyers, 74800 AMANCY.

Dénommé, ci-après, « SYNDAPI74 ».

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le frelon asiatique a été signalé pour la première fois en France, en Aquitaine, en 2004. Depuis il ne cesse de s'étendre en France et en Europe. L'insecte a été observé en 2018 dans le territoire des Savoie et sa croissance est exponentielle.

Le frelon asiatique est une Espèce Exotique Envahissante qui représente une menace pour la biodiversité, une problématique de santé publique et un fléau pour les apiculteurs dont les colonies d'abeilles sont attaquées et rapidement détruites.

En vertu de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement sanitaire et de protection de l'environnement, le Conseil départemental a fait l'acquisition des pièges à frelons asiatiques afin de freiner le développement de cette espèce envahissante dans le département de la Haute-Savoie.
Compte tenu de son large déploiement sur le terrain avec un réseau de près de 1 500 apiculteurs sur l'ensemble du département et de sa proximité avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie (GDSA74), le SYNDAPI74 est la structure la plus à-même de porter cette campagne de piégeage de la manière la plus large possible.

Dans ce cadre, il est demandé au SYNDAPI74 d'agir en organisme porteur d'une mission d'intérêt général, notamment en agissant hors du seul cercle de ses adhérents. Ainsi, tout apiculteur fournissant la preuve de son activité (CERFA de déclaration de ruchers) qui souhaiterait participer à cette campagne de piégeage doit être en capacité de pouvoir contacter le SYNDAPI74 et obtenir le matériel nécessaire, sous réserve de la disponibilité dans le stock géré par le SYNDAPI74. De même, le SYNDAPI74 pourra être amené à tenir à disposition du Conseil départemental un petit nombre de pièges à frelons asiatiques, pour son propre compte.

Une convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Haute Savoie et le SYNDAPI74 est adoptée pour enregistrer ces échanges et la mise en œuvre des actions afférentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie met à disposition 5 000 pièges à frelons asiatiques au Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie, dans le cadre d'une campagne de lutte par piégeage de cette Espèce Exotique Envahissante (EEE) décidée par le Département, dans le cadre de ses compétences en protection de l'environnement, de développement sanitaire et d'aménagement du territoire.

La qualité première de ces pièges est la grande sélectivité, de façon à piéger l'EEE tout en garantissant un faible impact sur la biodiversité. Ces pièges sont mis à disposition des apiculteurs haut-savoyards qui en feront la demande au SYNDAPI74 et ainsi répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE PIEGEAGE

Le Département a acquis 5 000 pièges à frelons asiatiques. Le Département met à disposition à titre gracieux l'ensemble de ces moyens de piégeage au SYNDAPI74.
La livraison sera faite dans un local choisi par le SYNDAPI74, selon l'échéancier suivant :

- première livraison en février 2023 : 1 848 exemplaires ;
- une seconde livraison avant fin juillet 2023 pour renforcer la campagne de piégeage d'automne 2023 : minimum 1 848 exemplaires ;
- le cas échéant, le solde sera livré en février 2024, soit 1 304 exemplaires.

Le SYNDAPI74 transmet au Département et au titulaire du marché les données nécessaires à la livraison de ces dispositifs. Le SYNDAPI74 met à disposition à titre gracieux un local adéquat à la réception et à la distribution par ses soins de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT D'APICULTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le SYNDAPI74 est en charge de :

- informer ses adhérents de la campagne et de l'acquisition des 5 000 pièges par le Département ;
- étudier les signalements 2022 du site frelonsasiatiques.fr et déterminer les zones prioritaires de piégeage ;
- élaborer le protocole de piégeage pour les adhérents (demande de matériel, distribution, cartographie, protocole de piégeage et rapport régulier à réaliser sur le site syndapi74.fr) ;
- organiser une réunion avec le fournisseur pour présenter leur bonne utilisation ;
- globalement, superviser et coordonner la campagne de piégeage.

En fin de période de piégeage en automne, le SYNDAPI74 transmet au Département :

- un état de distribution des pièges ;
- une synthèse des relevés des pièges ;
- un bilan comparatif nids signalés (selon les données du site du GDS : frelonsasiatiques.fr) / nids traités dans le Département.

Globalement, le SYNDAPI74 assure une communication en temps réel avec les services du Département sur les aspects techniques et de suivi de l'action et/ou en cas de difficulté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le SYNDAPI74 est seul responsable de la gestion de l'ensemble des activités qu'il conduit dans le cadre de cette campagne. Il assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels – bénévoles et éventuellement professionnels - nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

Le SYNDAPI74 s'assurera notamment d'être titulaire de garanties d'assurance pour cette activité. Il s'assurera également, à cet effet, que les statuts du Syndicat lui permettent de mener ce type d'activité. Le Département ne pourra être tenu responsable de dommages aux biens et aux personnes causés par la campagne de piégeage et/ou par la négligence de ces dispositions.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le SYNDAPI74 est responsable de l'ensemble des biens mis à sa disposition. Il tient pour cela la comptabilité des biens mis à disposition par ses soins aux différents preneurs.

Le SYNDAPI74 s'assure que l'entretien courant du matériel soit effectué et que les preneurs soient formés et à-même d'assurer le bon état de marche des dispositifs.
Les pertes et casses de matériel sont enregistrées par le SYNDAPI74 et transmises dans les bilans réguliers.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le syndicat et les bénéficiaires de ces pièges à frelons asiatiques doivent s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Ces éléments graphiques sont disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ; Il est à noter que les pièges seront logotés aux couleurs du département.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de cet équipement (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...), concernant ce projet.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie en cas d'usage des réseaux sociaux par le bénéficiaire des équipements. A ce titre, il s'engage à utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet mis en oeuvre, il s'engage à associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux aux Assemblées générales, signatures de conventions, visites, inauguration, etc. Contact : cabinet@hautesavoie.fr . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil départemental de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.

6. Fournir un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint aux rapports annuels envoyés au Département.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature, pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelée par reconduction expresse.

Elle peut, par ailleurs, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois avant la date d'échéance souhaitée.

La résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. Le SYNDAPI74 s'engage néanmoins à restituer le matériel mis à disposition à ses frais.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental	**Le Président du Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute Savoie**
Martial SADDIER	**Pierre TOMAS-BOUIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0220

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : ETUDE CAPTAGE DE VERAN DE TANINGES, INSTAURATION DES PERIMETRES DE DINGY-SAINT-CLAIR, ETUDE SYNDICAT DU BASSIN DE SALLANCHES, ETUDE EAUX PLUVIALES DE SALLANCHES ET ETUDE EAU POTABLE DE LA REGIE MUNICIPALE EAU DE SALLANCHES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 portant sur les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention de la Commune de Taninges en date du 1er juillet 2022, de la Commune de Dingy-Saint-Clair en date du 20 décembre 2022, de la Régie Municipale de l'Eau de Sallanches en date du 09 janvier 2023, du Syndicat Intercommunal du Bassin de Sallanches (SIABS) en date du 17 janvier 2023 et de Sallanches en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les demandes de subventions :

- de la Commune de Taninges pour l'étude du captage de Véran et du ruisseau de Boutigny,
- de la Commune de Dingy-Saint-Clair pour l'instauration des périmètres de protection du captage de Métral Martinod,
- du Syndicat d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) pour le schéma directeur d'assainissement,
- de la Commune de Sallanches pour le schéma de gestion des eaux pluviales,
- de la Régie Municipale de l'Eau de Sallanches pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable et pour le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Ces études s'inscrivent dans la politique de l'eau du Département et sont donc éligibles au dispositif d'aides départementales, pour lesquelles il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Taninges	Etude du captage de Véran et du ruisseau de Boutigny	34 000	34 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**10 200**	30
TOTAL	10 200	30

Participation de la collectivité	23 800	70

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Dingy-Saint-Clair	Instauration des périmètres de protection du captage Métral Martinod	19 023	19 023

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 706,90**	30
TOTAL	5 706,90	30

Participation de la collectivité	13 316,10	70

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SIABS	Schéma directeur d'assainissement	600 000	580 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**174 000**	29 (*)
Agence de l'Eau	**300 000**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	474 000	79

Participation de la collectivité	126 000	21

(*) 30 % du montant subventionnable

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Sallanches	Schéma directeur des eaux pluviales	200 000	200 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**60 000**	30
Agence de l'Eau	**100 000**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	160 000	80

Participation de la collectivité	40 000	20

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Régie Municipale de l'Eau de Sallanches	Schéma directeur d'alimentation en eau potable et plan Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux	161 010	137 646

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**41 293,80**	25,65*
Agence de l'Eau	80 505,00	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	121 798,80	75,65

Participation de la collectivité	39 211,20	24,35

(*) 30 % du montant subventionnable

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, les communes de Taninges, de Dingy-Saint-Clair, de Sallanches, le SIABS et la Régie Municipale de l'Eau de Sallanches s'engageront à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié; en outre, le Département devra être associé et représenté dans tout évènement concernant les opérations subventionnées.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Georges MORAND,
La Commission Permanente,
A l'unanimité,

ATTRIBUE des subventions d'investissement suivantes :

- de 10 200 € à la commune de Taninges, soit 30 % d'un montant subventionnable de 34 000 €,
- de 5 706,90 € à la commune de Dingy-Saint-Clair, soit 30 % d'un montant subventionnable de 19 023 €,
- de 174 000 € au SIABS, soit 30 % d'un montant subventionnable de 580 000 €,
- de 60 000 € à la commune de Sallanches, soit 30 % d'un montant subventionnable de 200 000 €,
- 41 293,80 € à la Régie Municipale de l'Eau de Sallanches, soit 30 % d'un montant subventionnable de 137 646 €.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00068	AF23ADO005	22ADO0003	Etude du captage de Véran et du ruisseau de Boutigny	10 200	6 120	4 080	
ADO1D00068	AF23ADO006	22ADO0003	Instauration des périmètres de protection du captage Métral Martinod	5 706,90	3 424,14	2 282.76	
ADO1D00068	AF23ADO007	22ADO0003	Schéma directeur d'assainissement	174 000	104 400	69 600	
ADO1D00068	AF23ADO008	22ADO0003	Schéma directeur des eaux pluviales	60 000	36 000	24 000	
			Total	249 906,90	149 944,14	99 962,76	

AUTORISE le versement suivant des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00068		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021035	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO005		Taninges	10 200,00
AF23ADO006		Dingy-Saint-Clair	5 706,90
AF23ADO007		SIABS	174 000,00
AF23ADO008		Sallanches	60 000,00
		Total de la répartition	**249 906,90**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021037 intitulée «Financement des études eau/asst des collectivités» à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00072	AF23ADO009	23ADO00002	Schéma directeur d'alimentation en eau potable et Plan de gestion Sécurité Sanitaire des Eaux	41 293,80	24 776,28	16 517,52	
			Total	41 293,80	24 776,28	16 517,52	

AUTORISE le versement suivant de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00072		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021037	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADO009		Régie Municipale de l'Eau de Sallanches	41 293,80
		Total de la répartition	**41 293,80**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, transmis avec les éléments témoignant de la bonne information de la subvention départementale.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2026. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0221

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES : SILA ET GRAND ANNECY - CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY - SUBVENTIONS A DIVERSES ACTIONS DU CONTRAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2020-0310 du 25 mai 2020 sur le versement de subventions au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et à la CCFU pour diverses actions du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de Politique Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CP-2023-0086 du 27 février 2023 portant sur l'avenant prorogeant la durée du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy,

Vu les demandes du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 29 novembre 2021, du 21 janvier 2022, et du 13 octobre 2022,

Vu les demandes du Grand Annecy en date du 02 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 28 novembre 2022 et du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, en matière de gestion des Espaces Naturels Sensible, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est animateur du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, et que le SILA et le Grand Annecy sont maîtres d'ouvrage de diverses actions de ce contrat.

Dans ce cadre, ils sollicitent des subventions pour les actions suivantes :

1/ Grand Annecy : Plan de gestion zone humide des Grands Crêts nord

La demande de subvention concerne l'action M1-5 « Elaboration du plan de gestion des zones humides sur le territoire de l'Albanais » du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy.

Propriétaire pour partie de la zone humide des Grands Crêts Nord sur la commune de Montagny les Lanches, le Grand Annecy souhaite élaborer le plan de gestion de la zone humide et réaliser les travaux de restauration correspondants.

L'opération comprend l'élaboration du plan de gestion et les travaux issus du plan de gestion, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Projet	Coût du projet en € HT	Agence de l'Eau		**Département 74**		GRAND ANNECY	
		€	%	**€**	**%**	€	%
M1-5 : Plan de gestion ZH Grands Crêts Nord	20 500 €	8 200	40	**8 200**	**40**	4 100	20

2/ SILA : Délimitation zones humides

La demande de subvention concerne la fiche action M1-3 / Opération n° 1a « actualisation de l'inventaire des zones humides », du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy.

L'étude vise à préciser les contours des zones humides avérées ou potentielles, situées sur des secteurs à enjeux (aménagements futurs, exploitation agricole, etc.). Les objectifs sont :

- identifier, valider ou infirmer la présence de ZH sur des secteurs à enjeux prédéfinis,
- préciser la délimitation des ZH présentes sur les secteurs à enjeux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Projet	Coût du projet en € HT	**Département 74**		SILA	
		€	**%**	€	%
M1-3 / Opération n°1a : Délimitation zones humides	20 000	**16 000**	**80**	4 000	20

3/ SILA : Prolongation subvention restauration roselières du Lac - 2ème tranche

Dans le cadre du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy, (délibération CP n° 2020-0310), le Conseil départemental a accordé une subvention d'investissement de 619 279,42 €, au SILA pour la réalisation de la fiche action M1-8 du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy « restauration des roselières du Lac d'Annecy (2ème tranche) ».

La subvention est valide jusqu'en mai 2023.

Cette action a également bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Eau de 619 279,42 €.
Le calendrier de travaux a été modifié suite à la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19. En effet, les travaux, prévus en octobre 2020, n'ont pu commencer qu'en octobre 2021. Le prévisionnel des travaux indique qu'ils se termineront en 2025.

Le SILA sollicite donc une prolongation du délai de validité de la subvention accordée jusqu'au 31 janvier 2026.

4/ SILA : Suivi qualité du Lac d'Annecy 2022-2023

Le SILA sollicite le Département pour l'action Q1-1 « suivi annuel de la qualité du Lac d'Annecy sur la période 2022-2023 », du Contrat de Bassin Fier & Lac d'Annecy.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Projet	Coût du projet en € TTC	Agence de l'Eau		**Département 74**		SILA	
		€	%	**€**	**%**	€	%
Q1-1 : Suivi qualité Lac 2022-23	115 200 €	57 600	50	**34 560**	**30**	23 040	20

Ce suivi s'inscrit en cohérence avec les objectifs du « Plan Lacs » du Département.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SILA et le Grand Annecy s'engageront à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant les opérations subventionnées, et dès le lancement des opérations et durant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur les sites, comportant le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1/ Grand Annecy : Plan de gestion zone humide des Grands Crêts nord
ATTRIBUE une subvention d'investissement de 8 200 € au Grand Annecy pour l'élaboration du plan de gestion de la zone humide des Grands Crêts Nord.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030060 intitulée : « Subv. Equipement ENS Contrat de Bassin FIER ET LAC » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	2024 et suivants
ADE1D00152	AF23ADE016	22ADE00148	Grand Annecy : PG ZH Grands Crêts Nord	**8 200**	4 100	4 100
			Total	8 200	4 100	4 100

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au Grand Annecy :

Imputation : ADE1D00152		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030060	738
Subventions aux communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subvention d'Equipement ENS Contrat de Bassin Fier et Lac	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE016		Grand Annecy : PG ZH Grands Crêts Nord	8 200
		Total de la répartition	**8 200**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2 / SILA : Délimitation zones humides

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 16 000 € au SILA pour la délimitation des zones humides.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030060 intitulée : « Subv. Equipement ENS Contrat de bassin FIER ET LAC » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	2024 et suivants
ADE1D00152	AF23ADE017	22ADE00148	SILA : délimitation zones humides	**16 000**	8 000	8 000
			Total	16 000	8 000	8 000

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au SILA :

Imputation : ADE1D00152		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030060	738
Subventions aux communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subvention d'Equipement ENS Contrat de Bassin Fier et Lac	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE017		SILA : délimitation zones humides	16 000
		Total de la répartition	**16 000**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

3 / SILA : Prolongation subvention restauration roselières du Lac - 2ème tranche

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée au SILA pour la restauration des roselières du Lac d'Annecy (2ème tranche), jusqu'au 31 janvier 2026.

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées.

4 / **SILA : Suivi qualité du Lac d'Annecy 2022-2023**

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 34 560 € au SILA pour le suivi de la qualité du Lac d'Annecy 2022-2023.

AUTORISE le versement de la subvention au SILA :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00080	SILA : suivi qualité du Lac 2022-23	**34 560**
	Total de la répartition	**34 560**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0222

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE - DEPLOIEMENT DES ABRIS D'URGENCE DE BERGER - CONVENTION ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Fabienne DULIEGE

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0045 du 17 janvier 2022 autorisant le lancement d'un marché public de fournitures de 3 abris d'urgence de berger et la signature d'une convention de déploiement des abris en alpage avec la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74),

Vu la délibération n° CP-2022-0225 du 11 avril 2022 autorisant les affectations de programme pour l'attribution et gestion logistique des abris de berger héliportables,

Vu la délibération n° CP-2022-0361 du 13 juin 2022 revalorisant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04032030056 intitulée : " Actions ENS MO Acquisitions Abris berger ",

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que face à la prédation sur les troupeaux, le Conseil départemental a acquis 8 abris de berger d'urgence au titre de ses compétences de gestion des Espaces Naturels Sensibles, et notamment les alpages, et avait subventionné la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie pour ses objectifs, durant la saison 2022, de communication, information et assistance au déploiement de ces abris en alpage auprès des éleveurs en ayant fait la demande dont le troupeau est en situation de prédation.

Suite à un nombre important de demandes de mise à disposition de la part des éleveurs, le Département s'est doté en janvier 2023 d'un marché à bons de commande pour l'achat d'abris supplémentaires. Une première commande de 6 abris a été passée pour une livraison des abris avant la saison d'alpage 2023.

Il est rappelé que la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie, association loi 1901 créée dans les années 1920, a une vocation départementale d'animation et de coordination des acteurs pastoraux. Elle a acquis un savoir-faire en matière de connaissance, de protection et de proposition de gestion des alpages et du patrimoine naturel en montagne, de recueil et de gestion de données spécifiques à ce milieu. Le Département de la Haute-Savoie est statutairement membre de l'association. En 2021, la SEA 74 a acquis 3 abris d'urgence de berger.

De par ses missions, la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie propose d'assurer la communication et le déploiement des 17 abris en alpage pour la saison 2023 :

- la gestion des relations avec les éleveurs (appel à candidature, présentation des candidats au Département, signature des conventions de mise à disposition) ;
- la logistique des héliportages de montées et de descentes des abris en alpage ;
- les travaux et l'achat de fourniture nécessaire à l'entretien des abris.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 68 090 € à la SEA au titre de l'année 2023 réparti comme suit :

- 30 090 € au titre des moyens humains engagés pour ces missions (estimés à 3 jours par abri) ;
- 38 000 € de frais de logistique correspondant à 2 000 € d'héliportage par abris et 4 000 € pour les travaux et fournitures d'entretien pour l'ensemble des abris.

La subvention pourra être ajustée en fonction des dépenses réelles justifiées dans la limite du montant estimé ci-dessus.

En cas d'acquisition d'abris supplémentaires par le Département en cours de saison ou de dépenses imprévues et nécessaires au déploiement des abris en alpage, la subvention pourra être révisée par voie d'avenant.

Afin de participer à la bonne information des tiers quant à l'usage de la subvention publique, la SEA devra communiquer sur l'engagement départemental dédié à ce projet.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, MM. Joël BAUD-GRASSET (représenté par Mme Chrystelle BEURRIER) et François DAVIET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 68 090 € à la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie pour ses missions de communication, information sur le dispositif et déploiement des abris d'urgence de berger en 2023 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention 2023 ci-jointe ;

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement selon le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04031031	738
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Appui aux collectivités et associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADE00043	Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie	68 090
	Total de la répartition	**68 090**

PRECISE que la subvention sera versée en 2 fois conformément aux modalités de versement de l'article 5 de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION

DEPLOIEMENT DES ABRIS D'URGENCE DE BERGER EN ALPAGES - 2023

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,
Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,
Dénommé, ci-après, «**Le Département**»,

Et

La Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74),
Représentée par sa Présidente, **Madame Fabienne DULIEGE**,
dont le siège social est situé 105 avenue de Genève à ANNECY, dont la déclaration a été publiée au JO du 18 juin 1927, SIREN 312813777, Association Loi 1901, agissant es-qualités au nom et pour le compte de ladite association,
Dénommée, ci-après, « **La SEA 74** ».

PREAMBULE

Les statuts de la SEA (association Loi 1901), adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1976 et mise à jour dans sa dernière version le 28 novembre 2016, a pour objet une mission d'intérêt général et de service auprès de ses membres dont le Département de la Haute-Savoie.

La SEA 74 fonde son action sur l'activité humaine en montagne et les trois éléments fondamentaux que sont l'herbe, l'eau et l'arbre. Elle apporte sa contribution à la gestion des alpages départementaux, au maintien d'une activité agropastorale dynamique, à la conservation des milieux montagnards et de leur diversité biologique.

La SEA 74 a acquis, en 2021, 3 abris de berger d'urgence qu'elle met à disposition des éleveurs afin d'apporter une solution face à la prédation sur les troupeaux.

Le Département, dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, agit en faveur du maintien d'une activité agricole en alpage garante de la préservation des paysages et de la biodiversité haut-savoyarde.
Le Département disposera, a minima, de 14 abris de berger d'urgence qu'il souhaite mettre à disposition des éleveurs pour la saison d'alpage 2023. Un marché à bons de commande permet au Département d'augmenter le nombre d'abri à mettre à disposition courant 2023.
Ces abris seront logotés Conseil départemental.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de la compétence départementale en matière de soutien aux alpages, notamment par le déploiement d'abris de berger d'urgence de la SEA et du Département en alpage en 2023. Cela représente à minima 17 abris, ce nombre pouvant évoluer en cours d'année.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA SEA 74

La SEA 74 s'engage à :

- faire connaître la solution des abris de berger temporaires aux acteurs du pastoralisme ;
- recueillir les demandes de mise à disposition d'un abri déposées par les éleveurs pour la saison d'alpage 2023 ;
- sélectionner, en relation avec le Département, les éleveurs bénéficiaires ;
- soumettre à validation préalable du Département les dates de pose et de dépose des abris, celui-ci assurant la communication afférente ;
- faire signer par l'éleveur la convention de mise à disposition d'un abri ;
- communiquer au Département les coordonnées des propriétaires où seront implantés les abris afin que le Département puisse les informer de son action sur l'alpage ;
- organiser avant la saison d'alpage et mettre en œuvre la logistique du déploiement des abris :
    - ✓ choix du site de dépose avec l'éleveur,
    - ✓ transport routier pris en charge par l'éleveur,
    - ✓ héliportage pris en charge par la SEA 74,
    - ✓ validation du lieu de stockage par l'éleveur durant l'hiver ;
    - ✓ réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pour chaque abri ;

- assurer les travaux et l'achat de fourniture nécessaires à l'entretien des abris ;
- faire remonter au Département les besoins de réparation ou d'amélioration des abris propriétés du Département ;
- produire un rapport de mission annuel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition des alpagistes les abris de berger ;
- assurer les abris appartenant au CD 74 ;
- fournir la signalétique mentionnant le CD 74 à apposer sur les abris ;
- verser une subvention à la SEA suivant les modalités exposées à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Pour la réalisation des actions citées à l'article 3, le Département s'engage à attribuer à la SEA 74 :

- une subvention forfaitaire d'un montant total de 34 810 € par an correspondant au coût du temps de travail des agents de la SEA 74, soit 3,5 jours par abris du Département, 3 jours par abris de la SEA et 1 jour de coordination au taux horaire de 590 € par jour ;
- une subvention correspondant au montant réel du transport et de l'entretien, nécessaire à l'exécution de la mission, estimée à 38 000 € par an.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, versé en fin d'année 2023, au vu d'un compte-rendu financier établi selon le modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au **compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, d'un **bilan qualitatif** et d'un **mémoire** récapitulant les dépenses réalisées par action, visé en original par le trésorier. La demande de solde devra être transmise au Département avant le 15 novembre 2023.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle pour correspondre au coût réel de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de l'action du Département.

La SEA 74 s'engage à :

- apposer les logos « Haute-Savoie, le Département » et « SEA de la Haute-Savoie» sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser l'action du Département et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention de l'action du Département ;
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département ;
- inviter les élus du Département à tous les évènements officiels en rapport avec le déploiement des abris (en particulier les héliportages en début de saison).

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la Direction des Grands Evènements, Communication, Rayonnement du Territoire du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 7 : SUIVI D'EXECUTION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le SEA 74 sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés par la convention entraîne la mise en application des sanctions prévues au présent article.

Le Département informe la SEA 74 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de déploiement de plus de 17 abris au cours de la saison d'estive 2023, fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy le

Le Président du Conseil départemental	La Présidente de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie
Martial SADDIER	**Fabienne DULIEGE**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0223

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE (SEA 74) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
Mme Fabienne DULIEGE

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**30**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-049 du 04 avril 2022 approuvant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024 avec la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74) en date du 09 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie, association loi 1901 créée dans les années 1920, a une vocation départementale d'animation et de coordination des acteurs pastoraux. Elle a acquis un savoir-faire en matière de connaissance, de protection et de proposition de gestion des alpages et du patrimoine naturel en montagne, de recueil et de gestion de données spécifiques à ce milieu. Ses objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale en faveur d'Espaces Naturels Sensibles.

Les espaces pastoraux sont l'un des milieux prioritaires de la mise en œuvre de la politique départementale des ENS inscrite aux articles L142-1 à 13 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n° CD-2022-049 du 04 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) pour la période 2022-2024 avec la SEA 74, portant d'une part sur une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'autre part sur un programme d'actions portant sur les objectifs suivants :

Objectif 1 : EMERGENCE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS

Renforcer les relations entre les élus, les propriétaires et les alpagistes, dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La SEA 74 contribue au maintien d'une activité pastorale dynamique en cohérence avec les orientations du Conseil départemental et les projets d'investissements des collectivités et des Etablissements publics que sont les Associations foncières autorisées, en lien avec les besoins des professionnels et les filières produits de qualité, notamment en favorisant le maintien de l'activité laitière en montagne.

Objectif 2 : RESSOURCE EN EAU, PAYSAGES et PATRIMOINE HAUT SAVOYARD, EMPLOI

Favoriser la prise en compte des enjeux liés à la préservation et au partage de la ressource en eau, à la qualité des paysages haut savoyards et au patrimoine naturel. Contribuer à l'intégration des enjeux majeurs liés au changement climatique, à l'emploi en alpage, aux conséquences de la prédation.

La SEA 74 contribue à l'organisation de l'accès à la ressource en eau sur les hauts bassins versant, à la préservation des paysages, à l'appui aux territoires et aux organisations d'éleveurs soumis à la prédation. Elle contribue à la formation et à l'emploi.

Objectif 3 : CONCILIATION DES USAGES

Contribuer à l'organisation du partage de l'espace et de l'accueil du public en alpage.

En lien avec la politique de communication départementale, la SEA 74 décline les messages liés aux espaces pastoraux à destination des habitants de la Haute-Savoie et des visiteurs.

Pour 2023, le programme d'action proposé par la SEA 74 fait état d'une demande de subvention de :

- 145 000 € au titre des missions d'intérêt général de la SEA,
- 75 000 € au titre du programme d'actions (participation de 60 % par actions) suivant :

Objectif	Action	Montant total € HT* Action	Contribution du Département	Financements autres que le Département
EMERGENCE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS	1.1. Rencontres entre élus, exploitants, et propriétaires dans les ENS pastoraux 1.2. Appui auprès des collectivités : suivi des stratégies pastorales, démarches organisationnelles 1.3. Appui auprès de l'Union départementale des Associations Foncières Autorisées de Haute-Savoie	45 000 €	27 000 € soit 60 %	18 000 € soit 40 %
RESSOURCE EN EAU, PAYSAGES et PATRIMOINE HAUT SAVOYARD, EMPLOI	2.1. Organisation de la préservation et du partage de la ressource en eau 2.2. Restauration des paysages et des habitats favorables aux espèces et appui aux territoires soumis à prédation 2.3. Métiers et Emploi 2.4. Mise à jour des données pastorales	30 000 €	18 000 € soit 60 %	12 000 € soit 40 %
CONCILIATION DES USAGES	3.1. A la rencontre des visiteurs des alpages sur les sites très fréquentés 3.2.Faire connaitre aux jeunes et aux familles le patrimoine pastoral de la Haute-Savoie 3.3. Formation des acteurs économiques et développement d'outils spécifiques	50 000 €	30 000 € soit 60 %	20 000 € soit 40 %
	Total	**125 000 €**	**75 000 €**	**50 000 €**

**La SEA 74 n'est pas assujettie à la TVA.*

Afin de participer à la bonne information quant à l'usage des subventions publiques, la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à communiquer sur la subvention départemental et veillera à ce que tous travaux soutenus en alpage par le Conseil départemental fassent l'objet d'une valorisation.

Les obligations respectives des deux parties font l'objet d'une convention annexée.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, MM. Joël BAUD-GRASSET (représenté par Mme Chrystelle BEURRIER) et François DAVIET,
La Commission Permanente, à l'unanimité,

APPROUVE le plan d'action de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie 2023 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 220 000 € à la SEA 74 pour l'année 2023 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière 2023 entre le Département et la SEA 74 ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - Personnes de droit privé	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser**
23ADE00044	Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74) - programme 2023	220 000,00
	Total de la répartition	**220 000,00**

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE D'APPLICATION 2023

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'association « Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie» (SEA 74),
Représentée par sa **Présidente, Madame Fabienne DULIEGE,**
dont le siège social est situé 105 avenue de Genève - 74000 ANNECY, agissant es-qualité au nom et pour le compte de ladite association,
Dénommée, ci-après « SEA 74 ».

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 4 juillet 2016 par délibération n° CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Considérant que la SEA 74 a une vocation départementale d'animation et de coordination des acteurs pastoraux. Elle a acquis un savoir-faire en matière de connaissance, de protection et de proposition de gestion des alpages et du patrimoine naturel en montagne, de recueil et de gestion de données spécifiques à ce milieu.

Considérant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024 approuvée par délibération n° CD-2022-049 du 04 avril 2022 par le Département poursuivant 3 objectifs :

- objectif 1 : émergence des programmes d'investissements,
- objectif 2 : ressource en eau, paysages et patrimoine haut savoyard, emploi,
- objectif 3 : conciliation des usages.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention d'objectifs 2022-2024, signée par le Département et la SEA 74, précise la mise en œuvre du programme d'actions de l'association, ainsi que les modalités de la participation départementale.

La présente convention fixe, pour l'année 2023 :

- le programme d'actions détaillé par orientation, son budget et la répartition en termes de subventionnement,
- les obligations de l'association,
- les modalités financières de la participation départementale.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2023 ET REPARTITION DE SON FINANCEMENT ENGAGEMENTS DE LA SEA 74

Le Département attribue à la SEA 74 une subvention au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **220 000 €** pour l'année 2023. La subvention est versée dans le respect des engagements respectifs de l'association et du Département définis aux articles 2 et 3 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs. Elle se répartit de la manière suivante :

Convention Pluriannuelle d'Objectifs SEA 74	Coût global du projet € HT*	Participation du Département		Autofinancement SEA 74 *	
		en €	en %	en €	en %
Objectif 1 : Emergence des programmes d'investissements	45 000	27 000	60,00 %	18 000	40,00 %
Orientation 2 : Ressource en eau, paysages et patrimoine haut savoyard, emploi	30 000	18 000	60,00 %	12 000	40,00 %
Orientation 3 : Conciliation des usages	50 000	30 000	60,00 %	20 000	40,00 %
TOTAL	125 000	75 000	60,00 %	50 000	40,00 %

*La SEA 74 n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

- La subvention annuelle accordée, d'un montant de **220 000 €,** sera versée selon les modalités suivantes :

- **145 000 €** affectés au fonctionnement de l'association et versées en totalité dès la signature du présent accord ;
- **75 000 €** affectés au volet « actions » (sur une dépense totale de 125 000 €) et versés selon les modalités suivantes :
    - un premier acompte global de 70 % de cette subvention de 75 000 €, soit 52 500 € après signature du présent document,
    - le solde peut être demandé action par action, au vu d'un bilan qualitatif, d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie) et d'un mémoire récapitulant les dépenses réalisées par action, visé en original par le trésorier.

Pour chaque objectif, si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle : % prévu au budget prévisionnel x montant de la dépense effectivement réalisée.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 juin 2024. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

ARTICLE 4 : VALORISATION DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES DANS LES PROJETS EN ALPAGES SOUTENUS PAR LE DEPARTEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 1, la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à veiller à ce que tous travaux soutenus en alpage par le Conseil départemental fassent l'objet d'une valorisation. Elle transmettra aux maitres d'ouvrage (AFP, communes) la signalétique pérenne (plaques) fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie et vérifiera son positionnement à la réception des travaux subventionnés. Elle fournira au Département ces éléments dans le cadre de la fourniture d'un bilan médiatique lors du solde financier des opérations subventionnées.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Conseil départemental de la Haute-Savoie est chargée du suivi de l'exécution des programmes annuels conduits dans le cadre de la présente convention.

La SEA 74 transmet au Département au plus tard le 30 juin 2024 :

- le bilan financier,
- compte de résultat de l'année,
- bilan d'activité de l'association,
- un bilan annuel chiffré, action par action ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la SEA 74 sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 4 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le Département informe la SEA 74 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour l'année 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant les projets subventionnés ou sur tout support : articles de magazine et bulletins, rapport annuel d'activité, site Internet, newsletters imprimées, et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux (Utiliser le hashtag du département #Dep_74, #HauteSavoie).
La Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse : interviews

journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet.

Dans le cadre des relations publiques, la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visites de terrain, pose de première pierre ou inauguration des projets subséquents, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr.

La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil départemental de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

La Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie s'engage à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental, de la Haute-Savoie	La Présidente de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie
M. Martial SADDIER	**Mme Fabienne DULIEGE**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0224

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PLAN D'ACTION VERGERS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**28**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1er avril 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CP-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays du Mont-Blanc,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) en date du 09 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc sollicite une subvention pour la réalisation du plan d'action en faveur des vergers (fiche action 6a et 6b), tel que prévue à l'avenant n° 1 au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Pays du Mont-Blanc, pour les actions 2023 estimées de 24 600 € TTC : poursuite de l'identification des propriétaires, mobilisation et sensibilisation des propriétaires à leur patrimoine, formation des propriétaires à la taille, à la greffe, au suivi de leurs arbres et formation des agents communaux.

Ce projet étant conforme à l'avenant au contrat de Territoire, il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement de 60 %, soit 14 760 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € TTC**	**Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD**
CCPMB	FA 6a et 6b : Plan Vergers 2023	24 600	24 600

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € TTC**
Département de la Haute-Savoie	**14 760**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	14 760	60

Autofinancement de la CCPMB	9 840	40

Afin de participer à la bonne information du public, le maître d'ouvrage devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 14 760 € à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour la mise en œuvre du plan vergers 2023 (FA 6A et 6b) du CTENS Pays du Mont-Blanc ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser en €**
23ADE00046	CCPMB : FA 6a et 6b : plan vergers 2023	14 760
	Total de la répartition	**14 760**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 %, soit 7 380 € sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0225

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAINE DU FIER - MISE A JOUR DU PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER POUR L'AMENAGEMENT DES PORTES D'ENTREE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0557 du 21 août 2017 attribuant une subvention d'équipement à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) pour la réalisation de portes d'entrée de la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CP-2020-0037 du 06 janvier 2020 déléguant la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la Porte d'Entrée du site de la Plaine du Fier au lieudit Morette à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Considérant les plans du projet des portes d'entrée de Morette, Dingy-Saint-Clair et Alex et de réexamen du plan de financement général des opérations d'aménagement des portes d'entrée de la Plaine du Fier transmis par courrier au Département le 10 octobre 2022 pour accord préalable du maître d'ouvrage en application de la convention.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le site ENS de la Plaine du Fier est pour partie propriété du Département et pour partie propriété des communes d'Alex, la Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair et Thônes.

Dans le cadre du plan de gestion du site, le Département réalise sous sa maîtrise d'ouvrage directe les aménagements hydrauliques, la gestion des espèces invasives, les animations pédagogiques et le cheminement de découverte.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est maître d'ouvrage de la réalisation des portes d'entrée de site de Dingy-Saint-Clair et Alex. Le Département lui a de plus délégué la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la porte d'entrée de Morette.

Chaque porte comprend un parking perméable et paysager et un espace d'accueil du public (y compris vélos) avec des abris légers, toilettes et tables de pique-nique.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a présenté au Département le projet final des portes qui a évolué par rapport au pré-projet initial : intégration des exigences de l'Architecte des bâtiments de France, intégration paysagère dans le site, améliorations techniques.

De plus, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a recherché de nouvelles sources de cofinancements.

1 - Porte de Morette :

Le projet d'aménagement transmis par la CCVT comprend un parking paysager et perméable (alvéoles) de 85 places, la création d'un espace dédié à la sensibilisation et au pique-nique avec 2 abris pour l'accueil des groupes visitant la Plaine et le site historique de Morette – Nécropole et musée, la liaison piétonne avec le sentier de la Plaine, la liaison piétonne entre le parking et l'espace de sensibilisation, un espace d'accueil pour les vélos.

Le plan de financement du projet d'aménagement de la porte de Morette a évolué et se présente ainsi :

Coût du projet en € TTC	Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)	DEPARTEMENT (maître d'ouvrage)	CC VALLEES DE THONES (maître d'ouvrage délégué)
444 268 €	138 752 €	305 516 €	0 €

Par délibération n° CP-2020-0037 du 06 janvier 2020, le Département a déjà prévu les crédits suffisants pour réaliser la porte de Morette (AF20ADE002 d'un montant de 430 000 €).

Il convient de valider le projet, de mettre à jour la convention de délégation de maitrise d'ouvrage impliquant des obligations de délais afin que les travaux soient achevés pour l'anniversaire des évènements du Maquis des Glières et de communication valorisant la maîtrise d'ouvrage et l'action du Département (convention initiale et avenant à la convention annexés).

Par ailleurs, le Département doit acquérir l'emprise de l'extension du parking de Morette, propriété actuelle de la commune de Thônes, qui s'est engagée à céder le terrain au Département au coût de 1 € symbolique hors frais annexes (notaire, etc.), soit les parcelles suivantes après division :

- CAD 1162p2 ; surface concernée : 1942 m^2
- CAD 1164p2 ; surface concernée : 1832 m^2

<u>2 - Portes de Dingy-Saint-Clair et Alex</u> :

Par délibération n° CP-2017-0557 du 21 août 2017, le Département avait attribué une subvention de 216 000 € pour la réalisation des portes d'entrée, devenue caduque.

Le plan de financement a évolué de la manière suivante :

Coût du projet en € HT	FNADT	DEPARTEMENT	CC VALLEES DE THONES (maître d'ouvrage)
700 889 €	259 329 € soit 37 %	301 382 € soit 43 %	140 178 € soit 20 %

Il convient d'annuler la décision de 2017 et mettre à jour la subvention du Conseil départemental. Les crédits ont été prévus au BP 2023.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à mentionner le rôle et la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet ou sur tout support : articles de magazine et bulletins, rapport annuel d'activité, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, lors des relations presse : interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, et dans le cadre des relations publiques, que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes conviendra avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1 - Porte de Morette :

APPROUVE le projet de travaux de réalisation de la porte de Morette ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 (annexe A) à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (annexe B) ci-annexés avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes modifiant les délais d'exécution, les modalités de communication relatives à ce projet et précisant son nouveau plan de financement ;

DECIDE d'acquérir les parcelles CAD 1162p2 et CAD 1164p2 sur la Commune de Thônes ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document se référant à cette affaire ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030054 intitulée : « Stratégie Foncière ENS MO département Terrains » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00261	AF23ADE019	22ADE00146	Acquisition parcelles porte de Morette	10 000	10 000		
			Total	10 000	10 000		

2 - Portes de Dingy-Saint-Clair et Alex :

ANNULE la délibération n° CP-2017-0557 du 21 août 2017 ;

DECIDE de désaffecter l'Autorisation de Programme AP 2017 N° 04031030052 intitulée : « Subventions ENS 2017 » à l'opération définie ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	**N° de l'opération**	**Libellé de l'opération**	**Montant initial en €**	**Montant à désaffecter en €**	**Montant Modifié en €**
AF17ADE040	17ADE00027	Portes d'entrée Plaine du Fier	216 000	-216 000	0

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 301 382 € à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour la réalisation des portes d'entrée du site ENS de la Plaine du Fier de Dingy-Saint-Clair et Alex ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030052 intitulée : « Subventions d'équipement E.N.S. 2017 - aide aux collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	**2024**
ADE1D00149	AF23ADE018	22ADE00112	Portes de la Plaine du Fier	301 382	150 691	150 691
			Total	301 382	150 691	150 691

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00149		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030052	738
Subventions Communes/Structures communales - Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement E.N.S. 2017 - aide aux collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf Exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE018		Communauté de Communes des Vallées de Thônes	301 382
			301 382

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des opérations concernées ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
AVENANT N°1

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,** agissant es-qualités au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, ci-après dénommé « Le Département », qui délègue la maîtrise d'ouvrage,

Et :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
Représentée par son **Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ,** agissant es-qualités au nom et pour le compte de ladite communauté de communes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du ,

à qui est délégué l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant à la convention initiale

Le présent avenant modifie les conditions financières, le délai de réalisation des travaux de réalisation de la porte d'entrée de la Plaine du Fier à Morette (Commune de Thônes) et précise les obligations en matière de communication.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 « Conditions de délégation »

L'article 4 est ainsi modifié :

e) Les travaux doivent être achevés avant toute cérémonie ou évènement relatif au 80ème anniversaire des évènements du maquis des Glières **soit avant fin janvier 2024**. La Communauté de Communes des Vallées de Thônes soumettra le planning de réalisation prévisionnel au Département. Aucun retard de réception des travaux ne sera accepté.

Les autres termes de l'article 4 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5 « Modalités financières »

L'article 5 est ainsi modifié :

Le coût prévisionnel des travaux est de 409 406 € TTC et le coût prévisionnel de maîtrise d'œuvre est de 34 862 € TTC.

Les autres termes de l'article 5 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 10 « Obligations en matière de communication »

L'article 10 est ainsi modifié :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes accepte le plan de communication que le Conseil départemental de la Haute-Savoie pourra lui proposer.

Le Conseil départemental, en tant que maître d'ouvrage premier, pourra prendre toute initiative de communication relative à ce projet, en particulier lors de moments clés de sa mise en œuvre (signature de convention, visites de terrain, pose de première pierre ou inauguration du projet). La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue par le cabinet du Président et des élus du Conseil départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à associer systématiquement le Conseil départemental à chacune des phases de définition et de mise en œuvre du projet.

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, devra faire apparaître le logo du Département ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties. Le bon à tirer (BAT) devra être validé par le Conseil départemental.

Toute communication produite ou tenue par la CCVT devra respecter les points suivants :

- mentionner la délégation de maitrise d'ouvrage et la contribution financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet ou sur tout support : articles de magazine et bulletins, rapport annuel d'activité, site Internet, newsletters imprimées, et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux (Utiliser le hashtag du département #Dep_74, #HauteSavoie).
- mentionner la délégation de maitrise d'ouvrage et la contribution financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse : interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet. Toute communication sera validée au préalable par le Conseil départemental.
- Tout événement, réunion de travail, inauguration, relation publique… sera organisé en fonction de l'agenda de l'exécutif du Conseil départemental de la Haute-Savoie Contact : cabinet@hautesavoie.fr.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

ARTICLE 5 : Création d'un article 13 « Information aux partenaires de la Nécropole des Glières »

L'article 13 est créé ainsi rédigé :

Les aménagements de la porte d'entrée de Morette bénéficient également à la Nécropole Nationale de Morette. La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'engage à informer des travaux réalisés et invite aux réunions de chantier les partenaires suivants :

- Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) : Sylvain Bissonnier, Directeur de l' Office national des anciens combattants et victimes de guerre / Sylvain.BISSONNIER@onacvg.fr / 04 81 11 51 62 - 06 63 24 30 52,
- l'Association des Glières : Gérard Métral, Président, / asso.maquisdesglieres@wanadoo.fr / metral.g@wanadoo.fr / (06) 60 93 17 66.

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Annecy, le

Le Président du Conseil départemental, **Martial SADDIER**	Le Président de la CCVT, **Gérard FOURNIER-BIDOZ**

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,** agissant es qualités au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-0037 du 6 janvier 2020, ci-après dénommé « Le Département »,
qui délègue la maîtrise d'ouvrage,

Et :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
Représentée par son **Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ,** agissant es qualités au nom et pour le compte de ladite communauté de communes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du 17/12/2019 , ci-après dénommée « la CCVT »,

à qui est délégué l'ensemble de l'opération.

Préambule

Dans le cadre de la gestion du site Espace Naturel Sensible de la Plaine du Fier, un plan d'aménagement du site et de ses abords a été approuvé par le Département (CP-2016-0795 du 14 novembre 2016), les Communes d'Alex, La Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair et Thônes ainsi que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Celui-ci prévoit l'aménagement d'un espace d'accueil par commune appelé « porte d'entrée », soit quatre portes, sous la maîtrise d'ouvrage de la CCVT.

Pour le territoire de la Commune de Thônes, le comité de pilotage du site ENS a décidé que cet espace serait localisé au lieudit Morette et commun avec celui du Musée départemental de la Résistance, le Mémorial départemental de la Déportation et la Nécropole nationale des Glières.
Au vu de la responsabilité du Département dans la gestion du site de mémoire de Morette, le comité de pilotage a proposé que la maîtrise d'ouvrage de la porte de Morette soit assurée par le Département.

Cependant, pour une meilleure coordination de projet (parti pris d'aménagement, coordination des calendriers et des entreprises), il est convenu qu'une seule collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux des quatre portes : la CCVT.

La présente convention est rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - Article 2 - relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et à l'article L.211-7-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la CCVT qui l'accepte, conformément à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement et à la loi 85-704, la réalisation des travaux d'aménagement de la porte du site ENS de la Plaine du Fier au lieudit Morette à Thônes.

La CCVT se voit ainsi confiée la réalisation de l'opération au nom et pour le compte du mandat dans les conditions fixées ci-après.

La CCVT, Maître d'ouvrage délégué, est l'interface exécutante pour le compte du propriétaire.
La présente convention définit en outre la participation financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Ces travaux comprennent l'aménagement de la porte à savoir l'agrandissement du parking actuel de Morette, la création d'un espace d'accueil type aire de pique-nique avec abris sommaires pour groupes et familles ainsi que les cheminements reliant ces zones. Ils ne comprennent pas les aménagements pédagogiques ou d'interprétation au sens strict.

ARTICLE 2 : Missions déléguées par le Département (mandant)

La CCVT assure la maîtrise d'ouvrage complète.

La CCVT se voit confier par la présente les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre,
- le cas échéant, conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération,
- le cas échéant, gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS »,
- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception,
- recherche et mobilisation de subventions publiques pour la réalisation d'une telle opération (auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée notamment),
- gestion du contexte réglementaire (site classé, etc.).

De manière générale, la CCVT se voit confier l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage concernant les études de maîtrise d'œuvre et les travaux.

La mission de la CCVT prendra fin une fois effectuée la réception des ouvrages sans réserves.
Avant réception sans réserves, le mandataire organise une visite à laquelle participe le mandant, le mandataire et le maître d'œuvre du chantier. Cette visite donne lieu éventuellement à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le mandat qu'il entend voir régler avant d'accepter la révision.

Le procès-verbal de réception sans réserves, établi après accord du mandant, vaudra quitus à la CCVT quant à sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le propriétaire retrouvera la pleine jouissance de ses droits et obligations et assumera pleinement sa propriété.

ARTICLE 3 : Engagements de la CCVT (mandataire)

La CCVT s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux d'aménagement de la porte de Morette. Les missions sont précisées à l'article 2.

Monsieur le Président de la CCVT est la personne responsable de l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : Conditions de délégation

a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties ;
b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
e) La durée prévisionnelle indicative est de 24 mois. La CCVT soumettra le planning de réalisation prévisionnel au Département et l'informera de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le coût prévisionnel des travaux est de 333 500 € HT et le coût prévisionnel de maîtrise d'œuvre est de 23 500 € HT.

Déduction faite d'éventuelles subventions publiques, le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération, exprimé toutes taxes comprises. Ce financement est géré par le service de l'Environnement du Département.

L'enveloppe financière du projet, due par le Département se compose notamment :

- des coûts des études confiées aux tiers et les travaux précisés ci-dessus ainsi que les frais de publications liés,
- des impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- des coûts des missions de sécurité, contrôle technique dont le coût est lié à la réalisation des investissements,
- des dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la mission.

Un avenant à la présente convention précisera les modalités financières à l'issue de la consultation pour les travaux.

Le Département est éligible au FCTVA, les dépenses de la présente convention étant intégrées dans son patrimoine.

Le versement des crédits du Département à la CCVT est réalisé par avances sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- 1er versement : 100 % des coûts de maîtrise d'œuvre et mission SPS (le cas échéant) à la signature du marché de maîtrise d'œuvre (et de SPS) et autres dépenses (dossier loi sur l'eau, etc.),
- 2ème versement : 50 % du coût des travaux à la signature du marché de travaux,
- 3ème versement : 30 % du coût des travaux à la réalisation de 80 % du coût des travaux,
- 4ème versement : le solde à la réception des travaux.

ARTICLE 6 : Approbation de l'avant-projet, projet et réception des travaux

L'approbation de l'avant-projet, du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable des services du Département compétents (Arrondissement d'Annecy du Pôle Routes et service Environnement du Pôle Animation Territoriale et Développement Durable).
La CCVT remettra au Département les plans de recollement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La CCVT s'engage à informer de manière complète et totale le Département sur le déroulement des éléments de mission.

Les services du Département sont invités aux réunions de comité technique, comité de pilotage et réunions de chantier mises en place pour cette opération.

En fin d'opération, la CCVT établira un décompte général des travaux : état détaillé des opérations réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives. Elle établit un tableau récapitulatif des dépenses présentant les coûts HT, le montant de la TVA versée et le montant TTC.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève une fois la réception des travaux effectués sans réserves et perception du solde de l'opération à la CCVT.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 10 jours avant la notification du marché de travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, le Département sera tenu de rembourser à la CCVT les dépenses engagées par la CCVT pour mener à bien les études et la maîtrise d'œuvre détaillées ci avant.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être amendée par avenant écrit signé des 2 parties.

ARTICLE 10 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : Capacité d'ester en justice

La CCVT pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La CCVT devra, avant toute action, demander l'accord du Département. La délivrance du quitus au maître d'ouvrage délégué fait obstacle à ce que la responsabilité de celui-ci envers le maître de l'ouvrage puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif, qui par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Annecy, le 25/06/2020

Le Président de la CCVT,

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Président du Département,

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Christian MONTEIL

Raymond MUDRY

Thônes, le 1er juillet 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL
HAUTE-SAVOIE
02 JUIL. 2020
COURRIER ARRIVE

Service ENVIRONNEMENT
16 JUIL. 2020
COURRIER ARRIVÉ

P.A.T.D.D.
15 JUIL. 2020
COURRIER ARRIVE

Monsieur le Président du Département
Monsieur Christian MONTEIL
Département de la Haute-Savoie
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 ANNECY Cedex

Nos références *: GFB/KN/SE - 2020-108*
Affaire suivie par *: Sokaina EZZAID - ✉ commande.publique@ccvt.fr*
Objet *: Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée*
Pièce Jointe *: convention et décision n°2020/023*

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les documents suivants :

Nombre	Désignation des pièces	Observations
2	Exemplaires de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;	
1	Copie de la décision n°2020/023	
		Merci de nous retourner un exemplaire signé de la convention.

SERVICE ATTRIBUTAIRE
☐ A voir spécialement par : PATDD
☐ M'en parler
Observations
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
09 JUIL. 2020
COURRIER ARRIVE

eption, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

COMMUNAUTE des VALLÉES DE THÔNES DE COMMUNES

ISON DU CANTON - 4, rue du Pré de Foire - 74230 THÔNES
l. 04 50 32 13 59 - E-mail : accueil@ccvt.fr - www.ccvt.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président.

COPIE

CCVT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

DÉCISION N°2020/023

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 74 ET LA CCVT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire

VU les articles L.2422-12 du Code de la commande publique permettant de transférer la maitrise d'ouvrage

VU l'ordonnance n° 2020-391 notamment son article 1 confiant de larges pouvoirs aux exécutifs locaux, en leur accordant de plein droit l'ensemble des attributions qui sont normalement exercées par l'assemblée délibérante et que celle-ci peut déléguer par délibération, à l'exception des décisions relatives aux emprunts.

VU l'ordonnance n°2020-562 notamment son article 1 modifiant l'ordonnance précitée, notamment les délais d'application de certains articles relatif à l'attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération jusqu'au 10 juillet 2020.

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 n°2019/160 portant approbation de la convention de maitrise d'ouvrage déléguée

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation des Espaces Valléens, la CCVT réalise l'aménagement de portes d'entrée dans le site ENS de la Plaine du Fier.

Apres échanges avec le Conseil Départemental 74 il a été convenue que la réalisation de la porte de Morette, en lien avec la nécropole serait financée à 100% par le Département, mais sa réalisation incomberait à la CCVT. La maitrise d'ouvrage de ces éléments est donc déléguée à la CCVT. La nouvelle convention de maitrise d'ouvrage déléguée est annexée à l'avenant.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver les termes de la convention de maitrise d'ouvrage déléguée ;

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Conseil Départementale de la Haute Savoie ;

Fait à Thônes, le 25 juin 2020
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES des VALLÉES DE THÔNES

Certifié exécutoire le : 26.06.2020
Transmis en préfecture le : 26.06.2020
Affiché le : 26.06.2020
Notifié le :
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES des VALLÉES DE THÔNES

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0226

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-A-CHEVAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0012 du 04 octobre 2013 portant création du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0028 du 18 octobre 2022 prorogeant de six mois le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0666 du 10 octobre 2022 demandant la prolongation du Syndicat pour une durée de six mois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval du 12 septembre 2022 sollicitant la prolongation du Syndicat,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval (SMGS) du 20 septembre 2022 confirmant la prolongation de la structure pour une durée de six mois,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval (SMGS) a été créé en 2013 par la volonté de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval et du Conseil départemental de la Haute-Savoie d'élaborer et de mettre en œuvre un projet partenarial de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand site de Sixt-Fer-à-Cheval, s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France.

Le SMGS a été prorogé une première fois le 04 octobre 2016 pour une durée déterminée de 6 ans, puis une seconde fois le 04 octobre 2022 pour une durée déterminée de 6 mois. Cette dernière prolongation accordée par la préfecture doit permettre de prendre les mesures en vue d'accompagner la dissolution de la structure et de mettre en place le scénario le plus adapté au pilotage du projet Grand Site et au déploiement de son programme d'actions. Il est donc statutairement dissous le 04 avril 2023.

Les échanges politiques engagés ces derniers mois ont permis de privilégier un pilotage local du projet Grand Site, dont la mission pourrait être confiée à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition entre les membres consiste à traiter les excédents de trésorerie dégagés une fois l'ensemble des dettes et créances apurées : la répartition se fera selon les mêmes modalités que la contribution financière apportée par chacun des membres, soit une répartition à part égale.

Doté de peu de patrimoine propre, dépourvu de dettes, la balance comptable du Syndicat Mixte permet d'identifier les éléments devant faire l'objet d'une répartition :

- les actifs nets du Syndicat Mixte,
- les réserves du Syndicat Mixte, correspondant au fonds de roulement (trésorerie + besoin en fonds de roulement),

éléments repris dans le projet de protocole d'accord de dissolution annexé.

D'un commun accord, la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval et le Département de la Haute-Savoie ont convenu de transférer provisoirement à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations portées par le SMGS à compter de sa dissolution, avant une modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre permettant un transfert partiel de la compétence à celle-ci.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval et le transfert de ses compétences à la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

APPROUVE le principe de répartition à part égale entre les membres fondateurs les excédents de trésorerie dégagés une fois l'ensemble des dettes et créances apurées ;

APPROUVE le projet de protocole de dissolution du Syndicat Mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval, ayant pour objet de préciser les conditions de répartition, entre les membres, des biens, droits et obligations rattachés aux activités du SMGS conformément aux clés de répartitions légales, joint en annexe ;

DONNE mandat à M. le Président pour signer tous les actes du Département relatifs à cette dissolution, dont le protocole.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Sixt-Fer-à-Cheval, représentée par son Maire, M. Stéphane BOUVET, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xx ;

ci-après dénommée « **La Commune** »,

ET

Le Département de Haute Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Départemental du xx ;

ci-après dénommé « **le Département** »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le syndicat mixte du Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval (SMGS) a été créé en 2013 par la volonté de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et du Conseil départemental de la Haute-Savoie d'élaborer et de mettre en œuvre un projet partenarial de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand site de Sixt Fer à Cheval, s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France.

A ce titre, le SMGS assure l'élaboration du programme et du plan de financement de l'OGS après concertation avec les différents acteurs du territoire ; le pilotage de l'OGS et la coordination des interventions ; le suivi et l'animation de l'OGS, ainsi que la mise en œuvre des interventions prévues dans les statuts (études, communication, maitrise d'ouvrage déléguée…).

La réalisation depuis 2018 d'une série de documents stratégiques constitue le socle d'un projet territorial ambitieux, aux répercussions nombreuses pour l'ensemble de la vallée du Giffre, du département de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SMGS a été prorogé une première fois le 4 octobre 2016 pour une durée déterminée de 6 ans, puis une seconde fois le 4 octobre 2022 pour une durée déterminée de 6 mois. Cette dernière prolongation accordée par la préfecture doit permettre de prendre les mesures en vue d'accompagner la dissolution de la structure et de mettre en place le scénario le plus adapté au pilotage du projet Grand Site et au déploiement de son programme d'actions.

Les réflexions menées depuis 2019 dans la perspective de l'échéance du SMGS ont permis d'examiner une large palette de scénarios de gouvernance.

Malgré la velléité de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et de la CCMG de porter collectivement le projet Grand Site, les scénarios de collaborations politiques se sont heurtés aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI sans qu'aucune issue satisfaisante n'ait pu émerger en vue de favoriser une implication active de la CCMG dans la gouvernance du projet Grand Site. Or la situation impose aujourd'hui de prendre une décision pérenne quant au pilotage politique du projet.

L'étude de gouvernance initiée en 2021 par le SMGS vise à mettre en place une structure de gestion opérationnelle permettant la mise en œuvre du programme d'actions de l'OGS. A cet effet, le SMGS a recruté le cabinet Calia Conseil afin d'accompagner les élus et leurs partenaires à définir le choix de la structure juridique la plus adaptée au déploiement du projet Grand Site.

A travers la mise en place d'une nouvelle structure, l'objectif était de créer les conditions d'une gouvernance partenariale entre les différents acteurs intéressés au projet, pour répondre aux objectifs fixés dans le projet Grand Site, avec les missions pressenties suivantes :

- Animation et pilotage du processus de labellisation Grand Site de France.
- Mise en œuvre opérationnelle des projets à l'échelle de l'OGS, en assurant notamment le suivi et le pilotage de la maitrise d'ouvrage du programme d'investissement.
- Exploitation des équipements, tout en veillant à assurer la cohérence avec les objectifs du projet de territoire Grand Site et la démarche de développement territorial.

Compte tenu du caractère évolutif du projet Grand Site et des collectivités intéressées au projet, l'analyse a permis d'identifier la constitution d'une société publique locale (SPL) comme la solution la plus adaptée à la mise en œuvre du programme d'actions dans un cadre partenarial.

Toutefois, s'il est tout à fait envisageable et pertinent de confier la mise en œuvre opérationnelle du projet à une société publique intervenant pour le compte des collectivités, il est plus délicat de lui déléguer le pilotage politique du projet qui doit rester aux mains des élus locaux, à une échelle communale, inter-communale ou départementale.

Si le périmètre d'intervention de l'opération Grand Site correspond aujourd'hui à l'intégralité de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, l'aire d'influence prise en compte dans les réflexions ayant guidé le SMGS depuis 2018 va bien au-delà de celle-ci. Ce périmètre est défini par des critères de relations liées au fonctionnement des sites, en lien direct avec leur territoire (image, identité, positionnement, attractivité, promotion, retombées économiques, mobilité, gestion des flux, …).

C'est la raison pour laquelle la CCMG a très rapidement été associée aux réflexions menées par le SMGS. Une collaboration technique s'est imposée comme une évidence sur de nombreux sujets en raison de la cohérence géographique de la vallée du Haut-Giffre, mais également de la nécessité de traiter de nombreuses problématiques à une échelle pertinente. **Dans ce cadre, la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ont travaillé ensemble à la mutualisation des compétences techniques et le transfert de la compétence gestion et animation de l'Opération Grand Site à la CCMG à compter de la dissolution du SMGS.**

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent protocole de dissolution, ayant pour objet de définir les conditions de répartition, entre les Membres, des biens, droits et obligations rattachés aux activités du SMGS (ci-après le « **Protocole** »).

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

D'un commun accord, la Commune et le Département ont convenu de transférer provisoirement à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations portées par le SMGS à compter de sa dissolution, avant un transfert partiel de la compétence à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG).

Dans cette perspective, les Membres réunis en comité syndical le 22 mars 2023, ont pris acte de la dissolution du SMGS au 4 avril 2023. A cette date, le SMGS cessera son activité et l'ensemble de ses biens, droits et obligations sera dévolu aux Membres selon la répartition définie ci-après.

ARTICLE 2. REPARTITION DES COMPETENCES TECHNIQUES

L'ensemble des compétences statutaires telles que définies ci-dessous exercées par le SMGS à la date de sa dissolution seront reprises dans un premier temps par la Commune avant transfert partiel de compétence ultérieur à la CCMG :

- L'élaboration du programme d'actions et le plan de financement du projet de l'OGS (Opération Grand Site) après concertation avec les différents acteurs du territoire
- Le pilotage de l'OGS (…)
- Le suivi, l'animation de l'OGS, la concertation et l'information auprès de ses partenaires et de la population locale
- La mise en œuvre des interventions visées à l'article 6 (compétence de maitre d'ouvrage pour la réalisation d'études, mise en place d'outils d'information et de communication, équipements et aménagements structurants, par délégation).

Plus précisément, les missions exercées par le SMGS dans le cadre de ses compétences sont définies ci-dessous :

- **Définition du projet Grand Site** : adaptation du programme d'actions de l'OGS constitution du dossier de candidature au label Grand Site de France, alimentation d'une plateforme de partage des ressources documentaires ;
- **Mise en œuvre du projet Grand Site** : Coordination, animation et suivi du programme d'actions OGS ;
- **Animation de la concertation** : animation des instances de concertation et du comité de pilotage du Grand Site ;
- **Communication** : gestion du site internet dédié au projet Grand Site, animation des relations presse
- **Animation et suivi des sites** : gestion du suivi de la gestion des flux de visiteurs, participation à l'accueil et la formation d'éco-volontaires, et à l'organisation d'un Eductour ;
- **Participation à la vie du réseau des Grands Sites :** rencontres annuelles, groupes de travail, formations, cotisations (RGSF/ADM74/Cap Rural).

ARTICLE 3. TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DU SMGS AUX MEMBRES

A la date de réalisation, en conséquence des dissolutions du SMGS prévu à l'Article 1 :

- Les éventuels biens mis à la disposition du SMGS au moment de sa constitution seront réintégrés dans le patrimoine respectif de chacun des membres apporteurs conformément à l'article L.5211- 25-1 du CGCT.

- L'ensemble des biens, droits et obligations du SMGS acquis par le SMGS postérieurement à sa constitution, sera transféré aux Membres, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de dissolution, dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre, la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval se substituera au SMGS dans l'exécution des contrats conclus par chacune de ces entités. Cette substitution n'entraînera, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les créances éventuelles et les dettes fournisseurs et dettes envers les organismes sociaux seront transférées aux membres à la date de dissolution conformément aux modalités de répartition actées.

ARTICLE 3. TRANSFERT DES PERSONNELS DU SMGS AUX MEMBRES

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, aucun personnel n'était mis à disposition par les membres. Par conséquent, les contrats de travail des salariés du SMGS seront transférés dans un premier temps à la Commune avant la reprise de compétence par la CCMG.

Seul le poste de chargé de mission Grand Site est actuellement actif et occupé, dont l'échéance du contrat est fixée au 31 mars 2023. Le poste serait donc transféré dans un premier temps à la Commune avant le transfert à la CCMG dans le cadre d'un transfert de compétence.

ARTICLE 4. CONSEQUENCES FINANCIERES

4.1. Clef de répartition des biens et droits transférés

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, les biens, droits et obligations seront transférés aux Membres à leur valeur nette comptable à la date de dissolution tel qu'elle résultera des comptes du SMGS (intégrant la reprise des biens, droits et obligations) à cette date.

Les modalités de répartition entre les Membres des biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMGS ont été établies sur la base d'une estimation des comptes de SMGS au 4 avril 2023 [31 décembre 2022] figurant en **Annexe 1**

Les Parties conviennent que les biens, droits et obligations transférés seront répartis entre les Membres selon la clé de répartition suivante, qui tient compte du financement apporté par chacun des membres durant l'activité du SMGS, soit les contributions financières de la Commune et du Département au Syndicat Mixte :

- **Commune de Sixt-Fer-à-Cheval : 50,00 %**
- **Département de Haute-Savoie : 50,00 %**

La synthèse du bilan au 4 avril 2023 [31 décembre 2022] fait ressortir les éléments d'actifs et de passif suivants :

au 31/12/2022	ACTIF
Actifs immobilisés (net)	18 251,63 €
Quasi liquidités (dettes - créances)	0,00 €
Liquidités (trésorerie)	73 886,33 €
TOTAL	**92 137,96 €**

au 31/12/2022	PASSIF
Dotations	0,00 €
Autres fonds	0,00 €
Réserves	34 556,34 €
Report à nouveau	36 563,14 €
Résultat de l'exercice	-28 792,61 €
Subventions d'équipement (nettes)	0,00 €
Dettes fournisseurs	49 811,09 €
Dettes long terme	0,00 €
TOTAL	**92 137,96 €**

4.2. Répartition des biens et droits transférés

Aucun bien n'est mis à disposition du SMGS à la date de dissolution.

	% de répartition	Biens, droits et obligations – autres que trésorerie (VNC en €)	Trésorerie (en €)	**TOTAL (en €)**
Commune de Sixt-Fer-à-Cheval	50 %	9 125,82 €	36 943,17 €	46 068,98 €
Département de Haute Savoie	50 %	9 125,82 €	36 943,17 €	46 068,98 €
Total	**100 %**	**18 251,63 €**	**73 886,33 €**	**92 137,96 €**

La répartition définitive sera déterminée après l'arrêté des comptes administratifs de liquidation du SMGS au cours du 1er semestre 2023, et donnera lieu, le cas échéant, à des ajustements au cours de l'année.

ARTICLE 5. MODALITES DE REALISATION ET DE PAIEMENT

L'ensemble des biens, droits et obligations devant être transférés aux Membres seront repris par ces derniers à la date de dissolution. La CCMG procédera par la suite à leur transfert à la CCMG dans le cadre du transfert de compétence.

ARTICLE 6. CALENDRIER

Les Parties ont pour objectif de réaliser les opérations selon le calendrier suivant et feront leurs meilleursefforts à l'effet d'y parvenir.

Date	Partie	Opération / décision
22 mars 2023	SMGS	Délibération du conseil syndical approuvant la date de dissolution et transmission au contrôle de légalité avec date de dissolution fixé au 4 avril 2023
3 avril 2023	Sixt-Fer-à-Cheval	Délibération du conseil municipal actant la dissolution du SMGS et approuvant le Protocole de dissolution
Début avril 2023	Département	Délibération du conseil Départemental actant la dissolution du SMGS et approbation du Protocole de dissolution
Début avril 2023	Préfet	Arrêté du préfet prononçant la dissolution du SMGS au 4 avril 2023.
début avril 2023	SMGS	Finalisation du transfert des biens, droits etobligations du SMGS aux membres Réalisation du transfert aux Membres des biens, droits et obligations du SMGS
1er semestre 2023	Toutes	Eventuels ajustements des montants transférés

ARTICLE 7. CONDITIONS PREALABLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1. Conditions préalables

La réalisation des opérations prévues aux présentes est soumise à l'approbation du Protocole par le conseil Municipal de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval d'une part et par le conseil Départemental de Haute Savoie d'autre part.

La réalisation des opérations prévues aux présentes est en outre soumise à la condition suspensive d'absence de déféré préfectoral sur les délibérations des collectivités territoriales.

7.2. Engagements des Parties

Afin de permettre la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 7.1 ci-dessus, chacune des Parties s'engage pour ce qui la concerne à soumettre à ses organes compétents des délibérations concordantes.

ARTICLE 8. DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare aux autres Parties avoir la capacité et le pouvoir de conclure le Protocole, d'exécuter les obligations mises à sa charge, sous réserve des conditions préalables visées à l'Article 7.1 par le Protocole et de réaliser les opérations qu'il prévoit.

ARTICLE 9. FRAIS ET DROITS

Aucun frais et droits ne sont supportés par les membres au titre du présent Protocole.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Communication

Sans préjudice de la publication des décisions de leurs organes de gouvernance, les Parties s'engagent à définir d'un commun accord toute communication sur le présent projet, notamment tout communiqué depresse, déclaration publique ou annonce concernant ce Protocole et les opérations qu'il prévoit.

10.2. Intégralité

Le Protocole constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, étant précisé que les stipulations du préambule et les Annexes du Protocole forment partie intégrante du Protocole.

Le Protocole rend caduc toute lettre, accord ou autre engagement ayant pu être conclu entre les Parties avant la date du Protocole.

10.3. Modifications

Sans préjudice des ajustements prévus au sein des présentes, les Parties conviennent que le Protocole ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droitsauf disposition expresse stipulée au présent Protocole.

10.4. Notifications

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu des présentes ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par e-mail (les télécopies et les e-mail seront confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses notifiée aux Parties dans les conditions stipulées au présent Article.

La date de notification effective sera la date figurant sur l'avis de réception.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le présent Protocole est soumis exclusivement au droit français.

Tout litige relatif notamment à la signature, la validité, l'exécution, l'interprétation, la conclusion, l'accomplissement de toutes les obligations stipulées dans de ce Protocole, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135. 38022 Grenoble Cedex).

Fait à xx,
Le xx xx 2023 ,en 2 exemplaires

ANNEXE 1 : COMPTES DU SMGS AU 4/04/2023 [31/12/2022]

31/12/2022		ACTIF NET	euros		PASSIF	euros
haut de bilan	20	Immobilisations incorporelles	5 766,00	1021	Dotations	
	21	Immobilisations corporelles	36 539,89	1022	Fonds globalisés (FCTVA et TLE)	
	23			106	Réserves	34 556,34
	26	Immobilisations financières		110	Report à nouveau (solde créditeur)	36 563,14
	27			12	Résultat de l'exercice	-28 792,61
	28		-24 054,26	13	Subventions transférables	
	481			13	Subventions non transférables	
	472			19	Différences sur réalisation d'immobilisations	
				1027	Mises à disposition	
				1641	Emprunts auprès d'établissements de crédits	
					Autres dettes	
		Total des biens stables (actifs immobilisés) (I)	**18 251,63**		**Total des financements stables (fonds propres + dettes à long terme) (II)**	**42 326,87**
		Fonds de roulement négatif (I-II)	**0,00**		**Fonds de roulement positif (II-I)**	**24 075,24**
milieu de bilan	3	Stocks		40	Fournisseurs et comptes rattachés	33 577,52
	41	Redevables et comptes rattachés	0,00			
	42	Personnels et comptes ratt.		42	Personnels et comptes ratt.	
	43	Sécurité sociale et org. Sociaux		43	Sécurité sociale et org. Sociaux	
	44	Etat et coll. Publ.		44	Etat et coll. Publ.	16 233,57
		Dépenses à classer ou régulariser				
	46	Autres actifs circulant		46	Autres dettes à court terme	
					Recettes à classer ou régulariser	
		Total des biens du cycle d'exploitation (IV)	**0,00**		**Total financement d'exploitation (III)**	**49 811,09**
		Besoin en fonds de roulement positif (IV-III)	**0,00**		**Besoin en fonds de roulement négatif (excédent de financement d'exploitation) (III-IV)**	**49 811,09**
Bas de bilan	45	comptes de liaison (sold déb)		45	comptes de liaison (sold cred)	
	5.	Disponibilités	73 886,33	5.		
		Dépenses à régulariser		47	Recettes à régulariser	
		Total des liquidités (VI)	**73 886,33**		**Total financements à court terme (V)**	**0,00**
		Trésorerie positive (VI-V)	**73 886,33**		**Trésorerie négative (V-VI)**	**0,00**
		Total actifs (I + IV + VI)	**92 137,96**		**Total passif (II + III + V)**	**92 137,96**
		Total des actifs à répartir	**92 137,96**			

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0227

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN - SUBVENTION POUR L'ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES FORESTIERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune du Bouchet-Mont-Charvin sollicite une subvention d'investissement pour une acquisition foncière de :

- 11 parcelles forestières représentant 14 ha 72 a 15 ca, essentiellement des résineux, mitoyennes des parcelles forestières de la Commune qui souhaite exploiter le bois,
- 1 parcelle agricole de 9 ha 31 a 60 ca d'alpage, enclavée au sein des parcelles de la Commune, que la Commune souhaite la louer à un exploitant ovin (Association Foncière Pastorale du Mont-Charvin).

La valeur des parcelles concernées, section B, numéros 846, 1684, 1685, 1689, 1692, 1703, 1704, 1716, 1718, 1719, 2918 et 2921, est estimée à 16 278 € HT.

Considérant la situation géographique des parcelles à vendre par rapport au foncier de la commune et considérant l'intérêt que ces espaces naturels intègrent le foncier public, il est proposé de donner un avis favorable à la demande de subvention de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin pour l'acquisition des parcelles citées ci-dessus selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	Acquisition foncière	16 278	16 278

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet en € HT**
Département de la Haute-Savoie	**9 766,80**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	9 766,80	60

Autofinancement de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin	6 511,20	40

Au vu du caractère patrimonial de la forêt, qualifiée de forêt ancienne, avec de gros bois sur pieds, la Commune devra l'exploiter tout en conservant des zones en évolution naturelle et des arbres à haute valeur écologique. Aucun défrichement ne sera effectué. Ces prescriptions feront l'objet d'un avenant au plan d'aménagement forestier de la Commune.

Afin de participer à la bonne information des tiers sur l'usage des subventions publiques, l'aide du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et devra apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute événement relatif à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 766,80 € à la Commune du Bouchet-Mont-Charvin pour l'acquisition de 11 parcelles forestières et d'une parcelle agricole ;

PRECISE que les parcelles acquises sont labellisées Espace Naturel Sensible ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 040310301l4 intitulée : " Subventions d'Equipement en ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00229	AF23ADE009	22ADE00112	Acquisition foncière	9 766,80	9 766,80		
			Total	9 766,80	9 766,80		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Communes et structures communales Bâtiments et Installations	Subventions d'Equipement ENS 202200112	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE009		Commune du Bouchet-Mont-Charvin	9 766,80
		Total de la répartition	**9 766,80**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0228

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE POISY - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DU QUART ET PROROGATION DE LA SUBVENTION POUR LA GESTION DU MARAIS DE MACULLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Age, Mandallaz, Bornachon 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention de la Commune de Poisy en date du 02 mai 2022,

Vu la demande de prorogation de subvention de la Commune de Poisy en date du 19 janvier 2023,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 30 janvier et 27 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

1 - Zone humide du Quart

Dans le cadre du Contrat de Territoire ENS Montagne d'Age, Mandallaz, Bornachon approuvé en 2019, la Commune de Poisy s'est engagée dans la restauration du corridor écologique intra urbain connectant la Montagne d'Age au Fier. Cette opération consiste en la restauration de milieux naturels dans son espace urbain en « pas Japonais » dont l'un est la zone humide dite du Quart et les milieux secs à proximité immédiate, dont elle est propriétaire.

Celle-ci se situe dans un secteur en forte urbanisation et à proximité immédiate d'équipements publics : école et complexe culturel. La Commune souhaite effectuer des travaux de restauration du site avec différents types de dépenses : travaux de restauration hydrologique, travaux de restauration écologique, équipements pour une valorisation pédagogique pour la population locale, élèves et collégiens du secteur, gestion des eaux pluviales. 28 % du montant du projet sont financés par les mesures compensatoires du projet immobilier WoodPark, hors demande de subvention.

Le montant du projet hors mesures compensatoires est de 337 171,24 € HT (retenu subventionnable 295 147,44 €) avec une contribution de l'Agence de l'Eau de 39 105,02 €.

Selon les modalités en vigueur, le Département peut contribuer à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, déduction faite des autres aides publiques.

Il est proposé de labéliser Espace Naturel Sensible ce site.

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Poisy	Restauration de la zone humide du QUART	337 171,24	295 147,44

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**177 312,32**	**52,59**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée	39 105,02	11,60
TOTAL DES COFINANCEMENTS	216 417,34	64,19

Autofinancement de la Commune de Poisy	120 753,90	35,81

Afin de participer à la bonne information des tiers quant à l'usage des subventions publiques, la Commune de Poisy s'engage à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné, à associer le département à tout événement concernant ce projet et à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique du Conseil départemental de la Haute-Savoie relative au projet d'ENS.

2 - Marais de Macully

Le Marais de Macully est labélisé ENS depuis 2008. Dans le cadre de la gestion de ce site, par délibération n° CP-2019-0740 du 12 novembre 2019, le Département a attribué une subvention de fonctionnement de 72 785,38 € pour les actions de gestion et de sensibilisation d'un montant de 115 327,71 € TTC au sein du site ENS du Marais de Macully pour la période 2019-2021.

La demande de solde de la subvention devait être transmise avant le 31 décembre 2022. La Commune sollicite une prorogation du délai pour un solde de l'opération avant le 30 juin 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1 - Zone humide du Quart

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 177 312,32 € à la Commune de Poisy pour la restauration du site de la zone humide du Quart ;

LABELLISE ESPACE NATUREL SENSIBLE le site de la zone humide du Quart ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS ci-annexé ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030087 intitulée : « Subventions d'équipement C.T.E.N.S. 2019 GRAND ANNECY » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté
					2023 en €
ADE1D00197	AF23ADE014	22ADE00098	Restauration de la Zone Humide du Quart	177 312,32	177 312,32
			Total	177 312,32	177 312,32

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00197		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030087	738
Communes et structures communales Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement C.T.E.N.S. 2019 GRAND ANNECY	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE014		Commune de Poisy	177 312,32
		Total de la répartition	**177 312,32**

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie) ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux de 52,59 % affiché au plan de financement prévisionnel ;

DIT que la demande de versement de solde devra être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2023.

2 - Marais de Macully

DECIDE de prolonger le délai de validité de la subvention de fonctionnement de 72 785,38 € pour les actions de gestion et de sensibilisation d'un montant de 115 327,71 € TTC au sein du site ENS du Marais de Macully pour la période 2019-2021 jusqu'au 30 juin 2023 ;

DIT que la demande de versement de solde devra être transmise au Conseil départemental avant le 30 juin 2023 ;

PRECISE que les autres conditions de versement de cette subvention restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie le Département	**CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE**	POISY

Zone humide du Quart - Commune de POISY

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par **son Président, Monsieur Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 03 avril 2023,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Commune de POISY
Représentée par **son Maire Monsieur Pierre BRUYERE**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 19-90 en date du 11 juin 2019,
Dénommée, ci-après, «la Commune»,

VU

Les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Montagne d'Age, Mandallaz, Bornachon 2019-2023,

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en adoptant sa politique sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Celle-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Elle poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles** ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur les espaces qui sont qualifiés **« d'espaces naturels sensibles »** présentant un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages (hébergeant des espèces ou des formations végétales remarquables, intérêt fonctionnel ou bon état de conservation des habitats, intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré) ou abritant une nature ordinaire, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de POISY pour la gestion du site de « la zone humide du Quart ».

La Commune de POISY a décrit son projet de restauration du site.

Celui-ci poursuit les objectifs suivants :

- restaurer et maintenir les habitats humides et secs d'intérêt,
- contenir les espèces végétales invasives,
- restaurer et maintenir les populations d'espèces patrimoniales,
- inscrire la zone humide du Quart comme réservoir de biodiversité au sein du corridor écologique entre la Montagne d'Age et le Fier,
- favoriser une sensibilisation et un accueil des locaux qui contribue à la préservation du patrimoine naturel.

Article 2 : PERIMETRE DU SITE LABELISE ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre du site labélisé comprend les parcelles ci-dessous pour une surface de 37 688 m2 :

- N° AR 133 (très partiellement)
- N° AR 134 (très partiellement)
- N° AR 135 (très partiellement)
- N° AR 136 (très partiellement)
- N° AR 137 (presque totalement)
- N° AR 138
- N° AR 139
- N° AR 140
- N° AR 155
- N° AR 156
- N° AR 157
- N° AR 158
- N° AR 159
- N° AR 160
- N° AR 177 (partiellement)
- N° AR 178 (presque totalement)
- N° AR 179 (presque totalement)
- N° AR 180
- N° AR 181
- N° AR 182 (presque totalement)
- N° AR 183 (presque totalement)
- N° AR 185 (presque totalement)
- N° AR 186 (partiellement)
- N° AR 187 (partiellement)
- N° AR 190
- N° AR 192

- N° AR 195 (très partiellement)
- N° AR 196
- N° AR 239
- N° AR 240
- N° AR 417 (partiellement)

<u>Selon le plan ci-dessous :</u>

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE POISY

3.1 Garanties en matière de gestion

La Commune de POISY, signataire du contrat, se porte garante de la mise en œuvre du projet de gestion prévisionnel et s'engage à réaliser les actions en maîtrise d'ouvrage. Elle s'engage à assurer à long terme la conservation du site.

3.2 Maîtrise d'usage

Les parcelles sont propriété de la Commune de POISY, celles-ci sont gérées selon les préconisations du projet de gestion du site (investissement initial et notices de gestion à venir).

La Commune de POISY peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan / la notice de gestion du site.

La Commune de POISY fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

La Commune de POISY s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière de valorisation des sites

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés…) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, la Commune de POISY s'engage à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. La Commune de POISY définira les modalités de cette association.

3.3.1 Garanties en matière d'ouverture au public

La Commune de POISY s'engage à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme.

La Commune de POISY s'engage à souscrire toute police d'assurance rendue nécessaire par l'ouverture au public.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique autre que l'exploitation agricole ou forestière.

3.3.2 Garanties en matière de valorisation pédagogique

La Commune de POISY s'engage à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes…) à la connaissance et à la préservation du site.

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie. Il peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale. La Commune de POISY s'engage à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux.

3.4 Garanties foncières

La Commune de POISY est propriétaire du site. Elle amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site. Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
    - l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel des parcelles (affectation de l'espace),
    - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité des parcelles labélisées sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,

- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU/PLUI ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Comité de site

Chaque site labellisé ENS est doté par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que la Commune de POISY jugera pertinentes (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations). Le Département sera tenu informé de ces réunions et y sera associé. Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

Le comité de site de la zone humide du Quart peut être rattaché à celui du marais de Macully situé sur la même commune et présentant également la Commune de POISY comme maître d'ouvrage.

3.6 Connaissance du site

La Commune de POISY reste détentrice des informations sur le milieu naturel qu'elle collecte sur le site mais elle s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Commune de POISY s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La Commune de POISY s'engage à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des sites ENS de Haute-Savoie. Le Département de la Haute-Savoie conditionne donc son intervention à des garanties à long terme pour la préservation ou la gestion du site ENS concerné et l'investissement réalisé par le Département.

4.1 Engagement technique

Le Département apporte à la Commune de POISY un appui technique.

4.2 Engagement financier

Par décision n° CP-2023- en date du 03 avril 2023, le Département attribue une subvention de 177 312,32 € en investissement à la Commune de POISY pour la réalisation des travaux de restauration et d'ouverture au public de la zone humide du Quart.

Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil Départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

La demande de versement de solde devra être transmise au Conseil départemental avant le 30 octobre 2023.

Le Département s'engage à étudier toute demande de subvention relative à la gestion du site labélisé ENS, selon les modalités en vigueur au moment de la demande de subvention.

Article 5 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions publiques, la Commune de POISY s'engage à mentionner la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support: articles de magazine et bulletins, rapport annuel d'activité, site Internet, newsletters imprimées, et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux (Utiliser le hashtag du département #Dep_74, #HauteSavoie).

La Commune de POISY s'engage à mentionner la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse : interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet.

Dans le cadre des relations publiques, la Commune de POISY s'engage à associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux (visites de terrain, pose de première pierre ou inauguration, événement à destination du public etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr.

La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

La Commune de POISY s'engage à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

La Commune de POISY s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour le site ENS.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de POISY est seule responsable de la gestion du site précédemment cité.

Article 7 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

La labélisation ENS par le Département est valable 99 ans. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : RESILIATION

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3, 4 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il pourra s'ensuivre l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire
Pierre BRUYERE

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0229

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - THONON AGGLOMERATION - PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS ET ANNULATION D'UNE SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention effectuée par Thonon Agglomération en date des 11 janvier et 07 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que plusieurs subventions ont été attribuées à Thonon Agglomération en 2021, engagées à l'issue du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) 2014-2019 dans l'attente de l'élaboration du second dispositif programmé pour le deuxième semestre 2023.

Par courrier, Thonon Agglomération informe le Département que certaines actions n'ont pu être achevées dans le délai imparti par les délibérations et souhaite une prolongation pour les actions suivantes :

Contrat	Numéro CP	Actions	Délai initial de caducité	Délai de prolongation demandé	Motifs	Montants de subvention en €
Contrat de Territoire du Sud-Ouest Lémanique	CP-2021-0450	MIL 4-5 : Revitalisation des Roselières de Coudrée à Sciez	31/12/2022	31/10/2023	Travaux de plantation complémentaires après une saison végétative, prévus en mars-avril 2023	47 565,30 (INV)
		RISQ1-H2 : Barrages Hermance à Veigy-Foncenex	31/12/2022	31/10/2023	Débits bas depuis mai 2021 ayant empêché la mesure de débits en hautes eaux	6 000,00 (INV)
	CP-2021-0626	RES 2-3 : Captages	12/01/2023	31/10/2023	Retard dans la mise en place du matériel de mesure de débit suite à des difficultés foncières + vandalisme	10 800,00 (FONC)

Par ailleurs, Thonon Agglomération indique par courrier son souhait d'annulation d'une action, qui sera reportée dans le second CTENS en cours d'élaboration :

Contrat	Numéro CP	Actions	Délai initial de caducité	Délai de prolongation demandé	Motifs	Montants de subvention en €
ENS Contrat de Territoire du Sud-Ouest Lémanique	CP-2021-0450	MIL 4-2 : Renaturation des rives du Léman à Anthy-sur-Léman	31/12/2022	ANNULATION	Aboutissement du foncier en cours depuis 2020 nécessitant la signature de conventions avec les riverains (autorisation travaux). Action reportée dans le second CTENS en cours de montage.	106 834 € (INV)

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à Thonon Agglomération de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier, d'apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental et de convier les représentants du Département à l'occasion du lancement, de la réception et de l'inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger les délais de validité des subventions CTENS pour les actions MIL4-5, RISQ1-H2 et RES2-3 jusqu'au 31 octobre 2023 ;

DIT que les demandes de versement de solde devront être transmises au Conseil départemental avant le 31 octobre 2023, au-delà de cette délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

PRECISE que les autres conditions de versement de ces subventions restent inchangées ;

ANNULE la subvention à l'action « MIL 4-2 : renaturation des rives du Léman à Anthy-sur-Léman » ;

DECIDE de désaffecter l'Autorisation de Programme AP 2014 n° 0403103027 intitulée : « Subventions ENS CTENS SUD OUEST LEMANIQUE » à l'opération définie ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant à désaffecter en €	Montant modifié en €
AF21ADE017	121DE00172	Thonon agglomération MIL4-2 Renaturation berges	106 834	- 106 834	0

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0230

OBJET : MARCHES PUBLICS - FOURNITURES - ACQUISITION ET MAINTENANCE DE CARDIOTOCOGRAPHES POUR LES POLES MEDICO-SOCIAUX DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements Numériques (IRDMBAN) lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les cardiotocographes (appareils permettant le suivi de grossesse : rythme cardiaque du fœtus et analyse des contractions de la mère) utilisés actuellement par les sages-femmes du Département sont âgés de 10 ans ou plus, lourds (utilisés par les sages-femmes lors des visites à domicile) et ne sont pas totalement compatibles avec le logiciel ATYL (acquis ultérieurement) et propose de lancer une consultation en vue d'un remplacement et d'une maintenance préventive et corrective associée.

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Le contrat prévoit l'achat de 11 cardiotocographes dès la 1ère année mais les besoins ultérieurs ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 1er alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum pour la période initiale et uniquement un montant maximum pour la période de reconduction.

Le contrat sera conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans sur la base des montants suivants :

Lot unique	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation sur 2 ans € HT
Période initiale	20 000	100 000	43 000
Période de reconduction	Sans objet	60 000	19 000

L'accord-cadre sera à traité à prix unitaires sur la base d'un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées pour les prestations et fournitures suivantes :

- l'achat d'un « pack cardiotocographe » (cardiotocographe, capteurs, sangles, chargeur, sac de transport, logiciel),
- la maintenance préventive systématique annuelle,
- la maintenance corrective en cas de dysfonctionnement,
- les fournitures diverses : capteurs, marqueur d'évènement, batterie, sac de transport (les pièces de rechange hors garantie ne sont pas incluses dans la maintenance).

Les prix seront révisables :

- par ajustement pour le « pack cardiotocographe » et les fournitures,
- par application d'une formule paramétrique pour la maintenance.

Aucune avance ne sera versée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à l'acquisition et à la maintenance de cardiotocographes pour les pôles médico-sociaux du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre et les actes d'exécution subséquents avec l'entreprise retenue, sur la base de l'indication des besoins et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0231

OBJET : COLLEGES - DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRES COLLEGES PUBLICS - EXERCICE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CP-2022-0554 du 29 août 2022 relative aux dotations de fonctionnement 2023 des collèges publics,

Vu la délibération n° CP-2023-0138 du 27 février 2023 relative au fonctionnement des collèges publics, participations 2023 (classes ULIS - Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire et ateliers SEGPA- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté),

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 06 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le montant des crédits attribués au fonctionnement des collèges publics s'élève pour l'exercice 2023 à 6 095 000 €.

La dotation globale de fonctionnement permet aux établissements de faire face à leurs charges d'administration générale, crédits d'entretien et viabilisation ainsi qu'aux activités pédagogiques.

Une première répartition de la dotation globale de fonctionnement a été effectuée à hauteur de 5 914 000 € ; 69 000 € ont également été versés pour le fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et ateliers SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Le montant des crédits disponibles s'établit à 112 000 €.

Un examen de la situation financière des établissements conduit à proposer l'attribution de dotations complémentaires afin notamment de les aider à faire face à la hausse du coût de l'énergie.

Il est proposé d'attribuer des dotations complémentaires à hauteur de 78 000 € aux établissements suivants :

CANTON	ETABLISSEMENT	COMMUNE	MONTANT en €
Sciez	Jean-Marie Molliet	Boëge	20 000
Bonneville	Samivel	Bonneville	20 000
Sciez	Théodore Monod	Margencel	8 000
Annemasse	Paul Langevin	Ville-la-Grand	30 000

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition proposée des dotations de fonctionnement complémentaires ;

AUTORISE le versement de dotations de fonctionnement complémentaires aux collèges publics figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00010		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65511	05021002	221
Dotations Fct. Collèges / Ets publics	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23EFF00161	Collège Boëge JM Molliet	20 000
23EFF00162	Collège Bonneville Samivel	20 000
23EFF00163	Collège Margencel	8 000
23EFF00164	Collège Ville-la-Grand P. Langevin	30 000
	Total de la répartition	**78 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0232

OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - CLASSES DE DECOUVERTE ET CLASSES DE NEIGE : REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation, de la jeunesse et du sport ;

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant les projets de modification du dispositif des classes vertes et de découverte présentés en 4ème Commission et l'avis favorable ;

Considérant le parc des centres de vacances et de classes vertes existant en Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelé, M. le Président expose que le dispositif « Classes de découverte » et « Classes de neige » est proposé afin de permettre aux élèves des écoles élémentaires publiques et privées du Département une autre forme d'apprentissage et de développement en privilégiant la découverte du territoire haut-savoyard, de la mer ou de l'océan et d'offrir un développement à l'enfant sur plusieurs plans :

- développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation ;
- respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, respect de l'environnement et du patrimoine ;
- acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail (observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique, etc.).

Il précise que la Haute-Savoie est historiquement un Département riche en hébergements juniors (256) enregistrant 1,9 million de nuitées par an (chiffres 2022) et que de longue date, les jeunes haut-savoyards découvrent les bords de mer et d'océan grâce à ces dispositifs.

Il est proposé d'actualiser le règlement d'attribution des subventions avec une mise en œuvre à compter de la rentrée 2023/2024.

I - Séjours concernés

- **Classe de neige se situant en Haute-Savoie :**
  - durée minimum du séjour : 3 jours consécutifs, soit 2 nuitées,
  - nombre de jours maximum subventionnés par le Département : 5 jours maximum,
  - montant maximal de la participation départementale* : 20 €/jour/enfant

- **Classe de neige se situant hors Haute-Savoie :**
  - durée minimum du séjour : 3 jours consécutifs, soit 2 nuitées,
  - nombre de jours maximum subventionnés par le Département : 5 jours maximum,
  - montant maximal de la participation départementale* : 10 €/jour/enfant

- **Classe de découverte se situant en Haute-Savoie et hors Haute-Savoie :**
  - durée minimum du séjour : 3 jours consécutifs, soit 2 nuitées,
  - nombre de jours maximum subventionnés par le Département : 10 jours maximum,
  - montant maximal de la participation départementale* : 10 €/jour/enfant.

Par « classe de découverte », il est entendu : classe verte, classe bleue, classe rousse (anciennes dénominations).

Par « classe de neige » il est entendu : toute classe permettant aux élèves de pratiquer le ski alpin, le ski nordique, la raquette. La pratique de ces activités est obligatoire, un descriptif du séjour avec les activités pratiquées est demandé.

*Le montant de la subvention départementale n'excède pas le montant de la subvention communale.

II - Modalités

Les dossiers de candidature sont instruits tout au long de l'année par les services du Département dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif et présentés en Commission Permanente qui peut décider :

- d'accorder une subvention financière par rapport aux besoins du projet ;
- de reporter l'examen du projet à une session ultérieure et demander un complément d'information ;
- de refuser un projet.

Les projets sont appréciés en fonction des critères suivants :

- le dépôt du dossier doit intervenir au minimum 3 mois avant le départ ;
- les projets doivent respecter l'ensemble des modalités ;
- les séjours doivent se dérouler sur le territoire français, sauf exception dument argumentée.

Les enfants concernés par la classe de découverte sont scolarisés en école élémentaire en Haute-Savoie (de la petite section de maternelle au CM2, classes spécialisées type ULIS – Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire - comprises).

Une participation de la collectivité concernée est exigée* pour un montant au moins identique à celui de la subvention départementale. Le cas échéant, le même montant que celui de la collectivité concernée s'applique. Dans le cas où les élèves d'une même classe sont domiciliés dans des communes différentes (écoles privées sous contrat, par exemple), chaque Commune atteste de la prise en charge des élèves qui la concerne.

Ces modalités sont applicables à compter de la rentrée 2023/2024.

En cas de dépassement des crédits inscrits au Budget Primitif du Département, les projets des écoles n'ayant pas bénéficié de la subvention départementale seront prioritaires sur le Budget Primitif suivant, sous réserve de son vote et de ses modalités.

III - Pièces constitutives du dossier

Chaque projet doit présenter les pièces suivantes :

- formulaire rempli,
- budget prévisionnel équilibré du projet, validé par la direction de l'école et par le représentant de(s) la collectivité(s) concernée(s),
- délibération de(s) la collectivité(s) concernée(s) relative au projet,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire) de la structure bénéficiaire,
- projet pédagogique du séjour.

Les dossiers incomplets ne sont pas traités.

IV – Versement de la subvention départementale

La subvention départementale est cumulable avec d'autres soutiens financiers et en nature.

Le versement de la subvention financière s'effectue au porteur du projet, qui peut être :

- l'Association des parents d'élèves (ou tout autre désignation : Sou des Ecoles, etc.),
- la coopérative scolaire ou l'OGEC.

Dans tous les cas, il faudra obligatoirement faire mentionner le n° SIRET de la structure sur le formulaire, et le RIB devra correspondre à la structure porteuse du projet.

Toute autre situation sera étudiée au cas par cas par les services du Département.

Le versement de la subvention s'effectue après le voyage et sur présentation d'une attestation confirmant que le voyage a bien eu lieu. Aucun paiement ne sera fait sans attestation.

Le porteur de projet atteste sur l'honneur de l'utilisation effective de la subvention départementale obtenue pour la réalisation du projet demandé.

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent règlement d'attribution entraînerait l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

En cas d'annulation du projet, le bénéficiaire en informe immédiatement le Département. Si la subvention départementale a déjà été versée au bénéficiaire, ce dernier la rembourse à réception du titre de recette édité par le Département.

V - Communication

Le porteur de projet ainsi que la mairie de l'école concernée, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer de la subvention du Département dans tous les supports qu'ils utilisent, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias.
Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), ils se rapprocheront du service instructeur.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'attribution ci-exposé des classes de découverte et classes de neige, et sa mise en œuvre à compter de la rentrée 2023/2024 :

Séjour concerné	durée minimum du séjour	nombre de jours maximum subventionnés par le Département	montant maximal de la participation départementale *
Classe de neige se situant en Haute-Savoie	3 jours consécutifs, soit 2 nuitées	5 jours maximum	20 €/jour/enfant
Classe de neige se situant hors Haute-Savoie	3 jours consécutifs, soit 2 nuitées	5 jours maximum	10 €/jour/enfant
Classe de découverte se situant en Haute-Savoie et hors Haute-Savoie	3 jours consécutifs, soit 2 nuitées	10 jours maximum	10 €/jour/enfant

**Le montant de la subvention départementale n'excède pas le montant de la subvention communale.*

AUTORISE le versement des subventions aux organismes bénéficiaires dès lors que leurs demandes respectent ce règlement et dans les limites du budget du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0233

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - FONCTIONNEMENT : SUBVENTIONS AUX EVENEMENTS SPORTIFS - AU CLUBS - AUX COMITES DEPARTEMENTAUX - INVESTISSEMENT : ACHAT DE MATERIEL - EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0022 du 16 janvier 2023 relative notamment aux subventions départementales en faveur de clubs de sports collectifs de haut-niveau,

Vu la délibération n° CD-2023-002 du 30 janvier 2023 adoptant le Plan Rugby Départemental,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, organismes et sportifs,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 07 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 06 mars 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

I. Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs départementaux ou qualificatifs</u>

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux organisateurs des événements sportifs départementaux ou qualificatifs suivants :

- 7 000 € à Glières Association pour l'organisation du Marathon des Glières organisé le 19 mars 2023 au Plateau des Glières,
- 2 500 € au Comité Haute-Savoie des Clubs Alpins et de Montagne pour l'organisation du Grand Parcours Aravis organisé du 18 au 21 mars 2023 au Grand-Bornand,
- 1 500 € à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour l'organisation du championnat de France de Tennis du 30 et 31 mars 2023 à Saint-Julien-en-Genevois,
- 1 500 € à l'Union Sportive d'Annecy-le-Vieux pour l'organisation du tournoi de football jeunes « Mont-Blanc Cup » du 08 au 10 avril 2023 à Annecy-le-Vieux,
- 2 000 € au club de parapente Gaz'Ailes de Talloires-Montmin pour l'organisation du « Born to Fly » comptant comme 1ère manche du championnat de France de marche et de vol et qui aura lieu du 05 au 08 mai 2023 à Talloires-Montmin,
- 110 000 € au comité départemental de gymnastique pour l'organisation du championnat de France de gymnastique qui aura lieu en 2024 à La Roche-sur-Foron.

2. Subventions aux clubs sportifs

a. Label « Terre de jeux 2024 » : Association Sport Autour du Monde

Dans le cadre de la création du label Terre de Jeux 2024, que le Département a obtenu dès la 1ère vague en 2020, et qui a pour but de faire vivre et de diffuser les valeurs olympiques sur tout le territoire afin de laisser un héritage tant matériel qu'immatériel, l'association « Sport autour du monde » a pour projet d'étudier l'évolution du phénomène olympique durant l'ère moderne jusqu'à Paris 2024 (soit 29 JO d'été et 23 JO d'hiver).

12 collégiens, lycéens et étudiants haut-savoyards souhaitent réaliser des voyages dans les villes olympiques sélectionnées. Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 € par jeunes (12) soit 24 000 € à ce projet. Ces jeunes partiront à la rencontre des collégiens haut-savoyards afin de leur raconter cette expérience, selon les modalités figurant dans la convention de subvention 2023/39 jointe en annexe.

b. Déplacements qualificatifs : subvention à l'Athlé Saint Ju 74

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'Athlé Saint-Julien 74 afin d'accompagner le déplacement des équipes féminines en coupe d'Europe des clubs champions de cross-country le 05 février 2023 en Espagne.

c. Déplacements qualificatifs : subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France – Saison 2021-2022 - 2ème répartition

Afin de participer aux frais de déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes décernant un titre de Champion de France, hors département 74, 73, 38 et 01, en disciplines collectives et les disciplines individuelles, il est proposé de subventionner les clubs avec un taux d'intervention fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant.

Disciplines – Sport Individuel	Clubs sportifs	Montant de la subvention proposée en €
CANOE KAYAK	Espace MJC Evian	108
ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	Eau libre - Apnée	246
HANDISPORT	L'entente Seynod Cyclisme	456
	Seynod Tennis de table	165
MONTAGNE ESCALADE	Roc Evasion	695
	CAF La Roche Bonneville	850
	Libre Ecart	228
	Club des sports de Chamonix	148
	Centre local entrainement ski alpinisme	1 648
TENNIS	Tennis club ALV	2 229
	Tennis club du Salève	498
	Annecy Tennis	622
TENNIS DE TABLE	Cran Annecy Tennis de Table	1 084
FOOTBALL	TEGGFC	5 585
PAINTBALL	Paintball club de Rumilly	1 266
RUGBY	Union Sportive Annecienne Rugby	9 517

La subvention du Thonon Evian Grand Genève Football Club (TEGGFC) sera versée selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/11-01 à la convention de subvention 2023/11, jointe en annexe.

3. Subvention aux Comités Départementaux :

a. Subventions de fonctionnement et de formation des comités sportifs départementaux : 2ème répartition 2023

Il est proposé d'attribuer la 2ème répartition des subventions annuelles de fonctionnement aux structures suivantes basées sur les bilans de leur saison sportive 2021-2022 :

COMITE	FONCTIONNEMENT							FORMATION		Subvention 2023 en €
	Nb de clubs	Nb Adultes	Nb - 18 ans	Référent	Cadre sportif	Cadre admin	Sous-total en €	Nb journées	Sous-total en €	
Athlétisme	22	1645	1957	1	0		3 093	159,5	877	**3 970**
Aviron	8	679	265				535	0	0	**535**
Basket-ball	25	1797	3041	1			4 151	210,5	593	**4 744**
Canoë-kayak	6	349	165				356	0	0	**356**
Clubs Alpins et de Montagne	37	11253	2076	1			4 007	0	0	**4 007**
Course d'Orientation	3	114	58				138	0	0	**138**
Cyclisme	48	1092	1387	1			3 017	71	543	**3 560**
Cyclotourisme	29	1499	187			0,15	970	210	545	**1 515**
Echecs	9	182	479				458	0	0	**458**
EPGV	34	2421	225	0,5			1 484	33	123	**1 607**
Equitation	108	3320	6858				5 779	10	51	**5 830**
Football	136	10054	18270	3	2	2	23 148	985,5	5 546	**28 694**
FSGT	98	2146	193			0,8	2 648	0	0	**2 648**
Golf	26	9110	1189				2 992	0	0	**2 992**
Hockey sur Glace	13	817	840				1 174	0	0	**1 174**
Judo, Jujitsu et Kendo	48	1037	4330	0,65			5 444	0	0	**5 444**
Lutte	6	42	132	0,5			585	0	0	**585**
Natation	17	1162	2469		0	0	2 771	142,5	324	**3 095**
Parachutisme	3	105					111	0	0	**111**
Randonnée pédestre	41	3785	116			1,6	1 963	0	0	**1 963**
Rugby	14	1671	1842	1			2 833	0	0	**2 833**
Sport Adapté	12	357	132	1	1		1 608	0	0	**1 608**
Sports de Boules	20	720	17	0,75			1 008	0	0	**1 008**
Sports de Glace	11	234	640				866	0	0	**866**
Tennis	85	8208	8126		0	1,8	10 829	0	131	**10 960**
Tennis de table	19	711	861	1	0		1 907	31	158	**2 065**
Tir à l'Arc	16	503	329				727	0	0	**727**
Tir Sportif	20	3510	238				1 176	0	0	**1 176**
UFOLEP	58	967	646		1	0,6	2 424	0	222	**2 646**
Voile	14	1758	3690	2,5	1,8		6 523	62	316	**6 839**
TOTAL	**986**	**71248**	**60758**				**94 724**		**9 429**	**104 153**

II. Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. Subventions aux clubs : achat de matériel

Plusieurs clubs haut-savoyards ont exprimé le souhait d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés et ont sollicité des subventions d'investissement auprès du Département :

a. Handi sport - Club Alpin Français de Sallanches :

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 3 977 € au CAF de Sallanches qui souhaite acquérir 2 joëlettes adaptées aux personnes en situation de handicap afin de pouvoir proposer à ses adhérents en situation de handicap mais également aux associations de la commune des sorties en milieu montagnard.

b. Handi sport - Handicap Sports Loisirs Bonneville :

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 5 942 € à l'association Handisport Loisirs Bonneville qui souhaite acheter une remorque afin de transporter les vélos et tandems des personnes en situation de handicap.

c. Plan ski - Ski club Viuz-en-Sallaz

Le ski club de Viuz-en-Sallaz souhaite acquérir du matériel de ski alpin. Il est proposé de lui attribuer une subvention de 11 285 € selon les modalités figurant dans la convention 2023/36 jointe en annexe.

2. Subventions aux équipements sportifs structurants

Afin d'améliorer la pratique sportive sur son territoire pour l'ensemble des licenciés et pratiquants, le Département de la Haute-Savoie peut subventionner les clubs et les collectivités maîtres d'ouvrage dans la construction et la réhabilitation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens ou d'intérêt départemental.

a. SIVU Espace Nautique des Foron – Rénovation de l'espace nautique des Foron

Il est proposé d'attribuer au SIVU des Foron une subvention d'investissement à hauteur de 1 000 000 € pour un projet arrêté à 7 621 984 € HT, au titre des crédits d'investissement dédiés aux équipements sportifs votés au BP 2023, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	**SIVU des Foron**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation de l'espace nautique des Foron
Coût du projet HT :	**7 621 984 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 000 000	13,12
Département CDAS	100 000	1,31
Région	1 000 000	13,12
Etat	500 000	6,56
Autre	100 000	1,31
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 700 000**	**35,42**
Participation de la SIVU	4 921 984	64,58

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/31 jointe en annexe.

b. <u>Plan rugby – Ville d'Annecy – Travaux de mise en accessibilité des tribunes et vestiaires du Parc des sports</u>

Il est proposé d'attribuer, au titre du Plan Rugby, une subvention d'investissement à la ville d'Annecy à hauteur de 18 353 € pour son projet de rénovation de tribunes et vestiaires de son terrain de rugby, arrêté à 45 883 € HT au titre des crédits d'investissement dédiés au plan rugby votés au BP 2023 selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Ville d'Annecy**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de mise en accessibilité de la tribune et des vestiaires	
Coût du projet global HT :	***45 883 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	18 353	40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**18 353**	**40**
Autofinancement de la Ville d'Annecy	**27 530**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/34 jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les attributions de subventions proposées ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

<u>Subvention aux Comités départementaux</u>

- la convention n° 2023/38 avec le comité départemental de gymnastique, en annexe A,
- la convention n° 2023/37 avec le district de football Haute-Savoie Pays de Gex, en annexe B.

<u>Subventions aux clubs sportifs</u>

- la convention n° 2023/39 avec l'association Sport Autour du Monde, en annexe C,
- l'avenant n° 2023/11-01 avec l'association Thonon Evian Grand Genève Football Club, en annexe D,
- la convention n° 2023/36 avec l'association sportive de Viuz-en-Sallaz, en annexe E.

<u>Subventions aux collectivités</u>

- la convention n° 2023/31 avec le SIVU Espace Nautique des Foron, en annexe F,
- la convention n° 2023/34 avec la Ville d'Annecy, en annexe G.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I. Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs départementaux ou qualificatifs</u>

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00023	Glières Organisation	7 000
23SPO00023	Comité Départ Club Alpin Franc	2 500
23SPO00023	UGSEL Union Générale Sport Engt Libre	1 500
23SPO00023	USAV Foot Annecy le Vieux	1 500
23SPO00023	Club Gaz Ailes	2 000
23SPO00023	Comité Depart Gymnatique Hte Savoie	110 000
	Total de la répartition	**124 500**

2. <u>Subventions aux clubs sportifs</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00024	Association sport autour du monde	24 000
23SPO00025	Espace MJC Evian	108
23SPO00025	Eau libre	246
23SPO00025	Etoile Sportive Seynod Cyclisme	456
23SPO00025	Tennis de table Seynod	165
23SPO00025	Roc Evasion	695
23SPO00025	CAF La Roche Bonneville	850
23SPO00025	Libre Ecart Escalade	228
23SPO00025	Club des sports Chamonix	148
23SPO00025	Centre local entrainement ski alpinisme	1 648
23SPO00025	Tennis club Annecy le Vieux	2 229
23SPO00025	Tennis club du Salève	498
23SPO00025	Annecy Tennis	622
23SPO00025	Cran Annecy Tennis de Table	1 084
23SPO00025	Thonon Evian Football Club	5 585
23SPO00025	Paintball sportif de Rumilly	1 266
23SPO00025	US rugby Annecy	9 517
	Athle St Ju 74	2 000
	Total de la répartition	**51 345**

3. <u>Subventions de fonctionnement et de formation des comités sportifs départementaux : 2ème répartition</u>

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00026	Comité Départ Athlétisme FFA	3 970
23SPO00026	Comité Départ Aviron FFSA	535
23SPO00026	Comité Départ Basket-ball	4 744
23SPO00026	Comité Départ Canoë-kayak	356
23SPO00026	Comité Départ Club Alpin Franc	4 007
23SPO00026	Comité Départ Course d'Orientation	138
23SPO00026	Comité Départ Cyclisme	3 560
23SPO00026	Comité Départ Cyclotourisme	1 515
23SPO00026	Comité Départ d'Echecs	458
23SPO00026	Comité Départ EPGV Educ Phys Gymn Volontaires	1 607
23SPO00026	Comité Départ Equitation	5 830
23SPO00026	District Foot HS Pays Gex Ville la Grand	28 694
23SPO00026	Comité Départ FSGT Feder Sportive Gym Travail	2 648
23SPO00026	Comité Départ de Golf	2 992
23SPO00026	Comité Départ Hockey sur Glace Chamonix	1 174
23SPO00026	Comité Départ Judo, Jujitsu et Kendo	5 444
23SPO00026	Comité Départ Lutte	585
23SPO00026	Comité Départ Natation	3 095
23SPO00026	Comité Départ Parachutisme	111
23SPO00026	Comité Départ Randonnée pédestre	1 963
23SPO00026	Comité Départ Rugby	2 833
23SPO00026	Comité Départ Sport Adapté	1 608
23SPO00026	Comité Bouliste Départemental	1 008
23SPO00026	Comité Départ Sports de Glace	866
23SPO00026	Comité Départ Tennis	10 960
23SPO00026	Comité Départ Tennis de table	2 065
23SPO00026	Comité Départ Tir à l'Arc	727
23SPO00026	Comité Départ Tir Sportif	1 176
23SPO00026	Comité Départ UFOLEP FOL Haute Savoie	2 646
23SPO00026	Comité Départ Voile Haute Savoie	6 839
	Total de la répartition	**104 154**

II. Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. Subventions aux clubs : achat de matériel

Imputation : SPO1D00048		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002037	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Equipements d'intérêt dep-comités clubs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO014	E22SPO0012	Club alpin français Sallanches	3 977
AF22SPO014	E22SPO0012	Handicap sports Loisirs Bonneville	5 942
AF22SPO014	E22SPO0012	Ski club Viuz en Sallaz	11 285
		Total de la répartition	**21 204**

2. Subventions aux équipements sportifs

Imputation : SPO1D00024		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010001028	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction de piscine	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22SPO002	E22SPO0003	SIVU des Foron	1 000 000
		Total de la répartition	**1 000 000**

Imputation : SPO1D00050		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002038	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Plan d'invest - Rugby	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22SPO010	E23SPO0001	Ville d'Annecy	18 353
		Total de la répartition	**18 353**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Grands Evénements Sportifs

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Gymnastique

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE GYMNASTIQUE 2024

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/38

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- ..... de la Commission Permanente du 03 avril 2023,

ET

Le ***Comité Départemental de Gymnastique,*** N° SIRET 385.370.317.00039, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports, 97A avenue de Genève, 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Marc BATISSE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité Départemental de Gymnastique pour l'organisation des Championnats de France de gymnastique qui auront lieu en juin 2024.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 03 avril 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant maximum de 110 000 €, selon la répartition suivante et sous réserve des votes budgétaires 2023 et 2024 :

- Un premier versement de 55 000 € sera effectué à signature de cette convention.
- Un second versement sera effectué au 1er juin 2023, dont le montant sera fixé en fonction d'un nouveau plan de financement prévisionnel ajusté au regard de l'avancée de l'organisation de la manifestation,
- Le solde sera versé à terme de la manifestation, sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION	**307 000 € HT**
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**
Département de la Haute-Savoie	110 000 € (35,83 %)
Région	6 000 € (1,95 %)
Fédération Française de Gymnastique	45 000 € (14.66 %)
TOTAL partenaires publics	**161 000 € (52,44 %)**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (307 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal

de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 4 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 307 000 €, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 110 000 €.

Dans l'éventualité où la manifestation serait annulée après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, le Comité départemental sera tenu de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à organiser les Championnats de France de gymnastique en juin 2024 à la Roche-sur-Foron.

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie temporaire (oriflammes, roll up, arche…) :;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Gymnastique ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025 à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Comité Départemental de Gymnastique
Martial SADDIER	Marc BATISSE

Objet : Subvention de fonctionnement

Département de la Haute-Savoie – District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/37

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 3 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex***, N° SIRET 324.823.871.00011, dont le siège social est situé 4 rue des Verchères, 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **28 694 €** au District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex au titre de son fonctionnement (23 148 €) et des actions de formation qu'il a dispensées à ses clubs affiliés (5 546 €) lors de la saison 2021-2022.

Cette subvention sera versée ainsi :

- 80 % (22 956 €) à signature de cette convention
- 20 % (5 738 €) sur production des éléments demandés dans l'article 3 de cette convention

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes:

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique.

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, lancements de saisons, premières, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex
Martial SADDIER	Denis ALLARD

Objet : Subvention de fonctionnement

Département de la Haute-Savoie – Association Sport Autour du Monde

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/39)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 3 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L ***'Association Sport Autour du Monde,*** n° SIRET 810.680.819.0010, dont le siège social est situé 114 impasse du Levry – 740024 Ayze, représenté par son Président Monsieur François LASSUYE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les missions exercées par l'association ont pour objectif de promouvoir le sport, l'olympisme et ses valeurs, en permettant notamment à des jeunes de tous horizons de découvrir les villes ayant accueillis des Jeux Olympiques et de travailler sur des thématiques liées aux valeurs du sport et de l'olympisme.

Le Département de la Haute-Savoie, labellisé **Terre de Jeux 2024**, souhaite s'associer à ce projet afin de permettre aux jeunes haut-savoyards membres de l'association de financer un voyage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'association Sport Autour du Monde afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de fonctionnement de **24 000 € maximum** à l'association Sport Autour du Monde au titre de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

- Un premier versement de 14 000 € sera effectué à signature de cette convention.
- Le solde, 10 000 €, sera versé sur présentation des éléments demandés à l'article 3 et plus particulièrement son point 7 relatif à la présentation du projet aux collégiens de Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement de l'association Sport Autour du Monde

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Fournir au Département de la Haute-Savoie la liste des jeunes haut-savoyards impliqués au sein de l'association.

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné, notamment dans le film devant être produit par l'association à l'issue du projet.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique les Conseillers départementaux (conférences, dont celles dispensées aux collégiens haut-savoyards – **voir article 7**), AG, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…).
   Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Organiser en concertation avec le Département de la Haute-Savoie des actions en direction des collèges, et notamment des collèges labélisés « Génération 2024 ». Ces actions auront été au préalable organisées avec le Cabinet du Département de la Haute-Savoie pour valider : les collèges concernés, la forme des actions, la présence des Conseillers départementaux, les relations presse, et tous les éléments inhérents à ces actions. Ces actions en direction des collèges auront lieu sur l'année scolaire 2023.

8. Dans le cadre de la mise en place de conférences et de tout autre action de communication de l'association, les supports de communication utilisés devront être présentés et validés en amont par le Département de la Haute-Savoie, notamment le film devant être produit par l'association à l'issue du projet.

9. Fournir un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie) ainsi qu'un bilan de l'ensemble des actions réalisé auprès des collèges. Ces bilans devront être joints à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil département	Le Président de l'association Sport Autour du Monde
Martial SADDIER	François LASSUYE

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Thonon Evian Grand Genève Football Club

AVENANT 2023/11-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/11

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 3 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association ***Thonon Evian Grand Genève Football Club***, N° SIRET 840 793 897 00017, dont le siège social est situé 111 avenue de Saint-Disdille, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Serge GARCIA, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention n°2023/11 entre le Département de la Haute-Savoie et le Thonon Evian Grand Genève Football Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Thonon Evian Grand Genève Football Club pour la participation de ses équipes aux compétitions nationales délivrant un titre de champion de France pour la saison 2021-2022.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Thonon Evian Grand Genève Football Club se voit attribuer **une subvention de 5 585 €** pour soutenir ses équipes lors de leur participation au championnat de France de la saison 2021-2022, ce qui porte le montant de subvention départemental 2023 à 104 585 €.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de Thonon Evian Grand Genève Football Club
Martial SADDIER	Serge GARCIA

Objet : Plan Alpin

Département de la Haute-Savoie – Association Sportive de Viuz-en-Sallaz

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/36

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Association Sportive de Viuz-en-Sallaz,*** N° SIRET 441 762 432 00017, dont le siège social est situé 1040 avenue de Savoie, 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, représenté par sa Présidente Madame Carole MEYNET, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Avec ses plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.

Le Bénéficiaire, à travers sa section ski snowboard et nouvelles glisses, doit investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

La présente convention définit les modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel de sécurité, de course et d'entrainement par le Bénéficiaire.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du Bénéficiaire en lui apportant une subvention d'investissement de 11 285 € au titre du plan Alpin, afin de lui permettre de mener à bien ses projets d'achat de matériel (achat de filets et matelas de sécurité, piquets, banderoles et chronomètres, chaussures).
Cette subvention correspond à 50 % du montant total de 22 570 € attesté par les devis fournis par le Bénéficiaire.

La subvention départementale sera versée comme suit :

- 80 % (9 028 €) à la signature de cette convention et sur présentation d'une attestation comptable du Bénéficiaire confirmant l'inscription de ces dépenses en section d'investissement
- 20 % (2 257 €) sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (22 570 € TTC), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 50 % appliqué au nouveau montant TTC. De la même manière, dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 22 570 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 11 285 €.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au montant du 1er versement de la subvention départementale (9 028 €), le Bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence entre le montant déjà perçu et 50% du nouveau montant TTC.

Dans l'éventualité où un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Bénéficiaire doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ;

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...).
   Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	La Présidente du Bénéficiaire
Martial SADDIER	Carole MEYNET

Objet : Subvention d'investissement – Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – SIVU des Foron - Rénovation de l'espace nautique des Foron

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/31)

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 3 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***SIVU Les Foron***, n° SIRET 257402230, dont le siège social est situé Maison du Pays Rochois – 74800 LA ROCHE SUR FORON, représenté par sa Présidente Madame Isabelle MOURER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'espace nautique des Foron, géré par le SIVU des Forons, est une piscine estivale qui accueille chaque année près de 45 000 pratiquants.

Le SIVU des Forons doit aujourd'hui améliorer l'offre de service à destination du grand public, augmenter la capacité d'accueil et le confort d'usage, particulièrement pour les scolaires, sécuriser et mettre aux normes son équipement tout en réduisant ses consommations d'énergie.

Le SIVU des Forons sollicite une subvention départementale afin de mener à bien son projet de réhabilitation.

Le Département de la Haute-Savoie participe au dynamisme sportif haut-savoyard et soutient les projets des acteurs qui font vivre le sport sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du SIVU Les Foron pour la rénovation de l'espace nautique des Foron.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 3 avril 2023, a retenu le principe d'un subventionnement d'un montant de 1 000 000 € au titre de sa politique sportive pour le projet de rénovation de l'espace nautique des Foron selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	**SIVU des Foron**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation de l'espace nautique des Foron
Coût du projet HT :	**7 621 984 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 000 000	13,12
Département CDAS	100 000	1,31
Région	1 000 000	13,12
Etat	500 000	6,56
Autre	100 000	1,31
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**2 700 000**	**35,42**
Participation du SIVU	4 921 984	64,58

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et sous réserve des votes correspondants, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit :

- 2023 : 30% sur signature de cette convention

- Puis : 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage et sur production de photographies confirmant la présence du logo du Département conformément à l'article 3 de la présente convention ;

- Puis : le solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

Le SIVU Les Foron devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère inférieur au prévisionnel annoncé (7 621 984 € HT), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 13,12 % appliqué au nouveau montant total HT. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total HT, le SIVU les Foron s'engage à rembourser la différence sur la base de même taux de 13,12 % appliqué au nouveau montant total HT.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (7 621 984 € HT), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 1 000 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du SIVU les Foron doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le SIVU Les Foron, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le SIVU Les Foron et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Garantir la gratuité d'accès à l'installation pour les collégiens haut-savoyards dans le cadre du Savoir Nager dispensé en collège ;

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale, dans un délai de 6 mois maximum après la fin des travaux.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	La Présidente du SIVU Les Foron
Martial SADDIER	Isabelle MOURER

Objet : Subvention aux Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – Ville d'Annecy

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/34

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 03 avril 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La ***Ville d'Annecy***, N° SIRET 200 063 402 00016 dont le siège social est situé esplanade de l'hôtel de ville, 74000 ANNECY, représentée par son Maire Monsieur François ASTORG, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par délibération n° CD-2023-002 du 30 janvier 2023, le Département de la Haute-Savoie s'associe à l'opportunité qu'a la France d'accueillir la 10ème Coupe du Monde de Rugby en septembre et octobre 2023 et propose de renforcer le dynamisme du rugby haut-savoyard par la mise en place d'un Plan Rugby ambitieux. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 40 % le financement d'équipements structurants capables de répondre tant aux exigences du très haut-niveau qu'aux besoins de développement des clubs.

La Ville d'Annecy souhaite rendre accessible les tribunes et les vestiaires de rugby du terrain annexe 2 de son parc des sports situés 1 rue du Baron de Coubertin à Annecy. Le projet de la Ville d'Annecy répond aux objectifs du plan Rugby que s'est fixé le Département de la Haute-Savoie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du subventionnement du Département de la Haute-Savoie auprès de la Ville d'Annecy pour son projet.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 03 avril 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de **18 353 €** au titre de son Plan Rugby.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Ville d'Annecy**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de mise en accessibilité de la tribune et des vestiaires	
Coût du projet global HT :	*45 883 €*	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	18 353	40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**18 353**	**40**
Autofinancement de la Ville d'Annecy	**27 530**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et sous réserve des votes correspondants, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit :

- 2023 : 50% sur signature de cette convention, soit 9 176,5 € ;

- Puis du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public, et sur production de photographies confirmant la présence du logo du Département conformément à l'article 3 de la présente convention.

La Ville d'Annecy devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère inférieur au prévisionnel annoncé (45 883 € HT), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 40 % appliqué au nouveau montant total HT. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total HT, la Ville d'Annecy s'engage à rembourser la différence sur la base de même taux de 40 % appliqué au nouveau montant total HT.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (45 883 € HT), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 18 353 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale de la Ville d'Annecy doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville d'Annecy, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Ville d'Annecy et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale, dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Ville d'Annecy
Martial SADDIER	François ASTORG

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0234

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT
I. RD 320 – STABILISATION DU TALUS - LIEU-DIT LE CRET LAYAT – CONSORTS VACHAT - BOEGE
II. RD 9 / 20 - AMENAGEMENT GIRATOIRE LIEU-DIT ARPIGNY - CONSORTS LAGEISTE-MAUDUIT - FILLINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :
M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. SADDIER Martial, Président ; M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 - budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 320 – STABILISATION DU TALUS - LIEU-DIT LE CRET LAYAT – CONSORTS VACHAT - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE BOEGE

Dans le cadre du projet de stabilisation du talus au lieu-dit Le Crêt Layat sur la RD 320 sur la commune de Boëge, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Crêt Layat	0A	1845	1 607	51

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe A.

II. RD 9 / RD 20 – AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE LIEU-DIT ARPIGNY – CONSORTS LAGEISTE/MAUDUIT - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE FILLINGES

Dans le cadre du projet du giratoire au lieu-dit Arpigny sur la RD 9 / RD 20 sur la commune de Fillinges, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
1007 route des Vallées	0D	946	941	160

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe B.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I. RD 320 – STABILISATION DU TALUS - LIEU-DIT LE CRET LAYAT – CONSORTS VACHAT - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE BOEGE

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du projet de stabilisation du talus au lieu-dit Le Crêt Layat sur la RD 320 sur la commune de Boëge, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 9 / RD 20 – AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE LIEU-DIT ARPIGNY – CONSORTS LAGEISTE/MAUDUIT - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE FILLINGES

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire au lieu-dit Arpigny sur la RD 9 / RD 20 sur la commune de Fillinges, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,

M. RUBIN Nicolas

Opération : RD320
Commune : BOEGE :
Affaire traitée par :Sylvie CHEDIN et Delphine MAGNOULOUX

Code principal : V22-051098
Terrier : 0003

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par :

Teractem, mandatée par le Département de la Haute-Savoie pour négocier les acquisitions foncières liées à l'aménagement de la Voirie Départementale représentée par Emmanuel SESMAT, Responsable de l'activité foncier au sein de ladite Société,

Désigné ci-après sous le vocable " le département de la Haute-Savoie"

ET :

Madame VACHAT Béatrice
née SAILLET le 25/05/1961 à ANNEMASSE
demeurant 46 Chemin Des Campanules - 74420 HABERE-POCHE

Désignée ci-après sous le vocable "La propriétaire"

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de stabilisation du talus aval de la RD320 au lieudit « Le Crêt Layat » sur la commune de BOEGE, la parcelle suivante située sur la commune de BOEGE doit être occupée temporairement (cf. plan page 2).

DESIGNATION DU BIEN

Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrale (m²)	Surface en occupation temporaire (m²)
Crêt Layat	p	A	1845	1607	51

Les parties, désireuses de régler à l'amiable les conditions de cette occupation, ont convenu ce qui suit :

1. La propriétaire autorise le département de la Haute-Savoie ou toute autre collectivité, organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement l'emprise définie ci-avant. La propriétaire (0671670667) sera informée du début de l'occupation temporaire au minimum 15 jours avant.

2. La parcelle A1845 est actuellement en nature de bois. La propriétaire précise que ce bien est libre de toute occupation (pas d'exploitant).

3. Le département de la Haute-Savoie ou toute autre entreprise pouvant se substituer à lui s'engage à :
   - mettre en place une signalétique spécifique durant la période des travaux limitant notamment l'accès au chantier aux seules personnes autorisées,
   - tenir en bon état de propreté le chantier,
   - rendre la parcelle propre : retrait de tous les matériaux, dépôts et petits bois, nivellement.

- Si la propriétaire le souhaite, les bois d'un diamètre supérieur à 20cm seront coupés, débités en 1 mètre ou en 4 mètres et mis en état en bordure de parcelle.

4. Pendant toute la durée de l'occupation, le département de la Haute-Savoie ou toute entreprise pouvant se substituer à lui, sera pleinement responsable de l'usage qu'il fera du terrain mis à sa disposition.

5. La durée de l'occupation temporaire sera de 2 mois maximum. Cette occupation temporaire sera effectuée à titre gratuit.

CONDITION PARTICULIERE

La propriétaire :

ne désire pas récupérer les bois coupés lors des travaux (*),

désire récupérer les bois coupés lors des travaux (*), d'un diamètre supérieur à 20 cm, débités en 1 mètre ou en 4 mètres (*) et mis en état en bordure de parcelle.

(*) *Barrer les mentions inutiles*

PLAN

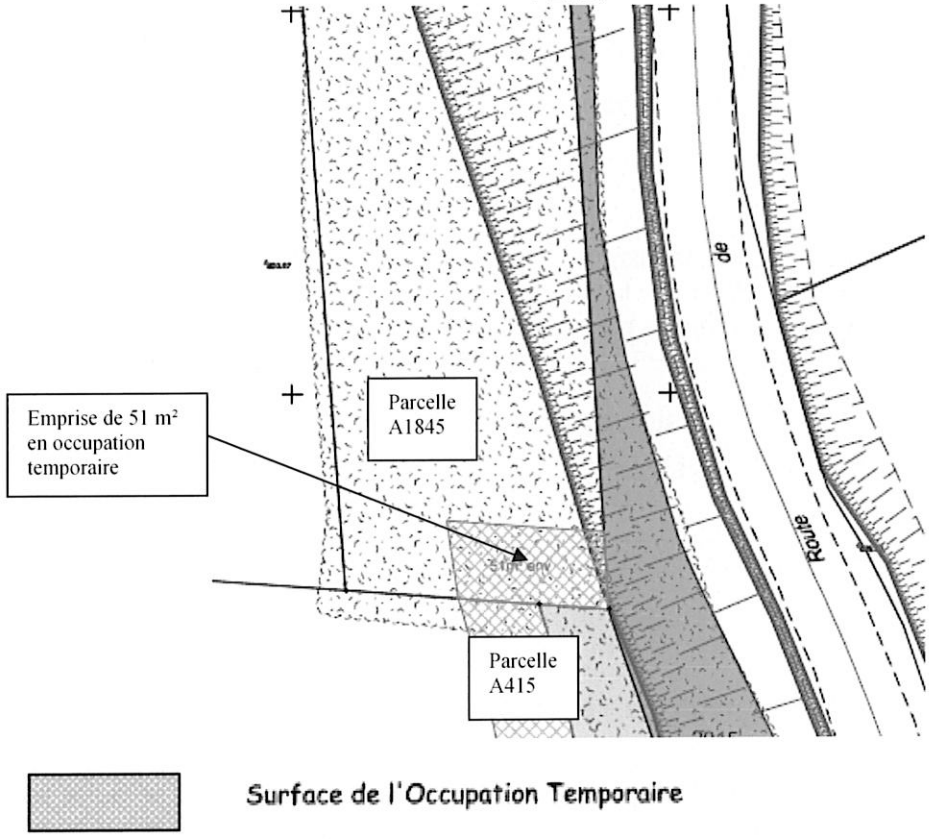

Surface de l'Occupation Temporaire

Limites parcellaires

Fait en 3 exemplaires

le ... ... à Habère-Poche.

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Madame VACHAT Béatrice

V. Vachat lu et approuvé.

Pour le département de la Haute-Savoie

CORRESPONDANCE A ADRESSER A :
TERACTEM
Sabine ANTHOINE et Delphine MAGNOULOUX
105 avenue de Genève - CS 40528
74 014 ANNECY CEDEX
☎ 04.50.08.31.40

OPERATION : RD 9 / RD 20
Aménagement d'un giratoire lieudit « Arpigny »
COMMUNE : **FILLINGES**
DOSSIER : V19-131105
TERRIER : OT 1Ter

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par :

TERACTEM, mandatée par le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE pour négocier les acquisitions foncières liées à l'aménagement de la Voirie Départementale représentée par Monsieur Emmanuel SESMAT, Responsable foncier au sein de ladite Société,

Désigné ci-après sous le vocable "DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE"

ET :

Monsieur Yan Esteban LAGEISTE
Né le 17/01/1987 à GRASSE
Demeurant : 1007 route des Vallées
74250 FILLINGES

Madame Morgane Manon Lolita MAUDUIT
Née le 12/07/1995 à NANTES
Demeurant : 1007 route des Vallées
74250 FILLINGES

Désigné ci-après sous le vocable "Le Propriétaire"

EXPOSE

Par délibération de la Commission Permanente du 01/07/2019, le Conseil Départemental a autorisé les acquisitions foncières et les occupations temporaires nécessaires aux travaux d'aménagement d'un giratoire au lieudit « Arpigny » sur la RD 9 / RD 20 sur la commune de FILLINGES.

Les travaux nécessitent **l'occupation temporaire** d'une partie du bien désigné ci-après, situé sur la commune de FILLINGES (cf. plan joint en pages 3) :

N° plan parcellaire	Lieu-dit	Section	Ancien N° cadastral	Surface de l'occupation temporaire
	1007 route des Vallées	**D**	**946**	160 m²

La superficie concernée par l'occupation temporaire est aujourd'hui libre de toute location ou occupation

Les parties, désireuses de régler à l'amiable les conditions de cette occupation, ont convenu ce qui suit :

1. Le propriétaire autorise le Département ou toute autre collectivité ou organisme pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement la parcelle ci-dessus désignée. Cette période d'occupation se réalisera pour une durée maximale de 6 mois à compter du démarrage des travaux, sachant que la date de début de travaux peut être modifiée en fonction des conditions météorologiques ou autre évènement obligeant le Département à décaler les travaux. Cette convention prendra fin à la date d'achèvement des travaux, dès lors que les matériaux, installations et matériels de chantier seront enlevés.
2. L'autorisation de l'occupation temporaire est consentie **à titre gratuit**
3. A l'issue des travaux, les terres seront remises dans un état similaire à celui dans lequel elles se trouvaient avant travaux.

Fait en 3 exemplaires à...Fillinges..... le

Le Propriétaire
M. LAGEISTE Yan :
"lu et approuvé"

Mme MAUDUIT Morgane :
"lu et approuvé"

(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Annecy, le.....,

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Extrait du plan parcellaire figurant sous trait bleu la limite d'occupation temporaire (le trait rose est la limite parcellaire) par le Département de la Haute-Savoie dans la parcelle **D 946** :

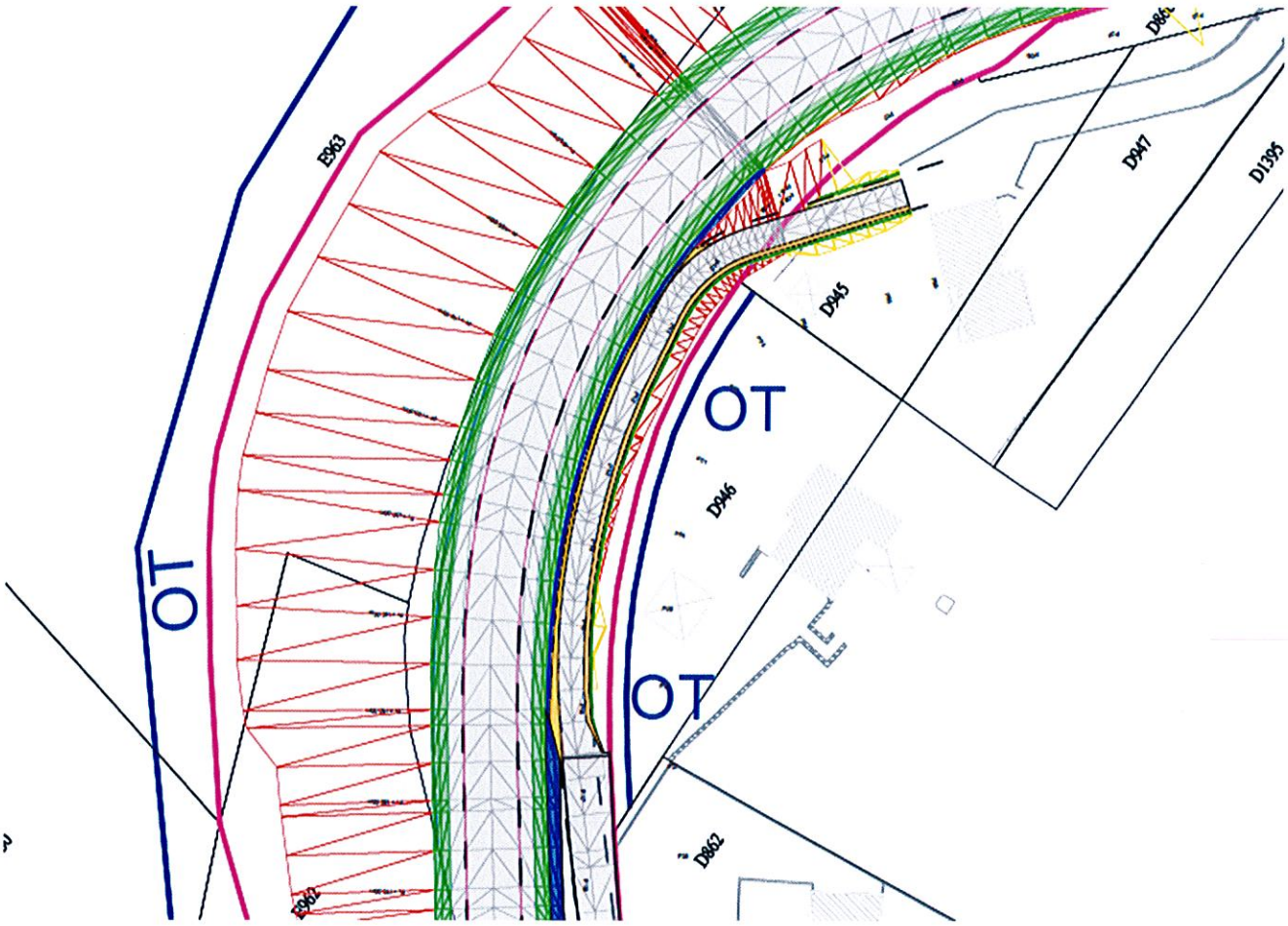

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0235

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 21 FEVRIER 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. SADDIER Martial, Président ; M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec Teractem.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 21 février 2023 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,

M. RUBIN Nicolas

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

ETAT EN DATE DU 21/02/2023

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. ou courrier	N° Délibération ou courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV en €uros
Mandat 2019	V21-111094	RD27	Recalibrage de chaussée	COPPONEX	20/12/2021	Courrier AG/GL/L21-412	C01	Consorts THOMASSON	ZC	0031	326	20/01/2023	10 013,50 €
									ZC	0033	727		
									ZC	0208	1673		
							C10	MENUT Jean-Marc Paul	ZC	0332	15	23/01/2023	270,00 €
	V22-051119	RD186	Elargissement amont et OPRN 2 sections - Brison	BONNEVILLE	14/11/2022	Couriel du 14/11/2022	0001	COMMUNE DE BRISON	A	0103	1230	13/02/2023	352,80 €
									A	0104	760		
							0002	DUMONT Jean Paul	K	1463	681	13/02/2023	108,00 €
	V22-171058	RD 12	Travaux de confortement aval - Régularisation foncière - Lieu-dit "Le Chalet" PR79.420 à PR79.830	CERVENS	07/06/2022	Courrier AG/GL/171058/L22-166	0002	M PEILLEX Pierre	B	0754	17	12/01/2023	17,00 €
	V22-051098	RD320	Stabilisation du talus aval au Crêt Layat	BOEGE	14/11/2022	Couriel du 14/11/2022	0002	MME NAVILLE Catherine	A	2008	297	20/02/2023	482,00 €
									A	2015	340		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0236

OBJET : ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5721 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier.

Vu la délibération n° CD-2021-042 en date du 12 juillet 2021 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Brison ont conduit une réflexion concertée, quant aux modalités de développement, d'entretien, d'aménagement et de valorisation raisonnée du plateau de Solaison, hors intérêts communautaires relevant des compétences de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), notamment.

Il apparaît que ce site naturel emblématique nécessite une intervention mutualisée des collectivités territoriales, tant pour en conforter les caractéristiques environnementales remarquables que pour en pérenniser la dimension patrimoniale et naturelle.

Pour garantir la préservation du site et de ses singularités et assurer un développement touristique durable et maîtrisé, au service des populations, l'implication des pouvoirs publics apparaît impérieux.

Dans cette dynamique d'innovation territoriale, au bénéfice d'un développement structurant, les pouvoirs publics, conscients de cet intérêt public local, entendent conduire une politique publique autorisant cohésion et solidarité territoriale.

A ce titre, l'intervention conjointe et structurante du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Brison dispose d'une pleine légitimité, pour mutualiser et optimiser des moyens opérationnels, au bénéfice de la réalisation de ces missions d'intérêt général.

La forme juridique du syndicat mixte ouvert autorise le Département et la Commune à s'associer pour constituer un établissement public de coopération local, dédié au plateau de Solaison. Conformément aux articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS).

Le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Brison adhèrent à ce Syndicat Mixte, dont l'objet est l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la valorisation du site du Plateau de Solaison. Les domaines d'intervention du Syndicat Mixte sont :

1. contribuer à l'aménagement du territoire, l'agropastoralisme,

2. contribuer à l'entretien, la restauration, la rénovation, la construction ou la reconstruction des équipements publics et infrastructures sur site,

3. contribuer au développement touristique, culturel et sportif du site,

4. contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, notamment les scolaires,

5. conduire des opérations de valorisation du site, notamment par la réalisation de travaux structurants de nature à préserver ou restaurer la qualité environnementale du site (enfouissement de réseaux, aménagements structurants, équipements pédagogiques et éducatifs, etc.).

A ce titre, le Syndicat Mixte peut, sur le périmètre du Plateau de Solaison, soit l'alpage qui surplombe la Commune de Brison et s'étend du pied de la pointe d'Andey au pied de la montagne de Leschaux :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, notamment au titre de la solidarité et la cohésion des territoires, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions aux fins de réaliser son objet social,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat, dont le siège est situé en mairie de Brison, est constitué pour une durée illimitée, sous l'administration d'un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 8 délégués, élus répartis dans les collèges suivants :

- collège de la Commune de Brison : 4 délégués, désignés par la Commune de Brison, avec 1 voix par délégué,
- collège du Département : 4 délégués, désignés par le Département de la Haute-Savoie, avec 1 voix par délégué.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- les participations et subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Au titre des dépenses d'investissement, les concours du Département au titre des dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT pourront être mobilisés.

Au titre des dépenses de fonctionnement, le montant total des sommes versées par les collectivités membres ne pourra excéder 200 000 € et portera au maximum à 90 % le solde à financer par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un Syndicat Mixte avec la Commune de Brison,

ADOPTE les statuts du Syndicat Mixte tels que présentés en annexe,

DECIDE l'adhésion du Département de la Haute-Savoie au Syndicat Mixte ainsi créé et d'**APPROUVER** le principe de la cotisation statutaire induite par cette adhésion,

AUTORISE M. le Président à effectuer toutes démarches et tous les actes matériels nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

STATUTS
Syndicat mixte pour l'aménagement, l'exploitation, la valorisation du site du plateau de SOLAISON

Préambule :

Le Département de la Haute-Savoie et la commune de Brison ont conduit une réflexion concertée, quant aux modalités de développement, d'entretien, d'aménagement et de valorisation raisonnée du plateau de Solaison, hors intérêts communautaires.

Ce site naturel emblématique nécessite une intervention coordonnée des collectivités territoriales, tant pour en conforter les caractéristiques environnementales que pour en pérenniser la dimension patrimoniale ; il convient de garantir la préservation du site et de ses singularités et d'assurer un développement touristique maîtrisé et profitable, au service des populations.

Dans cette dynamique d'innovation territoriale, au bénéfice d'un développement durable, les pouvoirs publics veulent conduire une politique publique autorisant cohésion et solidarité territoriale.

A ce titre, l'intervention structurante du Département dispose d'une pleine légitimité.

Le Département et la Commune entendent mutualiser et optimiser des moyens opérationnels, au bénéfice de la réalisation de ces missions d'intérêt général.

La forme juridique du syndicat mixte ouvert autorise le Département et la Commune à s'associer pour constituer un établissement public de coopération local, dédié au plateau de Solaison.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS).

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE et LA COMMUNE DE BRISON adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet : **l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la valorisation du site du plateau de Solaison.**

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte sont :
1. contribuer à l'aménagement du territoire, l'agropastoralisme,
2. contribuer à l'entretien, la restauration, la rénovation, la construction ou la reconstruction des équipements publics et infrastructures sur site,
3. contribuer au développement touristique, culturel et sportif du site,
4. contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, notamment les scolaires,
5. conduire des opérations de valorisation du site, notamment par la réalisation de travaux structurants de nature à préserver ou restaurer la qualité environnementale du site (enfouissement de réseaux, aménagements structurants, équipements pédagogiques et éducatifs…).

Le Syndicat mixte peut :
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, notamment au titre de la solidarité et la cohésion des territoires, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- passer des contrats, des conventions aux fins de réaliser son objet social ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient sur le périmètre du plateau de SOLAISON, alpage qui surplombe la commune de BRISON et s'étend du pied de la pointe d Andey au pied de la montagne de Leschaux.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé en Mairie de Brison.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

- ***Composition et vote :***

Le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 8 délégués, élus répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la commune de BRISON : 4 délégués, désignés par la commune de BRISON, avec 1 voix par délégué ;

- Collège du Département : 4 délégués, désignés par le Département de la HAUTE-SAVOIE, avec 1 voix par délégué ;

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci.
Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

- ***Quorum :***

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.
Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle comme en téléconférence.

- ***Pouvoir :***

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.
Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Les séances sont publiques ; à la demande d'un tiers des membres du Comité Syndical ou du Président, la session peut se tenir à huis clos.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.
Il assure notamment :
• le vote du budget et des participations des adhérents,
• l'approbation du compte administratif,
• les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
• l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 – Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.
Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.
Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée.
Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2ème convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.
Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 - Attributions du Président

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués départementaux, à chaque renouvellement du Conseil municipal et Conseil départemental.
Il est élu au scrutin à la majorité absolue et relative.
Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :
• assure la nomination du personnel et exerce son pouvoir hiérarchique,
• convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
• dirige les débats et contrôle les votes,
• assure l'exécution du budget,
• prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
• est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
• ordonne les dépenses , prescrit l'exécution des recettes du syndicat, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat,
• accepte les dons et legs,
• est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
• représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.
Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.
Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet ou son représentant.
Il dirige les débats et contrôle les votes.
Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents, au nombre d'un tiers au maximum, remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
Le premier Vice-Président émane obligatoirement du collège des représentants de la commune de Brison.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.
Il dirige l'équipe. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.
Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.
Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement
nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.
Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les participations et subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice de référence, si les recettes du Syndicat Mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le Comité Syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre du budget. Au titre des dépenses d'investissement, les concours du Département au titre des dispositions de l'article L1111-10 du CGCT pourront être mobilisés.
Au titre des dépenses de fonctionnement, le montant total des sommes versées par les collectivités membres ne pourra excéder 200 000 € et portera au maximum à 90 % le solde à financer par le Département.

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.
La contribution de la commune comme celle du Département seront fixées lors de l'installation de la première réunion du Comité syndical ; ce dernier décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord du Département comme de la Commune.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Modification des statuts

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 22 – Affectation et destination du/des bien(s) bâti(s).

Toute modification de destination du/des bien(s) construit(s) fera l'objet d'une autorisation expresse préalable, notifiée par la Commune de Brison, après approbation du Conseil municipal.

Article 23 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.
La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.
La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 24 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

n° CP-2023-0237

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - RUMILLY - AR 338 - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 mars 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, M. MORAND Georges, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Joël BAUD-GRASSET donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de la parcelle AR 338, d'une superficie approximative de 5 141 m², située rue de l'Artisanat sur le territoire de la commune de Rumilly. Cette parcelle supporte plusieurs bâtis : un bâtiment principal, un bâtiment de stockage de matériel, un bâtiment « dépôt et garage », un hangar à sel et des box de stockage.

Cette parcelle va faire l'objet d'un découpage en deux lots et un des lots sera cédé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie.

Dans l'attente de la signature de l'acte notarié relatif à cette cession, le SDIS de la Haute-Savoie souhaite occuper sans délai le site. Cette occupation portera sur l'ensemble de la parcelle bâtie.

La convention correspondante prendra effet à compter du jour de sa signature pour une durée de deux ans et cessera en toute état de cause le jour de la signature de la vente de l'un des lots issu du découpage de ladite parcelle.

Cette occupation est consentie à titre gratuit ; la convention à intervenir autorise une occupation immédiate et transitoire, en attente de la finalisation de la cession effective du bien au profit du SDIS de la Haute-Savoie. La nature des missions de service public assumées par le SDIS, ainsi que son rôle-pivot dans les actions d'intérêt général et de protection des populations motivent cette gratuité.

Les charges, impôts et taxes relevant de ce site seront à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il est proposé de signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée, consentie par le Département, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation temporaire ci-annexée, consentie par le Département, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie relative à la parcelle bâtie AR 338, d'une superficie approximative de 5 141 m², située rue de l'Artisanat sur le territoire de la commune de Rumilly.

Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature, pour une durée de deux ans et cessera en toute état de cause le jour de la signature de la vente de l'un des lots issu du découpage de ladite parcelle.

Cette occupation est consentie à titre gratuit ; la convention à intervenir autorise une occupation immédiate et transitoire, en attente de la finalisation de la cession effective du bien au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie. La nature des missions de service public assumées par le SDIS, ainsi que son rôle-pivot dans les actions d'intérêt général et de protection des populations motivent cette gratuité.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/04/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/04/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental **Publié le 14/04/2023**

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69